

# PROJET ÉOLIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE OISEMONT

Communes d'Aumâtre, Cannessières et Fontaine-le-Sec

Département de la Somme

---

Demande d'autorisation unique en matière d'ICPE

## **Etude de dangers**

(Version Nordex N117)

Juin 2018

Maîtres d'ouvrage :  
SEPE LES MOTTES  
SEPE LES HAVETTES

# **OSTWIND**

# PROJET ÉOLIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE OISEMONT

Communes d'Aumâtre, Cannessières et Fontaine-le-Sec

Département de la Somme

---

Demande d'autorisation unique en matière d'ICPE

## **Etude de dangers**

(Version Nordex N117)

Juin 2018

Maîtres d'ouvrage :  
SEPE LES MOTTES  
SEPE LES HAVETTES



*Energies et Territoires Développement*

<p><i>ETD Brest</i> Pôle d'innovation de Mescoat 29800 LANDERNEAU Tél : +33 (0)2 98 30 36 82 Fax : +33 (0)2 98 30 35 13</p>	<p><i>ETD Amiens</i> 4 rue de la Poste BP 30015 80160 CONTY Tél/Fax : 03 22 46 99 07</p>	<p><i>ETD Roanne</i> Télépôle - 27, rue Langénieux 42300 ROANNE Tél : +33 (0)4 77 23 78 20 Fax : +33 (0)4 77 23 78 46</p>
---	--	---

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>8</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
1.1. Objectif de l'étude de dangers .....	9
1.2. Contexte législatif et réglementaire .....	9
1.3. Nomenclature des installations classées.....	11
<b>2. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION</b> .....	<b>12</b>
2.1. Renseignements administratifs .....	12
2.2. Localisation du site.....	15
2.3. Définition de l'aire d'étude .....	15
<b>3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>18</b>
<b>3.1. Environnement humain</b> .....	<b>18</b>
3.1.1. Zones urbanisées et urbanisables .....	18
3.1.2. Etablissements recevant du public (ERP) .....	19
3.1.3. Installations classées pour la protection de l'environnement et installations nucléaires de base.....	19
3.1.4. Autres activités .....	21
<b>3.2. Environnement naturel</b> .....	<b>23</b>
3.2.1. Contexte climatique .....	23
3.2.2. Risques naturels .....	26
<b>3.3. Environnement matériel</b> .....	<b>32</b>
3.3.1. Voies de communication .....	32
3.3.2. Les servitudes aéronautiques et radioélectriques .....	34
3.3.3. Réseaux publics et privés.....	35
3.3.4. Autres ouvrages publics.....	35
<b>3.4. Synthèse des enjeux</b> .....	<b>36</b>
3.4.1. Cartographie de synthèse des enjeux .....	36
<b>4. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION</b> .....	<b>38</b>
<b>4.1. Caractéristiques de l'installation</b> .....	<b>38</b>
4.1.1. Caractéristiques générales d'un parc éolien.....	38
4.1.2. Activité de l'installation.....	41
4.1.3. Composition de l'installation .....	41
<b>4.2. Fonctionnement de l'installation</b> .....	<b>44</b>
4.2.1. Principe de fonctionnement de l'éolienne N117 3 MW .....	44
4.2.2. Sécurité de l'installation .....	47
4.2.3. Opération d'entretien et de maintenance .....	52

4.2.4.	Stockage et flux de produits dangereux .....	53
<b>4.3.</b>	<b>Fonctionnement des réseaux de l'installation .....</b>	<b>53</b>
4.3.1.	Raccordements électriques.....	53
4.3.2.	Autres réseaux .....	54
<b>5.</b>	<b>IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>55</b>
<b>5.1.</b>	<b>Les potentiels de dangers liés aux produits .....</b>	<b>55</b>
<b>5.2.</b>	<b>Les potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation.....</b>	<b>57</b>
<b>5.3.</b>	<b>Réduction des potentiels de dangers à la source.....</b>	<b>58</b>
5.3.1.	Principales actions préventives .....	58
5.3.2.	Utilisation des meilleures techniques disponibles.....	59
<b>6.</b>	<b>ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCE .....</b>	<b>60</b>
<b>6.1.</b>	<b>Inventaire des accidents et incidents en France.....</b>	<b>60</b>
<b>6.2.</b>	<b>Inventaire des accidents et incidents à l'international .....</b>	<b>62</b>
<b>6.3.</b>	<b>Inventaires des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant.....</b>	<b>63</b>
<b>6.4.</b>	<b>Synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d'expérience.....</b>	<b>64</b>
6.4.1.	Analyse de l'évolution des accidents et incidents en France .....	64
6.4.2.	Analyse des typologies d'accidents les plus fréquents.....	65
<b>6.5.</b>	<b>Limites d'utilisation de l'accidentologie.....</b>	<b>66</b>
<b>7.</b>	<b>ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES .....</b>	<b>67</b>
<b>7.1.</b>	<b>Objectif de l'analyse préliminaire des risques.....</b>	<b>67</b>
<b>7.2.</b>	<b>Recensement des événements initiateurs exclus de l'analyse des risques .....</b>	<b>67</b>
<b>7.3.</b>	<b>Recensement des agressions externes potentielles.....</b>	<b>68</b>
7.3.1.	Agressions externes liées aux activités humaines.....	68
7.3.2.	Agressions externes liées aux phénomènes naturels .....	69
7.3.3.	Perte d'utilités .....	69
<b>7.4.</b>	<b>Scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques .....</b>	<b>70</b>
<b>7.5.</b>	<b>Effets dominos .....</b>	<b>73</b>
<b>7.6.</b>	<b>Mise en place des mesures de sécurité.....</b>	<b>74</b>
<b>7.7.</b>	<b>Conclusion de l'analyse préliminaire des risques .....</b>	<b>81</b>
<b>8.</b>	<b>ETUDE DETAILLEE DES RISQUES .....</b>	<b>83</b>
<b>8.1.</b>	<b>Rappel des définitions.....</b>	<b>83</b>
8.1.1.	Cinétique.....	83
8.1.2.	Intensité .....	84
8.1.3.	Gravité .....	85
8.1.4.	Probabilité.....	86
8.1.5.	Grille de criticité .....	87

<b>8.2.</b>	<b>Caractérisation des scénarios retenus .....</b>	<b>88</b>
8.2.1.	Effondrement de l'éolienne.....	88
8.2.2.	Chute de glace.....	91
8.2.3.	Chute d'éléments de l'éolienne.....	93
8.2.4.	Projection de pales ou de fragments de pales.....	95
8.2.5.	Projection de glace.....	98
<b>8.3.</b>	<b>Synthèse de l'étude détaillée des risques.....</b>	<b>101</b>
8.3.1.	Tableaux de synthèse des scénarios étudiés.....	101
8.3.2.	Synthèse de l'acceptabilité des risques .....	102
8.3.3.	Cartographie des risques.....	103
<b>9.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>113</b>
<b>10.</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>114</b>
<b>11.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>115</b>
	<b>ANNEXE 1 : GLOSSAIRE .....</b>	<b>117</b>
	<b>ANNEXE 2 : PROBABILITE D'ATTEINTE ET RISQUE INDIVIDUEL .....</b>	<b>120</b>
	<b>ANNEXE 3 : METHODE DE COMPTAGE DES PERSONNES.....</b>	<b>121</b>
	<b>ANNEXE 4 : ACCIDENTOLOGIE FRANÇAISE .....</b>	<b>123</b>
	<b>ANNEXE 5 : SCENARIOS GENERIQUES DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES .....</b>	<b>139</b>
	<b>ANNEXE 6 : CERTIFICAT DE CONFORMITE A LA NORME IEC 61 400-1 .....</b>	<b>142</b>
	<b>ANNEXE 7 : AVIS DE L'ARMEE ET DE L'AVIATION CIVILE .....</b>	<b>144</b>
	<b>ANNEXE 8 : DEMANDE D'APPROBATION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE .....</b>	<b>148</b>

**LISTE DES ILLUSTRATIONS**

Figure 1 – Rose des vents à la station d'Abbeville .....	23
Figure 2 - Diagramme ombrothermique de la station Météo France d'Abbeville.....	24
Figure 3 - Diagramme mensuel de la conjonction humidité / gel (Abbeville).....	25
Figure 4 - Fonctionnement d'un parc éolien.....	38
Figure 5 - Dénomination des différents éléments d'une éolienne .....	39
Figure 6 - Illustration des emprises au sol d'une éolienne.....	40
Figure 7 – L'éolienne Nordex N117 3 MW .....	41
Figure 8 - Schéma de principe du raccordement électrique d'un parc éolien .....	53
Figure 9 - Analyse des accidents du parc éolien français selon SER-FEE .....	61
Figure 10 - Répartition des évènements accidentels dans le monde, SER-FEE.....	62
Figure 11 - Répartition des causes premières d'effondrement, SER-FEE.....	62
Figure 12 - Répartition des causes premières de rupture de pale, SER-FEE.....	63
Figure 13 - Répartition des causes premières d'incendie, SER-FEE .....	63
Figure 14 - Evolution du nombre d'incidents ou accidents annuels en France .....	64

**LISTE DES CARTES**

Carte 1 - Localisation du projet.....	16
Carte 2 - Identification des éoliennes et périmètre d'étude .....	17
Carte 3 - Zones habitées et zones destinées à l'habitation.....	20
Carte 4 - Localisation de l'aléa remontée de nappe .....	27
Carte 5 - Alea retrait-gonflement des argiles .....	29
Carte 6 - Réseau routier local .....	33
Carte 7 - Synthèse des enjeux.....	37
Carte 8 - Plan détaillé de l'installation .....	43
Carte 9 - Carte de synthèse des risques : éolienne E1.....	104
Carte 10 - Carte de synthèse des risques : éolienne E2 .....	105
Carte 11 - Carte de synthèse des risques : éolienne E3 .....	106
Carte 12- Carte de synthèse des risques : éolienne E4 .....	107
Carte 13 - Carte de synthèse des risques : éolienne E5 .....	108
Carte 14 - Carte de synthèse des risques : éolienne E6 .....	109
Carte 15 - Carte de synthèse des risques : éolienne E7 .....	110
Carte 16 - Carte de synthèse des risques : éolienne E8 .....	111
Carte 17 - Carte globale de synthèse des zones d'effet.....	112

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 - Nomenclature des installations classées .....	11
Tableau 2 – Population des communes du projet.....	18
Tableau 3 - Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches .....	18
Tableau 4 – Caractéristiques des exploitations agricoles, RGA 2010.....	21
Tableau 5 – Les précipitations moyennes à Abbeville – période 1981-2010 .....	24
Tableau 6 – Nombre de jours avec brouillard à la station d'Abbeville (1981-2010).....	25
Tableau 7 – Statistiques de foudroiement (source : Météorage).....	30
Tableau 8 - Voies routières à proximité du parc éolien.....	32
Tableau 9 - Fréquentation du périmètre d'étude.....	36
Tableau 10 - Coordonnées des éoliennes .....	42
Tableau 11 - Tableau de synthèse du fonctionnement de l'éoliennes Nordex N117 3 MW .....	46
Tableau 12 - Classe de vent des éoliennes.....	47
Tableau 13 – Produits présents dans l'éoliennes Nordex N117 3 MW .....	56
Tableau 14 - Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation .....	57
Tableau 15 - Principales agressions externes liées aux activités humaines.....	68
Tableau 16 - Tableau synthétique des risques.....	72

Tableau 17 - Fonctions de sécurité des éoliennes Nordex N117 3 MW .....	80
Tableau 18 - Seuils d'intensité .....	84
Tableau 19 - Gravité des conséquences des accidents associés aux phénomènes dangereux	85
Tableau 20 - Echelle des probabilités .....	86
Tableau 21 - Grille de criticité adaptée par l'INERIS .....	87
Tableau 22 - Intensité du scénario d'effondrement.....	88
Tableau 23 - Niveaux de gravité de l'évènement « effondrement ».....	89
Tableau 24 - Références quant à la probabilité d'effondrement de l'éolienne .....	89
Tableau 25 - Intensité du scénario de chute de glace.....	91
Tableau 26 - Niveaux de gravité de l'évènement « chute de glace » .....	92
Tableau 27 - Intensité du scénario de chute d'éléments .....	93
Tableau 28 - Niveaux de gravité de l'évènement « chute d'éléments ».....	94
Tableau 29 - Intensité des scénarios de projection de pale .....	95
Tableau 30 - Niveaux de gravité de l'évènement « projection d'éléments » .....	96
Tableau 31 - Références pour l'évaluation d'une projection de pale ou de fragment .....	96
Tableau 32 - Intensité du scénario de projection de glace .....	98
Tableau 33 - Niveaux de gravité de l'évènement « projection de glace ».....	99
Tableau 34 - Synthèse de l'étude détaillée des risques.....	101
Tableau 35 - Grille de criticité.....	102

## Préambule

Ce document constitue l'étude de dangers du projet éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont, situé sur les communes d'Aumâtre, Cannessières et Fontaine-le-Sec (département de la Somme). Ce projet est constitué de **8 éoliennes** de 3 MW et de deux postes de livraison pour une puissance totale de 24 MW. Les éoliennes sont regroupées en 2 unités distinctes de production de 4 éoliennes chacune.

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont désormais soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En effet, l'article 90 de cette loi précise que « *les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précitée.* »

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, crée la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres :

- Le **régime d'autorisation** pour les installations comprenant au moins une éolienne dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m et pour les installations comprenant uniquement des éoliennes dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 m et dont la puissance totale est supérieure ou égale à 20 MW.
- Le **régime de déclaration** pour les installations comprenant uniquement des éoliennes dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 m et dont la puissance totale est inférieure à 20 MW.

Par ailleurs, le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 a mis en place à titre expérimental, pour les parcs éoliens et les installations de méthanisation, dans certaines régions et pour une durée de trois ans **une autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a élargi l'expérimentation à la France entière.

***Le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont, comportant des éoliennes de plus de 50 m de mât relève du régime d'autorisation unique, et une étude de dangers est nécessaire.***

Le modèle choisi pour ce parc éolien est l'éolienne **Nordex N117 3 MW**, avec deux hauteurs d'axe différentes, soit **91 mètres** et **120 mètres** selon les éoliennes, et un diamètre de rotor de **117 mètres**, soit une hauteur totale de **149,5 mètres** et **178,5 mètres** selon les éoliennes.

La présente étude de dangers s'appuie sur le guide technique [19] « Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » de mai 2012, réalisé par l'INERIS et le Syndicat des Energies Renouvelables / France Energie Eolienne (SER-FEE) et validé par la Direction Générale de Prévention des Risques dans un courrier daté du 4 juin 2012 adressé au Syndicat des Energies Renouvelables. Elle comporte des données spécifiques à l'éolienne **Nordex N117 3 MW** et utilise les données fournies par la société Nordex.

Les principaux termes utilisés dans la présente étude sont explicités dans le glossaire en annexe 1.

## 1. Introduction

### 1.1. Objectif de l'étude de dangers

La présente étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par les 2 sociétés SEPE LES MOTTES et SEPE LES HAVETTES pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude est proportionnée aux risques présentés par les éoliennes du parc de la Communauté de Communes de la région de Oisemont. Le choix de la méthode d'analyse utilisée et la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention sont adaptés à la nature et la complexité des installations et de leurs risques.

Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Ainsi, cette étude permet une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement, en satisfaisant les principaux objectifs suivants :

- Améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention ;
- Favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles dans l'arrêté d'autorisation ;
- Informer le public dans la meilleure transparence possible en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques.

### 1.2. Contexte législatif et réglementaire

Depuis la Loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les éoliennes sont soumises à la réglementation ICPE, et une étude de dangers est nécessaire.

*L'étude de dangers exigée pour toute demande d'autorisation unique en matière d'ICPE repose sur le fondement de l'article L512-1 du code de l'environnement et vise à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.*

Les principaux textes applicables sont les suivants :

- **Code de l'environnement Livre V** « Prévention des Pollutions des Risques et des Nuisances », Titre I « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ;
- **Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **Décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005** modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 10 mai 2000** relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 29 septembre 2005** modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Circulaire du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- **Décret n° 2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées.
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'**arrêté du 6 novembre 2014**.
- **Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014** et **loi du 17 août 2015** relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation fournit un cadre méthodologique pour les évaluations des scénarios d'accident majeurs. Il impose une évaluation des accidents majeurs sur les personnes uniquement et non sur la totalité des enjeux identifiés dans l'article L. 511-1. En cohérence avec cette réglementation et dans le but d'adopter une démarche proportionnée, l'évaluation des accidents majeurs dans l'étude de dangers d'un parc d'aérogénérateurs s'intéressera prioritairement aux dommages sur les personnes. Pour les parcs éoliens, les atteintes à l'environnement, l'impact sur le fonctionnement des radars et les problématiques liées à la circulation aérienne feront l'objet d'une évaluation détaillée au sein de l'étude d'impact.

Ainsi, l'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant. Elle comporte une analyse des risques qui présente les différents scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'intervenir. Ces scénarios sont caractérisés en fonction de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique, de leur intensité et de la gravité des accidents potentiels. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Selon le principe de proportionnalité, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de sa vulnérabilité. Ce contenu est défini par l'article R. 512-9 du Code de l'environnement :

- description de l'environnement et du voisinage
- description des installations et de leur fonctionnement
- identification et caractérisation des potentiels de dangers
- estimation des conséquences de la concrétisation des dangers
- réduction des potentiels de dangers
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs)
- analyse préliminaire des risques
- étude détaillée de réduction des risques
- quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
- représentation cartographique
- résumé non technique de l'étude des dangers.

De même, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, précise le contenu attendu de l'étude de dangers et apporte des éléments d'appréciation des dangers pour les installations classées soumises à autorisation. Enfin, l'étude de dangers s'intéresse aux risques générés par les aérogénérateurs lorsqu'ils sont en phase d'exploitation. Elle exclut donc la phase de construction.

### 1.3. Nomenclature des installations classées

Conformément à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées:

N°	A -Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50  2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW ..... b) inférieure à 20 MW .....	A	6
		A D	6

**Tableau 1 - Nomenclature des installations classées**

Avec

- (1) A : Autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'Utilité Publique, C : soumise au contrôle périodique.  
 (2) Rayon d'affichage de l'enquête publique en km

Le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont se situe dans le premier cas, car il comporte des aérogénérateurs dont le mât est supérieur à 50 m de hauteur. Il est donc soumis à autorisation (A) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit présenter une étude de dangers intégrée à sa demande d'autorisation d'exploiter. Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique sera de 6 km. Communes concernées par le rayon d'affichage (40 communes):

Hallencourt	Merelessart
Fontaine-le-Sec	Mouflières
Allery	Rambures
Andainville	Saint-Aubin-Rivière
Arguel	Saint-Maulvis
Avesnes-Chaussoy	Senarpont
Bermesnil	Vaux-Marquenneville
Cerisy-Buleux	Vergies
Citerne	Villeroy
Doudelainville	Wiry-au-Mont
Epaumesnil	Woirel
Forceville-en-Vimeu	Hodeng-au-Bosc
Foucaucourt-hors-Nesle	Aumatre
Fresnes-Tilloloy	Cannessières
Fresneville	Fresnoy-Andainville
Frettecuisse	Frucourt
Heucourt-Croquoison	Nesle-l'Hopital
Inval-Boiron	Neuille-au-Bois
Lignieres-en-Vimeu	Oisemont
Le Mazis	Ramburelles

## 2. Informations générales concernant l'installation

### 2.1. Renseignements administratifs

#### Maîtres d'ouvrage du projet et futurs exploitants du site :

Les éoliennes sont regroupées en 2 unités distinctes de production de 4 éoliennes chacune, donnant lieu à la création de 2 sociétés d'exploitation de parcs éoliens (SEPE) dénommées « **SEPE Les Mottes** » et « **SEPE Les Havettes** ». Ces 2 sociétés sont filiales à 100% de la société **OSTWIND International**,

#### Renseignements administratifs :

##### **SEPE LES MOTTES**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 15 000 Euros  
Date de création : 12/3/2015  
Gérant : M. Fabien KAYSER  
Siège social : 1, Rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM  
RCS : STRASBOURG 809 838 956

##### **SEPE LES HAVETTES**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 15 000 Euros  
Date de création : 10/3/2015  
Gérant : M. Fabien KAYSER  
Siège social : 1, Rue de Berne, 67300 SCHILTIGHEIM  
RCS : STRASBOURG 809 835 119

#### Contact projet :

##### **OSTWIND International**

**M. Lorenzo BRESSAN** - Responsable développement Nord - Tél : +33.(0)6.21.94.29.85  
Bât. Grand Large  
5, rue des Indes Noires  
80440 BOVES

La société **OSTWIND** est un groupe familial, pionnier de l'énergie éolienne. Aujourd'hui, il est devenu un acteur international incontournable dans le domaine des énergies renouvelables. La force de ce groupe est qu'il développe, conçoit, réalise et exploite des parcs éoliens dans toute l'Europe. Il maîtrise totalement chaque étape du projet.

La société OSTWIND International est un groupe international qui comporte plusieurs filiales, dont **trois filiales de développement de projets éoliens** :

- **OSTWIND Project (G.m.b.H.)**, basé à Regensburg, **développe en Allemagne depuis 1992** des parcs éoliens, du choix du site d'implantation à l'obtention du Permis de Construire. Selon le journal spécialisé « Neue Energie », Ostwind est aujourd'hui un des bureaux d'études leader du marché de l'éolien en Allemagne.
- **OSTWIND CZ (s.r.o.)**, basé à Pragues, développe des projets éoliens en République tchèque (essentiellement à l'Est du territoire pour un potentiel d'environ 100 MW) depuis 2005.
- **OSTWIND International (S.A.S.)**, dont le siège se situe à Strasbourg, assure le développement et la réalisation de projets de parcs éoliens en France - de la recherche du site d'implantation au permis de construire. Elle compte 35 salariés.

Des antennes locales permettent de couvrir l'ensemble du territoire français :

- Fruges (62),
- Boves (80),
- Tours (37),
- Lyon (69),
- Toulouse (31),

La société Ostwind internationale dispose également de **deux filiales de construction de parcs éoliens** :

- **OSTWIND Gewerbe-Bau (G.m.b.H.)**, basé à Regensburg, assure en Allemagne, depuis 1994, la construction et la supervision des projets jusqu'à la remise clé en main aux propriétaires, offrant toute la sécurité juridique et la configuration optimale requise pour ce type de projets.
- **OSTWIND Engineering (S.A.S.)**, basée à Strasbourg, assure depuis 2006 la construction clé en main des parcs éoliens en France, forte d'une expérience de 14 ans acquise en Allemagne et depuis 2 ans de la construction de plus 30 éoliennes sur le territoire Français. Cette société construit et supervise les installations jusqu'à leur mise en service clé en main.

**Rédacteurs de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été rédigée par le bureau d'études **Energies et Territoires Développement (ETD)**, sous la direction du maître d'ouvrage représenté par M. Lorenzo BRESSAN - OSTWIND.

ETD - Siège - Pôle d'innovation de Mescoat, 29800 LANDERNEAU  
[www.etd-energies.fr](http://www.etd-energies.fr)

Rédacteurs : Mme Marie-Noëlle PAILLER, M. Philippe DAUGUET, Mme Carole PIEDVACHE, ingénieurs et environnementalistes. Mme Rozenn CHARPENTIER, technicienne cartographe et PAO.

Tél. : 02 98 30 36 82 - Fax : 02 98 30 35 13

Energies et Territoires Développement est un bureau d'études travaillant essentiellement dans le domaine du grand éolien. Créé fin 2002, ETD compte aujourd'hui un effectif de 8 ingénieurs et chargés de mission, et dispose de 3 implantations en France (Brest, Roanne et Amiens). ETD intervient en conseil et réalise de nombreuses études, à la fois pour les porteurs de projets éoliens souhaitant être accompagnés dans leurs développements, mais aussi pour les collectivités engagées dans des analyses prospectives du développement de l'éolien sur leur territoire (schémas de développement et plans climat).

## 2.2. Localisation du site

Les éoliennes du projet éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont seront implantées sur le territoire de trois communes : Aumâtre, Cannessières et Fontaine-le-Sec, situées à l'ouest du département de la Somme. Le projet est limitrophe de la commune de Frettecuisse, toutes ces communes appartenant à la Communauté de Communes de la région de Oisemont (CCRO).

Les trois communes d'implantation figurent parmi les communes déclarées favorables au développement de l'éolien dans le Schéma Régional éolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie, approuvé en Juin 2012.

Le site éolien est situé sur le plateau du Vimeu, entre la vallée de la Somme et celle de la Bresle. Ce plateau descend du sud (altitude de 200 m au-dessus de la vallée de la Bresle) vers le nord. Les 8 éoliennes sont sensiblement implantées en 2 lignes courbes parallèles de 4 éoliennes d'environ 2000 m de longueur à des altitudes comprises entre 95 et 130 m environ.

Voir Carte 1 - Localisation du projet

## 2.3. Définition de l'aire d'étude

### Limites de propriété

Les limites de propriété de l'installation étudiée correspondent à l'emprise des mâts des éoliennes et à celles des postes de livraison.

### Périmètre d'étude

Les éoliennes du projet de la Communauté de Communes de la région de Oisemont possèdent des hauteurs d'axe de 91 et 120 m et un rotor de 117 m de diamètre. Compte tenu des spécificités de l'organisation spatiale d'un parc éolien, composé de plusieurs éléments disjoints, la zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne.

Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 mètres à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Cette distance équivaut à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection, telle que définie au paragraphe 8.2.4. de l'étude de dangers<sup>1</sup>.

A noter que les postes de livraison ne présentent pas d'enjeu en dehors des limites de propriété de ceux-ci.

Le périmètre d'étude des 500 mètres concerne les communes d'Aumâtre, Cannessières, Fontaine-le-Sec et Frettecuisse.

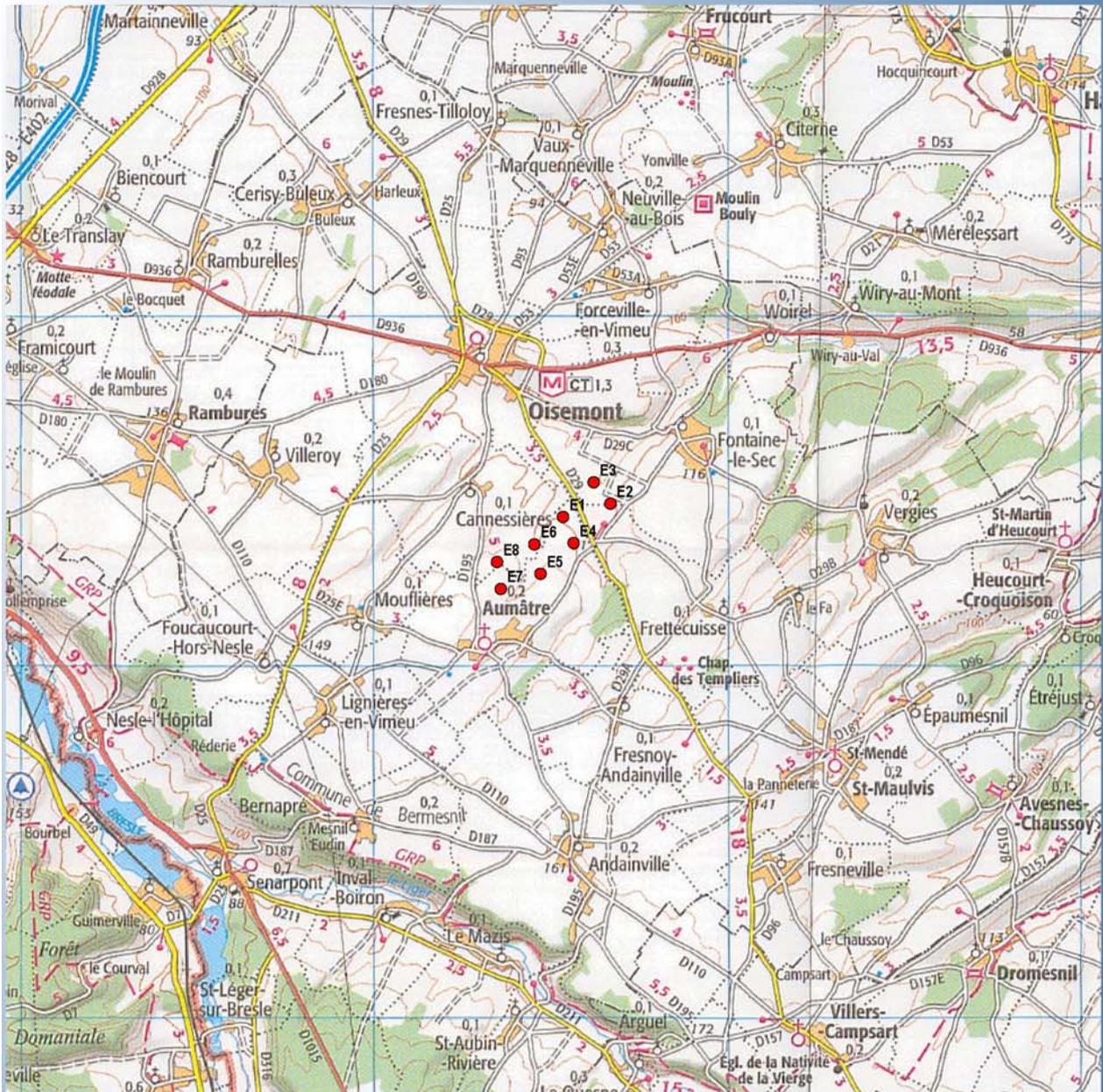
Le périmètre de l'étude de dangers figure sur la *Carte 2 - Identification des éoliennes et périmètre d'étude*.

---

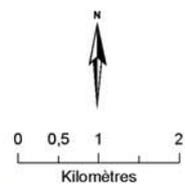
<sup>1</sup> La présente étude ne remet pas en cause ce périmètre d'effet de 500 mètres proposé dans le guide technique « Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » de mai 2012 [19], réalisé par l'INERIS et le Syndicat des Energies Renouvelables / France Energie Eolienne (SER-FEE) et validé par la Direction Générale de Prévention des Risques

### LOCALISATION DU PROJET

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont

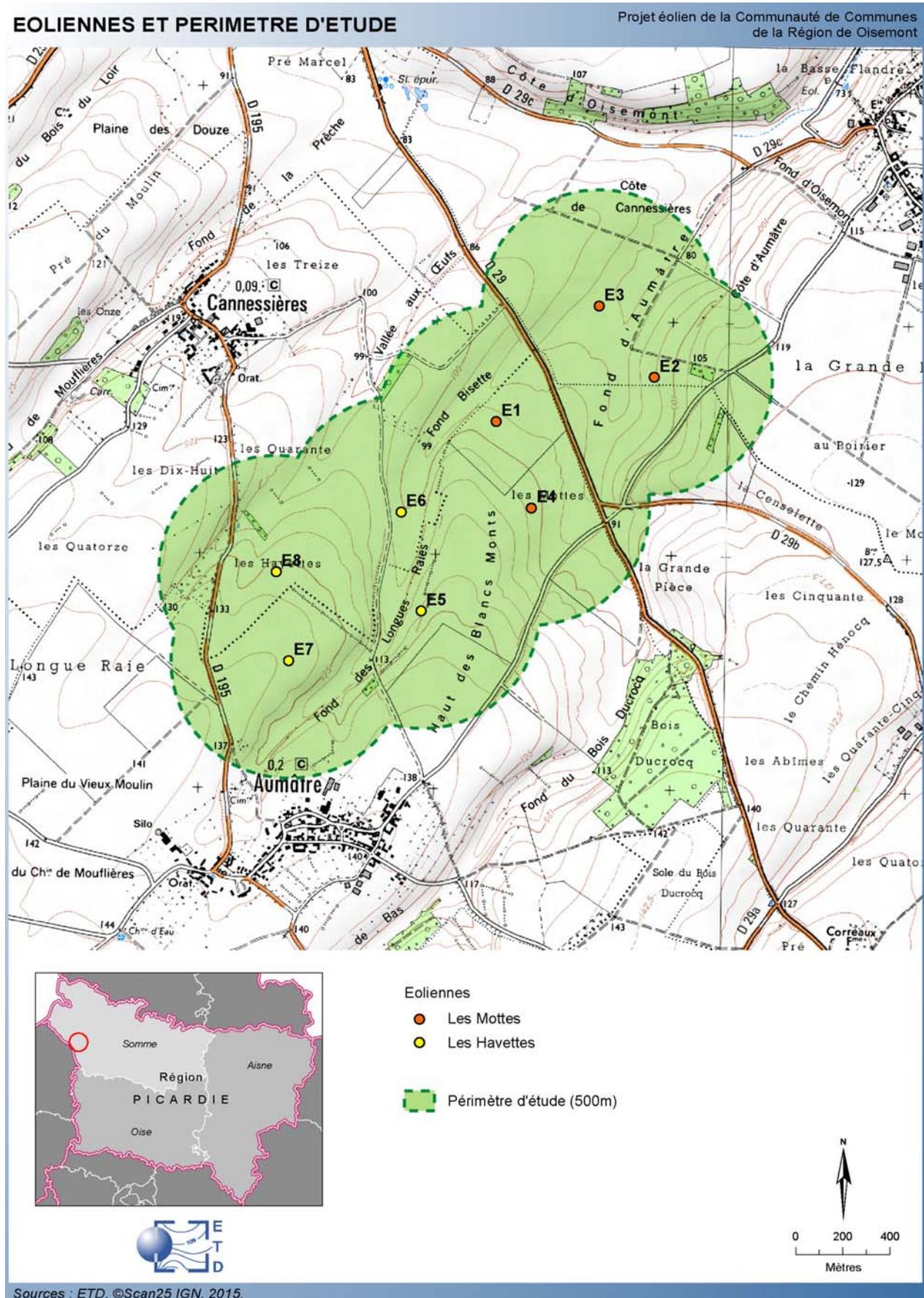


● Eoliennes



Sources : ETD, ©Scan100 IGN, 2015.

Carte 1 - Localisation du projet



**Carte 2 - Identification des éoliennes et périmètre d'étude**

### 3. Description de l'environnement

Ce chapitre a pour objectif de décrire l'environnement dans la zone d'étude de l'installation, afin d'identifier les principaux enjeux à protéger et les facteurs de risque que peut représenter l'environnement vis-à-vis de l'installation (agresseurs potentiels).

#### 3.1. Environnement humain

##### 3.1.1. Zones urbanisées et urbanisables

###### Population :

Les densités de population des 3 communes du projet sont les suivantes :

	AUMATRE	CANNESSIERES	FONTAINE-LE-SEC
Population 1999	196	85	151
Population 2010	202	85	149
Evolution annuelle en %	0.3	0	-0.1
Superficie (km <sup>2</sup> )	5.57	3.75	7.44
Densité de population en hab./km <sup>2</sup> (2010)	36.3	22.7	20

**Tableau 2 – Population des communes du projet**

Pour comparaison, la densité de population du département de la Somme est de 92,3 habitants au kilomètre carré (et 101,6 à l'échelle nationale)<sup>2</sup>.

###### Zones habitées :

Dans le périmètre d'étude de 500 m on ne trouve aucune habitation. La loi du 12 juillet 2010 stipule que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de « 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. »

L'habitat, à l'approche du périmètre d'étude est regroupé en villages ou hameaux, il n'y a pas d'habitat dispersé ou d'habitations isolées. Les maisons des bourgs de Fontaine-le-Sec, Aumâtre et Cannessières constituent les habitations les plus proches du parc éolien.

Les distances approximatives entre les premières habitations et les éoliennes sont les suivantes :

Habitation	Distance à l'éolienne la plus proche	Eolienne la plus proche
Aumâtre	600 m	E7
Cannessières	855 m	E8
Fontaine-le-Sec	1190 m	E2
Oisemont	1600 m	E3

**Tableau 3 - Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches**

<sup>2</sup> Source : INSEE- le recensement de la population, 2009

**Urbanisme :**

Les communes de Cannessières, Fontaine-le-Sec et Aumâtre ne disposent pas de document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique. La zone concernée par le projet éolien est située en dehors des parties actuellement urbanisées.

En référence à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, cette situation est compatible avec l'implantation d'éoliennes. En effet, selon cet article, « (...) Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (...) » sont autorisées en dehors des zones urbanisées de la commune. Les éoliennes, qui doivent respecter un éloignement minimum de 500 mètres aux habitations, appartiennent donc à cette catégorie d'installations.

**3.1.2. Etablissements recevant du public (ERP)**

Il n'existe aucun ERP dans le périmètre d'étude, ni même aucun bâtiment de quelque ordre que ce soit. Aucun bureau n'est situé à moins de 500 m des installations (article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : contraintes si existence de bureaux à moins de 250 m).

**3.1.3. Installations classées pour la protection de l'environnement et installations nucléaires de base**

La réglementation impose le respect d'une distance minimum de 300 mètres entre les éoliennes et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), SEVESO<sup>3</sup> ou des installations nucléaires de base<sup>4</sup>.

Aucune installation classée n'est répertoriée dans le périmètre de l'étude.

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont situées sur la commune de Oisemont : la société CALIPSO Coopérative agricole et Espace Auto, commerce et réparation de véhicule, situées à plus de 500 m des éoliennes.

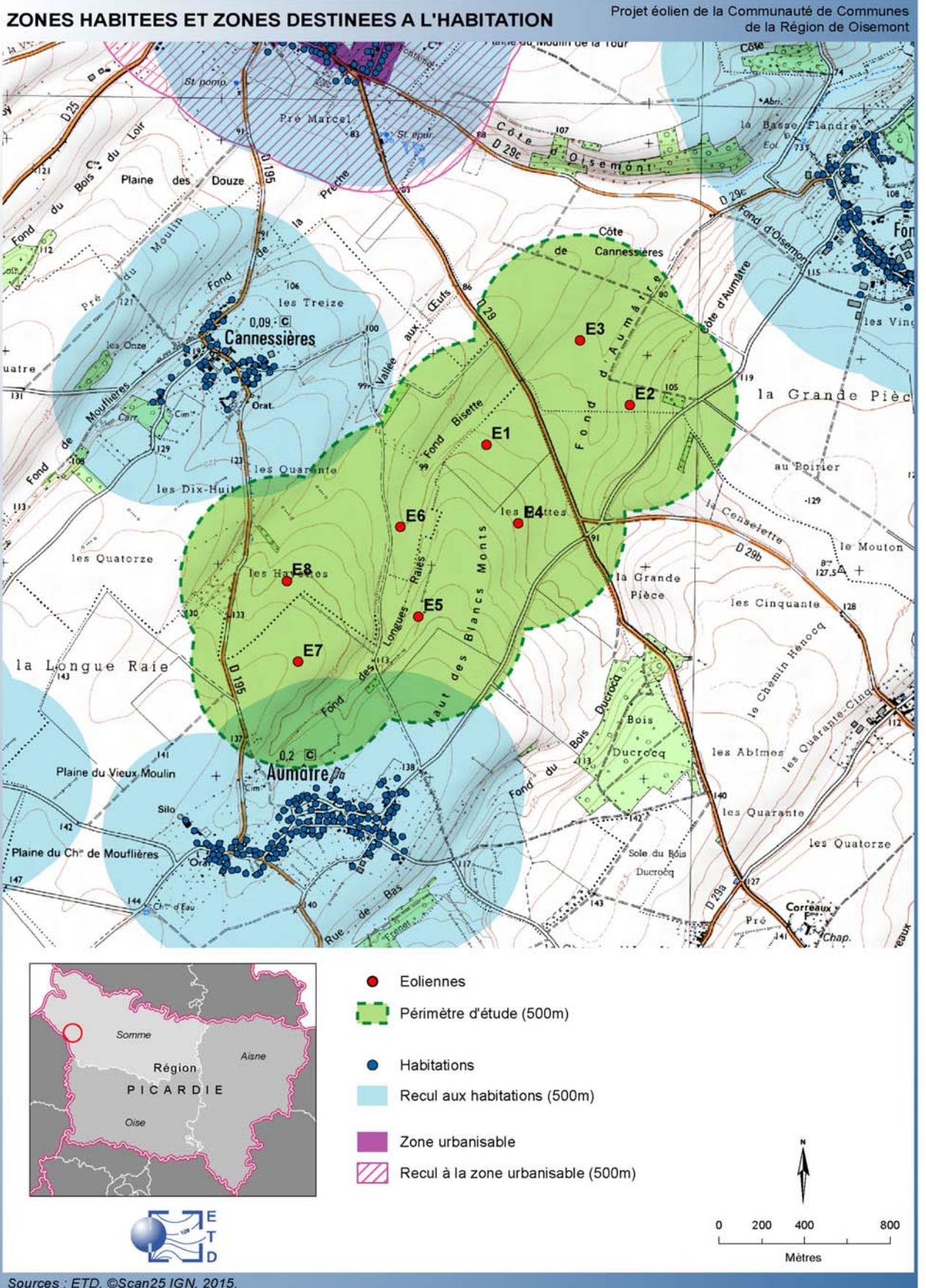
Parmi les parcs éoliens construits ou accordés, le parc le plus proche du projet est le parc existant de Fresnoy Andainville, Andainville, Arguel et saint Maulvis situé à près de 3 km au sud-est du projet.

**Titres miniers :** Le site du projet n'est concerné par aucun titre minier.

---

<sup>3</sup> Directive dite SEVESO ou directive 96/82/CE est une directive européenne qui impose aux Etats membres de l'Union d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

<sup>4</sup> Article 3 de l'arrêté du 26 Août 2011



**Carte 3 - Zones habitées et zones destinées à l'habitation**

### 3.1.4. Autres activités

#### Agriculture :

Le recensement agricole de 2010 fournit les informations sur l'agriculture sur les communes d'accueil. On constate, comme dans l'ensemble de la France, que le nombre d'exploitations est en diminution depuis 2000. Le cheptel de bovins est en augmentation sur l'ensemble des communes étudiées. On remarque que plus de 75% de la surface agricole est consacrée aux terres labourables.

	Cannessières	Fontaine-le-Sec	Aumâtre
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	5 en 2010 8 en 2000	12 en 2010 12 en 2000	5 en 2010 7 en 2000
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	4 en 2010 5 en 2000	29 en 2010 19 en 2000	7 en 2010 7 en 2000
Superficie agricole utilisée en hectare (SAU des exploitations ayant leur siège dans la commune)	209 en 2010 250 en 2000	819 en 2010 775 en 2000	384 en 2010 383 en 2000
Cheptel en unité de gros bétail	175 en 2010 124 en 2000	831 en 2010 720 en 2000	323 en 2010 290 en 2000
Orientation technico-économique de la commune	Polyculture et poly élevage en 2010 Cultures générales en 2000		Polyculture et poly élevage en 2010 et en 2000
% Superficie en terres labourables en hectare	63% en 2010 86% en 2000	84% en 2010 87% en 2000	86% en 2010 82% en 2000

**Tableau 4 – Caractéristiques des exploitations agricoles, RGA 2010**

Les communes de Cannessières et Aumâtre accueillent désormais cinq sièges d'exploitation, et Fontaine-le-sec douze.

La zone potentielle d'implantation est constituée majoritairement de parcelles de grande culture : céréales, colza...

En terme de fréquentation humaine, l'enjeu représenté par la surface agricole du périmètre de l'étude de dangers (hors chemins d'exploitation, évalués à part) a été évalué selon la classification proposée par la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques de comptage applicables aux études de danger (voir en annexe 3), au titre des « Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts ...) », soit 1 personne permanente par tranche de 100 ha en moyenne annuelle.

#### Tourisme à proximité du site éolien :

Le château de Rambures et son jardin labellisé « jardin remarquable » est le principal site touristique à proximité du site éolien (ouvert à la visite toute l'année). Il est situé à 4,8 km à l'ouest du projet. Les autres sites de visites (château, musées etc.) sont plus éloignés. Fontaine-le-Sec compte un centre équestre (Claire fontaine).

Les hébergements les plus proches du site éolien sont localisés dans les bourgs d'Aumâtre (une chambre d'hôtes) et de Fontaine-le-Sec (centre équestre de Claire fontaine proposant chambres d'hôtes, gîtes, salles de réception...), tous situés en dehors du périmètre de l'étude de dangers.

**Chemins de randonnée :**

Aucun circuit de grande randonnée ne traverse le périmètre de l'étude. Le sentier GR 125 passe à environ 6 km au nord du site éolien et le GRP de la Vallée de la Bresle passe à 4 km au sud-ouest. Il existe un circuit de randonnée local parcourant les vallées vertes de Fontaine-le-Sec, Wiry, Vergies et Frettecuisse à 1800 m environ à l'est du site éolien.

Aucun sentier de grande randonnée ou sentier répertorié de petite randonnée ne traverse le périmètre de l'étude.

**Autres activités :**

En-dehors de l'agriculture, les communes d'accueil du projet comptent quelques entreprises de services et commerces, toutes situés en dehors de la zone d'étude.

Aucune zone d'activité n'est recensée à l'intérieur du périmètre de l'étude de dangers.

## 3.2. Environnement naturel

### 3.2.1. Contexte climatique

Les données météorologiques présentées ici sont issues de la station Météo-France d'Abbeville, station d'aérodrome de type 0 située à environ 22 km au nord du site éolien à une altitude de 69 m. Pour rappel, l'altitude moyenne des éoliennes du projet est de 115 m (soit 235 m. à hauteur d'axe).

#### Le vent :

A l'instar de la moitié nord de la France, le climat picard est largement conditionné par la circulation d'ouest en est des dépressions atlantiques contournant l'anticyclone des Açores par le nord. Cela se traduit notamment par des vents dominants de sud-ouest, ouest et nord-ouest, comme le montre la rose des vents de la station d'Abbeville ci-dessous. Le vent est surtout présent en automne, en hiver et au début du printemps.

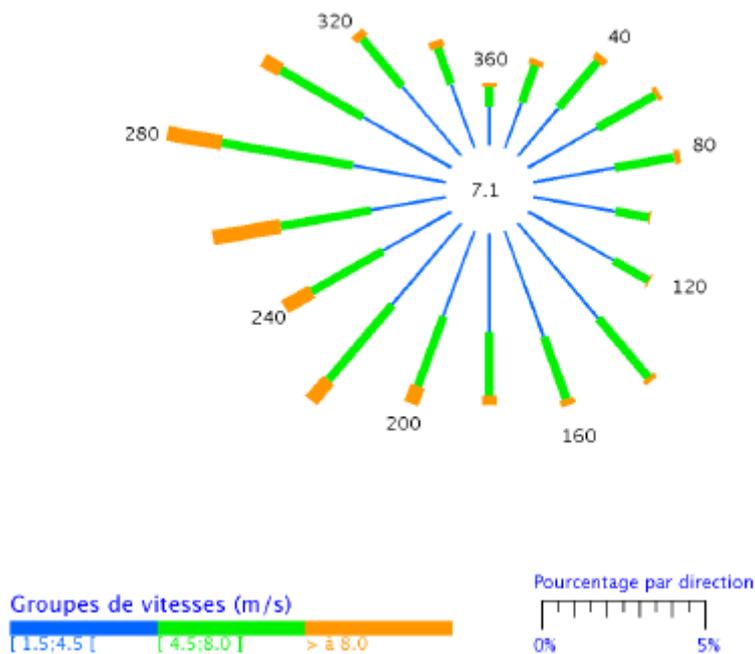


Figure 1 – Rose des vents à la station d'Abbeville

A la station d'Abbeville, le vent moyen observé à une hauteur de 10 m est de 4,6 m/s, vitesse caractéristique d'un très bon potentiel éolien. Le vent moyen long terme sur le site a été estimé par le développeur à **7,2 m/s à 120 m**.

**La pluviométrie :**

Dans le Nord de la Somme, les précipitations sont modérées (environ 800 millimètres d'eau par an), et assez régulièrement réparties dans toutes les saisons. Les relevés de Météo France indiquent une valeur de 783 millimètres d'eau par an à Abbeville pour la période 1981–2010. On compte en moyenne 128 jours par an avec précipitations supérieures à 1 millimètre, soit près d'un jour sur trois. Le nombre de jours avec pluies abondantes est relativement peu important : 22 jours par an où l'on relève plus de 10 millimètres.

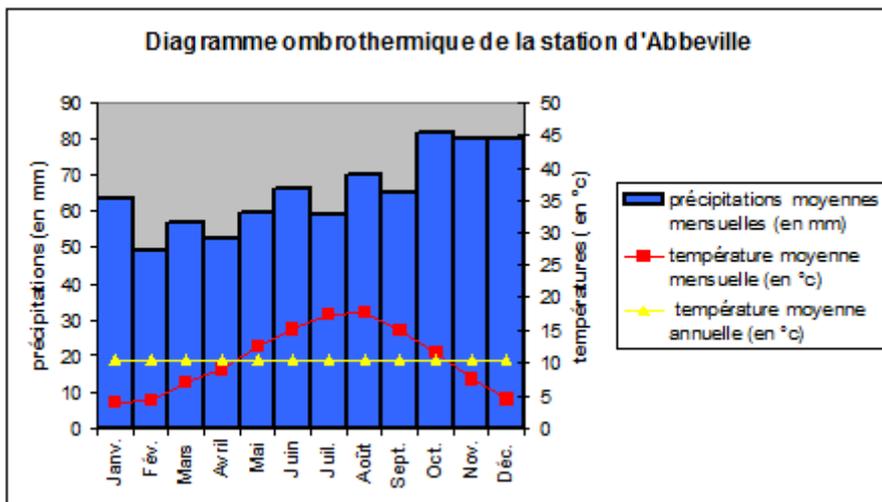
mm	Janv	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Prec Moy (mm)	63.3	49.3	56.7	52.5	59.4	66	59.1	70.2	65.1	81.7	79.6	79.7	782.6

**Tableau 5 – Les précipitations moyennes à Abbeville – période 1981-2010<sup>5</sup>**

**Températures :**

Sur la période 1981-2010 à la station d'Abbeville, la température moyenne annuelle est de **10,6°C**. La température moyenne du mois le plus chaud (août) est de **17,7°C**, celle du mois le plus froid (janvier) est de **4,1°C**. L'amplitude est de 13,6°C ce qui traduit le caractère encore relativement océanique du climat. Sur 94 ans, les températures extrêmes rencontrées sont de **-17,4°C** le 17 janvier 1985 et de **37,8°C** le 1er juillet 1952.

On note également: 5,7 jours par an où la température reste négative toute la journée  
 41 jours par an où la température descend sous 0°C  
 6,3 jours par an où la température descend sous -5°C  
 0,9 jour par an où la température descend sous -10°C

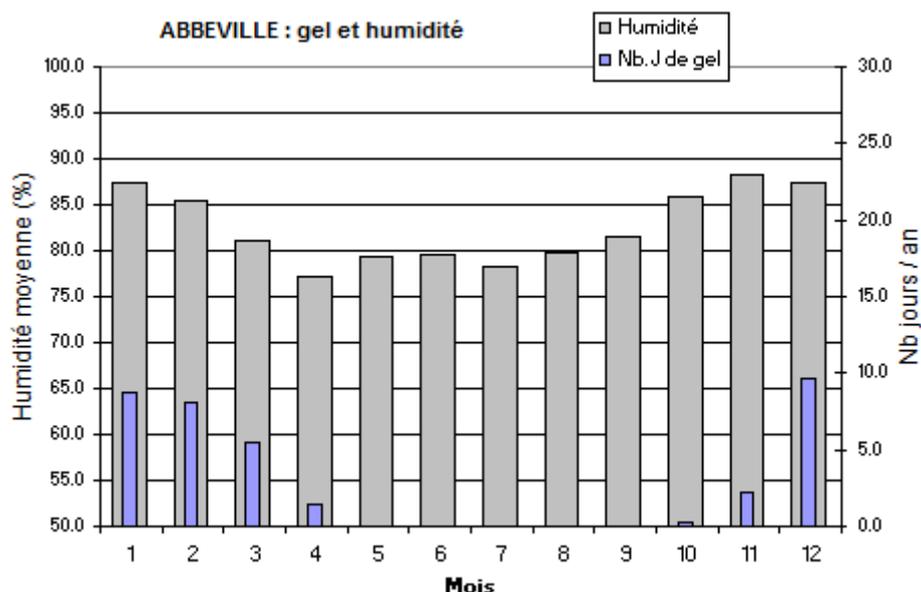


**Figure 2 - Diagramme ombrothermique de la station Météo France d'Abbeville**

<sup>5</sup> Source : Météo France

**Givre :**

La conjonction du froid et de l'humidité peut entraîner l'accumulation de givre sur les pales des éoliennes. Le graphique ci après montre la conjonction humidité/gel pour la station d'Abbeville pour les 10 dernières années (moyennes mensuelles) :



**Figure 3 - Diagramme mensuel de la conjonction humidité / gel (Abbeville)**

Si les données mensuelles ne permettent pas de quantifier le risque de dépôt de givre ou de glace sur les pales des éoliennes, la conjonction observée indique un risque probable.

Cependant le projet européen Wind Energy production in COld climates (WECO)<sup>6</sup>, piloté par l'institut météorologique de Finlande, a établi une carte européenne des zones les plus exposées au givre. Il apparaît que le secteur ne présente qu'un risque occasionnel (moins de 1 jour par an).

**Enneigement :**

A la station d'Abbeville, on relève une moyenne de 13 jours par an avec précipitation de neige, le mois le plus concerné étant le mois de février.

**Brouillard :**

A la station d'Abbeville, le brouillard apparaît en moyenne 45 jours par an. La répartition sur l'année est relativement régulière. En diminuant les conditions de visibilité, le brouillard accroît les risques de collision de l'avifaune avec les aérogénérateurs<sup>7</sup>.

Brouillard	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	An
Abbeville	4.3	4.5	4.4	3.9	3.5	3	2.8	4.1	4.2	-	4.8	5.6	<b>45</b>

**Tableau 6 – Nombre de jours avec brouillard à la station d'Abbeville (1981-2010)**

<sup>6</sup> Source : Finnish meteorological institute, [http://www.fmi.fi/research\\_meteorology/meteorology\\_9.html](http://www.fmi.fi/research_meteorology/meteorology_9.html)

<sup>7</sup> ONCFS, *Impact des éoliennes sur les oiseaux*, Juin 2004

### 3.2.2. Risques naturels

Dans le département de la Somme, les risques sont répertoriés dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.). On distingue d'une part les risques naturels (inondations, mouvements de terrain), technologiques et industriels d'autre part.(transport de matières dangereuses...).

#### Sismicité :

Depuis le 22 Octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. Ce zonage est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 2011 :

- une zone de sismicité 1 (risque « très faible ») où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5 (de « risque faible » à « fort »), où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

En France métropolitaine, le zonage le plus fort est de type 4 (Moyen).

Le département de la Somme figure intégralement en zone de sismicité 1 (risque « très faible »). Dans ces zones, aucune construction à risque normal n'est soumise à des règles de construction parasismique.

Selon l'article R563-2 du code de l'environnement, pour la prise en compte du risque sismique, les ouvrages sont classés en deux catégories respectivement dites à « risque normal » et à « risque spécial ». Les éoliennes figurent parmi les installations à risque normal. Il n'y a donc pas de prescription parasismique particulière.

#### Inondations :

Le risque inondation est en France, le risque naturel le plus répandu. Il recouvre deux phénomènes principaux :

##### Inondations par débordement de cours d'eau :

Les communes d'accueil du projet ne figurent pas dans l'*Atlas des Zones Inondables de la Picardie*. Par ailleurs, le site n'est pas concerné par ce risque dans la mesure où il reste éloigné des zones à risque (vallées de la Bresle et de la Somme).

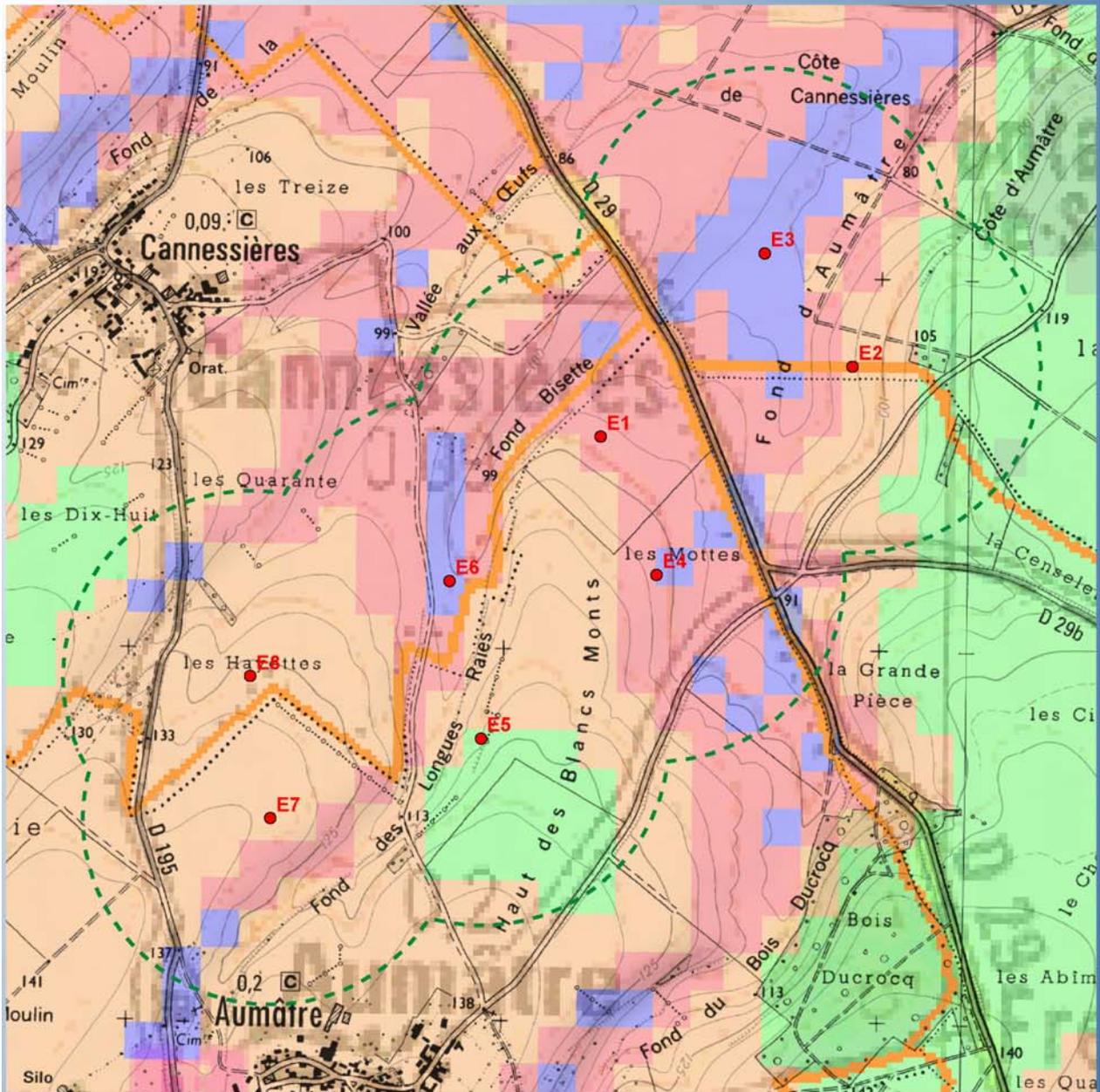
Le risque d'inondation par ruissellement à la suite d'un orage est faible sur le plateau car les pentes y sont faibles. Il pourrait être plus important dans les vallons.

##### Remontée de nappe phréatique :

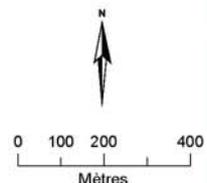
La cartographie du phénomène « remontée de nappe », établie par le BRGM, est disponible à l'échelle du site éolien (voir carte ci-dessous). Elle traduit le risque de remontée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Ce phénomène pourrait entraîner des contraintes au niveau des fondations des éoliennes. Le BRGM a effectué la cartographie du risque de remontée de nappe en distinguant deux domaines possibles : le domaine de socle et le domaine sédimentaire. Compte tenu de la géologie locale, le phénomène à considérer est ici la remontée de nappe en domaine sédimentaire. La sensibilité sur la zone potentielle d'implantation est presque partout moyenne. La nappe est même affleurante dans les vallons du Fond des Longues Raies et de du Fond d'Aumâtre, ainsi qu'en direction de Oisemont. La sensibilité est estimée moyenne sur le plateau, à forte dans les vallons pour le risque remontée de nappe.

### ALEA REMONTEES DE NAPPES

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont



- Eoliennes
- ▭ Périmètre d'étude (500m)
- Aléa remontées de nappes**
  - Faible
  - Moyen
  - Fort
  - Elevé, nappe affleurante



Sources : ETD, BRGM, ©Scan25 IGN, 2015.

Carte 4 - Localisation de l'aléa remontée de nappe

**Mouvements de terrains :**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Somme indique que 46 communes du département sont concernées par le risque « mouvement de terrain ». La quasi-totalité des risques identifiés est liée à la présence de cavités souterraines. Ces cavités peuvent engendrer des effondrements de terrain dont le principal facteur est la pluviométrie.

Aucune commune de la zone potentielle d'implantation ne figure parmi les communes sujettes au risque « mouvement de terrain ». Les communes concernées par ce risque se trouvent à plus de 20 km de la zone potentielle d'implantation.

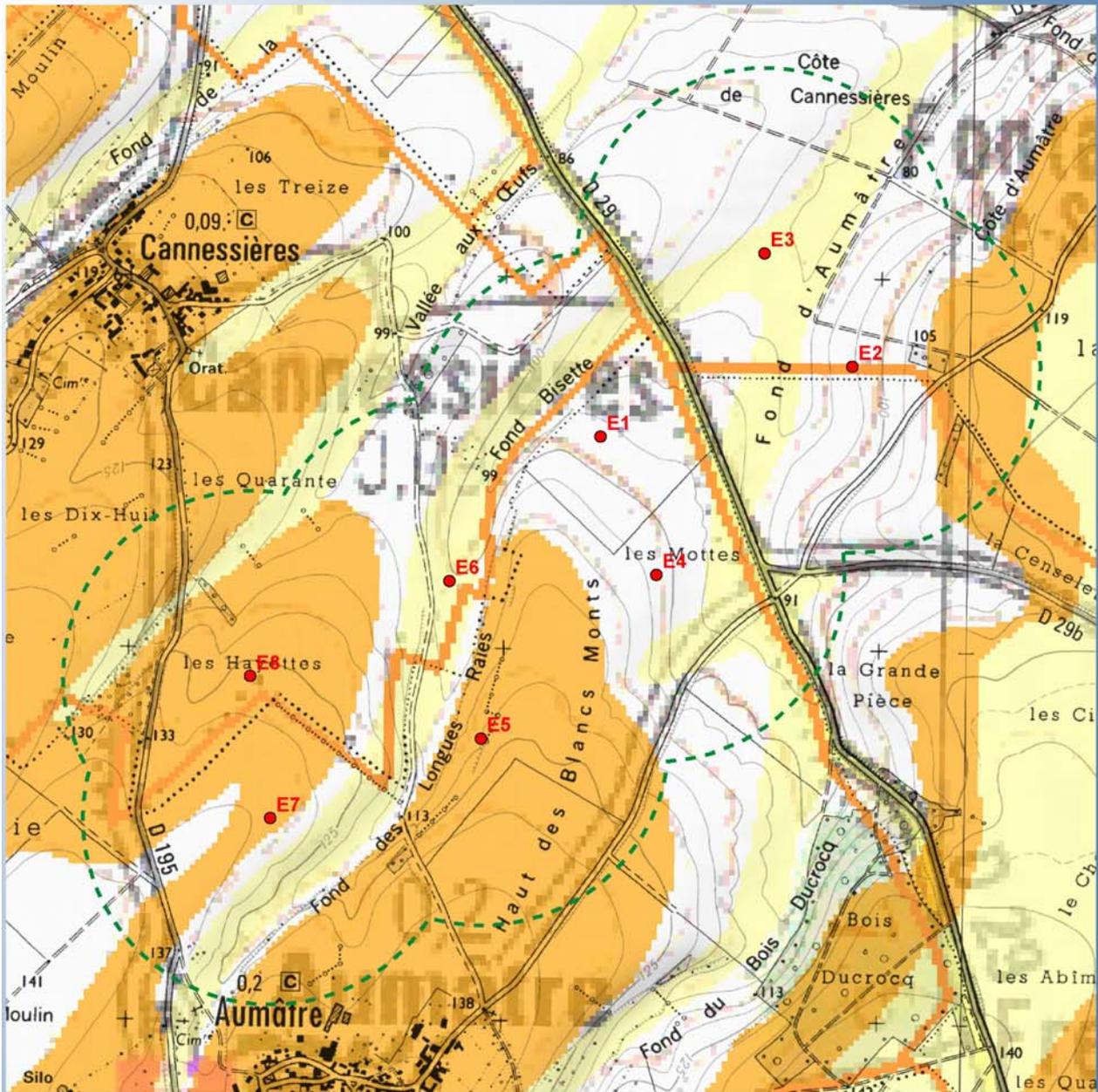
Aucune cavité n'est connue sur la zone potentielle d'implantation. La présence de cavités non répertoriées est possible. Au-delà de la simple caractérisation géologique des terrains sous-jacents du site, des analyses géotechniques et pédologiques seront menées par une entreprise spécialisée sur les points d'implantation des éoliennes. Cette étude de sol permettra de déterminer la technologie de fondation la plus adaptée au sol concerné.

**Aléa retrait-gonflement des argiles :**

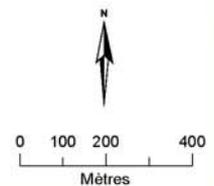
Comme le montre la carte ci-dessous, l'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen sur une grande partie de la zone potentielle d'implantation. Ceci correspond à la présence des limons argileux rouge à silex en sous-sol, engendrant un sol argileux.

**ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont



- Eoliennes
- Périmètre d'étude (500m)
- Aléa retrait gonflement des argiles**
- Faible
- Moyen



Sources : ETD, BRGM, ©Scan25 IGN, 2015.

**Carte 5 - Alea retrait-gonflement des argiles**

**Vents extrêmes :**

Selon Météo France, en moyenne quinze tempêtes affectent la France chaque année. Une sur dix peut être qualifiée de " forte " (un épisode est qualifié de " forte tempête " si au moins 20 % des stations départementales enregistrent un vent maximal instantané quotidien supérieur à 100 km/h).

L'ensemble du territoire français est exposé aux tempêtes. Les zones les plus sensibles se situent sur les franges littorales et le quart Nord-Ouest de l'hexagone<sup>8</sup>, et incluent le département de la Somme.

A la station d'Abbeville, le nombre annuel moyen de jours avec des rafales supérieures à 28 m/s (100 km/h) est de 3,1. Cette moyenne est relativement élevée et se rapproche des observations réalisées dans les stations proches des façades maritimes (4 jours par an, par exemple, à Quimper).

**Vents instantanés extrêmes :**

Sur les 30 dernières années, une rafale à 151 km/h a été enregistrée le 28 février 1990 à la station d'Abbeville, soit un vent instantané maximum de 42 m/s à 10 mètres, soit **55 m/s** à hauteur d'axe des éoliennes (120 m) par application du coefficient de cisaillement de la norme IEC 61400-1 pour les vents extrêmes<sup>9</sup>.

A noter qu'il s'agit là d'un « vent instantané » et non d'un vent moyenné sur 3 secondes.

**Vents extrêmes sur 3 secondes :**

Les rafales sur 3 secondes ne sont pas fournis par Météo France pour ces stations. A noter que les vents moyennés sur 3 secondes sont par définition inférieurs aux vents instantanés.

**Vents moyens 10 mn maximum :**

A la station d'Abbeville, le vent moyen 10 mn maximum enregistré en février 1990 a été de 28 m/s à 10 mètres, soit **37 m/s** à hauteur d'axe des éoliennes (120 m) par application du coefficient de cisaillement de la norme IEC 61400-1 pour les vents extrêmes.

A noter que du point de vue de la résistance aux vents extrêmes, l'éolienne retenue est de classe **IEC II A** (voir à ce sujet les paragraphes 4.2.2 et 5.3.1).

**Orages :**

Les orages peuvent faire courir des risques aux aérogénérateurs. Comme sur la plus grande partie du territoire national, à l'exception du Sud-Est, la plupart des orages ont lieu en été : près de 70 % sont observés entre Mai et Septembre.

Les statistiques de foudroiement recueillies sur la période 2004-2013 par Météorage, filiale de Météo France font apparaître les résultats annuels moyens suivants pour les communes de Cannessières et Abbeville :

	Cannessières	Abbeville	France
Densité d'arcs (nombre d'arcs par an et par Km <sup>2</sup> )	0,91	0,90	1,57
Niveau kéraunique approximatif (Nk ~ 10 densité)	9	9	16

**Tableau 7 – Statistiques de foudroiement (source : Météorage)**

Le critère « densité d'arcs » (Da - qui est le nombre d'arcs de foudre au sol par km<sup>2</sup> et par an) rend compte de l'importance (la violence) des phénomènes orageux et constitue la meilleure représentation de l'activité orageuse.

<sup>8</sup> [http://www.prim.net/citoyen/definition\\_risque\\_majeur/dossier\\_risq\\_tempete/pageintroduction.htm](http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/dossier_risq_tempete/pageintroduction.htm)

<sup>9</sup> soit  $\alpha = 0,11$  et  $v/v_0 = (h/h_0)^{\alpha}$

Ces chiffres montrent une activité orageuse locale relativement plus faible que la moyenne nationale.

Il est rappelé que les éoliennes du projet sont équipées d'un système de protection anti-foudre intégré conforme à la norme IEC 61400-24, relative à la protection contre la foudre des éoliennes.

**Feux de forêts :**

Le site se situe entièrement en zone de grande culture. Aucun incendie n'y a été répertorié. Les communes d'accueil ne présentent pas de sensibilité au risque d'incendie. Plus largement, le risque « incendie » ne fait pas partie des risques recensés dans le département de la Somme.

**Autres risques :**

D'après le DDRM de la Somme , les communes d'accueil ne font l'objet d'aucun risque naturel ou technologique.

### 3.3. Environnement matériel

#### 3.3.1. Voies de communication

Aucune voie de circulation structurante, voie ferrée ou voie navigable ne traverse le périmètre de l'étude de dangers.

Les voies de circulation routière répertoriées à proximité du parc éolien sont détaillées dans le tableau suivant :

Infrastructure	Position par rapport au site	Distance à l'éolienne la plus proche	Trafic moyen journalier annuel (VL+PL) <sup>10</sup>
D29	SEPE Les Mottes	260 m / E1	833
D29b	SEPE Les Mottes	280 m / E4	Inférieur à 500
D195	SEPE Les Havettes	225 m / E8	433

**Tableau 8 - Voies routières à proximité du parc éolien**

Le réseau routier local figure sur la Carte 6 - Réseau routier.

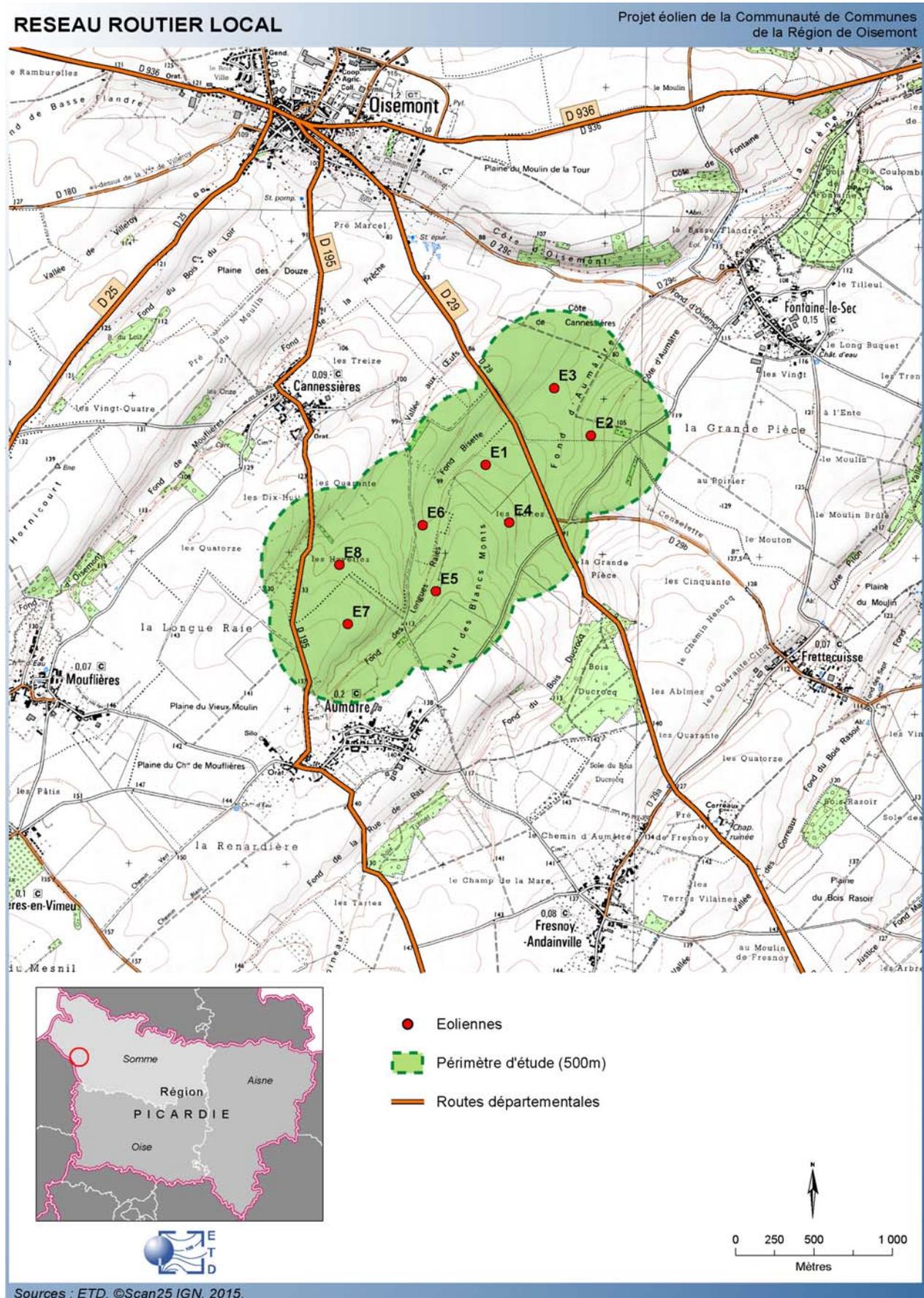
#### **Routes et chemins et voies à faible circulation:**

les routes départementales RD 29 et RD195, voies de circulation non structurantes (c'est-à-dire dont le trafic est inférieur à 2000 véhicules/jour), traversent le périmètre de l'étude de danger (éoliennes E1, E2, E3 et E4 pour la RD 29, et éoliennes E7 et E8 pour la RD195). Quelques routes secondaires d'intérêt local, ainsi que quelques chemins d'exploitation agricoles traversent également le périmètre de l'étude (routes et chemins d'exploitation : environ 8,7 km au total).

La circulation de véhicules sur ces voies présente un enjeu qui a été apprécié selon la classification proposée par la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques de comptage applicables aux études de danger (voir en annexe 3). Les voies de circulation non structurantes sont à considérer au titre des « terrains aménagés peu fréquentés », au même titre que les chemins agricoles et les chemins d'exploitation, soit 1 personne permanente pour 10 ha en considérant une largeur de voie de 6 m.

→ Les routes, chemins et voies à faible circulation ont été reportés sur la *Carte 7 - Synthèse des enjeux*.

<sup>10</sup> Conseil général de la Somme – 2014



**Carte 6 - Réseau routier local**

### 3.3.2. Les servitudes aéronautiques et radioélectriques

#### Circulation aérienne :

Consultée par courrier en 2011 (voir annexe 7), la Direction générale de l'aviation civile a répondu qu'au regard des contraintes aéronautiques dans ce secteur, aucune objection n'est émise à la réalisation du projet éolien. Cependant, dans sa lettre à tous les développeurs du 2 août 2013, la DGAC précise qu'en règle générale, il est nécessaire de la consulter si l'altitude des éoliennes dépasse 304,8m NGF. Afin de s'affranchir de cette contrainte, le porteur de projet a décidé de limiter l'altitude des éoliennes à cette valeur.

#### Contraintes aéronautiques militaires :

Dans un courrier en date du 8 juin 2011 et disponible en annexe 7, le commandement de la défense aérienne de la zone de défense Nord n'émet aucune objection à la réalisation du projet éolien. **Il n'existe donc aucune contrainte sur le plan militaire.** Notons en particulier que le couloir aérien R53A, qui aurait pu limiter la hauteur des éoliennes, a été supprimé en 2012 suite à la fermeture de la base aérienne de Cambrai Epinoy.

#### Radars Météo-France :

Il n'y a pas de radar de bande de fréquence S à moins de 30 km des éoliennes du projet.

Le radar Météo-France le plus proche se situe à Abbeville. Consulté, Météo-France a indiqué que le projet se situait à une distance très légèrement supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011, et que par conséquent, **l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour mener à bien le projet.** En effet, les éoliennes du projet se situent à plus de 20 km du radar Météo-France d'Abbeville.

#### Autres servitudes radioélectriques :

Le site se situe à environ 30 km du sémaphore d'Ault. Consulté, l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) d'Evreux, qui gère ce Sémaphore, a répondu que la zone potentielle d'implantation n'était grevée d'aucune servitude. **Il n'y a donc pas de contrainte liée au sémaphore d'Ault.**

La zone d'implantation se situe **en-dehors de toute servitude hertzienne.**

Il existe un faisceau hertzien France Télécom de Oisemont vers Mareuil-Caubert. France-Télécom demande un recul de 1500 m autour de l'antenne, et de 250 m autour du faisceau. **Les éoliennes sont implantées en dehors de ce rayon de 1500 m autour de l'antenne France Télécom.**

### 3.3.3. Réseaux publics et privés

**Lignes électriques haute ou très haute tension** : aucune ligne électrique de transport n'existe à moins de 200 mètres des éoliennes du projet.

La ligne haute tension la plus proche est la ligne 225 kV enterrée reliant Blocaux à Limeux passant en bordure est à l'extérieur du périmètre de l'étude de danger, soit à une distance très supérieure à la distance de recul aux éoliennes de 50 m définie pour cette ligne.

**Canalisation de transport (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)** : Il n'existe aucune canalisation de transport dans le périmètre de l'étude de dangers.

**Réseau de distribution de gaz** : Le site éolien n'est pas concerné par des canalisations du réseau de distribution de gaz naturel.

**Réseau d'assainissement et stations d'épuration** : Il n'existe aucun réseau d'assainissement collectif ou station d'épuration dans le périmètre de l'étude de dangers.

**Captages d'eau potable** : Aucun élément du parc éolien (éolienne, accès ou poste de livraison) ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage.

### 3.3.4. Autres ouvrages publics

Il n'existe pas d'autres ouvrages publics dans le périmètre d'étude.

### 3.4. Synthèse des enjeux

Au final, et selon les critères de l'étude de dangers<sup>11</sup>, les enjeux humains suivants ont été identifiés dans le périmètre de l'étude (soit dans un rayon de 500 m autour des éoliennes) :

- Personnes non abritées (promeneurs, agriculteurs) présentes dans le périmètre de l'étude.
- Véhicules susceptibles d'emprunter les voies à faible circulation et chemins d'exploitation du périmètre d'étude (toutes les éoliennes).

La détermination du nombre de personnes (enjeux humains en équivalent personnes permanentes - epp) exposées dans le périmètre de l'étude de dangers est basée sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques de comptage applicables aux études de dangers (fiche n°1 de la circulaire – Voir l'**annexe 3**). Ont été distingués :

- Les terrains non aménagés peu fréquentés (terrains agricoles) avec l'hypothèse d'une personne permanente pour 100 ha.
- Les voies à faible circulation et chemins d'exploitation (largeur: 6 m) avec l'hypothèse d'1 personne permanente pour 10 ha.

Pour chaque éolienne, par application des hypothèses de comptage mentionnées ci-dessus, la fréquentation du périmètre d'étude (500 m) en équivalent personnes permanentes (epp) est la suivante :

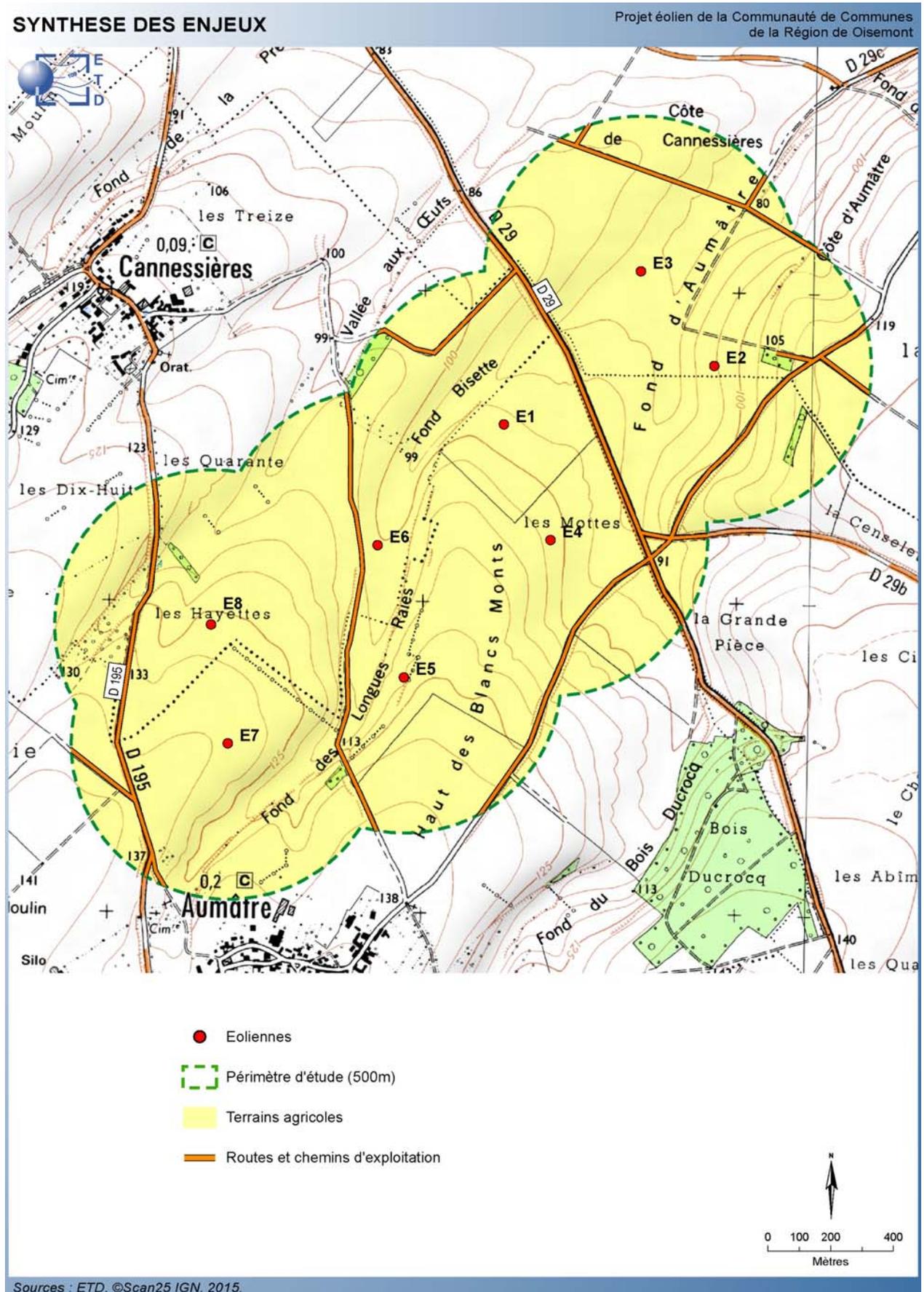
Eolienne	Enjeu: personnes non abritées		Enjeu: véhicules			Total epp
	Terrains non aménagés		Voies peu fréquentées			
	S (ha)	epp	L (m)	S (ha)	epp	
<b>E1</b>	78.5	0.79	1 643	0.99	0.10	<b>0.88</b>
<b>E2</b>	78.5	0.79	1 996	1.20	0.12	<b>0.91</b>
<b>E3</b>	78.5	0.79	1 795	1.08	0.11	<b>0.89</b>
<b>E4</b>	78.5	0.79	1 862	1.12	0.11	<b>0.90</b>
<b>E5</b>	78.5	0.79	1 527	0.92	0.09	<b>0.88</b>
<b>E6</b>	78.5	0.79	976	0.59	0.06	<b>0.84</b>
<b>E7</b>	78.5	0.79	1 783	1.07	0.11	<b>0.89</b>
<b>E8</b>	78.5	0.79	1 293	0.78	0.08	<b>0.86</b>

**Tableau 9 - Fréquentation du périmètre d'étude**

#### 3.4.1. Cartographie de synthèse des enjeux

Les enjeux identifiés dans le périmètre de l'étude ont été cartographiés sur la *Carte 7 - Synthèse des enjeux*.

<sup>11</sup> L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation d'exploiter impose une évaluation des accidents majeurs sur les personnes uniquement et non sur la totalité des enjeux identifiés dans l'article L. 511-1. En cohérence avec cette réglementation et dans le but d'adopter une démarche proportionnée, l'évaluation des accidents majeurs dans l'étude de dangers s'intéressera prioritairement aux dommages sur les personnes.



Carte 7 - Synthèse des enjeux

## 4. Description de l'installation

### 4.1. Caractéristiques de l'installation

#### 4.1.1. Caractéristiques générales d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plate-forme » et/ ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés (20 000 V) permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé «réseau inter-éolien») ;
- Un ou plusieurs postes de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de câbles enterrés (20 000 V) permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe ») et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Eventuellement des éléments annexes type mat de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc...

La distribution électrique sur le réseau est illustrée par la figure suivante :

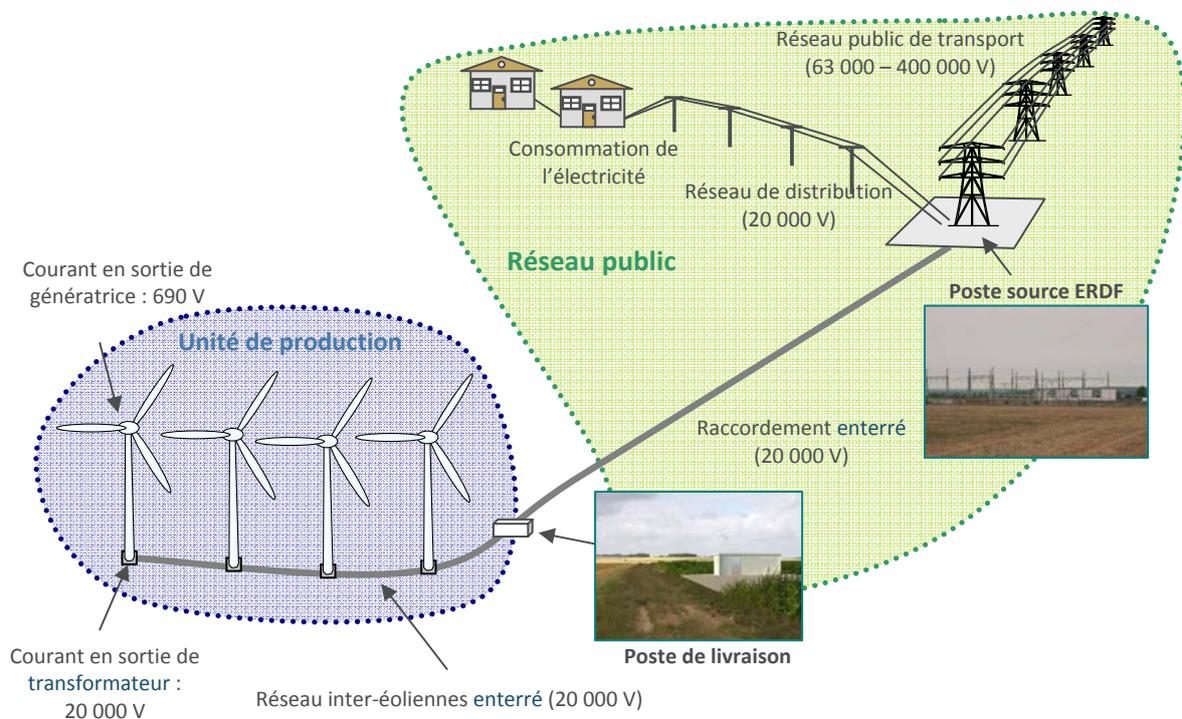
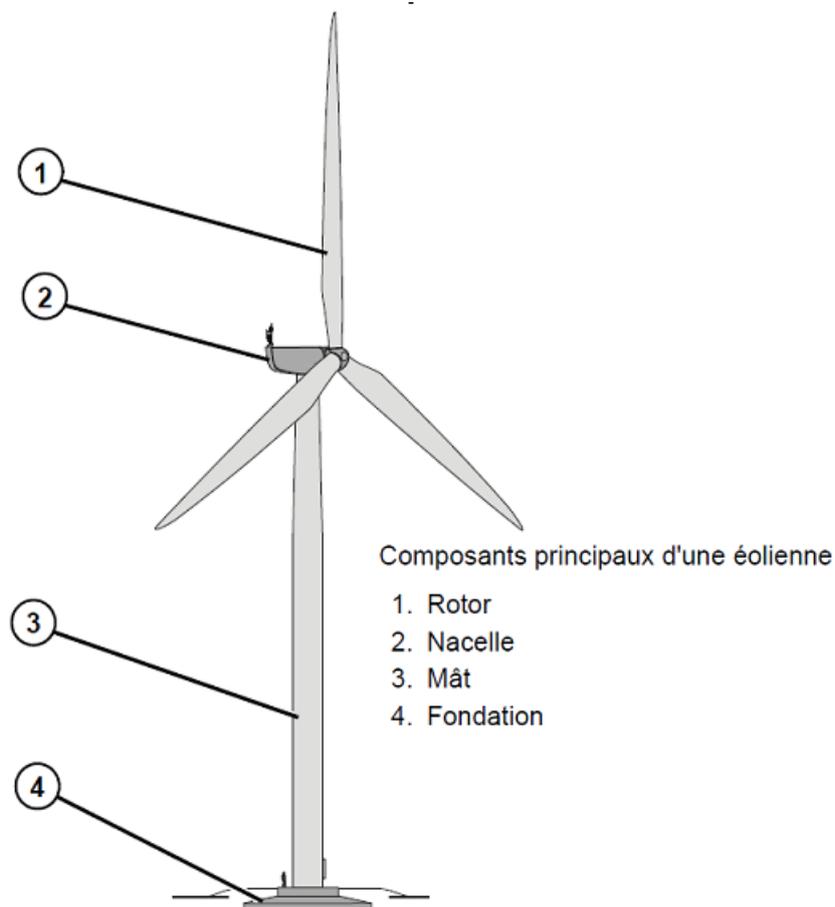


Figure 4 - Fonctionnement d'un parc éolien

**L'éolienne :**

Une éolienne est constituée des éléments principaux suivants :

- un rotor, constitué du moyeu, de trois pales et du système à pas variable (1)
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (train d'entraînement, éventuellement multiplicateur, génératrice, système d'orientation, ...) (2)
- un mât maintenant la nacelle et le rotor (3) ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (4) ;
- un transformateur (dans le mât) et une installation de commutation moyenne tension.



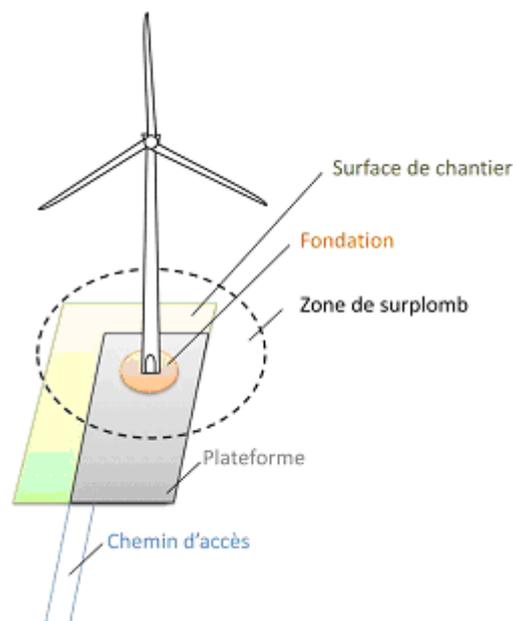
**Figure 5 - Dénomination des différents éléments d'une éolienne**

**Note :** l'éolienne Nordex N117 3 MW utilise une technologie d'entraînement du générateur par multiplicateur.

## Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- **La surface de chantier** est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes.
- **La fondation de l'éolienne** est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- **La zone de surplomb ou de survol** correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.
- **La plateforme** correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.



**Figure 6 - Illustration des emprises au sol d'une éolienne**

## Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes aussi bien pour les opérations de constructions du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien :

- L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants ;
- Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et de leurs annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

#### 4.1.2. Activité de l'installation

Le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont est destiné à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec des aérogénérateurs d'une hauteur totale maximale de 178,5 mètres. A ce titre, cette installation est soumise à la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 4.1.3. Composition de l'installation

Le projet du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont est composé de 8 éoliennes NORDEX N117 3 MW (soit une puissance totale de 24 MW) et de 2 postes de livraison. 6 des éoliennes présentent une hauteur de moyeu de 120 mètres et un diamètre de rotor de 117 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 178,5 mètres, les 2 autres éoliennes (E7 et E8) présentent une hauteur de moyeu de 91 mètres et un diamètre de rotor de 117 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 149,5 mètres.

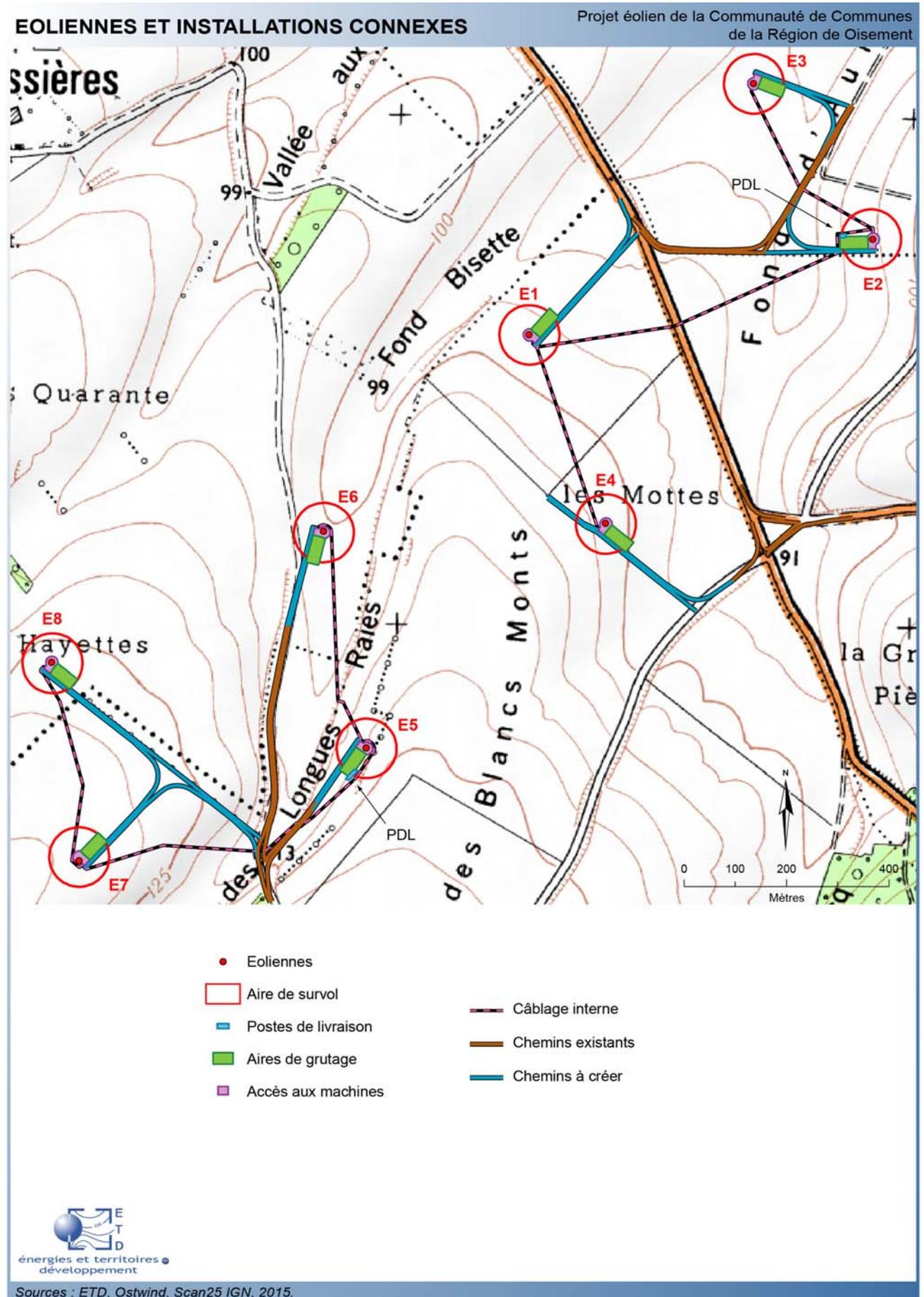


**Figure 7 – L'éolienne Nordex N117 3 MW**  
(photo Nordex)

Les coordonnées des éoliennes et des 2 postes de livraison (PL) sont les suivantes :

<b>OISEMONT</b>	Lambert 93 RGF 93		Altitude terrain
<b>Eolienne</b>	X	Y	(m)
<b>E1</b>	612546	6982536	97.5
<b>E2</b>	613217	6982725	91.2
<b>E3</b>	612984	6983030	82.5
<b>E4</b>	612695	6982165	103.2
<b>E5</b>	612228	6981724	119.3
<b>E6</b>	612144	6982148	103.3
<b>E7</b>	611666	6981511	135.2
<b>E8</b>	611613	6981892	129.1
<b>PL 1</b>	613158	6982731	91.0
<b>PL 2</b>	612201	6981671	118.0

**Tableau 10 - Coordonnées des éoliennes**



**Carte 8 - Plan détaillé de l'installation**

## 4.2. Fonctionnement de l'installation

### 4.2.1. Principe de fonctionnement de l'éolienne N117 3 MW

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par **la girouette** qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque **l'anémomètre** (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit «lent» transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit «rapide» tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite «nominale».

Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint 2 500 kWh dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éolienne), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

Ci après figure le tableau de synthèse des caractéristiques et du fonctionnement de l'éolienne Nordex N117 3 MW :

<b>Eolienne Nordex N117 / 3000</b>		
<b>Conditions climatiques</b>	Température ambiante de survie	-20 °C à +50 °C
	Puissance nominale	-20 °C à +40 °C
	Arrêter	-20 °C, redémarrage à -18 °C
	Certificat	Classe 2 selon IEC 61400-1
<b>Conception technique</b>	Puissance nominale	3000 kW
	Régulation de puissance	Variation active de pale individuelle
	Diamètre du rotor	116,8 m
	Hauteur du moyeu	120 m ou 91 m
	Concept de l'installation	Boîte de vitesse, vitesse de rotation variable
	Plage de vitesse de rotation du rotor	8 à 14,1 tours par min
<b>Rotor</b>  <i>Capte l'énergie mécanique du vent et la transmette à la génératrice</i>	Type	Orientation active des pales face au vent
	Sens de rotation	Sens horaire
	Nombre de pales	3
	Surface balayée	10 715 m <sup>2</sup>
	Contrôle de vitesse	Variable via microprocesseur
	Contrôle de survitesse	Pitch électromotorisé indépendant sur chaque pale
	Matériau des pales	Plastique renforcé à la fibre de verre (GFK), protection contre la foudre intégrée en accord complet avec la norme IEC 61 - 400-24 (Juin 2010)
<b>Nacelle</b>  <i>Supporte le rotor et abrite le dispositif de conversion de l'énergie mécanique en électricité (génératrice, etc.) ainsi que les dispositifs de contrôle et de sécurité</i>	Arbre de rotor <i>Transmet le mouvement de rotation des pales</i>	Entraîné par les pales
	Multiplicateur <i>Augmente le nombre de rotation de l'arbre</i>	Engrenage planétaire à plusieurs étages + étage à roue dentée droite ou entraînement différentiel Tension nulle
	Génératrice <i>Produit l'électricité</i>	Asynchrone à double alimentation Tension de 660 V
<b>Système de freinage</b>	Frein principal aérodynamique	Orientation individuelle des pales par activation électromécanique avec alimentation de secours
	Frein auxiliaire mécanique	Frein à disque à actionnement actif sur l'arbre rapide
<b>Mât</b>  <i>Supporte le rotor et la nacelle</i>	Type	Tubulaire en acier
	Nombre de sections	7
	Protection contre la corrosion	Revêtement multicouche résine époxy
	Fixation du pied du mât	Cage d'ancrage noyée dans le béton de fondation
<b>Transformateur</b>  <i>Elève la tension de sortie de la génératrice avant l'acheminement du courant électrique par le réseau</i>	Caractéristiques	A l'intérieur du mât Tension de 20 kV à la sortie

<b>Eolienne Nordex N117 / 3000</b>		
<b>Fondation</b>  <i>Ancre et stabilise le mât dans le sol</i>	Type	En béton armé, de forme octogonale
	Dimensions	Design adapté en fonction des études géotechnique et hydrogéologique réalisées avant la construction
<b>Contrôle commande</b>	Type matériel logiciel	Remote Field Controller/PLC, Nordex Control 2
	Démarrage automatique après coupure de réseau	Oui
	Démarrage automatique après vent de coupure	Oui
<b>Périodes de fonctionnement</b>	1,1 à 3 m/s	Un automate, informé par une girouette, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent
	Environ 3 m/s	Le vent est suffisant pour générer de l'électricité. L'éolienne peut être couplée au réseau électrique
	> 3 m/s	La génératrice délivre un courant électrique alternatif, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent
	12 à 25 m/s	L'éolienne fournit sa puissance nominale. Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales
<b>Poste de livraison</b>  <i>Adapte les caractéristiques du courant électrique à l'interface entre le réseau privé et le réseau public</i>	Caractéristiques	Equipé de différentes cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc éolien au réseau 20 kV

**Tableau 11 - Tableau de synthèse du fonctionnement de l'éoliennes Nordex N117 3 MW**

#### 4.2.2. Sécurité de l'installation

##### Classification des éoliennes Nordex N117 3 MW selon la norme « IEC 61400-1

Les éoliennes qui seront implantées sur le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont sont certifiées notamment **au titre de la solidité intrinsèque de la machine et de son adéquation aux conditions du site du projet.**

En France, la classification fait référence à la norme « IEC 61400-1 ». Cette classification est résumée ci-dessous (vitesse du vent à hauteur d'axe de l'éolienne):

			Vitesse du vent à hauteur d'axe (m/s)		
Moyenne annuelle			entre 8,5 et 10	entre 7,5 et 8,5	inférieure à 7,5
Moyenne sur 10 mn maximale / 50 ans			entre 42,5 et 50	entre 37,5 et 42,5	inférieure à 37,5
Moyenne sur 3 s maximale / 50 ans			entre 59,5 et 70	entre 52,5 et 59,5	inférieure à 52,5
Classe de vitesse:			I	II	III
Intensité de turbulence moyenne (%)	entre 14% et 16%	<b>A</b>	<b>IEC I A</b>	<b>IEC II A</b>	<b>IEC III A</b>
	entre 12% et 14%	<b>B</b>	<b>IEC I B</b>	<b>IEC II B</b>	<b>IEC III B</b>
	Inférieure à 12%	<b>C</b>	<b>IEC I C</b>	<b>IEC II C</b>	<b>IEC III C</b>
Classe de turbulence			<b>Classe de vent de l'éolienne</b>		

**Tableau 12 - Classe de vent des éoliennes**

Les éoliennes industrielles sont dimensionnées pour chacune de ces classes. Il est donc important de faire correspondre la classe du site avec la classe de la turbine. A titre indicatif :

- les éoliennes de « classe IA » sont dimensionnées pour des sites avec beaucoup de vent et assez turbulent ;
- les éoliennes de « classe IIIC » sont dimensionnées pour des sites avec peu de vent et très peu de turbulence.

→ Le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont est composé d'éoliennes **Nordex N117 3 MW de hauteur d'axe 120 m et 91 m**, classées **IEC II A**.

Comparaison entre les vents estimés sur le site à la hauteur d'axe maximale des éoliennes (voir le paragraphe 3.2.2) et la classe de vent de l'éolienne retenue:

	Vents estimés sur le site à hauteur d'axe (120 m)	Classe de vitesse de vent de l'éolienne retenue: <b>IEC II</b>
Moyenne annuelle	7,2 m/s	inférieure à 8,5 m/s
Moyenne sur 10 mn maximale / 50 ans	37 m/s	inférieure à 42,5 m/s
Moyenne sur 3 secondes maximale / 50 ans	Rafale maximale sur 3 secondes non disponible, mais inférieure au vent maximal instantané de 55 m/s	inférieure à 59,5 m/s

Pour les 3 critères de vitesse de vent de la norme IEC 61400-1, le site présente des vitesses de vent inférieures aux maxima de la classe **IEC II** de l'éolienne retenue. Il s'agit de vitesses moyennes. Des

vitesses de vent instantané supérieures peuvent être supportées par les éoliennes et des coefficients de sécurité sont appliqués lors de leur conception.

L'exploitant impose au constructeur qu'il délivre un **certificat de conformité** à la norme IEC 61400-1 adapté aux conditions de vent du site et réalisé suivant les règles et procédures de l'IEC WT 01. La fourniture des certificats est une condition de la réception définitive de l'installation. La certification ayant une durée de validité limitée le plus souvent à 5 ans, elle est renouvelée durant toute la durée de vie du parc éolien. Le certificat des éoliennes **Nordex N117 3 MW de hauteur d'axe 120 m et 91 m** est fourni en annexe 6.

### **Règles de conception, système qualité, respect des normes :**

La société Nordex fournissant les machines et en assurant la maintenance est certifiée ISO 9001. Le système de management de la qualité et tous les processus de production sont conformes à la norme ISO 9001.

Les aérogénérateurs de type N117/3000 font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type (certifications CE) par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 Juin 2006 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes (voir ci-dessus).
- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4.
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4.
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques.
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction de l'éolienne, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction. Les performances des éoliennes sont garanties dans la mesure où les conditions d'installation sont conformes aux spécifications NORDEX.

### Conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel

L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées relatives à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux principales normes et certifications applicables à l'installation.

Cela concerne notamment :

- L'éloignement de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 et de 300 mètres d'une installation nucléaire,
- L'implantation de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens,
- La présence d'une voie d'accès carrossable entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Le respect des normes suivantes : norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne,
- L'installation conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation,
- Le respect des normes suivantes : norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010), normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009),
- L'installation conforme aux dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables,
- Le balisage de l'installation conformément aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile,
- Le maintien fermé à clé des accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison, afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements,
- L'affichage visible des prescriptions à observer par les tiers sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement,
- La réalisation d'essais d'arrêt permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs,
- L'interdiction d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables,

La description détaillée des différents systèmes de sécurité de l'installation est quant à elle effectuée au stade de l'analyse préliminaire des risques.

### Gestion à distance du fonctionnement des éoliennes

L'exploitation des éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence permanente sur site, mis à part lors des opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de commande du parc éolien à Rostock en Allemagne.

L'exploitation des éoliennes s'effectue grâce à un Automate Programmable Industriel (API) qui analyse en permanence les données en provenance des différents capteurs de l'installation et de l'environnement (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et qui contrôle les commandes en fonction des paramètres.

Sur un moniteur de contrôle placé au niveau du poste électrique de livraison, toutes les données d'exploitation peuvent être affichées et contrôlées, et des fonctions telles que le démarrage, l'arrêt et l'orientation des pales peuvent être commandées.

De plus, les éoliennes N117/3000 sont équipées d'un système de contrôle à distance des données. La supervision peut s'effectuer à distance depuis un PC équipé d'un navigateur Internet et d'une connexion ADSL ou RNIS. Le logiciel de supervision (SCADA – Supervising Control And Data Acquisition) utilisé est le Nordex Control 2.

Le SCADA constitue un terminal de dialogue entre l'automate et son système d'entrée/sortie, connecté en réseau au niveau des armoires de contrôle placées dans la nacelle et dans le pied de l'éolienne

### **Organisation des moyens de secours**

#### **Moyens internes :**

Lors du déclenchement des alarmes incendie de la machine, une sirène se met en route dans la nacelle et la tour, une information est envoyée par gsm en moins de 15 minutes vers le centre de télésurveillance, les pompiers et l'exploitant. L'alerte provoque la mise à l'arrêt de la machine.

#### **Moyens externes :**

Les moyens d'intervention de secours ou de lutte contre les incendies sont basés sur des moyens externes (sapeurs pompiers). L'exploitant détermine un plan d'intervention en accord avec les services. La caserne de pompiers la plus proche est celle de Forceville-Oisemont, située à moins de 5 km du site.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Les plans d'accès au site, ainsi que les coordonnées et caractéristiques pertinentes des aérogénérateurs (hauteur, conditions d'accès, identification et localisation des dangers, etc.) seront communiquées au SDIS<sup>12</sup>.

#### **Moyens de détection et/ou d'extinction incendie**

Il est strictement interdit de fumer dans les aérogénérateurs et dans les postes de livraison.

Chacun des aérogénérateur est doté de plusieurs extincteurs et a minima : dans la nacelle et au pied de la tour. Tous les techniciens d'entretien seront correctement formés à l'utilisation appropriée des équipements de sécurité, et notamment des extincteurs. Les emplacements, état et qualité des extincteurs feront l'objet de contrôle réguliers de sécurité.

#### **Premiers secours**

Le personnel intervenant dans les aérogénérateurs est formé aux premiers secours

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 boîtes de premiers secours (1 en pied de tour, 1 en nacelle). Les véhicules des techniciens de maintenance sont également dotés d'une boîte de premiers secours.

Règles particulières en cas de choc électrique : Les consignes de soins aux électrisés sont affichées dans chaque aérogénérateur et au poste de raccordement. Une perche à corps doit être utilisée lors des manœuvres sur les installations HT, conformément aux instructions données lors des formations de préparation à l'habilitation électrique.

<sup>12</sup> SDIS : Service départemental incendie et secours

Par ailleurs, la société OSTWIND a mis en place des consignes de sécurité (recueil de fiches) répondant aux exigences ICPE, ainsi qu'un plan de prévention, un dossier d'accueil des secours et des affichages des numéros d'urgence.

### **Perte d'utilités**

#### **Perte du réseau électrique :**

Effets : en cas de perte du réseau électrique, la pression accumulée dans les systèmes d'orientation des pâles est renvoyée vers le réseau hydraulique de la nacelle ce qui a pour effet d'entraîner une mise en drapeau des pales qui va permettre un freinage aérodynamique du rotor et une mise à l'arrêt de l'éolienne.

Mesures prévues : dans ce cas, il n'y a pas de danger particulier, les équipes de gestion technique sont prévenues par SMS et/ou mail de la déconnexion des machines du réseau. Le centre de conduite du gestionnaire de réseau (ErDF) est alors contacté pour connaître les raisons de cette panne et demander l'autorisation de reconnexion si le réseau est à nouveau disponible.

Capacité et délais d'interventions : ce cas de figure ne présentant pas de danger pour la sécurité, les équipes vont intervenir dans les meilleurs délais pour permettre la reprise de la production.

#### **Perte du réseau de télécommunication :**

Effets : ceci peut entraîner la non réception des alarmes par les équipes d'exploitation et de maintenance. Ainsi, l'effet cumulé avec la survenance d'un incendie ou de l'entrée en survitesse pourrait retarder le temps de prévenance des secours.

Mesures prévues : le système d'alarme sera doublé et utilisera deux technologies (ADSL pour l'envoi de mail et GSM pour l'envoi de SMS), afin de pallier à la défaillance de l'un des deux systèmes d'alerte.

Capacités et délais d'intervention : en cas de panne d'un système de télécommunication, l'opérateur prendra contact avec le gestionnaire du réseau de télécommunication dans les meilleurs délais pour demander le rétablissement du service. La deuxième ligne (GSM ou ADSL) fera office de secours pour assurer la prévenance en cas d'incendie ou de survitesse.

### 4.2.3. Opération d'entretien et de maintenance

Le programme préventif de maintenance s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphériques fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

Pour la maintenance, une équipe de techniciens spécialisés est implantée à Crèvecoeur-le-Grand (Oise - centre de maintenance NORDEX distant d'environ 50 km du parc éolien). En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

#### 4.2.4. Stockage et flux de produits dangereux

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011, aucun matériel inflammable ou combustible ne sera stocké dans les éoliennes du parc de la Communauté de Communes de la région de Oisemont.

Nota : les produits de nettoyage (type solvant) ne sont pas présents sur le site mais sont apportés de manière ponctuelle par les techniciens lors des phases de maintenance.

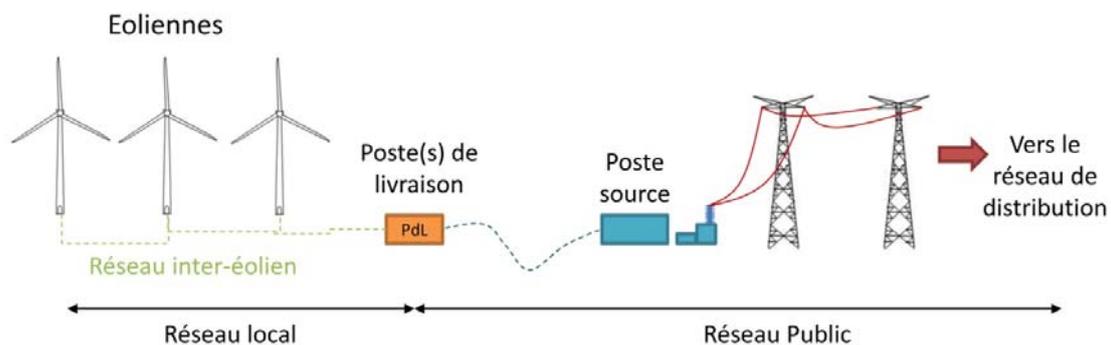
### 4.3. Fonctionnement des réseaux de l'installation

#### 4.3.1. Raccordements électriques

Trois réseaux sont nécessaires au bon fonctionnement d'un parc éolien :

- Le réseau HTA inter-éoliennes, qui achemine l'énergie produite par les éoliennes au(x) poste(s) de livraison,
- La fibre optique, qui permet la supervision du parc,
- La liaison HTA entre le ou les postes de livraison et le poste source ERDF.

Le schéma ci-dessous permet d'illustrer le raccordement électrique d'un parc éolien au réseau public :



**Figure 8 - Schéma de principe du raccordement électrique d'un parc éolien**

- **Le réseau HTA inter- éoliennes**

Les éoliennes sont reliées entre elles par des câbles enfouis à une profondeur minimale de 80 cm, normalisés et prévus pour le transport d'un courant d'une tension de 20 000 V. Sur le parc De la Communauté de Communes de la région de Oisemont, les liaisons enterrées inter éoliennes, puis de raccordement vers les postes de livraison, sont réalisées en bordure de chemin ou sous la route si l'accotement n'est pas utilisable.

Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance.

**Normes** : L'ensemble des installations du réseau d'évacuation d'électricité répond aux normes en vigueur et en particulier aux normes suivantes :

- NFC 15-100 : installations électriques basse tension
- NFC 13-200 : installations électriques haute tension
- NFC 13-100 : postes de livraison Haute tension/Basse tension raccordés à un réseau de distribution de seconde catégorie

- **Engagements du pétitionnaire :**

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Energie et le Code de l'Environnement, les SEPE « LES MOTTES » et « LES HAVETTES » s'engagent à :

- o Diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R.323-30 du Code de l'Energie.
- o Transmettre au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son SIG des ouvrages, conformément à l'article R323-29 du Code de l'Energie.
- o Se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution. »

**Note :** La demande d'approbation du projet d'ouvrage de la ligne électrique souterraine HTA et des 2 postes de livraison selon l'article 24 créé par le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié figure en annexe 8 du présent document.

- **La liaison postes de livraison - poste source**

L'énergie produite par le parc éolien est centralisée vers les 2 postes de livraison et ensuite injectée sur le réseau EDF via une liaisons HTA (20 000 V) enterrées à réaliser entre les postes de livraison et le poste source ERDF. Ce raccordement est prévu au poste électrique de Bourbel situé à environ 12 km du site.

Néanmoins, conformément aux informations transmises par ERDF, le choix définitif du poste de transformation sur lequel viendra se raccorder le parc éolien ne s'effectuera qu'après obtention de l'autorisation unique en matière d'ICPE.

#### **4.3.2. Autres réseaux**

Le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont ne comporte aucun réseau d'alimentation en eau potable ni aucun réseau d'assainissement. De même, les éoliennes ne sont reliées à aucun réseau de gaz.

## 5. Identification des potentiels de dangers de l'installation

Ce chapitre de l'étude de dangers a pour objectif de mettre en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel (que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation ou des modes de fonctionnement)

Les causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, sont traitées dans l'analyse de risques.

### 5.1. Les potentiels de dangers liés aux produits

Les risques associés aux différents produits sont :

**L'incendie** : des produits combustibles sont présents dans l'éolienne. Ainsi, la présence d'une charge calorifique peut alimenter un incendie en cas de départ de feu.

**La toxicité** : Ce risque peut survenir suite à un incendie créant certains produits de décomposition nocifs, entraînés dans les fumées de l'incendie.

**La pollution** : En cas de fuite sur une capacité de stockage, la migration des produits liquides dans le sol peut entraîner une pollution, également en cas d'entraînement dans les eaux d'extinction incendie.

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières (hormis l'acier et/ ou le béton qui ont été nécessaires à la construction des éoliennes), ne génère pas d'émission atmosphérique mais peut générer une petite quantité de déchets dans le cadre de l'exploitation des parcs.

Les produits identifiés dans le cadre du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont sont utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien :

- **Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations** (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...), qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux,
- **Produits de nettoyage et d'entretien** des installations (solvants, dégraissants, nettoyeurs...) et les déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...), évacués selon la procédure adaptée<sup>13</sup>. Le détail concernant les produits de nettoyage et d'entretien des installations présents ponctuellement au moment des opérations d'entretien des machines sera apporté par l'exploitant au moment de la mise en service de l'installation.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison (en dehors des produits nécessaires au fonctionnement de l'éolienne).

<sup>13</sup> Voir demande d'autorisation d'exploiter - Procédure de Gestion des déchets

**INVENTAIRE DES PRODUITS**

Lieu de lubrification	Désignation	Lubrifiant	Quantité	Classe de matière dangereuse
Système de refroidissement /Génératrice, /Convertisseur	Varidos FSK 45	Liquide de refroidissement	env. 70 L	Xn
Roulements de la génératrice	Klüberplex BEM 41-132	Graisse	env. 9,4 kg	-
Multiplicateurs, circuits de refroidissement inclus	Mobilgear XMP 320  Pour CCV : Optigear Synthetic / A320Optigear Synthetic  X320Mobilgear SHC XMP 320	Huile minérale  Huile synthétique	450L  ou 550 L  ou 650 L	-
Système Hydraulique	Shell Tellus S4 VX 32	Huile minérale	env. 25 L	-
Palier de rotor	Mobil SHC Graisse 460 WT	Graisse	env. 30 kg	-
Roulement d'orientation de pale /Voie de roulement	Mobil SHC Graisse 460 WT	Graisse	3 x 4,9 kg	-
Engrenage	Ceplattyn BL gleitmo 585 K pour CCV	Graisse Graisse	env. 0,5 kg	-
Engrenage (orientation de pale)	Mobil SHC 629	Huile synthétique	3 x 11 L	-
Engrenage de système d'orientation	Mobil SHC 629	Huile synthétique	3/4 x 21 L	-
Roulements de système d'orientation /Voie de roulement	Mobil SHC Graisse 460 WT	Graisse	3,8 kg	-
/ Engrenage	Ceplattyn BL gleitmo 585 K pour CCV	Graisse Graisse	env. 0,5 kg	-
Transformateur	-	-	-	-

*Nota : Graisse = lubrifiant solide ; huile = lubrifiant liquide.*

**Tableau 13 – Produits présents dans l'éoliennes Nordex N117 3 MW**

## 5.2. Les potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien (hors causes externes) sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- Projection d'éléments (morceaux de pale) ;
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- Echauffement de pièces mécaniques ;
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Effondrement	Energie cinétique de chute
Poste de livraison, intérieur de l'aérogénérateur	Réseau électrique	Court-circuit interne	Arc électrique
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

**Tableau 14 - Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation**

### 5.3. Réduction des potentiels de dangers à la source

#### 5.3.1. Principales actions préventives

Dès la conception du projet, les sociétés SEPE Les Mottes et SEPE Les Havettes ont veillé à réduire autant que possible les potentiels de dangers en intégrant cet aspect dans le choix du positionnement des éoliennes. D'autre part, le choix d'un modèle d'éolienne certifié a été effectué afin d'assurer une sécurité optimale de l'installation.

En outre, les mesures générales de prévention limitant les risques d'accident sur le parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont sont les suivantes :

- NORDEX, fournisseur des éoliennes et assurant leur maintenance, dispose d'un système de management HSE respecté par tous ses salariés.
- Le respect des règles de conduite et la limitation de la vitesse de circulation des engins et véhicules seront imposés. Un plan de circulation sera établi pour l'accès depuis les routes les plus proches.
- Les interventions se font par du personnel possédant l'habilitation électrique et la législation du travail dans les installations en hauteur, après visite de conformité par un organisme de contrôle agréé. Les techniciens de NORDEX sont formés, entraînés et autorisés. Ils sont équipés de leurs EPI.
- Des procédures d'installation et de maintenance claires et détaillées seront disponibles pour chacun des équipements.
- Le design et l'assemblage des équipements respectent les normes en vigueur et normes constructeur.

#### Réduction des potentiels de dangers lors de la conception du projet :

Les éoliennes doivent être légalement éloignées d'au minimum 500 m des habitations. La distance minimale aux habitations observée sur ce projet est de 600 m.

Les éoliennes sont implantées en terrain essentiellement agricole très peu fréquenté. Les enjeux additionnels considérés dans le périmètre de l'étude de dangers (soit dans le rayon des 500 m autour des éoliennes) sont ceux liés à la présence de la route départementale RD 29 et de quelques voies à faible circulation et chemins d'exploitation agricole.

Dans le périmètre de l'étude, on ne note aucun terrain aménagé potentiellement fréquenté, aucun sentier de randonnée, ni voie ferrée, ni voie navigable, ni voie de circulation structurante, aucun établissement recevant du public et aucune zone d'activité.

Par ailleurs, le site se situe en dehors des zones à risques de mouvements de terrain.

#### Réduction des potentiels de dangers par le choix des caractéristiques de l'éolienne :

L'éolienne choisie est l'éolienne Nordex N117 3 MW. Il s'agit d'une éolienne de conception récente certifiée, respectant les normes européennes.

En ce qui concerne **la résistance aux vents extrêmes**, les éoliennes retenues présenteront les caractéristiques de la classe **IEC II A** (norme IEC 61400-1). La classification de l'éolienne, les normes de sécurité appliquées, ainsi que les principaux systèmes de sécurité de l'éolienne N117 3 MW sont décrits au paragraphe **4.4.2 – Sécurité de l'installation**. Le certificat de l'éolienne retenue est fourni en **annexe 6**.

Concernant **la projection de bris de glace**, la réduction des dangers est assurée via un système de déduction de givre sur les pales ainsi que par l'arrêt complet de la machine en cas de gel sévère. Conformément à la réglementation ICPE, des panneaux d'information seront mis en place pour informer les riverains des risques éventuels.

Concernant les **incendies**, la majorité des matériaux composants les éoliennes sont incombustibles. La maintenance permettra également de repérer et d'endiguer (si besoin est) les fuites de lubrifiants. Des extincteurs sont mis à disposition dans chaque éolienne. La voie d'accès sera entretenue de manière régulière pour faciliter le passage des pompiers. On notera également la présence d'extincteurs et de systèmes de protection anti-incendie à l'intérieur de chaque éolienne.

Une **maintenance régulière** (cf. 4.2.3) permet de prévenir les accidents type bris de pales, chute d'objets.

Concernant les dangers associés à la **foudre**, des systèmes parafoudres internes et externes (paratonnerre) sont prévus pour chaque éolienne.

Le **balisage** des éoliennes permet de les distinguer plus facilement de jour comme de nuit et ainsi d'éviter des collisions.

Une surveillance constante effectuée via les capteurs placés sur l'éolienne permet de détecter les dérives de fonctionnement du système.

#### **Réduction des dangers liés aux produits**

Comme précédemment indiqué, les produits présents dans une éolienne sont des lubrifiants. La quantité est estimée à environ 850 L par éolienne, et les lubrifiants doivent être contrôlés et partiellement renouvelés tous les 6 mois à 5 ans selon le type.

Les quantités de produits ne peuvent être diminuées et les produits lubrifiants en eux-mêmes ne peuvent faire l'objet de substitution (considérés comme non dangereux pour l'environnement si utilisés comme recommandés et combustibles mais non inflammables).

Les produits de nettoyage de type solvant, classés comme dangereux pour l'environnement peuvent quant à eux potentiellement faire l'objet de substitution. On rappelle cependant que ces produits ne sont utilisés que de manière ponctuelle et ne sont pas présents sur le site.

On note que la nacelle fait office de bac de récupération en cas de fuite au niveau de la couronne d'orientation. Le transformateur, présent dans le pied de l'éolienne ne nécessite pas de bac de récupération car un système sec est utilisé, il ne nécessite donc l'usage d'aucun lubrifiant.

La réduction des dangers liés aux produits dépend donc essentiellement de la bonne maintenance des appareils et du respect des règles de sécurité. Une attention particulière devra également être portée au transport des lubrifiants sur le site lors des phases de renouvellement.

### **5.3.2. Utilisation des meilleures techniques disponibles**

La directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE dite IED transposée) définit une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD. La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les installations éoliennes, ne consommant pas de matières premières et ne rejetant aucune émission dans l'atmosphère, ne sont pas soumises à cette directive.

## 6. Analyse des retours d'expérience

Il n'existe actuellement aucune base de données officielle recensant l'accidentologie dans la filière éolienne. Néanmoins, il a été possible d'analyser les informations collectées en France et dans le monde par plusieurs organismes divers (associations, organisations professionnelles, littérature spécialisée, etc.). Ces bases de données sont cependant très différentes tant en termes de structuration des données qu'en termes de détail de l'information.

L'analyse des retours d'expérience vise donc ici à faire émerger des typologies d'accident rencontrées tant au niveau national qu'international. Ces typologies apportent un éclairage sur les scénarios les plus rencontrés. D'autres informations sont également utilisées dans la partie 8 pour l'analyse détaillée des risques.

### 6.1. Inventaire des accidents et incidents en France

#### Données de la Base Aria

Au 28 septembre 2015, la base Aria du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels recense une quarantaine d'accidents majeurs en France. Ces accidents sont présentés en détail dans l'annexe 4 « Accidentologie française »

#### Autres accidents et incidents recensés

Un inventaire des incidents et accidents en France a été réalisé afin d'identifier les principaux phénomènes dangereux potentiels pouvant affecter un parc éolien. Cet inventaire se base sur le retour d'expérience de la filière éolienne tel que présenté dans le guide technique de conduite de l'étude de dangers [19].

Plusieurs sources ont été utilisées pour effectuer le recensement des accidents et incidents au niveau français. Il s'agit à la fois de sources officielles, d'articles de presse locale ou de bases de données mises en place par des associations :

- Rapport du Conseil Général des Mines (juillet 2004)
- Base de données ARIA du Ministère du Développement Durable
- Communiqués de presse du SER-FEE et/ou des exploitants éoliens
- Site Internet de l'association « Vent de Colère »
- Site Internet de l'association « Fédération Environnement Durable »
- Articles de presse divers
- Données diverses fournies par les exploitants de parcs éoliens en France

Dans le cadre de ce recensement, il n'a pas été réalisé d'enquête exhaustive directe auprès des exploitants de parcs éoliens français. Cette démarche pourrait augmenter le nombre d'incidents recensés, mais cela concernerait essentiellement les incidents les moins graves.

Dans l'état actuel, la base de données élaborée par le groupe de travail de SER/FEE ayant élaboré le guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens [19], et complétée depuis, apparaît comme représentative des incidents majeurs ayant affecté le parc éolien français depuis l'année 2000. L'ensemble de ces sources permet d'arriver à un inventaire aussi complet que possible des incidents survenus en France. Un total de 55 incidents a pu être recensé entre 2000 et 2015. (voir tableau détaillé en annexe 4)

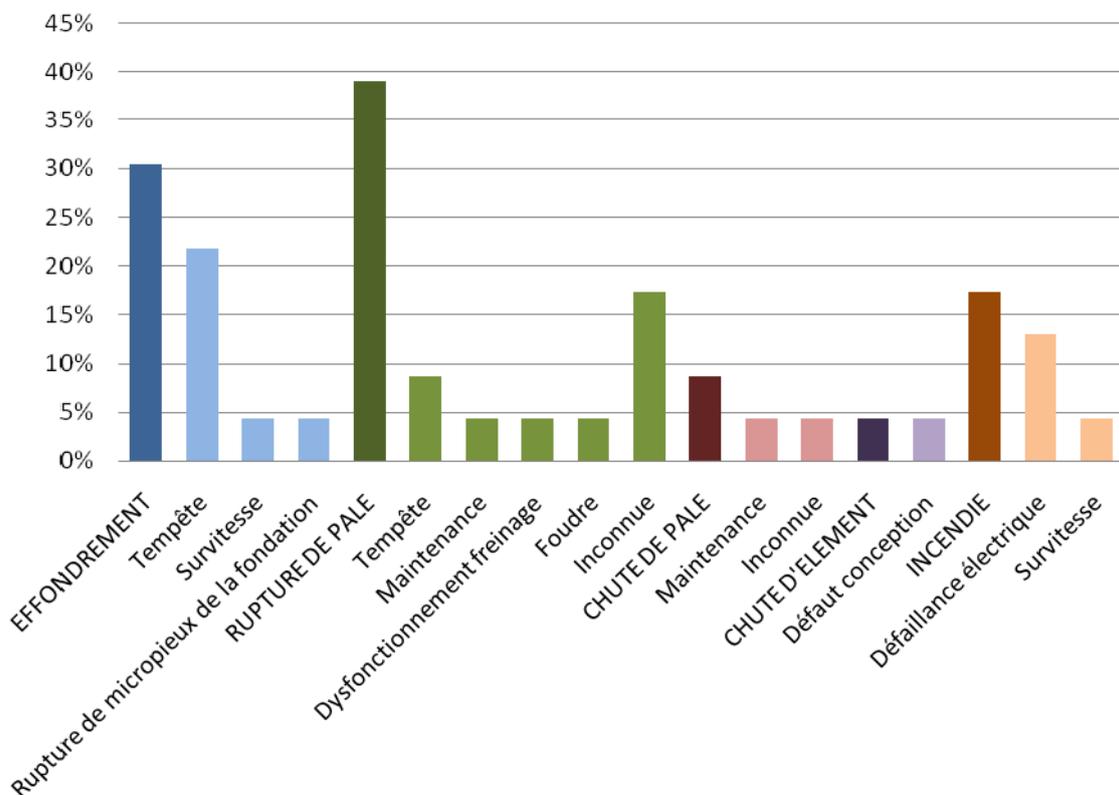
Il apparaît dans ce recensement que les aérogénérateurs accidentés sont principalement des modèles anciens ne bénéficiant généralement pas des dernières avancées technologiques.

**Notons que si on excepte les opérations de maintenance, tous ces accidents français n'ont jamais entraîné de victime.**

### Analyse de ces accidents (SER-FEE)

Le graphique suivant montre la répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français (source : guide technique [19] « Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » INERIS/SER-FEE)<sup>14</sup>. Cette synthèse exclut les accidents du travail (maintenance, chantier de construction, etc.) et les événements qui n'ont pas conduit à des effets sur les zones autour des aérogénérateurs. Dans ce graphique sont présentés :

- La répartition des événements effondrement, rupture de pale, chute de pale, chute d'éléments et incendie, par rapport à la totalité des accidents observés en France. Ils sont représentés par des histogrammes de couleur foncée ;
- La répartition des causes premières pour chacun des événements décrits ci-dessus. Celle-ci est donnée par rapport à la totalité des accidents observés en France. Elles sont représentées par des histogrammes de couleur claire.



**Figure 9 - Analyse des accidents du parc éolien français selon SER-FEE**

Par ordre d'importance, les accidents les plus recensés sont les ruptures de pale, les effondrements, les incendies, les chutes de pale et les chutes des autres éléments de l'éolienne. La principale cause de ces accidents est la tempête.

<sup>14</sup> Dans l'état actuel, la base de données élaborée par le groupe de travail de SER/FEE ayant élaboré le guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens [19] apparaît comme représentative des incidents majeurs ayant affecté le parc éolien français depuis l'année 2000.

## 6.2. Inventaire des accidents et incidents à l'international

Un inventaire des incidents et accidents à l'international a également été réalisé. Il se base lui aussi sur le retour d'expérience de la filière éolienne fin 2010.

La synthèse ci-dessous provient de l'analyse de la base de données réalisée par l'association Caithness Wind Information Forum (CWIF). Sur les 994 accidents décrits dans la base de données au moment de sa consultation par le groupe de travail précédemment mentionné, seuls 236 sont considérés comme des « accidents majeurs ». Les autres concernant plutôt des accidents du travail, des presque-accidents, des incidents, etc. et ne sont donc pas pris en compte dans l'analyse suivante. Le graphique suivant montre la répartition des événements accidentels par rapport à la totalité des accidents analysés.

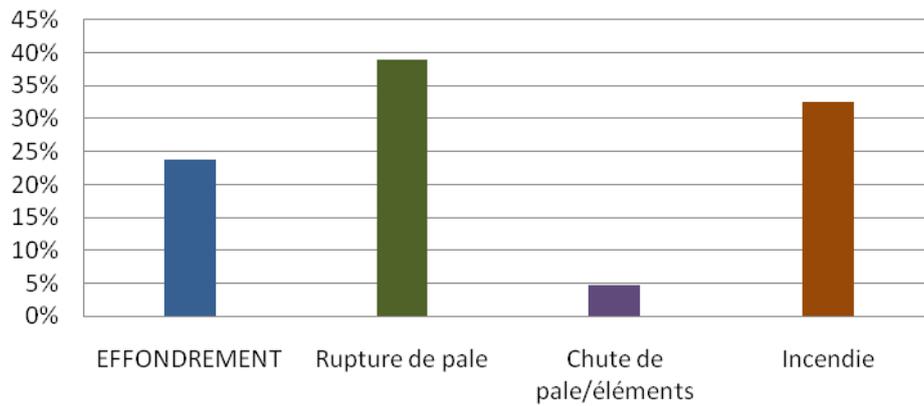


Figure 10 - Répartition des événements accidentels dans le monde, SER-FEE

Ci-après, est présenté le recensement des causes premières pour chacun des événements accidentels recensés (données en répartition par rapport à la totalité des accidents analysés).

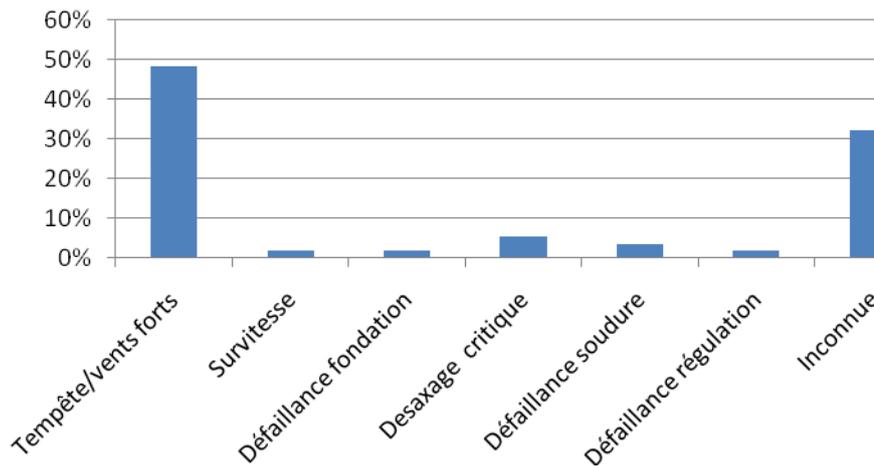


Figure 11 - Répartition des causes premières d'effondrement, SER-FEE

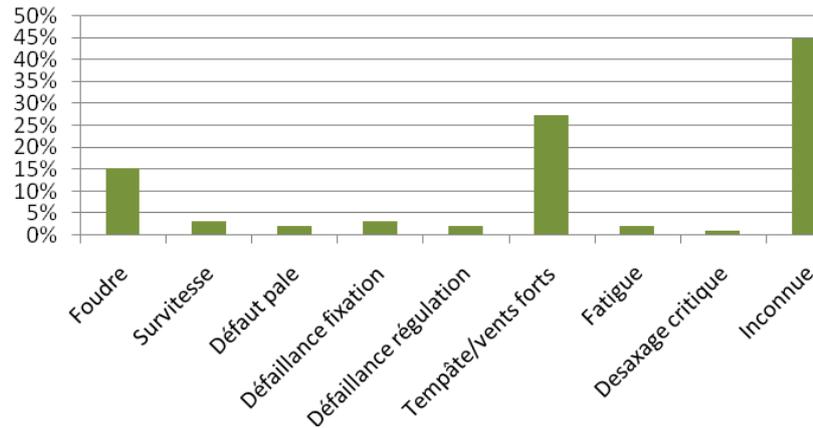


Figure 12 - Répartition des causes premières de rupture de pale, SER-FEE

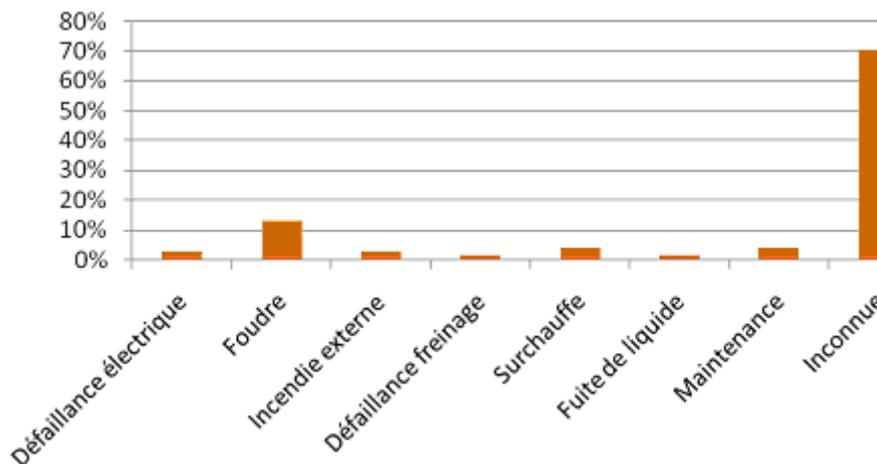


Figure 13 - Répartition des causes premières d'incendie, SER-FEE

Tout comme pour le retour d'expérience français, ce retour d'expérience montre l'importance des causes « tempêtes et vents forts » dans les accidents. Il souligne également le rôle de la foudre dans les accidents.

### 6.3. Inventaires des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant

D'après le guide de l'étude de dangers éolienne [19], la liste des accidents survenus sur le site de l'exploitant doit être fournie en cas d'extension d'une installation existante, ce qui n'est pas le cas ici.

Aucun incident de type susmentionné n'a été recensé sur les sites dont le suivi d'exploitation est réalisé par la société OSTWIND.

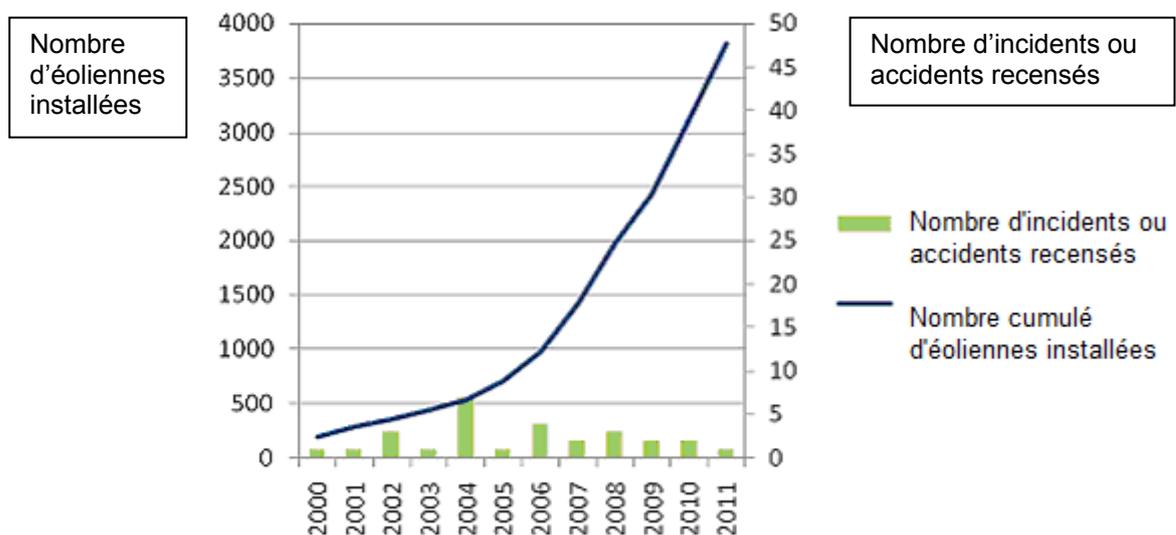
Trois éoliennes NORDEX apparaissent aujourd'hui dans l'accidentologie française répertoriée (deux projections d'élément de pale et un incendie consécutif à une défaillance électrique - voir **Annexe 4**).

## 6.4. Synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d'expérience

### 6.4.1. Analyse de l'évolution des accidents et incidents en France

A partir de l'ensemble des phénomènes dangereux qui ont été recensés, il est possible d'étudier leur évolution en fonction du nombre d'éoliennes installées.

La figure ci-dessous montre cette évolution et il apparaît clairement que le nombre d'incidents ou d'accidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées. Depuis 2005, l'énergie éolienne s'est en effet fortement développée en France, mais le nombre d'incidents ou accidents par an reste relativement constant. Cette tendance s'explique principalement par un parc éolien français assez récent, qui utilise majoritairement des éoliennes de nouvelle génération, équipées de technologies plus fiables et plus sûres.



**Figure 14 - Evolution du nombre d'incidents ou accidents annuels en France**

On note bien l'essor de la filière française à partir de 2005, alors que le nombre d'incidents ou d'accidents reste relativement constant, avec même une certaine tendance à la baisse.

### 6.4.2. Analyse des typologies d'accidents les plus fréquents

**Cause des accidents :** Le retour d'expérience de la filière éolienne française et internationale permet d'identifier les principaux événements redoutés suivants :

- Effondrements
- Ruptures de pales
- Chutes de pales et d'éléments de l'éolienne
- Incendie

**Effondrement d'une machine, perte de pales :** D'après le Conseil Général des Mines, la première cause d'accident est la perte de tout ou partie d'une pale, causée par 2 phénomènes :

- une faiblesse dans la structure de la pale
- une mise en survitesse de la machine (ex : Port-la-Nouvelle, carence des dispositifs de sécurité)

L'effondrement d'une éolienne peut avoir d'autres origines : tempête, fondations mal réalisées, erreur de calcul, etc. Cependant, ce risque est très limité quand à ses conséquences, puisqu'il est limité à la taille de l'éolienne.

La réglementation actuelle, exigeant une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations et zones destinées à l'habitation, permet d'écarter ce risque pour les riverains. On ajoutera que peu de personnes se rendent à proximité des éoliennes lors d'une tempête, limitant d'emblée ce risque pour d'éventuels promeneurs.

**Incendie :** Souvent rapportés par les opposants aux éoliennes, les incendies sur les éoliennes sont spectaculaires. En effet, l'incendie d'une nacelle à une centaine de mètres d'altitude est impossible à éteindre s'il n'est pas traité dès le départ avec un extincteur. Ces incendies peuvent être causés par des défaillances des systèmes de lubrification ou de refroidissement, par une survitesse du rotor, ou par des actes de malveillance. Cette éventualité, pouvant avoir plusieurs causes, a tout de même un impact mesuré et encadré.

**Projection de glace :** Des projections ont été constatées jusqu'à 92m dans une étude scientifique du professeur René Cattin [14]. Pour certains parcs, les exploitants ont relevé des projections jusqu'à 150 m. Les personnes étudiant ou s'intéressant à ce phénomène sont unanimes pour dire que ces projections sont localisées géographiquement et souvent dans les 20m autour d'une éolienne.

**Accidents du travail :** La grande majorité des accidents qui concernent les éoliennes relèvent des accidents du travail, et sont liés soit au travail à grande hauteur, soit au matériel électrique. Ils sont abordés dans la notice hygiène et sécurité.

**Synthèse et atteinte aux personnes :** L'analyse précédente a montré que les incidents liés aux éoliennes de part le monde étaient relativement peu nombreux. D'après les données disponibles les incidents de type chute d'éolienne, projection de débris ou de glace, ou incendie sur les éoliennes n'ont jamais créé de décès dans le monde. Les décès liés à l'éolien touchent presque exclusivement les personnes concernées par les opérations de maintenance ou de construction.

## 6.5. Limites d'utilisation de l'accidentologie

Ces retours d'expérience doivent être pris avec précaution. Ils comportent notamment les biais suivants :

- La non-exhaustivité des événements : ce retour d'expérience, constitué à partir de sources variées, ne provient pas d'un système de recensement organisé et systématique. Dès lors, certains événements ne sont pas reportés. En particulier, les événements les moins spectaculaires peuvent être négligés : chutes d'éléments, projections et chutes de glace ;
- La non-homogénéité des aérogénérateurs inclus dans ce retour d'expérience : les aérogénérateurs observés n'ont pas été construits aux mêmes époques et ne mettent pas en œuvre les mêmes technologies. Les informations sont très souvent manquantes pour distinguer les différents types d'aérogénérateurs (en particulier concernant le retour d'expérience mondial) ;
- Les importantes incertitudes sur les causes et sur la séquence qui a mené à un accident : de nombreuses informations sont manquantes ou incertaines sur la séquence exacte des accidents ;

L'analyse du retour d'expérience permet ainsi de dégager de grandes tendances, mais comportent des incertitudes importantes.

## 7. Analyse préliminaire des risques

### 7.1. Objectif de l'analyse préliminaire des risques

L'analyse des risques a pour objectif principal d'identifier les scénarios d'accident majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets.

Les scénarios d'accident potentiels sont d'abord hiérarchisés en fonction de leur intensité et de l'étendue possible de leurs conséquences. Cette hiérarchisation permet de « filtrer » les scénarios d'accident qui présentent des conséquences limitées et les scénarios d'accident majeurs, ces derniers pouvant avoir des conséquences sur les personnes tierces.

### 7.2. Recensement des événements initiateurs exclus de l'analyse des risques

Comme cela est précisé dans la circulaire du 10 mai 2010, les événements suivants sont exclus de l'analyse des risques :

- Chute de météorite ;
- Séisme d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation applicable aux installations classées considérées ;
- Crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur ;
- Événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- Chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome (rayon de 2 km des aéroports et aérodromes) ;
- Rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R. 214-113 du même code ;
- Actes de malveillance.

Du fait du choix du site d'implantation, certains risques ont été volontairement écartés de l'analyse des risques, il s'agit de :

- Avalanche : site en dehors d'une zone concernée ;
- Inondations / crues : site non concerné d'après les plans de prévention en vigueur ;
- Houle, vague : site non concerné ;
- Tsunami : site non concerné car à plus de 50 km de l'océan ;
- Accident ferroviaire : site non concerné, aucune voie de chemin de fer dans le périmètre de l'étude ;

D'autre part, plusieurs autres agressions externes qui ont été détaillées dans l'état initial peuvent être exclues de l'analyse préliminaire des risques car les conséquences propres de ces événements, en termes de gravité et d'intensité, sont largement supérieures aux conséquences potentielles de l'accident qu'ils pourraient entraîner sur les aérogénérateurs. Le risque de sur-accident lié à l'éolienne est considéré comme négligeable dans le cas des événements suivants :

- Séismes d'amplitude suffisante pour avoir des conséquences notables sur les infrastructures ;
- Incendies de cultures ou de forêts ;
- Pertes de confinement de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Explosions ou incendies générés par un accident sur une activité voisine de l'éolienne.

### 7.3. Recensement des agressions externes potentielles

La première étape de l'analyse des risques consiste à recenser les « agressions externes potentielles ». Ces agressions provenant d'une activité ou de l'environnement extérieur sont des événements susceptibles d'endommager ou de détruire les aérogénérateurs de manière à initier un accident qui peut à son tour impacter des personnes. Par exemple, une forte tempête peut endommager une éolienne et conduire à la destruction du rotor. Traditionnellement, deux types d'agressions externes sont identifiés : d'une part les agressions externes liées aux activités humaines, et d'autre part les agressions externes liées à des phénomènes naturels.

#### 7.3.1. Agressions externes liées aux activités humaines

Dans ce tableau qui suit figure l'estimation des distances minimales séparant chaque aérogénérateur des éventuelles sources d'agression potentielle. Seules les agressions externes liées aux activités humaines présentes dans un rayon de 200 m (distance à partir de laquelle l'activité considérée ne constitue plus un agresseur potentiel) seront recensées ici, à l'exception de la présence des aérodromes qui sera reportée lorsque ceux-ci sont implantés dans un rayon de 2 km et des autres aérogénérateurs qui seront reportés dans un rayon de 500 mètres.

<i>(Distance par rapport au mât des éoliennes)</i>	<b>Voies de circulation (1)</b>	<b>Autres éoliennes</b>	<b>Lignes THT</b>
<b>Fonction</b>	Transport	Production d'électricité	Transport d'électricité
<b>Événement redouté</b>	Accident entraînant la sortie de voie d'un ou plusieurs véhicules	Accident générant des projections d'éléments	Rupture de câble
<b>Danger potentiel</b>	Energie cinétique des véhicules et flux thermiques	Energie cinétique des éléments projetés	Arc électrique, surtensions
<b>Périmètre</b>	200 m	500 m	200 m
<b>E1</b>	-	E4 : 400 m	(na)
<b>E2</b>	-	E3 : 384 m	(na)
<b>E3</b>	-	E2 : 384 m	(na)
<b>E4</b>	-	E1 : 400 m	(na)
<b>E5</b>	-	E6 : 432 m	(na)
<b>E6</b>	55 m	E5 : 432 m	(na)
<b>E7</b>	180 m	E8 : 385 m	(na)
<b>E8</b>	-	E7 : 385 m	(na)

(1) : Routes et chemins d'exploitation. Les accès aux éoliennes ne sont pas considérés.

**Tableau 15 - Principales agressions externes liées aux activités humaines**

Par ailleurs : aucune ligne électrique de transport n'existe à moins de 200 mètres des éoliennes du projet. Aucun aérodrome n'est présent dans un rayon de 2 km des éoliennes. L'aérodrome le plus proche du site est celui d'Abbeville-Buigny situé à environ 22 km au nord du site. Le parc éolien se situe à l'écart des zones présentant des servitudes aéronautiques. Aucune installation classée pour l'environnement (autre que les autres éoliennes du parc) n'est présente dans un rayon de 500 m des éoliennes. Il n'existe

aucune canalisation de transport de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques à moins de 200 m des éoliennes.

### 7.3.2. Agressions externes liées aux phénomènes naturels

#### 7.3.2.1. Généralités

Comme il a été précisé précédemment, les agressions externes liées à des inondations, à des incendies de forêt ou de cultures ou à des séismes ne sont pas considérées dans le sens où les dangers qu'elles pourraient entraîner sont largement inférieurs aux dommages causés par le phénomène naturel lui-même.

Le cas spécifique des effets directs de la foudre et du risque de « tension de pas » n'est pas traité dans l'analyse des risques et dans l'étude détaillée des risques dès lors qu'il est vérifié que la norme IEC 61 400-24 (Juin 2010) ou la norme EN 62 305-3 (Décembre 2006) est respectée. Ces conditions sont reprises dans la fonction de sécurité n° 6 (voir *Tableau 17 - Fonctions de sécurité des éoliennes*). En ce qui concerne la foudre, on considère que le respect des normes rend le risque d'effet direct de la foudre négligeable (risque électrique, risque d'incendie, etc.). En effet, le système de mise à la terre permet d'évacuer l'intégralité du courant de foudre. Cependant, les conséquences indirectes de la foudre, comme la possible fragilisation progressive de la pale, sont prises en compte dans les scénarios de rupture de pale.

#### 7.3.2.2. Identification des agressions potentielles

En ce qui concerne les phénomènes naturels, les agressions externes potentielles à considérer sont les suivantes :

Les tempêtes : Les vents violents peuvent être la cause de détériorations de structures, de chute/pliage de mât, de survitesse des pales et de projection de pales. Les vents violents sont pris en compte dans le dimensionnement des éoliennes. Du point de vue de la résistance aux vents extrêmes, l'éolienne retenue est de classe **IEC II A** (voir à ce sujet les paragraphes 3.2.2, 4.2.2 et 5.3.1).

La formation de glace ou l'accumulation de neige : Il n'est pas rare que de la glace se forme sur les éoliennes en période hivernale, que ce soit sur les pales, le moyeu ou sur la nacelle. L'augmentation de température entraînant la fonte partielle ou la mise en rotation du rotor peuvent alors provoquer des chutes de glace ou des projections de morceaux de glace. Pour rappel, on note une moyenne de 41 jours par an de gel possible à la station Météo-France d'Abbeville. Cependant le projet européen Wind Energy production in COld climates (WECO)<sup>15</sup>, piloté par l'institut météorologique de Finlande, a établi une carte européenne des zones les plus exposées au givre. Il apparaît que le secteur ne présente qu'un risque occasionnel (moins de 1 jour par an).

Les éoliennes du projet ne sont pas concernées par le risque glissement de terrain et affaissement minier. A noter que des analyses géotechniques et pédologiques seront menées sur les points d'implantation des éoliennes. Cette étude de sol permettra de déterminer la technologie de fondation la plus adaptée au sol concerné, et de vérifier l'absence de cavité au droit des éoliennes.

### 7.3.3. Perte d'utilités

Pour une éolienne, la perte du réseau électrique ou la perte du réseau de télécommunication peuvent être des événements susceptibles d'endommager l'éolienne et d'initier un accident pouvant impacter des personnes. Les effets, mesures et capacités d'intervention en cas de perte d'utilité sont décrits au paragraphe 4.2.2– Sécurité de l'installation en page 47.

<sup>15</sup> Source : Finnish meteorological institute, [http://www.fmi.fi/research\\_meteorology/meteorology\\_9.html](http://www.fmi.fi/research_meteorology/meteorology_9.html)

## 7.4. Scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques

Après avoir recensé, dans un premier temps, les potentiels de dangers des installations, qu'ils soient constitués par des substances dangereuses ou des équipements dangereux, et les agressions externes potentielles, l'analyse préliminaire des risques (APR) doit identifier l'ensemble des séquences accidentelles et phénomènes dangereux associés pouvant déclencher la libération du danger.

Le tableau ci-dessous présente une proposition d'analyse générique des risques. Celui-ci est construit de la manière suivante :

- une description des causes et de leur séquençage (événements initiateurs et événements intermédiaires) ;
- une description des événements redoutés centraux qui marquent la partie incontrôlée de la séquence d'accident ;
- une description des fonctions de sécurité permettant de prévenir l'événement redouté central ou de limiter les effets du phénomène dangereux ;
- une description des phénomènes dangereux dont les effets sur les personnes sont à l'origine d'un accident ;
- une évaluation qualitative de l'intensité de ces événements.

Ce tableau présentant le résultat d'une analyse des risques peut être considéré comme représentatif des scénarios d'accident pouvant potentiellement se produire sur les éoliennes.

L'annexe 5 du présent document apporte un certain nombre de précisions par rapport à chacun des scénarios étudiés dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques.

L'échelle utilisée pour l'évaluation de l'intensité des événements a été adaptée au cas des éoliennes :

- « 1 » correspond à un phénomène limité ou se cantonnant au surplomb de l'éolienne ;
- « 2 » correspond à une intensité plus importante et impactant potentiellement des personnes autour de l'éolienne.

Les différents scénarios listés sont regroupés et numérotés par thématique, en fonction des typologies d'événements redoutés centraux identifiés (« G » pour les scénarios concernant la glace, « I » pour ceux concernant l'incendie, « F » pour ceux concernant les fuites, « C » pour ceux concernant la chute d'éléments de l'éolienne, « P » pour ceux concernant les risques de projection, « E » pour ceux concernant les risques d'effondrement).

N°	Événement initiateur	Événement intermédiaire	Événement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique et N°)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
<b>G01</b>	Conditions climatiques favorables à la formation de glace	Dépôt de glace sur les pales, le mât et la nacelle	Chute de glace lorsque les éoliennes sont arrêtées	Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace (fonction N°2)	Impact de glace sur les enjeux	1
<b>G02</b>		Dépôt de glace sur les pales	Projection de glace lorsque les éoliennes sont en mouvement	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de la glace (fonction N°1)		2
<b>I01</b>	Humidité / Gel	Court-circuit	Incendie de tout ou partie de l'éolienne	Prévenir les courts-circuits (fonction N°5)	Chute/projection d'éléments enflammés Propagation de l'incendie	2
<b>I02</b>	Dysfonctionnement électrique					

N°	Evénement initiateur	Evénement intermédiaire	Evénement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique et N°)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
I03	Survitesse	Echauffement des parties mécaniques et inflammation		Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques Prévenir la survitesse (fonction N°4)		
I04	Désaxage de la génératrice / Pièce défectueuse / Défaut de lubrification			Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques (fonction N°3)		
I05	Conditions climatiques humides	Surtension	Court-circuit	Prévenir les courts-circuits (N°5) Protection et intervention incendie (N°7)	Incendie poste de livraison (flux thermiques + fumées toxiques SF6) Propagation de l'incendie	
I06	Rongeur					
I07	Défaut d'étanchéité	Perte de confinement	Fuites d'huile isolante	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Incendie au poste de transformation Propagation de l'incendie	
F01	Fuite système de lubrification Fuite convertisseur Fuite transformateur	Écoulement hors de la nacelle et le long du mât, puis sur le sol avec infiltration	Infiltration d'huile dans le sol	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Pollution environnement	1
F02	Renversement de fluides lors des opérations de maintenance	Écoulement				
C01	Défaut de fixation	Chute de trappe	Chute d'élément de l'éolienne	Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)	Impact sur cible	1
C02	Défaillance fixation anémomètre	Chute anémomètre		Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9)		
C3	Défaut fixation nacelle – pivot central – mât	Chute nacelle				
P01	Survitesse	Contraintes trop importante sur les pales	Projection de tout ou partie pale	Prévenir la survitesse (N°4)	Impact sur cible	2
P02	Fatigue Corrosion	Chute de fragment de pale		Prévenir la dégradation de l'état des équipements (N°11)  Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)		

N°	Evénement initiateur	Evénement intermédiaire	Evénement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique et N°)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
<b>P03</b>	Serrage inapproprié Erreur maintenance – desserrage			Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9) Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)		
<b>E01</b>	Effets dominos autres installations	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9)	Projection/chute fragments et chute mât	2
<b>E02</b>	Glissement de sol					
<b>E05</b>	Crash d'aéronef					
<b>E07</b>	Effondrement engin de levage travaux			Actions de prévention mises en œuvre dans le cadre du plan de prévention (N°13)	Chute fragments et chute mât	
<b>E08</b>	Vents forts	Défaillance fondation		Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9) Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort (N°12)	Projection/chute fragments et chute mât	
<b>E09</b>	Fatigue	Défaillance mât		Prévenir la dégradation de l'état des équipements (N°11)		
<b>E10</b>	Désaxage critique du rotor	Impact pale – mât		Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9) Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)		

Tableau 16 - Tableau synthétique des risques

## 7.5. Effets dominos

Lors d'un accident majeur sur une éolienne, une possibilité est que les effets de cet accident endommagent d'autres installations. Ces dommages peuvent conduire à un autre accident. Par exemple, la projection de pale impactant les canalisations d'une usine à proximité peut conduire à des fuites de canalisations de substances dangereuses. Ce phénomène est appelé « effet domino ».

En ce qui concerne les accidents sur des aérogénérateurs qui conduiraient à des effets dominos sur d'autres installations, le paragraphe 1.2.2 de la circulaire du 10 mai 2010 précise : « [...] seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers [...]. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique ».

Mis à part les éoliennes du projet, il n'existe aucune autre installation classée dans le périmètre d'étude du projet. Le guide de l'INERIS [19] préconise de négliger les effets dominos potentiels pour les installations ICPE situées à plus de 100 mètres des éoliennes.

## 7.6. Mise en place des mesures de sécurité

Le tableau suivant synthétise les fonctions de sécurité identifiées et mise en œuvre sur les éoliennes Nordex N117 3 MW du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont. Les aspects relatifs aux fonctions de sécurité qui sont détaillés sont les suivants :

- **Fonction de sécurité** : il est proposé un tableau par fonction de sécurité (*Tableau 17 - Fonctions de sécurité des éoliennes*). Cet intitulé décrit l'objectif de la ou des mesure(s) de sécurité : il s'agira principalement de « empêcher, éviter, détecter, contrôler ou limiter » et sera en relation avec un ou plusieurs événements conduisant à un accident majeur identifié dans l'analyse des risques. Plusieurs mesures de sécurité peuvent assurer une même fonction de sécurité.
- **Numéro de la fonction de sécurité** : vise à simplifier la lecture de l'étude de dangers en permettant des renvois à l'analyse de risque par exemple.
- **Mesures de maîtrise des risques** : permet d'identifier les mesures assurant la fonction concernée. Dans le cas de systèmes instrumentés de sécurité, tous les éléments de la chaîne devront être présentés (détection + traitement de l'information + action).
- **Description** : permet de préciser la description de la mesure de maîtrise des risques, lorsque des détails supplémentaires sont nécessaires.
- **Indépendance** (« oui » ou « non ») : cette caractéristique décrit le niveau d'indépendance d'une mesure de maîtrise des risques vis-à-vis des autres systèmes de sécurité et des scénarios d'accident. Cette condition peut être considérée comme remplie (renseigner « oui ») ou non (renseigner « non »). Dans le cadre des études de dangers éoliennes, il est recommandé de mesurer cette indépendance à travers les questions suivantes :
  - o Est-ce que la mesure de sécurité décrite a pour unique but d'agir pour la sécurité ? Il s'agit en effet ici de distinguer ces dernières de celles qui ont un rôle dans la sécurité mais aussi dans l'exploitation de l'aérogénérateur.
  - o Cette mesure est-elle indépendante des autres mesures intervenant sur le scénario ?
- **Temps de réponse** (en secondes ou en minutes) : cette caractéristique mesure le temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la fonction de sécurité. Il s'agit ici de vérifier que la mesure de maîtrise des risques agira « à temps » pour prévenir ou pour limiter les accidents majeurs. Dans le cadre d'une étude de dangers éolienne, l'estimation de ce temps de réponse peut être simplifiée et se contenter d'une estimation d'un temps de réponse maximum qui doit être atteint. Néanmoins, et pour rappel, la réglementation impose les temps de réponse suivants :
  - o une mesure de maîtrise des risques remplissant la fonction de sécurité « limiter les conséquences d'un incendie » doit permettre de détecter un incendie et de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes ;
  - o une seconde mesure maîtrise des risques remplissant la fonction de sécurité « limiter les conséquences d'un incendie » doit permettre de détecter un incendie et de mettre en œuvre une procédure d'arrêt d'urgence dans un délai de 60 minutes ;
  - o une mesure de maîtrise des risques remplissant la fonction de sécurité « limiter les conséquences d'une survitesse » doit permettre de détecter une survitesse et de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes ;
  - o si applicable, une mesure de maîtrise des risques remplissant la fonction de sécurité « Prévenir les projections de glace » doit permettre de détecter la formation importante

de glace sur les pales et de mettre en œuvre une procédure d'arrêt d'urgence dans un délai de 60 minutes.

- **Efficacité (100% ou 0%)** : l'efficacité mesure la capacité d'une mesure de maîtrise des risques à remplir la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. Il s'agit de vérifier qu'une mesure de sécurité est bien dimensionnée pour remplir la fonction qui lui a été assignée.
- **Test (fréquence)** : dans ce champ sont rappelés les tests/essais qui seront réalisés sur les mesures de maîtrise des risques. Conformément à la réglementation, un essai d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt à partir d'une situation de survitesse seront réalisés avant la mise en service de l'aérogénérateur. Dans tous les cas, les tests effectués sur les mesures de maîtrise des risques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant l'exploitation de l'installation.
- **Maintenance (fréquence)** : Ce critère porte sur la périodicité des contrôles qui permettront de vérifier la performance de la mesure de maîtrise des risques dans le temps. Pour rappel, la réglementation demande qu'à minima : un contrôle tous les ans soit réalisé sur la performance des mesures de sécurité permettant de mettre à l'arrêt, à l'arrêt d'urgence et à l'arrêt à partir d'une situation de survitesse et sur tous les systèmes instrumentés de sécurité.

Fonction de sécurité	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace	N° de la fonction de sécurité	1
Mesures de sécurité	Système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Procédure adéquate de redémarrage.		
Description	Système de détection redondant du givre permettant, en cas de détection de glace, une mise à l'arrêt rapide de l'aérogénérateur. Le redémarrage peut ensuite se faire soit automatiquement après disparition des conditions de givre, soit manuellement après inspection visuelle sur site.		
Indépendance	Non. Les systèmes traditionnels s'appuient généralement sur des fonctions et des appareils propres à l'exploitation du parc. En cas de danger particulièrement élevé sur site (survol d'une zone fréquentée sur site soumis à des conditions de gel importantes), des systèmes additionnels peuvent être envisagés.		
Temps de réponse	Immédiat (L'alarme est déclenchée dès que le capteur est gelé ou détecte de la neige.)		
Efficacité	100 %		
Tests	Tests menés par le concepteur au moment de la construction de l'éolienne		
Maintenance	Vérification des capteurs du système de détection de givre lors des maintenances préventives annuelles.		

Fonction de sécurité	Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace	N° de la fonction de sécurité	2
Mesures de sécurité	Panneautage en pied de machine Eloignement des zones habitées et fréquentées		
Description	Mise en place de panneaux informant de la possible formation de glace en pied de machines (conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011).		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	NA		
Efficacité	100 %. Nous considérerons que compte tenu de l'implantation des panneaux et de l'entretien prévu, l'information des promeneurs sera systématique.		
Tests	NA		

<b>Maintenance</b>	Vérification de l'état général du panneau, de l'absence de détérioration, entretien de la végétation afin que le panneau reste visible.
--------------------	---

<b>Fonction de sécurité</b>	<b>Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques</b>	<b>N° de la fonction de sécurité</b>	<b>3</b>
<b>Mesures de sécurité</b>	Capteurs de température des pièces mécaniques Définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarmes Mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement Systèmes de refroidissement indépendants pour le multiplicateur et la génératrice		
<b>Description</b>	/		
<b>Indépendance</b>	Oui		
<b>Temps de réponse</b>	NA		
<b>Efficacité</b>	100 %		
<b>Tests</b>	A préciser si possible		
<b>Maintenance</b>	Maintenance préventive semestrielle de la génératrice et de son système de refroidissement, ainsi que du multiplicateur (y compris le système de refroidissement de l'huile du multiplicateur). Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l'équipement.		

<b>Fonction de sécurité</b>	<b>Prévenir la survitesse</b>	<b>N° de la fonction de sécurité</b>	<b>4</b>
<b>Mesures de sécurité</b>	Détection de survitesse et système de freinage. Eléments du système de protection contre la survitesse conformes aux normes IEC 61508 (SIL 2) et EN 954-1		
<b>Description</b>	Systèmes de coupure s'enclenchant en cas de dépassement des seuils de vitesse prédéfinis, indépendamment du système de contrôle commande. NB : Le système de freinage est constitué d'un frein aérodynamique principal (mise en drapeau des pales) et / ou d'un frein mécanique auxiliaire.		
<b>Indépendance</b>	Oui		
<b>Temps de réponse</b>	15 à 60s (arrêt de l'éolienne selon le programme de freinage adapté) L'exploitant ou l'opérateur désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.		
<b>Efficacité</b>	100 %		
<b>Tests</b>	Test d'arrêt simple, d'arrêt d'urgence et de la procédure d'arrêt en cas de survitesse avant la mise en service des aérogénérateurs conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011.		
<b>Maintenance</b>	Maintenance préventive annuelle de l'éolienne avec notamment contrôle de l'usure du frein et de pression du circuit de freinage d'urgence. Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l'équipement.		

<b>Fonction de sécurité</b>	<b>Prévenir les courts-circuits</b>	<b>N° de la fonction de sécurité</b>	<b>5</b>
<b>Mesures de sécurité</b>	Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d'un composant électrique.		
<b>Description</b>	Les organes et armoires électriques de l'éolienne sont équipés d'organes de coupures et de protection adéquats et correctement dimensionnés. Tout fonctionnement anormal des composants électriques est suivi d'une coupure de la transmission électrique et à la transmission d'un signal d'alerte vers l'exploitant qui prend alors les mesures appropriées.		

<b>Indépendance</b>	Oui
<b>Temps de réponse</b>	De l'ordre de la seconde
<b>Efficacité</b>	100 %
<b>Tests</b>	/
<b>Maintenance</b>	Des vérifications de tous les composants électriques ainsi que des mesures d'isolement et de serrage des câbles sont intégrées dans la plupart des mesures de maintenance préventive mises en œuvre. Les installations électriques sont contrôlées avant la mise en service du parc puis à une fréquence annuelle, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011.

<b>Fonction de sécurité</b>	<b>Prévenir les effets de la foudre</b>	<b>N° de la fonction de sécurité</b>	<b>6</b>
<b>Mesures de sécurité</b>	Mise à la terre et protection des éléments de l'aérogénérateur.		
<b>Description</b>	Respect de la norme IEC 61 400 – 24 (juin 2010) Parafoudres sur la nacelle + récepteurs de foudre sur les 2 faces des pales Mise à la terre (nacelle/mât, sections de mât, mât/fondation) Parasurtenseurs sur les circuits électriques		
<b>Indépendance</b>	Oui		
<b>Temps de réponse</b>	Immédiat dispositif passif		
<b>Efficacité</b>	100 %		
<b>Tests</b>	Mesure de terre lors des vérifications réglementaires des installations électriques		
<b>Maintenance</b>	Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre inclus dans les opérations de maintenance, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2011. Contrôle de l'état de l'installation de mise à la terre dans le mât à chaque maintenance préventive.		

<b>Fonction de sécurité</b>	<b>Protection et intervention incendie</b>	<b>N° de la fonction de sécurité</b>	<b>7</b>
<b>Mesures de sécurité</b>	Capteurs de températures sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle Intervention des services de secours		
<b>Description</b>	Détecteurs de fumée qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise en arrêt de la machine et au découplage du réseau électrique. De manière concomitante, un message d'alarme est envoyé au centre de télésurveillance. L'éolienne est également équipée d'extincteurs qui peuvent être utilisés par les personnels d'intervention (cas d'un incendie se produisant en période de maintenance).		
<b>Indépendance</b>	Oui		
<b>Temps de réponse</b>	< 1 minute pour les détecteurs et l'enclenchement de l'alarme L'exploitant ou l'opérateur désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Le temps d'intervention des services de secours est, quant à lui, dépendant de la zone géographique.		
<b>Efficacité</b>	100 %		
<b>Tests</b>	Vérification de la plausibilité des mesures de température		
<b>Maintenance</b>	Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis contrôle annuel conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011. Le matériel incendie (type extincteurs) est contrôlé périodiquement par le fabricant du matériel ou un organisme extérieur. Maintenance curative suite à une défaillance du matériel.		

Fonction de sécurité	Prévention et rétention des fuites	N° de la fonction de sécurité	8
Mesures de sécurité	Détecteurs de niveau d'huiles Systèmes d'étanchéité et dispositifs de collecte / récupération Procédure d'urgence Kit antipollution		
Description	Nombreux détecteurs de niveau d'huile permettant de détecter les éventuelles fuites d'huile et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence. Présence de plusieurs bacs collecteurs au niveau des principaux composants. Les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques. Dans tous les cas, le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange. Des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de contenir et arrêter la propagation de la pollution ;</li> <li>- d'absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools ...) et produits chimiques (acides, bases, solvants ...)</li> <li>- de récupérer les déchets absorbés.</li> </ul> Si ces kits de dépollution s'avèrent insuffisants, une société spécialisée récupérera et traitera le gravier souillé via les filières adéquates, puis le remplacera par un nouveau revêtement.		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	Dépendant du débit de fuite		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	Inspection des niveaux d'huile plusieurs fois par an		

Fonction de sécurité	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation)	N° de la fonction de sécurité	9
Mesures de sécurité	Surveillance des vibrations Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages (ex : brides ; joints, etc.) Procédures qualités Attestation du contrôle technique (procédure permis de construire)		
Description	La norme IEC 61 400-1 « Exigence pour la conception des aérogénérateurs » fixe les prescriptions propres à fournir « un niveau approprié de protection contre les dommages résultant de tout risque durant la durée de vie » de l'éolienne. Ainsi la nacelle, le nez, les fondations et la tour répondent au standard IEC 61 400-1. Les pales respectent le standard IEC 61 400-1 ; 12 ; 23. Les éoliennes sont équipées de capteurs de vibration, qui entraînent l'arrêt en cas de dépassement des seuils définis. Les éoliennes sont protégées contre la corrosion due à l'humidité de l'air, selon la norme ISO 9223 (peinture et revêtement anti-corrosion).		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	15 à 60s (arrêt de l'éolienne selon le programme de freinage adapté)		
Efficacité	100 %		
Tests	Déclenchement manuel des capteurs de vibration et vérification de la réponse du système		
Maintenance	Les couples de serrage (brides sur les diverses sections de la tour, bride de raccordement des pales au moyeu, bride de raccordement du moyeu à l'arbre lent, éléments du châssis, éléments du pitch system, couronne du Yam Gear, boulons de fixation de la nacelle...) sont vérifiés au bout de 3 mois de fonctionnement puis tous les 3 ans, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011.		

	Inspection visuelle du mât et, si besoin, nettoyage lors des maintenances préventives annuelles.
--	--

Fonction de sécurité	Prévenir les erreurs de maintenance	N° de la fonction de sécurité	10
Mesures de sécurité	Procédure maintenance		
Description	Préconisations du manuel de maintenance Formation du personnel		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	NA		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	NA		

Fonction de sécurité	Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort	N° de la fonction de sécurité	11
Mesures de sécurité	Classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents. Détection et prévention des vents forts et tempêtes Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles) par le système de conduite		
Description	L'éolienne est mise à l'arrêt si la vitesse de vent mesurée dépasse la vitesse maximale pour laquelle elle a été conçue.		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	15 à 60 s suivant le programme de freinage		
Efficacité	100 %.		
Tests	Test des programmes de freinage lors de la mise en service de l'éolienne. Test automatique du système de freinage mécanique et du fonctionnement de chaque système pitch (freinage aérodynamique) lors de la séquence de démarrage de l'éolienne.		
Maintenance	Maintenance préventive du système pitch (les points contrôlés varient suivant le type de maintenance – T1 / T2 / T3 / T4), notamment vérification du câblage et du système de lubrification automatique, graissage des roulements de pitch. Maintenance préventive du frein mécanique (les points contrôlés varient suivant le type de maintenance – T1 / T2 / T3 / T4), notamment inspection visuelle, vérification de l'épaisseur des plaquettes de frein et des capteurs du frein mécanique.		

Fonction de sécurité	Empêcher la perte de contrôle de l'éolienne en cas de défaillance réseau	N° de la fonction de sécurité	12
Mesures de sécurité	Détection des défaillances du réseau électrique Batteries pour chaque système pitch Système d'alimentation sans coupure (UPS)		
Description	Surveillance du réseau + surveillance des défaillances réseau par le convertisseur principal qui entraîne la déconnexion de l'éolienne du réseau électrique. Commande de l'éolienne et communication externe assurées pendant environ 10 min, permettant l'arrêt automatique de l'éolienne.		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	150 ms pour identifier une défaillance réseau 15 à 60 s pour l'arrêt de l'éolienne selon le programme de freinage		

<b>Efficacité</b>	100%
<b>Tests</b>	Vérification de la charge des batteries d'alimentation de secours des systèmes pitch lors de la séquence de démarrage de l'éolienne
<b>Maintenance</b>	Remplacement des batteries du système pitch au cours de la maintenance quinquennal. Maintenance curative suite à une défaillance du matériel.

**Tableau 17 - Fonctions de sécurité des éoliennes Nordex N117 3 MW**

L'ensemble des procédures de maintenance et des contrôles d'efficacité des systèmes sera conforme à l'arrêté du 26 août 2011. Notamment, suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

## 7.7. Conclusion de l'analyse préliminaire des risques

### Identification des scénarios à retenir dans l'analyse détaillée des risques :

L'analyse préliminaire des risques, permet d'identifier huit catégories de scénarios :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace ;
- Incendie de l'éolienne ;
- Incendie du poste de livraison ;
- Infiltration d'huile dans le sol.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'étude de dangers doit préciser quels scénarios sont retenus en vue de l'analyse détaillée des risques. Ne sont retenus que les séquences accidentelles dont l'intensité est telle que l'accident peut avoir des effets significatifs sur la vie humaine.

Dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques génériques des parcs éoliens, trois catégories de scénarios sont a priori exclues de l'étude détaillée, en raison de leur faible intensité :

Nom du scénario exclu	Justification
Incendie de l'éolienne (effets thermiques)	En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 mètres de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m <sup>2</sup> n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât les effets sont également mineurs et l'arrêté du 26 août 2011 encadre déjà largement la sécurité des installations. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques. Néanmoins, il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.
Incendie du poste de livraison ou du transformateur	En cas d'incendie de ces éléments, les effets ressentis à l'extérieur des bâtiments (poste de livraison) seront mineurs ou inexistant du fait notamment de la structure en béton. De plus, la réglementation encadre déjà largement la sécurité de ces installations (l'arrêté du 26 août 2011 [9] et impose le respect des normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200)
Infiltration d'huile dans le sol	En cas d'infiltration d'huiles dans le sol, les volumes de substances libérées dans le sol restent mineurs et ne sont pas de nature à créer un danger pour l'homme. Les risques d'atteinte au milieu naturel sont limités et sont abordés dans l'étude d'impact.

**Conclusion :**

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq catégories de scénarios sont à étudier dans l'étude détaillée des risques :

- **Projection de tout ou une partie de pale ;**
- **Effondrement de l'éolienne ;**
- **Chute d'éléments de l'éolienne ;**
- **Chute de glace ;**
- **Projection de glace.**

Rappelons cependant que l'analyse de l'accidentologie a montré que ces accidents n'avaient encore jamais entraîné de décès dans le monde (sur la base des données disponibles).

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. En estimant la probabilité, la gravité, la cinétique et l'intensité de ces événements, il est possible de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents. C'est l'objet de l'étude détaillée des risques.

## 8. Etude détaillée des risques

L'étude détaillée des risques vise à caractériser les scénarios sélectionnés à l'issue de l'analyse préliminaire des risques en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. Son objectif est donc de préciser le risque généré par l'installation et d'évaluer les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. L'étude détaillée permet de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation. La méthode utilisée se base sur celle proposée par l'INERIS dans le guide de l'étude de dangers éolienne, dans sa version définitive de mai 2012 [19].

### 8.1. Rappel des définitions

#### Réglementation :

Les règles méthodologiques applicables pour la détermination de l'intensité, de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sont précisées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cet arrêté ne prévoit de détermination de l'intensité et de la gravité que pour les effets de surpression, de rayonnement thermique et de toxique.

Cet arrêté est complété par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Cette circulaire précise en son point 1.2.2 qu'à l'exception de certains explosifs pour lesquels les effets de projection présentent un comportement caractéristique à faible distance, les projections et chutes liées à des ruptures ou fragmentations ne sont pas modélisées en intensité et gravité dans les études de dangers. Force est néanmoins de constater que ce sont les seuls phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur des éoliennes.

Afin de pouvoir présenter des éléments au sein de cette étude de dangers, il est proposé de recourir à la méthode ad hoc préconisée par le guide technique national relatif à l'étude des dangers dans le cadre d'un parc éolien dans sa version définitive de mai 2012 [19]. Cette méthode est inspirée des méthodes utilisées pour les autres phénomènes dangereux des installations classées, dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cas des scénarios d'effondrement, de projection ou de chute d'objets retenus pour l'étude, un accident majeur correspond à l'atteinte d'une cible.

#### 8.1.1. Cinétique

La cinétique d'un accident est la vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. Selon l'article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005, la cinétique peut être qualifiée de « lente » ou « rapide ». Dans le cas d'une cinétique lente, les personnes ont le temps d'être mises à l'abri à la suite de l'intervention des services de secours. La cinétique est rapide dans le cas contraire. Dans le cadre de l'étude de danger, il est considéré, de façon conservatoire, que tous les accidents étudiés ont une cinétique rapide. Par conséquent, ce paramètre n'est pas réétudié dans la suite de l'étude pour chacun des phénomènes redoutés étudiés.

### 8.1.2. Intensité

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures (article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

On constate que les scénarios retenus au terme de l'analyse préliminaire des risques pour les parcs éoliens sont des scénarios de projection (de glace ou de tout ou partie de pale), de chute d'éléments (glace ou tout ou partie de pale) ou d'effondrement de machine.

Or, les seuils d'effets proposés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 caractérisent des phénomènes dangereux dont l'intensité s'exerce dans toutes les directions autour de l'origine du phénomène, pour des effets de surpression, toxiques ou thermiques. Ces seuils ne sont donc pas adaptés aux accidents générés par les aérogénérateurs.

Dans le cas de scénarios de projection, l'annexe II de cet arrêté précise : « *Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant. Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas proposée par l'exploitant* ».

C'est pourquoi, pour chacun des événements accidentels retenus (chute d'éléments, chute de glace, effondrement et projection), deux valeurs de référence ont été retenues :

- 5% d'exposition : seuil d'exposition très forte
- 1% d'exposition : seuil d'exposition forte

Le degré d'exposition est défini comme le rapport entre la surface atteinte par un élément chutant ou projeté et la surface de la zone exposée à la chute ou à la projection.

Intensité	Degré d'exposition
exposition très forte	Supérieur à 5 %
exposition forte	Compris entre 1 % et 5 %
exposition modérée	Inférieur à 1 %

**Tableau 18 - Seuils d'intensité**

Les zones d'effets sont définies pour chaque événement accidentel comme la surface exposée à cet événement.

### 8.1.3. Gravit 

Par analogie avec les niveaux de gravit  retenus dans l'annexe III de l'arr t  du 29 septembre 2005, les seuils de gravit  sont d termin s en fonction du nombre  quivalent de personnes permanentes dans chacune des zones d'effet d finies dans le paragraphe pr c dent.

*La gravit  correspond au nombre de personnes potentiellement impact es. Les seuils retenus pour l' tude sont li s au degr  d'exposition.<sup>16</sup>*

Intensit� Gravit�	Zone d'effet d'un �v�nement accidentel engendrant une exposition tr�s forte	Zone d'effet d'un �v�nement accidentel engendrant une exposition forte	Zone d'effet d'un �v�nement accidentel engendrant une exposition mod�r�e
« D�sastreux »	Plus de 10 personnes expos�es	Plus de 100 personnes expos�es	Plus de 1000 personnes expos�es
« Catastrophique »	Moins de 10 personnes expos�es	Entre 10 et 100 personnes expos�es	Entre 100 et 1000 personnes expos�es
« Important »	Au plus 1 personne expos�e	Entre 1 et 10 personnes expos�es	Entre 10 et 100 personnes expos�es
« S�rieux »	Aucune personne expos�e	Au plus 1 personne expos�e	Moins de 10 personnes expos�es
« Mod�r� »	Pas de zone de l�talit� en dehors de l'�tablissement	Pas de zone de l�talit� en dehors de l'�tablissement	Pr�sence humaine expos�e inf�rieure � « une personne »

**Tableau 19 - Gravit  des cons quences des accidents associ s aux ph nom nes dangereux**

*Source : guide de l' tude de dangers  olienne mai 2012*

<sup>16</sup> Arr t  du 29 septembre 2005

### 8.1.4. Probabilité

L'annexe I de l'arrêté du 29 Septembre 2005 définit les classes de probabilité qui doivent être utilisées dans les études de dangers pour caractériser les scénarios d'accident majeur :

Niveaux	Echelle qualitative	Echelle quantitative (probabilité annuelle)
<b>A</b>	<b>Courant</b> Se produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.	$P > 10^{-2}$
<b>B</b>	<b>Probable</b> S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie des installations.	$10^{-3} < P \leq 10^{-2}$
<b>C</b>	<b>Improbable</b> Evénement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$
<b>D</b>	<b>Rare</b> S'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité.	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$
<b>E</b>	<b>Extrêmement rare</b> Possible mais non rencontré au niveau mondial. N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles.	$\leq 10^{-5}$

**Tableau 20 - Echelle des probabilités**

Dans la présente étude, les probabilités ont été majoritairement calculées à partir d'une approche dite « quantitative » basée sur le guide de l'étude de dangers des parcs éoliens de l'INERIS [19] et s'appuyant sur des fréquences génériques d'événements redoutés centraux (voir l'annexe 2 « *Probabilité d'atteinte et risque individuel* »). En effet, le retour d'expérience est apparu suffisamment fourni pour permettre l'utilisation de cette méthode. La probabilité de chaque événement accidentel identifié pour une éolienne est donc déterminée en fonction :

- de la bibliographie relative à l'évaluation des risques pour des éoliennes
- du retour d'expérience français
- des définitions qualitatives de l'arrêté du 29 Septembre 2005

Il convient de noter que la probabilité qui sera évaluée pour chaque scénario d'accident correspond à la probabilité qu'un événement redouté se produise sur l'éolienne (probabilité de départ) et non à la probabilité que cet événement produise un accident suite à la présence d'un véhicule ou d'une personne au point d'impact (probabilité d'atteinte). En effet, l'arrêté du 29 septembre 2005 impose une évaluation des probabilités de départ uniquement.

Cependant, on pourra rappeler que la probabilité qu'un accident sur une personne ou un bien se produise est très largement inférieure à la probabilité de départ de l'événement redouté. La probabilité d'accident est en effet le produit de plusieurs probabilités :

$$P_{\text{accident}} = P_{\text{ERC}} \times P_{\text{orientation}} \times P_{\text{rotation}} \times P_{\text{atteinte}} \times P_{\text{présence}}$$

Où :

- $P_{\text{ERC}}$  = probabilité que l'événement redouté central (défaillance) se produise = probabilité de départ
- $P_{\text{orientation}}$  = probabilité que l'éolienne soit orientée de manière à projeter un élément lors d'une défaillance dans la direction d'un point donné (en fonction des conditions de vent notamment)
- $P_{\text{rotation}}$  = probabilité que l'éolienne soit en rotation au moment où l'événement redouté se produit (en fonction de la vitesse du vent notamment)
- $P_{\text{atteinte}}$  = probabilité d'atteinte d'un point donné autour de l'éolienne (sachant que l'éolienne est orientée de manière à projeter un élément en direction de ce point et qu'elle est en rotation)
- $P_{\text{présence}}$  = probabilité de présence d'un enjeu donné au point d'impact sachant que l'élément est projeté en ce point donné

Dans le cadre des études de dangers des éoliennes, une approche majorante assimilant la probabilité d'accident ( $P_{\text{accident}}$ ) à la probabilité de l'événement redouté central ( $P_{\text{ERC}}$ ) a été retenue.

### 8.1.5. Grille de criticité

La circulaire du 10 mai 2010 propose une grille de criticité qui permet la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Cette grille définit deux types de zones :

- **Zone en rouge « NON » : zone de risque élevé** ⇔ accidents « **inacceptables** » susceptibles d'engendrer des dommages sévères à l'intérieur et hors des limites du site ; dans ce cas l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction des risques.
- **Zone en vert : zone de risque moindre** ⇔ accidents qui ne nécessitent pas de mesures de réduction du risque supplémentaires.

Dans le guide de l'étude de dangers de mai 2012 [19], l'INERIS propose une grille légèrement adaptée de celle proposée par la circulaire du 10 mai 2010. Dans cette grille (cf. ci-dessous), les cases en jaune correspondent comme les cases en vert à des risques faibles. Cependant, des mesures de sécurité ont été mises en place dans ces cas là. Ces mesures ont été présentées au paragraphe 7.6 – *Mise en place des mesures de sécurité*.

Gravité/Probabilité	E	D	C	B	A
Désastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Sérieux	Green	Green	Yellow	Yellow	Red
Moderé	Green	Green	Green	Green	Yellow

Légende de la matrice :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible	Light Green	acceptable
Risque faible	Yellow	acceptable
Risque important	Red	non acceptable

**Tableau 21 - Grille de criticité adaptée par l'INERIS**

Source : guide de l'étude de dangers éolienne mai 2012

Le positionnement des phénomènes dangereux identifiés et des accidents correspondants dans cette grille de criticité permet de les hiérarchiser et d'identifier les **accidents majeurs**.

## 8.2. Caractérisation des scénarios retenus

### 8.2.1. Effondrement de l'éolienne

#### 8.2.1.1. Zone d'effet

La zone d'effet de l'effondrement d'une éolienne correspond à une surface circulaire de rayon égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale, soit arrondis à 150 m (éoliennes E7 et E8) ou 179 m pour les autres éoliennes du parc de la Communauté de Communes de la région de Oisemont. Les risques d'atteinte d'une personne ou d'un bien en dehors de cette zone d'effet sont négligeables et ils n'ont jamais été relevés dans l'accidentologie ou la littérature spécialisée.

La zone d'effet est un cercle de **150 m** de rayon (éoliennes E7 et E8) ou de **179 m** de rayon. Les enjeux concernés sont les suivants:

- Personnes non abritées (promeneurs, agriculteurs) présentes dans le rayon d'effet (toutes les éoliennes).
- Véhicules susceptibles d'emprunter les voies à faible circulation et chemins d'exploitation du périmètre d'étude (éolienne E6).

#### 8.2.1.2. Intensité

Pour le phénomène d'effondrement de l'éolienne, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'impact et la superficie de la zone d'effet du phénomène.

La zone d'impact correspondra à la surface totale de l'éolienne couchée au sol, soit la surface du mât et surface des 3 pales. La surface du mât est considérée égale à un rectangle dont la hauteur est celle du mât (H), et la largeur celle de la base du mât (L) (en réalité le mât est conique et la largeur diminue depuis la base vers le sommet). La pale est assimilée à un triangle dont la longueur est celle de la pale (R) et dont la base correspond à la largeur maximale de la pale (LB). Dans le cas du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont :

- R (rayon du rotor) = 58,4 m
- H (hauteur du moyeu) = 91 m (E7 et E8) ou 120 m
- L (largeur de la base du mât) = 4,3 m
- LB (largeur maximale de la pale) = 3,3 m.

Effondrement de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l'éolienne)			
Zone d'impact en m <sup>2</sup> (Zi)	Zone d'effet du phénomène étudié en m <sup>2</sup> (Ze)	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Intensité
<b>Eoliennes E7 et E8</b> H x L + 3*R*LB/2 La zone d'impact est de <b>680 m<sup>2</sup></b>	= $\pi \times (H+R)^2$ La zone d'effet est de <b>70 121 m<sup>2</sup></b>	Zi/Ze = <b>0,97 %</b> <b>Soit &lt; 1%</b>	<b>exposition modérée</b>
<b>Les autres éoliennes</b> H x L + 3*R*LB/2 La zone d'impact est de <b>805 m<sup>2</sup></b>	= $\pi \times (H+R)^2$ La zone d'effet est de <b>99 986 m<sup>2</sup></b>	Zi/Ze = <b>0,81 %</b> <b>Soit &lt; 1%</b>	<b>exposition modérée</b>

**Tableau 22 - Intensité du scénario d'effondrement**

L'intensité du phénomène d'effondrement est considérée comme nulle au-delà de la zone d'effondrement.

### 8.2.1.3. Gravité

Pour une exposition **modérée**, et selon les définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 (voir paragraphe 8.1.3.), il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène d'effondrement, dans le rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l'éolienne.

La détermination du nombre de personnes (enjeu humain en *epp* : équivalent personnes permanentes) exposées dans chacune des zones d'effet est basée sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger (fiche n°1 de la circulaire en **annexe 3**). Ont été distingués (dans un périmètre de **150 m** (éoliennes E7 et E8) **ou 179 m** autour des éoliennes):

- Les terrains non aménagés peu fréquentés (terrains agricoles) avec l'hypothèse d'une personne permanente pour 100 ha.
- Les voies à faible circulation et chemins d'exploitation (largeur: 6 m) avec l'hypothèse d'1 personne permanente pour 10 ha.

Pour chaque éolienne, par application des hypothèses de comptage ci-dessus et par analogie avec les niveaux de gravité retenus dans l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005, la détermination du niveau de gravité de l'évènement « effondrement » est le suivant :

Effondrement (rayon d'effet = 179 m et 150 m)							
	Enjeu: personnes non abritées		Enjeu: véhicules				Exposition:
	Terrains non aménagés		Voies peu fréquentées				Modérée
Eolienne	S (ha)	epp	L (m)	S (ha)	epp	Total epp	Niveau de gravité
<b>E1</b>	10.1	0.10	0	0.00	0.00	<b>0.10</b>	<b>Modéré</b>
<b>E2</b>	10.1	0.10	0	0.00	0.00	<b>0.10</b>	<b>Modéré</b>
<b>E3</b>	10.1	0.10	0	0.00	0.00	<b>0.10</b>	<b>Modéré</b>
<b>E4</b>	10.1	0.10	0	0.00	0.00	<b>0.10</b>	<b>Modéré</b>
<b>E5</b>	10.1	0.10	0	0.00	0.00	<b>0.10</b>	<b>Modéré</b>
<b>E6</b>	10.1	0.10	328	0.20	0.02	<b>0.12</b>	<b>Modéré</b>
<b>E7</b>	7.1	0.07	0	0.00	0.00	<b>0.07</b>	<b>Modéré</b>
<b>E8</b>	7.1	0.07	0	0.00	0.00	<b>0.07</b>	<b>Modéré</b>

*epp* : équivalent personnes permanentes

**Tableau 23 - Niveaux de gravité de l'évènement « effondrement »**

### 8.2.1.4. Probabilité

Pour l'effondrement d'une éolienne, les valeurs retenues dans la littérature sont détaillées dans le tableau suivant :

Source	Fréquence	Justification
Guide for risk based zoning of wind turbines	$4,5 \times 10^{-4}$	Retour d'expérience
Specification of minimum distances	$1,8 \times 10^{-4}$ (effondrement de la nacelle et de la tour)	Retour d'expérience

**Tableau 24 - Références quant à la probabilité d'effondrement de l'éolienne**

Ces valeurs correspondent à une classe de probabilité « C » selon l'arrêté du 29 septembre 2005. Le retour d'expérience français montre également une classe de probabilité « C ». En effet, il a été recensé

seulement 7 événements pour 15 667 années d'expérience<sup>17</sup>, soit une probabilité de  $4,47 \times 10^{-4}$  par éolienne et par an.

Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l'arrêté du 29 septembre 2005 d'une probabilité « C », à savoir : « *Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité* ». Une probabilité de classe « C » est donc retenue par défaut pour ce type d'événement.

Néanmoins, les dispositions constructives des éoliennes ayant fortement évolué, le niveau de fiabilité est aujourd'hui bien meilleur. Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place sur les machines récentes et permettent de réduire significativement la probabilité d'effondrement. Ces mesures de sécurité sont notamment :

- respect intégral des dispositions de la norme IEC 61 400-1
- contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblages
- système de détection des survitesses et un système redondant de freinage
- système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations – un système adapté est installé en cas de risque cyclonique

On note d'ailleurs, dans le retour d'expérience français, qu'aucun effondrement n'a eu lieu sur les éoliennes mises en service après 2005. De manière générale, le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité d'effondrement.

Il est considéré que **la classe de probabilité de l'accident est « D »**, à savoir : « *Rare - S'est produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité* ».

#### 8.2.1.5. Acceptabilité

Pour conclure à l'acceptabilité du risque lié à l'évènement « **effondrement** », les paramètres de niveau de gravité (modéré pour toutes les éoliennes) et de probabilité (D : rare) retenus ont été croisés dans la grille de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. Le risque est jugé « très faible » et de niveau « acceptable » pour toutes les éoliennes.

---

<sup>17</sup> Une année d'expérience correspond à une éolienne observée pendant une année. Ainsi, si on a observé une éolienne pendant 5 ans et une autre pendant 7 ans, on aura au total 12 années d'expérience.

## 8.2.2. Chute de glace

### 8.2.2.1. Généralités

Les périodes de gel et l'humidité de l'air peuvent entraîner, dans des conditions de température et d'humidité de l'air bien particulières, une formation de givre ou de glace sur l'éolienne, ce qui induit des risques potentiels de chute de glace. Lors des périodes de dégel qui suivent les périodes de grand froid, des chutes de glace peuvent se produire depuis la structure de l'éolienne (nacelle, pales). Ce type de chute de glace est similaire à ce qu'on observe sur d'autres bâtiments et infrastructures.

### 8.2.2.2. Zone d'effet

Le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon arrondi à **60 m** (rayon de survol supérieur au rayon du rotor du fait du déport du rotor par rapport à l'axe du mât). Les enjeux concernés sont les suivants:

- Personnes non abritées (promeneurs, agriculteurs) présentes dans le rayon d'effet (toutes les éoliennes).
- Véhicules susceptibles d'emprunter les voies à faible circulation et chemins d'exploitation du périmètre d'étude (éolienne E6).

### 8.2.2.3. Intensité

Pour le phénomène de chute de glace, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'un morceau de glace et la superficie de la zone d'effet du phénomène (zone de survol). La surface maximale d'un morceau de glace est estimée à 1 m<sup>2</sup>.

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer l'intensité du phénomène de chute de glace dans le cas du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont.  $Z_I$  est la zone d'impact,  $Z_E$  est la zone d'effet,  $R$  est le rayon d'effet ( $R = 60$  m),  $SG$  est la surface du morceau de glace majorant ( $SG = 1$  m<sup>2</sup>).

Chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à 60 m = zone de survol)			
Zone d'impact	Zone d'effet du phénomène étudié	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Intensité
$Z_I = SG$	$Z_E = \pi \times R^2$	$d = Z_I / Z_E$	<b>exposition modérée</b>
1 m <sup>2</sup>	11 310 m <sup>2</sup>	0,01% < 1%	

**Tableau 25 - Intensité du scénario de chute de glace**

L'intensité est considérée comme nulle hors de la zone de survol.

### 8.2.2.4. Gravité

Pour une exposition **modérée**, et selon les définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 (voir paragraphe 8.1.3.), il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de chute de glace, dans le rayon de survol du rotor.

La détermination du nombre de personnes (enjeu humain en *ep*: équivalent personnes permanentes) exposées dans chacune des zones d'effet est basée sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger (fiche n°1 de la circulaire en **annexe 3**). Ont été distingués (dans un périmètre de 60 m autour des éoliennes):

- Les terrains non aménagés peu fréquentés (terrains agricoles) avec l'hypothèse d'une personne permanente pour 100 ha.

- Les voies à faible circulation et chemins d'exploitation (largeur: 6 m) avec l'hypothèse d'1 personne permanente pour 10 ha.

Pour chaque éolienne, par application des hypothèses de comptage ci-dessus et par analogie avec les niveaux de gravité retenus dans l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005, la détermination du niveau de gravité de l'évènement « chute de glace » est le suivant :

Chute de glace (rayon d'effet = 60 m)							
	Enjeu: personnes non abritées		Enjeu: véhicules				Exposition:
	Terrains non aménagés		Voies peu fréquentées				Modérée
Eolienne	S (ha)	epp	L (m)	S (ha)	epp	Total epp	Niveau de gravité
E1	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E2	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E3	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E4	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E5	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E6	1.1	0.01	47	0.03	0.00	0.01	Modéré
E7	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E8	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré

*epp* : équivalent personnes permanentes

**Tableau 26 - Niveaux de gravité de l'évènement « chute de glace »**

#### 8.2.2.5. Probabilité

Le projet européen Wind Energy production in COld climates (WECO)<sup>18</sup>, piloté par l'institut météorologique de Finlande, a établi une carte européenne des zones les plus exposées au givre. Il apparaît que le secteur concerné ne présente qu'un risque occasionnel (moins de 1 jour par an). Cependant la conjonction observée des jours de gel et d'humidité à la station d'Abeville indique un risque. De façon conservatrice, il est considéré que pour chaque jour où les conditions sont réunies pour la formation de glace sur un aérogénérateur, une chute de morceau de glace est possible. Cette hypothèse est simplificatrice dans la mesure où lors de ce type d'épisode, le cas de plusieurs chutes de glace et d'aucune chute de glace peut se présenter. La classe de probabilité retenue est maximale, soit une **probabilité de classe « A »**, c'est-à-dire une probabilité supérieure à 10<sup>-2</sup>.

#### 8.2.2.6. Acceptabilité

Pour conclure à l'acceptabilité du risque lié à l'évènement « chute de glace », les paramètres de niveau de gravité (modéré pour toutes les éoliennes) et de probabilité (A : courant) retenus ont été croisés dans la grille de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. Le risque est jugé « faible » et de niveau « acceptable » pour toutes les éoliennes.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques (et notamment des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, c'est-à-dire en amont de la zone d'effet de ce phénomène. Cette mesure permettra de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors des épisodes de grand froid.

<sup>18</sup> Source : Finnish meteorological institute, [http://www.fmi.fi/research\\_meteorology/meteorology\\_9.html](http://www.fmi.fi/research_meteorology/meteorology_9.html)

### 8.2.3. Chute d'éléments de l'éolienne

#### 8.2.3.1. Généralités

La chute d'éléments comprend la chute de tous les équipements situés en hauteur : trappes, boulons, morceaux de pales ou pales entières. Le cas majorant est ici le cas de la chute de pale. Il est retenu dans l'étude détaillée des risques pour représenter toutes les chutes d'éléments.

#### 8.2.3.2. Zone d'effet

Le risque de chute d'éléments est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon arrondi à **60 m** (rayon de survol supérieur au rayon du rotor du fait du déport du rotor par rapport à l'axe du mât). Les enjeux concernés sont les suivants :

- Personnes non abritées (promeneurs, agriculteurs) présentes dans un rayon de 60 m des éoliennes (toutes les éoliennes).
- Véhicules susceptibles d'emprunter les voies à faible circulation et chemins d'exploitation du périmètre d'étude (éolienne E6).

#### 8.2.3.3. Intensité

Pour le phénomène de chute d'éléments, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'un élément (cas majorant d'une pale entière se détachant de l'éolienne) et la superficie de la zone d'effet du phénomène (zone de survol).

La zone d'impact  $Z_i$  correspondra à la surface d'une pale (événement majorant). La pale est assimilée à un triangle dont la longueur est celle de la pale ( $r$ ) et dont la base correspond à la largeur maximale de la pale ( $LB$ ). Dans le cas du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont.

- $R$  rayon d'effet arrondi au mètre supérieur = 60 m
- $LB$  (largeur maximale de la pale) = 3,3 m.

Chute d'éléments de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la zone de survol)			
Surface d'impact en $m^2$	Zone d'effet du phénomène étudié en $m^2$	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Intensité
$Z_i = r \cdot LB / 2$	$Z_E = \pi \times R^2$	$d = Z_i / Z_E$	
96 $m^2$	11 310 $m^2$	0,85 % < 1 %	<b>exposition modérée</b>

**Tableau 27 - Intensité du scénario de chute d'éléments**

L'intensité est considérée comme nulle hors de la zone de survol.

#### 8.2.3.4. Gravité

Pour une exposition **modérée**, et selon les définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 (voir paragraphe 8.1.3.), il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de chute de pale, dans le rayon inférieur ou égal au rayon du rotor de l'éolienne.

La détermination du nombre de personnes (enjeu humain en *epp* : équivalent personnes permanentes) exposées dans chacune des zones d'effet est basée sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger (fiche n°1 de la circulaire en **annexe 3**). Ont été distingués (dans un périmètre de 60 m autour des éoliennes) :

- Les terrains non aménagés peu fréquentés (terrains agricoles) avec l'hypothèse d'une personne permanente pour 100 ha.
- Les voies à faible circulation et chemins d'exploitation (largeur: 6 m) avec l'hypothèse d'1 personne permanente pour 10 ha.

Pour chaque éolienne, par application des hypothèses de comptage ci-dessus et par analogie avec les niveaux de gravité retenus dans l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005, la détermination du niveau de gravité de l'évènement « chute d'éléments » est le suivant :

Chute d'élément (rayon d'effet = 60 m)							
	Enjeu: personnes non abritées		Enjeu: véhicules				Exposition:
	Terrains non aménagés		Voies peu fréquentées				Modérée
Eolienne	S (ha)	epp	L (m)	S (ha)	epp	Total epp	Niveau de gravité
E1	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E2	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E3	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E4	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E5	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E6	1.1	0.01	47	0.03	0.00	0.01	Modéré
E7	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré
E8	1.1	0.01	0	0.00	0.00	0.01	Modéré

*epp* : équivalent personnes permanentes

**Tableau 28 - Niveaux de gravité de l'évènement « chute d'éléments »**

### 8.2.3.5. Probabilité

Peu d'éléments sont disponibles dans la littérature pour évaluer la fréquence des événements de chute de pales ou d'éléments d'éoliennes. Le retour d'expérience connu en France montre que ces événements ont une classe de probabilité « C » (2 chutes et 5 incendies pour 15 667 années d'expérience, soit  $4.47 \times 10^{-4}$  événement par éolienne et par an).

Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l'arrêté du 29 Septembre 2005 d'une probabilité « C » : « *Évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité* ».

Une probabilité de classe « C » est retenue par défaut pour ce type d'évènement.

### 8.2.3.6. Acceptabilité

Pour conclure à l'acceptabilité du risque lié à l'évènement « chute d'éléments », les paramètres de niveau de gravité (modéré pour toutes les éoliennes) et de probabilité (C : improbable) retenus ont été croisés dans la grille de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. Le risque est jugé « très faible » et de niveau « acceptable » pour toutes les éoliennes.

## 8.2.4. Projection de pales ou de fragments de pales

### 8.2.4.1. Zone d'effet

Dans l'accidentologie française rappelée en **annexe 4**, la distance maximale relevée et vérifiée par le groupe de travail précédemment mentionné pour une projection de fragment de pale est de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne. On constate que les autres données disponibles dans cette accidentologie montrent des distances d'effet inférieures. L'accidentologie éolienne mondiale manque de fiabilité car la source la plus importante (en termes statistiques) est une base de données tenue par une association écossaise majoritairement opposée à l'énergie éolienne [3]. Pour autant, des études de risques déjà réalisées dans le monde ont utilisé une distance de 500 mètres, en particulier les études [5] et [6].

Sur la base de ces éléments et de façon conservatrice, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pales ou de fragments de pales dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens.

La zone d'effet retenue est donc un cercle de **500 m** de rayon (correspondant au périmètre de l'étude de dangers). Les enjeux concernés sont les suivants:

- Personnes non abritées (promeneurs, agriculteurs) présentes dans un rayon de 500 m des éoliennes (toutes les éoliennes).
- Véhicules susceptibles d'emprunter les voies à faible circulation et chemins d'exploitation du périmètre d'étude (toutes les éoliennes).

### 8.2.4.2. Intensité

Pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'un élément (cas majorant d'une pale entière) et la superficie de la zone d'effet du phénomène (RC=500 m). Le tableau ci-dessous permet d'évaluer l'intensité du phénomène de chute d'éléments de l'éolienne dans le cas du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont.  $d$  est le degré d'exposition,  $Z_I$  la zone d'impact,  $Z_E$  la zone d'effet,  $r$  la longueur de pale (prise de façon majorante comme le rayon du rotor:  $r = 58,5$  m) et  $LB$  la largeur de la base de la pale ( $LB = 3,30$  m).

Projection de pale ou de fragment de pale (zone de 500 m autour de chaque éolienne)			
Zone d'impact	Zone d'effet du phénomène étudié	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Intensité
$Z_I = r * LB / 2$	$Z_E = \pi * RC^2$	$d = Z_I / Z_E$	
96 m <sup>2</sup>	785 398 m <sup>2</sup>	0,01% ( < 1 %)	<b>Exposition modérée</b>

Tableau 29 - Intensité des scénarios de projection de pale

### 8.2.4.3. Gravité

Pour une exposition **modérée**, et selon les définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 (voir paragraphe 8.1.3.), il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de projection d'éléments, dans un rayon de 500 m.

La détermination du nombre de personnes (enjeu humain en *epp* : équivalent personnes permanentes) exposées dans chacune des zones d'effet est basée sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger (fiche n°1 de la circulaire en **annexe 3**). Ont été distingués (dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes):

- Les terrains non aménagés peu fréquentés (terrains agricoles) avec l'hypothèse d'une personne permanente pour 100 ha.
- Les voies à faible circulation et chemins d'exploitation (largeur: 6 m) avec l'hypothèse d'1 personne permanente pour 10 ha.

Pour chaque éolienne, par application des hypothèses de comptage ci-dessus et par analogie avec les niveaux de gravité retenus dans l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005, la détermination du niveau de gravité de l'évènement « projection d'éléments » est le suivant :

Projection d'élément (rayon d'effet = 500 m)							
	Enjeu: personnes non abritées		Enjeu: véhicules			Exposition:	
	Terrains non aménagés		Voies peu fréquentées			Modérée	
Eolienne	S (ha)	epp	L (m)	S (ha)	epp	Total epp	Niveau de gravité
E1	78.5	0.79	1 643	0.99	0.10	<b>0.88</b>	<b>Modéré</b>
E2	78.5	0.79	1 996	1.20	0.12	<b>0.91</b>	<b>Modéré</b>
E3	78.5	0.79	1 795	1.08	0.11	<b>0.89</b>	<b>Modéré</b>
E4	78.5	0.79	1 862	1.12	0.11	<b>0.90</b>	<b>Modéré</b>
E5	78.5	0.79	1 527	0.92	0.09	<b>0.88</b>	<b>Modéré</b>
E6	78.5	0.79	976	0.59	0.06	<b>0.84</b>	<b>Modéré</b>
E7	78.5	0.79	1 783	1.07	0.11	<b>0.89</b>	<b>Modéré</b>
E8	78.5	0.79	1 293	0.78	0.08	<b>0.86</b>	<b>Modéré</b>

*epp* : équivalent personnes permanentes

**Tableau 30 - Niveaux de gravité de l'évènement « projection d'éléments »**

#### 8.2.4.4. Probabilité

Les valeurs retenues dans la littérature pour une rupture de tout ou partie de pale sont détaillées dans le tableau suivant :

Source	Fréquence	Justification
Site specific hazard assesment for a wind farm project [4]	$1 \times 10^{-6}$	Respect de l'Eurocode EN 1990 – Basis of structural design
Guide for risk based zoning of wind turbines [5]	$1, 1 \times 10^{-3}$	Retour d'expérience au Danemark (1984-1992) et en Allemagne (1989-2001)
Specification of minimum distances [6]	$6,1 \times 10^{-4}$	Recherche Internet des accidents entre 1996 et 2003

**Tableau 31 - Références pour l'évaluation d'une projection de pale ou de fragment**

Ces valeurs correspondent à des classes de probabilité de « B », « C » ou « E ». Le retour d'expérience français montre également une classe de probabilité « C » (12 événements pour 15 667 années d'expérience, soit  $7,66 \times 10^{-4}$  événement par éolienne et par an). Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l'arrêté du 29 Septembre 2005 d'une probabilité « C » : « *Evénement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité* ». Une probabilité de classe « C » est donc retenue par défaut pour ce type d'évènement.

Néanmoins, les dispositions constructives des éoliennes ayant fortement évolué, le niveau de fiabilité est aujourd'hui bien meilleur. Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place notamment :

- les dispositions de la norme IEC 61 400-1
- les dispositions des normes IEC 61 400-24 et EN 62 305-3 relatives à la foudre

- système de détection des survitesses et un système redondant de freinage
- système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations – un système adapté est installé en cas de risque cyclonique
- utilisation de matériaux résistants pour la fabrication des pales (fibre de verre ou de carbone, résines, etc.)

De manière générale, le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les éoliennes font l'objet de mesures réduisant significativement la probabilité de projection.

Il est considéré que la classe de probabilité de l'accident est « **D** » : « *S'est produit mais a fait l'objet de mesures correctrices réduisant significativement la probabilité* ».

#### **8.2.4.5. Acceptabilité**

Pour conclure à l'acceptabilité du risque lié à l'évènement « projection d'élément », les paramètres de niveau de gravité (modéré pour toutes les éoliennes) et de probabilité (D : rare) retenus ont été croisés dans la grille de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. Le risque est jugé « très faible » pour toutes les éoliennes et de niveau « acceptable » pour toutes les éoliennes.

## 8.2.5. Projection de glace

### 8.2.5.1. Zone d'effet

L'accidentologie rapporte quelques cas de projection de glace. Ce phénomène est connu et possible, mais reste difficilement observable et n'a jamais occasionné de dommage sur les personnes ou les biens.

En ce qui concerne la distance maximale atteinte par ce type de projectiles, il n'existe pas d'information dans l'accidentologie. Plusieurs études ont été menées afin d'étudier ce phénomène de givrage. La projection de glace a fait l'objet de développement de plusieurs modèles théoriques et de collecte de données expérimentales.

L'étude WECO<sup>19</sup> recommande, au regard des modèles théoriques développés et des données expérimentales recueillies, de maintenir une distance de sécurité entre l'éolienne et les cibles fonction de la hauteur et du diamètre de l'éolienne, dans les cas où le nombre de jours de glace est important et où l'éolienne n'est pas équipée de système d'arrêt en cas de givre ou de glace :

$$\text{Distance d'effet} = 1,5 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{diamètre de rotor})$$

Pour les éoliennes du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont, l'utilisation de cette formule pour le calcul de la distance d'effet pour les projections de glace donne une distance d'effet de **312 m** pour les éoliennes E7 et E8, et de **355 m** pour les autres éoliennes.

Les enjeux concernés sont les suivants:

- Personnes non abritées (promeneurs, agriculteurs) présentes dans la distance d'effet autour des éoliennes (toutes les éoliennes).

**Note** : les voies à faible circulation ne sont pas considérées ici, en effet, il a été observé dans la littérature disponible qu'en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits fragments dès qu'ils se détachent de la pale. La possibilité de l'impact de glace sur des personnes abritées par un bâtiment ou un véhicule est donc négligeable et ces personnes ne doivent pas être comptabilisées (source : guide de l'étude de dangers éolienne, INERIS [19]).

### 8.2.5.2. Intensité

Pour le phénomène de projection de glace, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'un morceau de glace (cas majorant de 1 m<sup>2</sup>) et la superficie de la zone d'effet du phénomène (de rayon R). Le tableau ci-dessous permet d'évaluer l'intensité du phénomène de projection de glace dans le cas du parc éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont..

<b>Projection de morceaux de glace (dans un rayon égal à la distance d'effet autour de l'éolienne)</b>			
Zone d'impact	Zone d'effet du phénomène étudié	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Intensité
1 m <sup>2</sup>	<b>Eoliennes E7 et E8</b> $Z_E = \pi \times D_e^2$ 305 227 m <sup>2</sup>	$d=1/Z_E$ 0,00033% ( < 1 %)	<b>Exposition modérée</b>
1 m <sup>2</sup>	<b>Les autres éoliennes</b> $Z_E = \pi \times D_e^2$ 396 365 m <sup>2</sup>	$d=1/Z_E$ 0,00025% ( < 1 %)	<b>Exposition modérée</b>

**Tableau 32 - Intensité du scénario de projection de glace**

<sup>19</sup> Source : Finnish meteorological institute, [http://www.fmi.fi/research\\_meteorology/meteorology\\_9.html](http://www.fmi.fi/research_meteorology/meteorology_9.html)

### 8.2.5.3. Gravité

Pour une exposition **modérée**, et selon les définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 (voir paragraphe 8.1.3.), il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de projection de glace, dans la zone d'effet de chacune des éoliennes.

La détermination du nombre de personnes (enjeu humain en *epp* : équivalent personnes permanentes) exposées dans chacune des zones d'effet est basée sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger (fiche n°1 de la circulaire en **annexe 3**). Ont été distingués (dans un rayon de **312 m** pour les éoliennes E7 et E8, et de **355 m** pour les autres éoliennes):

- Les terrains non aménagés peu fréquentés (terrains agricoles) avec l'hypothèse d'une personne permanente pour 100 ha.

Pour chaque éolienne, par application des hypothèses de comptage ci-dessus et par analogie avec les niveaux de gravité retenus dans l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005, la détermination du niveau de gravité de l'évènement « projection de glace » est le suivant :

Projection de glace (rayon d'effet = 355 m et 312 m)				
	Enjeu: personnes non abritées			Exposition:
	Terrains non aménagés			Modérée
Eolienne	S (ha)	epp	Total epp	Niveau de gravité
<b>E1</b>	39.6	0.40	<b>0.40</b>	<b>Modéré</b>
<b>E2</b>	39.6	0.40	<b>0.40</b>	<b>Modéré</b>
<b>E3</b>	39.6	0.40	<b>0.40</b>	<b>Modéré</b>
<b>E4</b>	39.6	0.40	<b>0.40</b>	<b>Modéré</b>
<b>E5</b>	39.6	0.40	<b>0.40</b>	<b>Modéré</b>
<b>E6</b>	39.6	0.40	<b>0.40</b>	<b>Modéré</b>
<b>E7</b>	30.6	0.31	<b>0.31</b>	<b>Modéré</b>
<b>E8</b>	30.6	0.31	<b>0.31</b>	<b>Modéré</b>

*epp* : équivalent personnes permanentes

**Tableau 33 - Niveaux de gravité de l'évènement « projection de glace »**

**Rappel** : les voies à faible circulation ne sont pas considérées ici, en effet, il a été observé dans la littérature disponible qu'en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits fragments dès qu'ils se détachent de la pale. La possibilité de l'impact de glace sur des personnes abritées par un bâtiment ou un véhicule est donc négligeable et ces personnes ne doivent pas être comptabilisées (source : guide de l'étude de dangers éolienne, INERIS [19]).

### 8.2.5.4. Probabilité

Au regard de la difficulté d'établir un retour d'expérience précis sur cet évènement et considérant des éléments suivants :

- les mesures de prévention de projection de glace imposées par l'arrêté du 26 août 2011 ;
- le recensement d'aucun accident lié à une projection de glace ;

Une probabilité forfaitaire « **B** – évènement probable » est proposé pour cet évènement.

### **8.2.5.5. Acceptabilité**

Pour conclure à l'acceptabilité du risque lié à l'évènement « projection de glace », les paramètres de niveau de gravité (modéré pour toutes les éoliennes) et de probabilité (B : probable) retenus ont été croisés dans la grille de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. Le risque est jugé « très faible » pour toutes les éoliennes et de niveau « acceptable » pour toutes les éoliennes.

### 8.3. Synthèse de l'étude détaillée des risques

#### 8.3.1. Tableaux de synthèse des scénarios étudiés

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque événement retenu, les paramètres de risques : portée, intensité (exposition), probabilité et le niveau de gravité :

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité d'exposition	Probabilité	Niveau de gravité des conséquences (fonction de l'intensité d'exposition et du nombre de personnes)
<b>Effondrement de l'éolienne</b>	<b>150 m</b> autour des éolienne E7 et E8 <b>179 m</b> autour des autres éoliennes	Rapide	Exposition modérée	D rare	Modéré pour toutes les éoliennes
<b>Chute de glace</b>	Zone de survol <b>60 m</b>	Rapide	Exposition modérée	A Courant	Modéré pour toutes les éoliennes
<b>Chute d'éléments de l'éolienne</b>	Zone de survol <b>60 m</b>	Rapide	Exposition modérée	C improbable	Modéré pour toutes les éoliennes
<b>Projection d'éléments de pale</b>	<b>500 m</b> autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D rare	Modéré pour toutes les éoliennes
<b>Projection de glace</b>	<b>312 m</b> autour des éolienne E7 et E8 <b>355 m</b> autour des autres éoliennes	Rapide	Exposition modérée	B probable	Modéré pour toutes les éoliennes

**Tableau 34 - Synthèse de l'étude détaillée des risques**

### 8.3.2. Synthèse de l'acceptabilité des risques

Enfin, la dernière étape de l'étude détaillée des risques consiste à rappeler l'acceptabilité des accidents potentiels pour chacun des phénomènes dangereux étudiés. Pour conclure à l'acceptabilité, la grille de criticité ci-dessous, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 sera utilisée :

*La grille de criticité permet de croiser les probabilités de survenue d'un accident (en colonne) avec la gravité potentielle de ces accidents (en ligne). La zone rouge de cette matrice correspond à des accidents non acceptables, pour lesquels des mesures de réduction des risques doivent être mises en œuvre. Dans les zones verte et jaune, aucune mesure de réduction des risques n'est nécessaire.*

Projet éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont					
Matrice des risques					
		D (rare)	C (improbable)	B (probable)	A (courant)
Niveau de gravité des conséquences	Désastreux				
	Catastrophique				
	Important				
	Sérieux				
	Modéré	<p><b>Effondrement</b> dans un rayon de <b>150 m</b> des éoliennes E7 et E8 et de <b>179 m</b> des autres éoliennes</p> <p><b>Projection d'éléments</b> dans un rayon de <b>500 m</b> (toutes les éoliennes)</p>	<p><b>Chute d'éléments (60 m)</b> Toutes les éoliennes</p>	<p><b>Projection de glace</b> dans un rayon de <b>312 m</b> des éoliennes E7 et E8 et de <b>355 m</b> des autres éoliennes</p>	<p><b>Chute de glace (60 m)</b> Toutes les éoliennes</p>

Tableau 35 - Grille de criticité

Légende de la matrice:

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée qu'aucun accident n'apparaît dans les cases rouges de la matrice. Certains accidents figurent en case jaune, pour ces accidents, il convient de souligner que les fonctions de sécurité détaillées dans la partie 7.6 sont mises en place. L'ensemble des accidents retenus présente un risque acceptable (faible à très faible), c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de mesures supplémentaires de réduction des risques autres que celles déjà prises.

### 8.3.3. Cartographie des risques

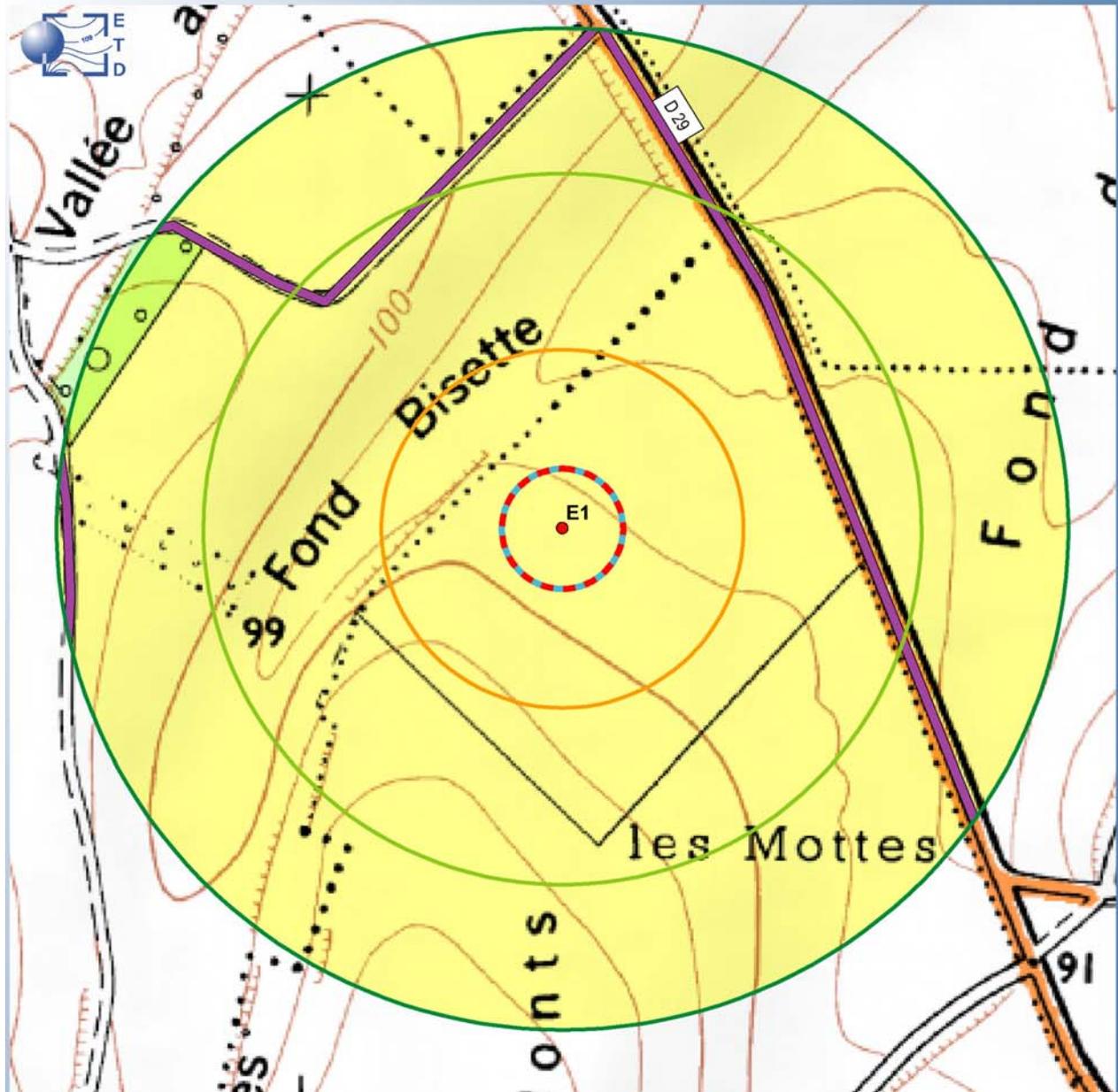
Les cartes de synthèse des risques qui figurent en pages suivantes font apparaître pour chaque éolienne et pour chacun des phénomènes dangereux retenus :

- les **enjeux** étudiés dans l'étude détaillée des risques ;
- Le niveau de **gravité** des conséquences d'un accident, fonction de :
  - o **l'intensité** de l'exposition aux différents phénomènes dangereux dans les zones d'effet de ces phénomènes ;
  - o du **nombre de personnes** permanentes (ou équivalent personnes permanentes) exposées par zone d'effet.
- Le niveau de **risque**, évalué selon la grille de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005

Ces cartes sont complétées par une carte globale de synthèse des zones d'effet pour les 8 éoliennes du projet.

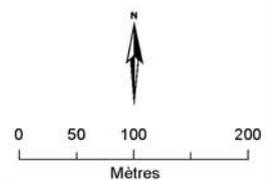
**SYNTHESE DES RISQUES : E1**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont



		Niveau de gravité MODERE	
Risque	FAIBLE		Chute de glace (60m)
	TRÈS FAIBLE		Chute d'éléments (60m)
		Effondrement (179m)	
		Projection de glace (355m)	
			Projection d'élément (500m)

- Eolienne
- Terrains agricoles
- Routes et chemins d'exploitation

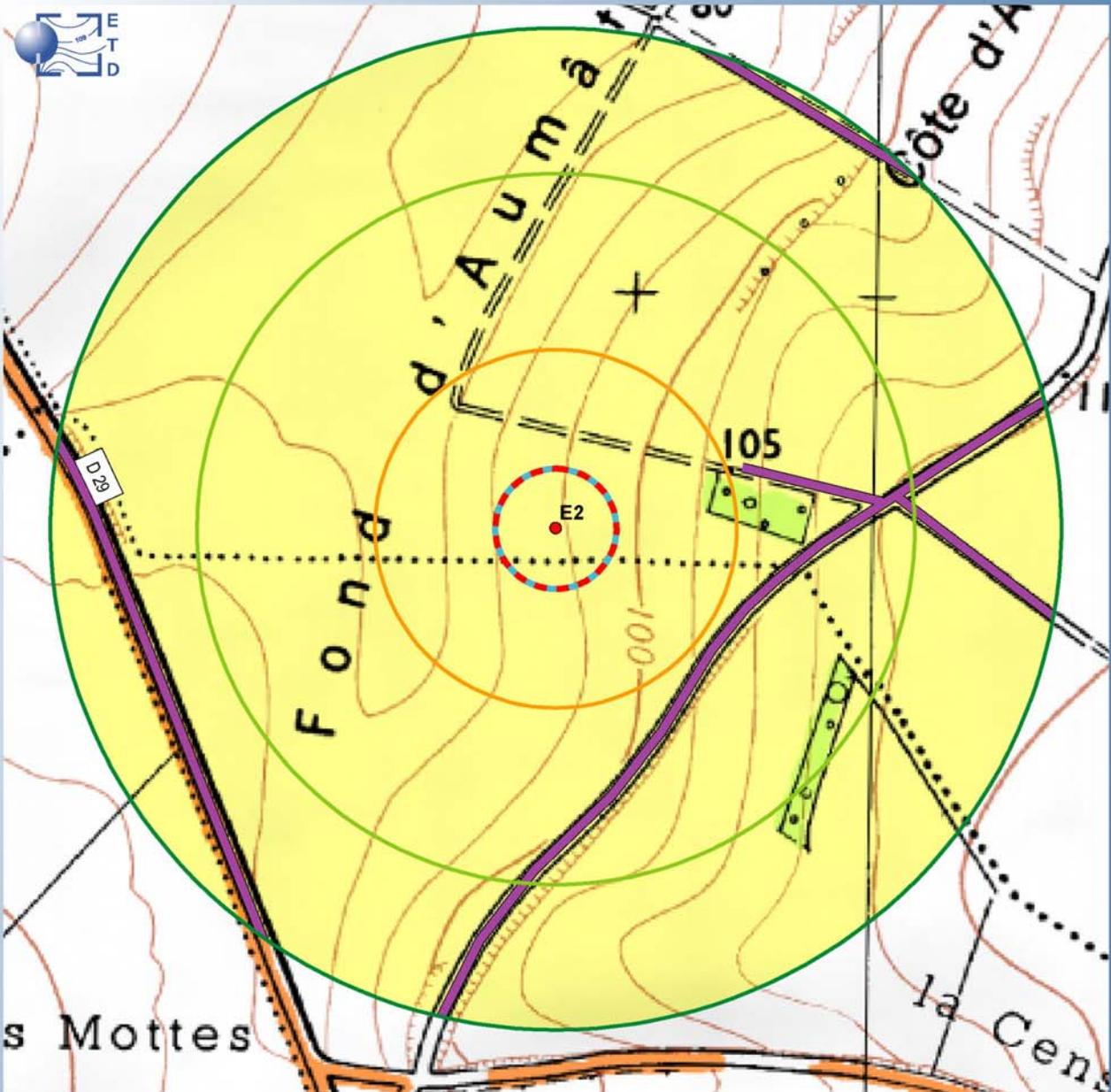


Sources : ETD, ©Scan25 IGN, 2015.

**Carte 9 - Carte de synthèse des risques : éolienne E1**

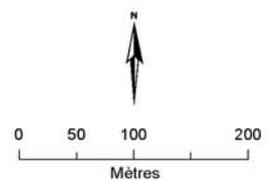
**SYNTHESE DES RISQUES : E2**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont



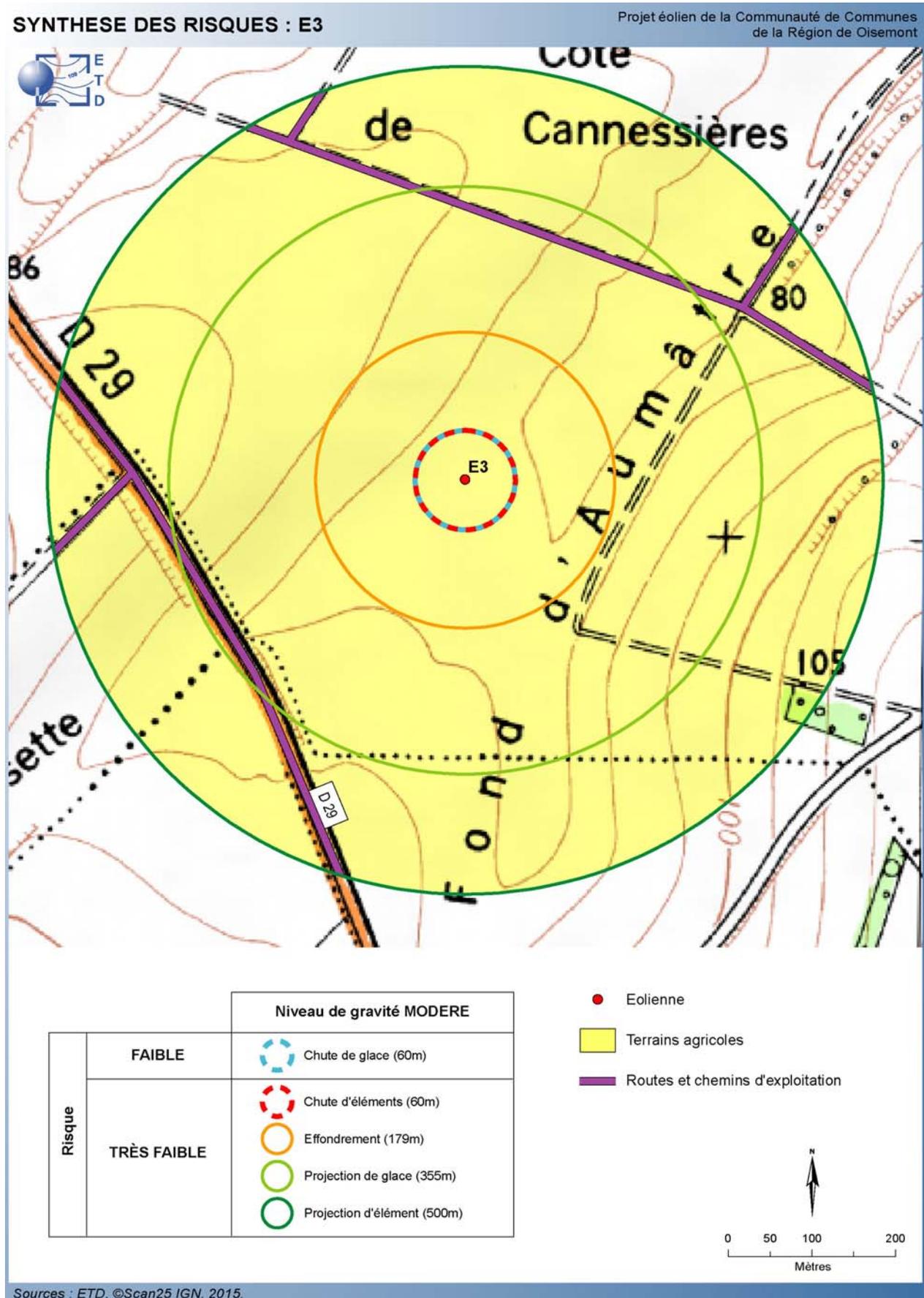
		Niveau de gravité MODERE	
Risque	FAIBLE		Chute de glace (60m)
	TRÈS FAIBLE		Chute d'éléments (60m)
		Effondrement (179m)	
		Projection de glace (355m)	
			Projection d'élément (500m)

- Eolienne
- Terrains agricoles
- Routes et chemins d'exploitation



Sources : ETD, ©Scan25 IGN, 2015.

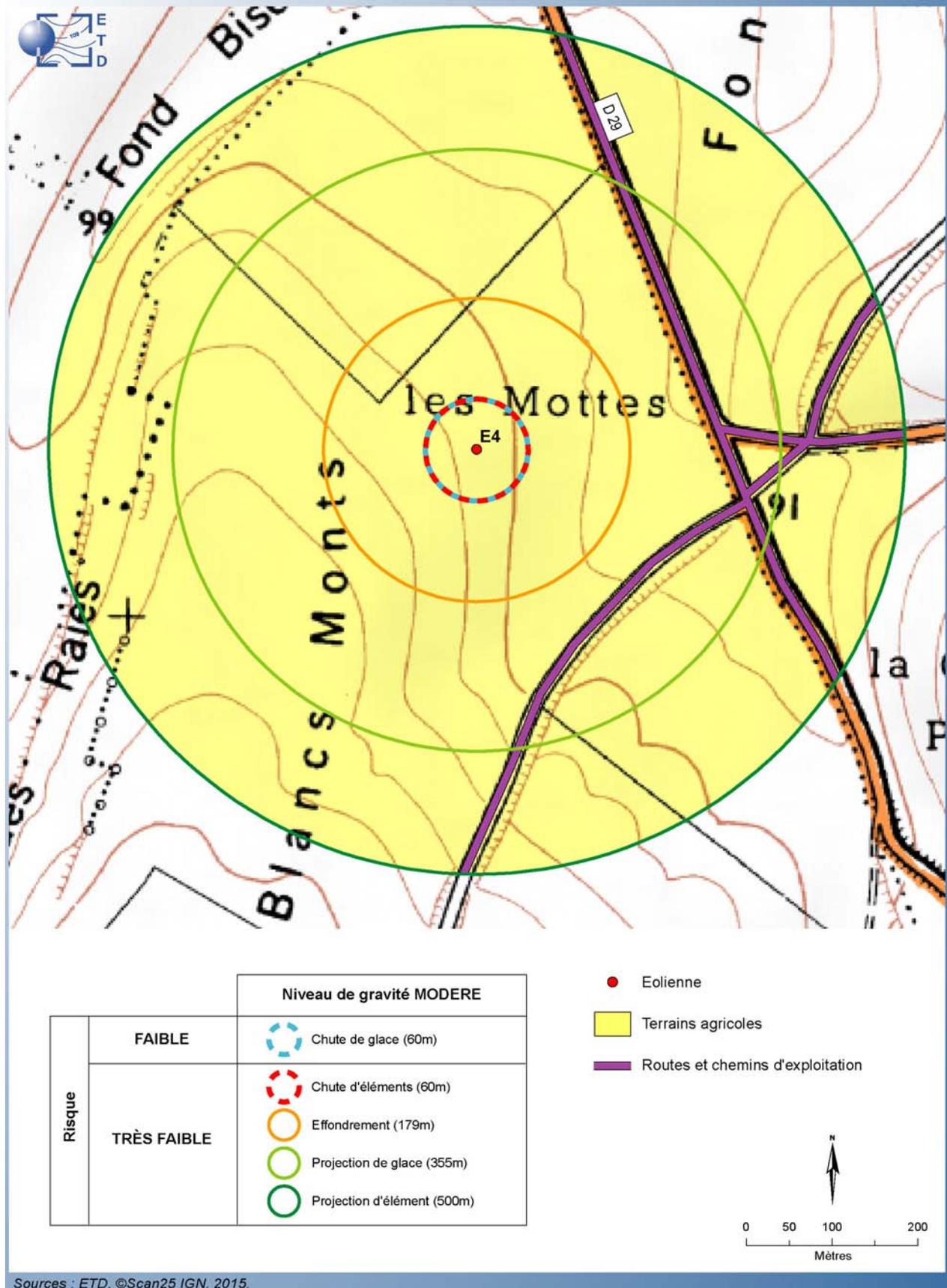
**Carte 10 - Carte de synthèse des risques : éolienne E2**



**Carte 11 - Carte de synthèse des risques : éolienne E3**

**SYNTHESE DES RISQUES : E4**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont

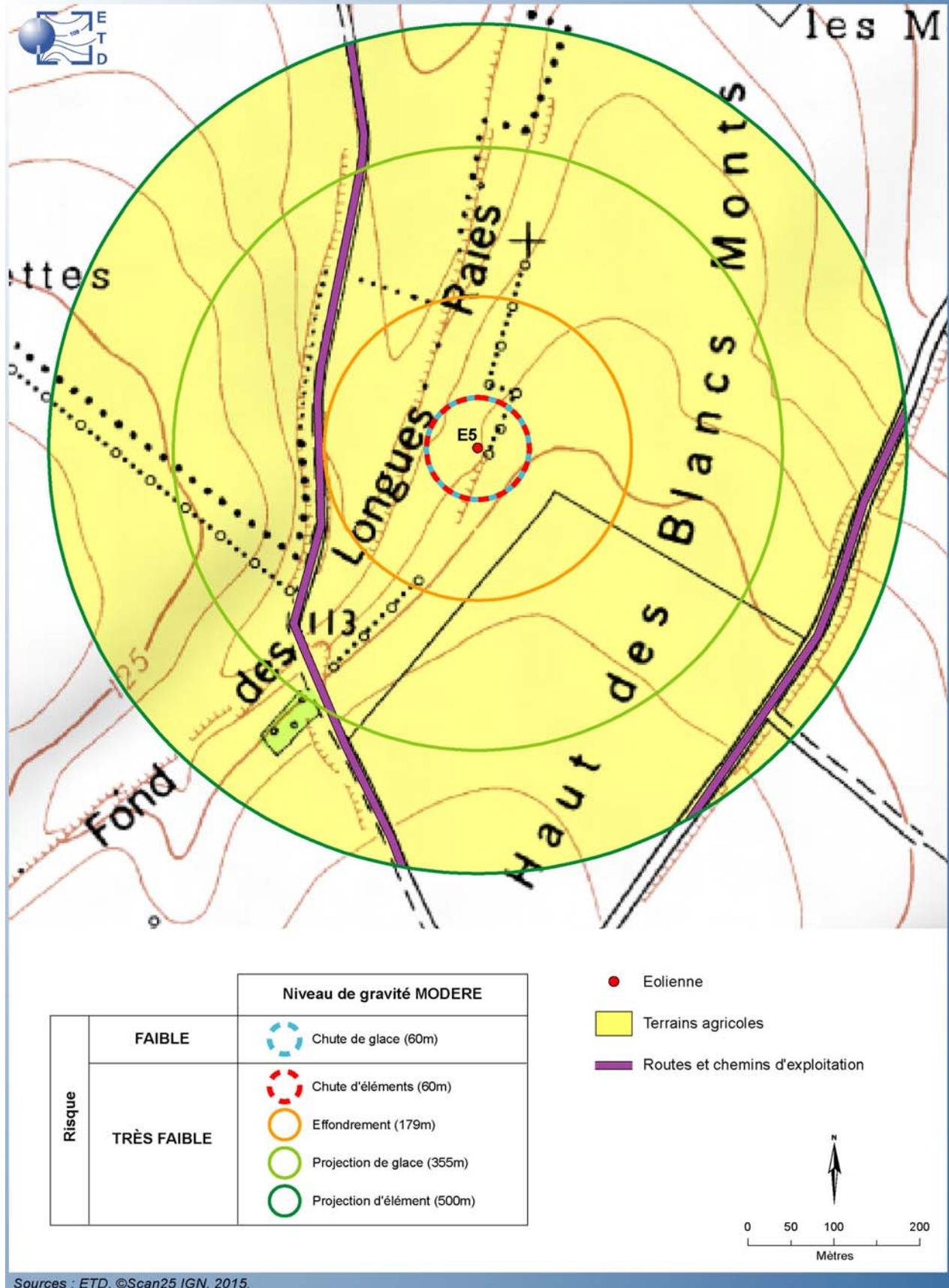


Sources : ETD, ©Scan25 IGN, 2015.

**Carte 12- Carte de synthèse des risques : éolienne E4**

**SYNTHESE DES RISQUES : E5**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont

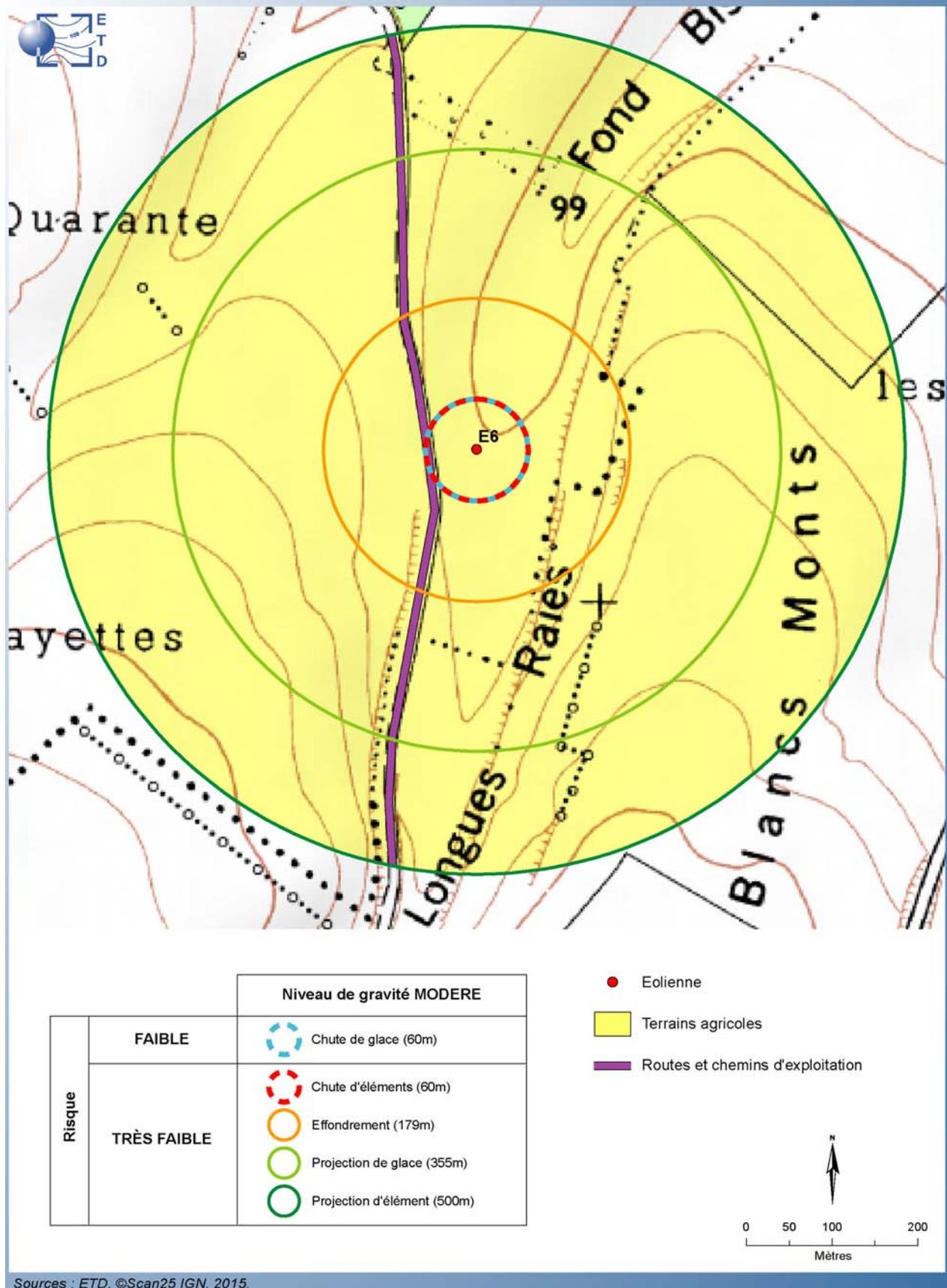


Sources : ETD, ©Scan25 IGN, 2015.

**Carte 13 - Carte de synthèse des risques : éolienne E5**

**SYNTHESE DES RISQUES : E6**

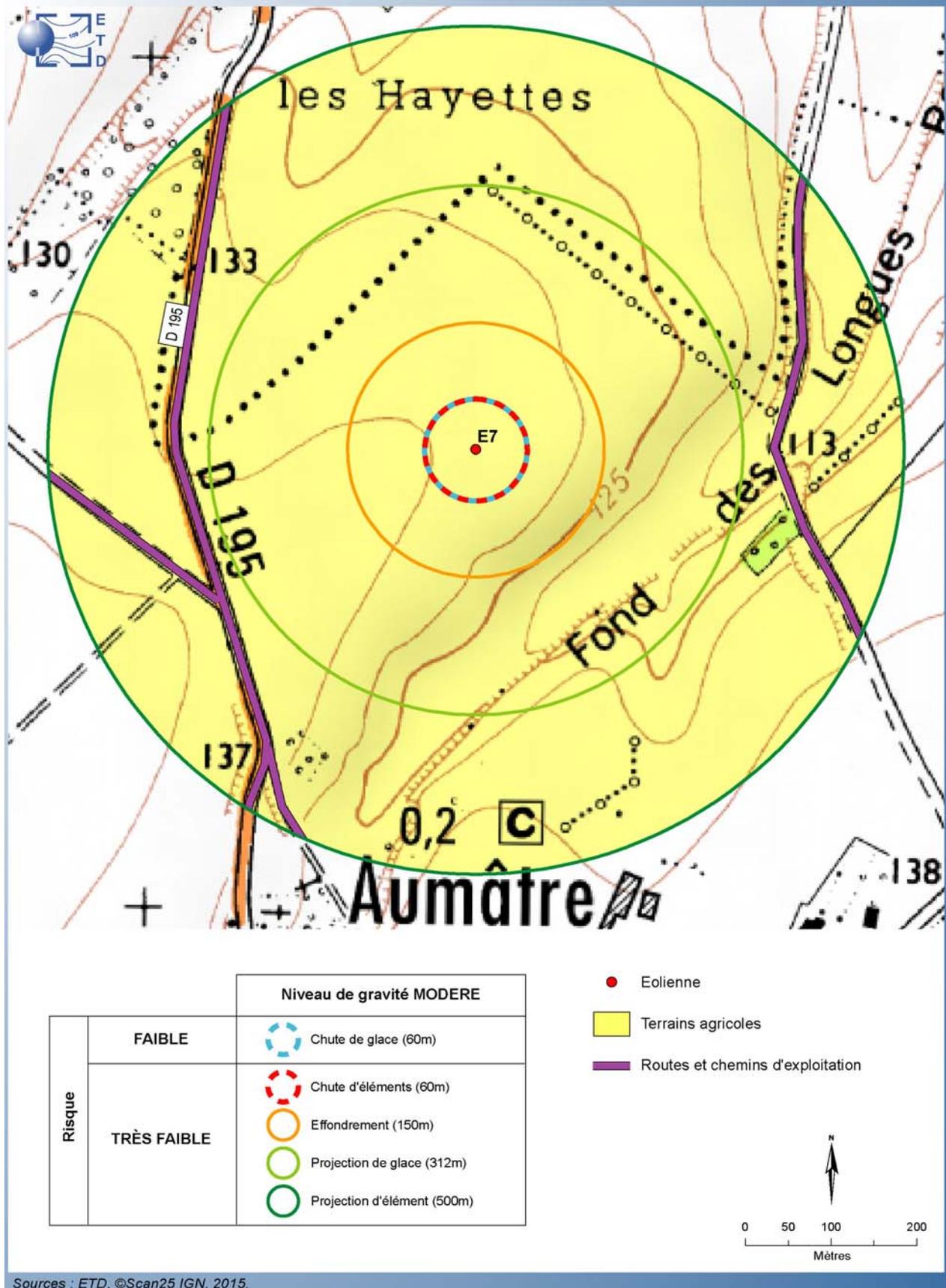
Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont



**Carte 14 - Carte de synthèse des risques : éolienne E6**

**SYNTHESE DES RISQUES : E7**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont

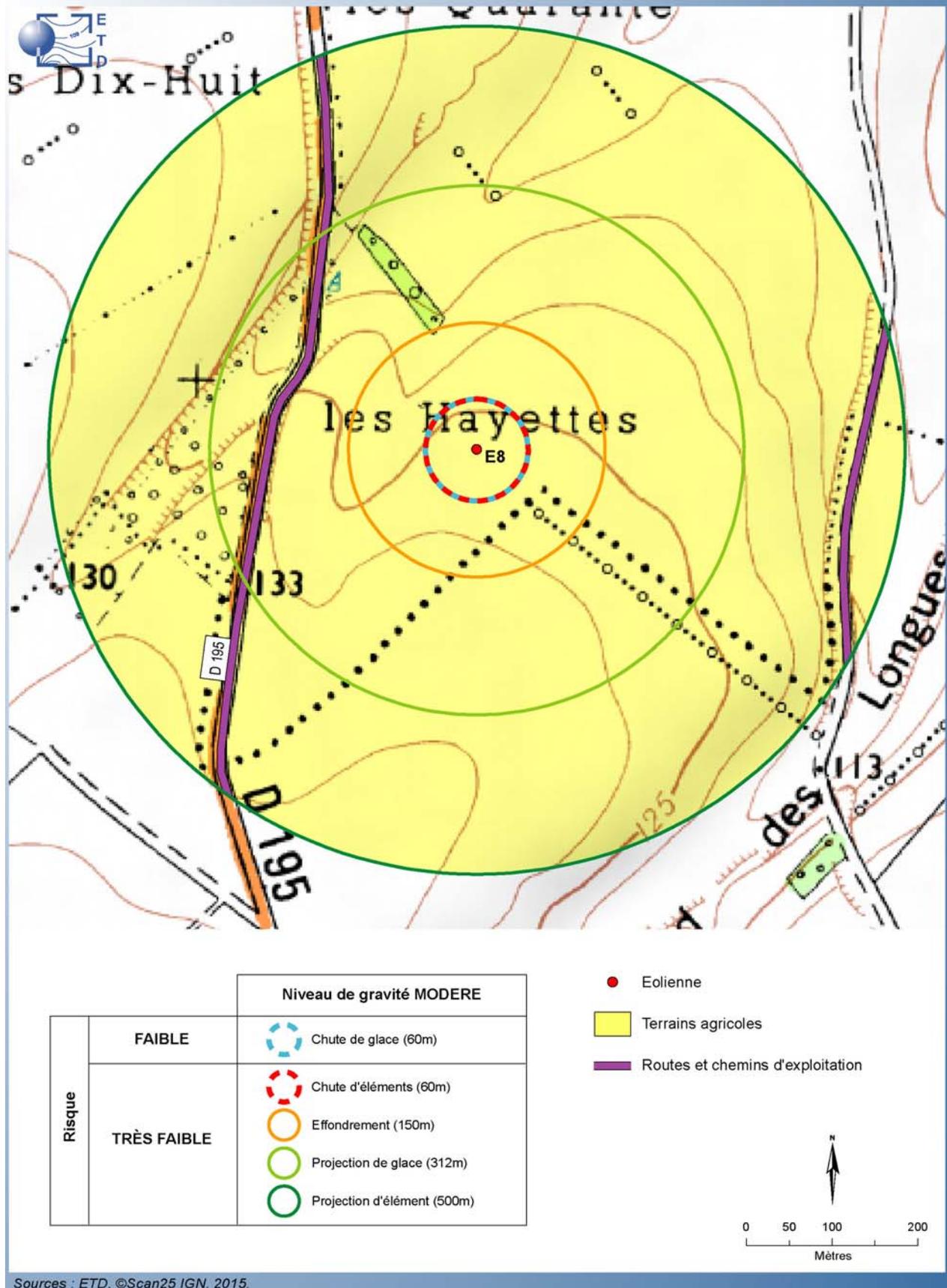


Sources : ETD, ©Scan25 IGN, 2015.

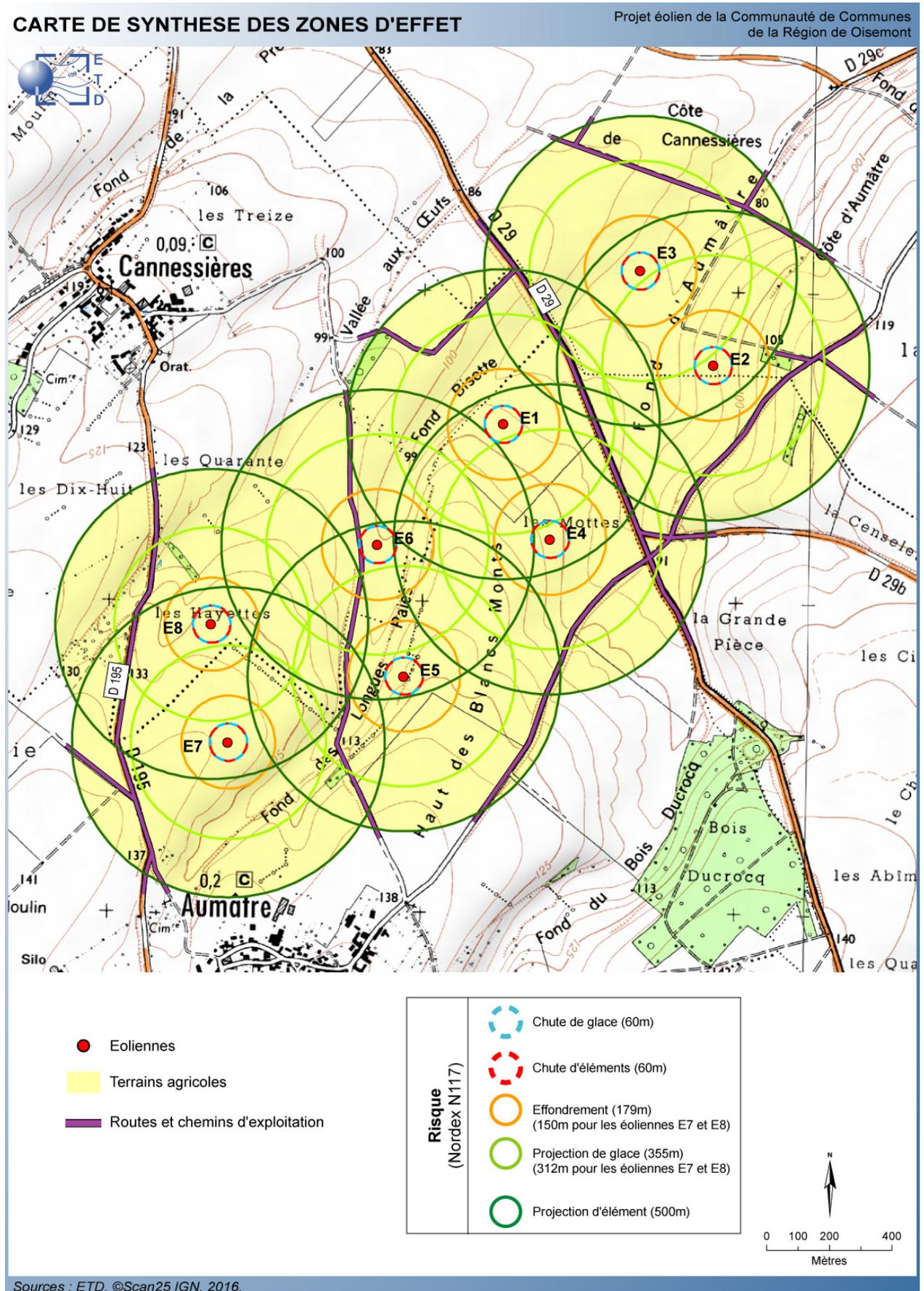
**Carte 15 - Carte de synthèse des risques : éolienne E7**

**SYNTHESE DES RISQUES : E8**

Projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont



**Carte 16 - Carte de synthèse des risques : éolienne E8**



**Carte 17 - Carte globale de synthèse des zones d'effet**

## 9. Conclusion

La présente étude de dangers du projet éolien de la Communauté de Communes de la région de Oisemont, réalisée dans le cadre réglementaire des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement et selon la méthodologie décrite par le « Guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens »<sup>20</sup>, a retenu les 5 événements suivants susceptibles de générer un risque pour les enjeux humains présents dans le périmètre de l'étude (soit 500 m autour de chaque éolienne de type Nordex N117 3MW, hauteur d'axe : 120m ou 91 m selon les éoliennes) :

- Effondrement de l'éolienne (portée 150 m ou 179 m selon les éoliennes, rare)
- Chute d'éléments de l'éolienne (portée 60 m, improbable)
- Chute de glace (portée 60 m, courant)
- Projection de glace (portée 312 m ou 355 m selon les éoliennes, probable)
- Projection d'éléments de pale (portée 500 m, rare)

Les enjeux humains considérés sont ceux liés à la fréquentation des différents périmètres concernés: terrains non aménagés, chemins d'exploitation et voies à faible circulation.

Compte tenu de la probabilité des événements retenus et des enjeux humains répertoriés, les risques ont pu être classés de « très faible » à « faible » pour toutes les éoliennes. L'ensemble des risques étudiés se situe dans la zone d'acceptabilité de la grille de criticité applicable, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de mesures supplémentaires de réduction des risques autres que celles déjà prises.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection ont été détaillées dans l'étude de dangers. Les principales mesures préventives intégrées aux éoliennes sont :

- des dispositifs de protection contre la foudre ;
- le système de régulation et de freinage par rotation des pales ;
- la détection de givre ;
- les rétentions d'huile sous le multiplicateur et en tête de mât.

Les différents paramètres de fonctionnement et de sécurité sont gérés par un système de contrôle et de commande informatisé.

Par ailleurs, les éoliennes font l'objet d'une maintenance préventive régulière et corrective par un personnel compétent et spécialisé. La maintenance porte sur le fonctionnement mécanique et électrique ainsi que l'état des composants et des structures de la machine. Une inspection visuelle de la machine et des pales est réalisée lors des maintenances préventives afin de détecter des éventuelles fissures ou défauts.

Le niveau de prévention et de protection au regard de l'environnement est considéré comme acceptable. En effet, les accidents répertoriés par l'accidentologie ont dès à présent fait l'objet de mesures intégrées dans la structure des éoliennes « nouvelle génération ». Enfin le respect des prescriptions du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que l'ensemble des accidents majeurs identifiés lors de cette étude de dangers constitue un risque acceptable pour les personnes.

<sup>20</sup> [19] - SER, FEE, INERIS – Mai 2012.

## 10. Résumé non technique

**Note :** Le résumé non technique de la présente étude de dangers fait l'objet d'un document à part.

## 11. Bibliographie

- [1] L'évaluation des fréquences et des probabilités à partir des données de retour d'expérience (ref DRA-11-117406-04648A), INERIS, 2011
- [2] NF EN 61400-1 Eoliennes – Partie 1 : Exigences de conception, Juin 2006
- [3] Wind Turbine Accident data to 31 March 2011, Caithness Windfarm Information Forum
- [4] Site Specific Hazard Assessment for a wind farm project – Case study – Germanischer Lloyd, Windtest Kaiser-Wilhelm-Koog GmbH, 2010/08/24
- [5] Guide for Risk-Based Zoning of wind Turbines, Energy research centre of the Netherlands (ECN), H. Braam, G.J. van Mulekom, R.W. Smit, 2005
- [6] Specification of minimum distances, Dr-ing. Veenker ingenieurgesellschaft, 2004
- [7] Permitting setback requirements for wind turbine in California, California Energy Commission – Public Interest Energy Research Program, 2006
- [8] Oméga 10: Evaluation des barrières techniques de sécurité, INERIS, 2005
- [9] Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- [10] Arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- [11] Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 Juillet 2003
- [12] Bilan des déplacements en Val-de-Marne, édition 2009, Conseil Général du Val-de-Marne
- [13] Arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- [14] Alpine test site Gütsch : monitoring of a wind turbine under icing conditions- R. Cattin et al.
- [15] Wind energy production in cold climate (WECO), Final report - Bengt Tammelin et al. – Finnish Meteorological Institute, Helsinki, 2000
- [16] Rapport sur la sécurité des installations éoliennes, Conseil Général des Mines - Guillet R., Leteurtrais J.-P. - juillet 2004
- [17] Risk analysis of ice throw from wind turbines, Seifert H., Westerhellweg A., Kröning J. - DEWI, avril 2003
- [18] Wind energy in the BSR: impacts and causes of icing on wind turbines, Narvik University College, novembre 2005
- [19] INERIS, SER, FEE, « Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parcs éoliens – Guide Technique », mai 2012

**Normes, arrêtés et circulaires**

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 Juillet 2003
- NF EN 61400-1 Eoliennes – Partie 1 : Exigences de conception, Juin 2006

## Annexe 1 : Glossaire

Les définitions ci-dessous sont reprises de la circulaire du 10 mai 2010. Ces définitions sont couramment utilisées dans le domaine de l'évaluation des risques en France.

**Accident** : Evénement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/ dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

**Cinétique** : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables (cf. art. 5 à 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005). Dans le tableau APR proposé, la cinétique peut être lente ou rapide. Dans le cas d'une cinétique lente, les enjeux ont le temps d'être mis à l'abri. La cinétique est rapide dans le cas contraire.

**Danger** : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz...), à une disposition (élévation d'une charge...), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc. inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible [pneumatique ou potentielle] qui caractérisent le danger).

**Efficacité (pour une mesure de maîtrise des risques) ou capacité de réalisation** : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la mesure de maîtrise des risques. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

**Evénement initiateur** : Evénement, courant ou anormal, interne ou externe au système, situé en amont de l'événement redouté central dans l'enchaînement causal et qui constitue une cause directe dans les cas simples ou une combinaison d'événements à l'origine de cette cause directe.

**Evénement redouté central** : Evénement conventionnellement défini, dans le cadre d'une analyse de risque, au centre de l'enchaînement accidentel. Généralement, il s'agit d'une perte de confinement pour les fluides et d'une perte d'intégrité physique pour les solides. Les événements situés en amont sont conventionnellement appelés « phase pré-accidentelle » et les événements situés en aval « phase post-accidentelle ».

**Fonction de sécurité** : Fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les fonctions de sécurité identifiées peuvent être assurées à partir d'éléments techniques de sécurité, de procédures organisationnelles (activités humaines), ou plus généralement par la combinaison des deux.

**Gravité** : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des enjeux potentiellement exposés.

**Indépendance d'une mesure de maîtrise des risques** : Faculté d'une mesure, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres mesures de maîtrise des risques, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux :** Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou enjeux] tels que : « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Mesure de maîtrise des risques (ou barrière de sécurité) :** Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les enjeux potentiels par diminution de la vulnérabilité.

**Phénomène dangereux :** Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux (ou éléments vulnérables) vivants ou matériels, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages »

**Potentiel de danger (ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger ») :** Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) « danger(s) » ; dans le domaine des risques technologiques, un « potentiel de danger » correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

**Prévention :** Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

**Protection :** Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

**Probabilité d'occurrence :** Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Attention aux confusions possibles :

1. Assimilation entre probabilité d'un accident et celle du phénomène dangereux correspondant, la première intégrant déjà la probabilité conditionnelle d'exposition des enjeux. L'assimilation sous-entend que les enjeux sont effectivement exposés, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment si la cinétique permet une mise à l'abri ;
2. Probabilité d'occurrence d'un accident x sur un site donné et probabilité d'occurrence de l'accident x, en moyenne, dans l'une des N installations du même type (approche statistique).

**Réduction du risque :** Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages), associés à un risque, ou les deux. [FD ISO/CEI Guide 73]. Cela peut être fait par le biais de chacune des trois composantes du risque, la probabilité, l'intensité et la vulnérabilité :

- Réduction de la probabilité : par amélioration de la prévention, par exemple par ajout ou fiabilisation des mesures de sécurité
- Réduction de l'intensité :
  - par action sur l'élément porteur de danger (ou potentiel de danger), par exemple substitution par une substance moins dangereuse, réduction des vitesses de rotation, etc.
  - réduction des dangers: la réduction de l'intensité peut également être accomplie par des mesures de limitation

La réduction de la probabilité et/ou de l'intensité correspond à une réduction du risque « à la source ».

- Réduction de la vulnérabilité : par éloignement ou protection des éléments vulnérables (par exemple par la maîtrise de l'urbanisation, ou par des plans d'urgence).

**Risque** : « Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

**Scénario d'accident (majeur)** : Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

**Temps de réponse (pour une mesure de maîtrise des risques)** : Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

---

Les définitions suivantes sont issues de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

**Aérogénérateur** : Dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur

**Survitesse** : Vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

---

Enfin, quelques sigles utiles employés dans le présent document sont listés et explicités ci-dessous :

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**SER** : Syndicat des Energies Renouvelables  
**FEE** : France Energie Eolienne (branche éolienne du SER)  
**INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques  
**EDD** : Etude de dangers  
**APR** : Analyse Préliminaire des Risques  
**ERP** : Etablissement Recevant du Public  
**BRGM** : Bureau de recherches géologiques et minières  
**DDRM** : Dossier départemental des risques majeurs  
**ERC** : Evènement redouté central  
**SCADA** : *Supervisory control and data acquisition.*  
**DGAC** : Direction générale de l'aviation civile

## Annexe 2 : Probabilité d'atteinte et risque individuel

Le risque individuel encouru par un nouvel arrivant dans la zone d'effet d'un phénomène de projection ou de chute est appréhendé en utilisant la probabilité de l'atteinte par l'élément chutant ou projeté de la zone fréquentée par le nouvel arrivant. Cette probabilité est appelée probabilité d'accident. Cette probabilité d'accident est le produit de plusieurs probabilités :

$$P_{\text{accident}} = P_{\text{ERC}} \times P_{\text{orientation}} \times P_{\text{rotation}} \times P_{\text{atteinte}} \times P_{\text{présence}}$$

$P_{\text{ERC}}$  = probabilité que l'événement redouté central (défaillance) se produise = probabilité de départ;

$P_{\text{orientation}}$  = probabilité que l'éolienne soit orientée de manière à projeter un élément lors d'une défaillance dans la direction d'un point donné (en fonction des conditions de vent notamment);

$P_{\text{rotation}}$  = probabilité que l'éolienne soit en rotation au moment où l'événement redouté se produit (en fonction de la vitesse du vent notamment);

$P_{\text{atteinte}}$  = probabilité d'atteinte d'un point donné autour de l'éolienne (sachant que l'éolienne est orientée de manière à projeter un élément en direction de ce point et qu'elle est en rotation);

$P_{\text{présence}}$  = probabilité de présence d'un enjeu donné au point d'impact sachant que l'élément est projeté en ce point donné.

Par souci de simplification, la probabilité d'accident sera calculée en multipliant la borne supérieure de la classe de probabilité de l'événement redouté central par le degré d'exposition. Celui-ci est défini comme le ratio entre la surface de l'objet chutant ou projeté et la zone d'effet du phénomène.

Le tableau ci-dessous récapitule les probabilités d'atteinte en fonction de l'événement redouté central :

Evènement redouté central	Borne supérieure de la classe de probabilité de l'ERC (pour les éoliennes récentes)	Degré d'exposition	Probabilité d'atteinte
Effondrement	$10^{-4}$	$10^{-2}$	$10^{-6}$ (E)
Chute de glace	1	$5 \cdot 10^{-2}$	$5 \cdot 10^{-2}$ (A)
Chute d'éléments	$10^{-3}$	$1,8 \cdot 10^{-2}$	$1,8 \cdot 10^{-5}$ (D)
Projection de tout ou partie de pale	$10^{-4}$	$10^{-2}$	$10^{-6}$ (E)
Projection de morceaux de glace	$10^{-2}$	$1,8 \cdot 10^{-6}$	$1,8 \cdot 10^{-8}$ (E)

Les seuls ERC pour lesquels la probabilité d'atteinte n'est pas de classe E sont ceux qui concernent les phénomènes de chutes de glace ou d'éléments dont la zone d'effet est limitée à la zone de survol des pales et où des panneaux sont mis en place pour alerter le public de ces risques.

De plus, les zones de survol sont comprises dans l'emprise des baux signés par l'exploitant avec le propriétaire du terrain ou à défaut dans l'emprise des autorisations de survol si la zone de survol s'étend sur plusieurs parcelles. La zone de survol ne peut donc pas faire l'objet de constructions nouvelles pendant l'exploitation de l'éolienne.

### Annexe 3 : Méthode de comptage des personnes

La détermination du nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes) présentes dans chacune des zones d'effet se base sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Cette fiche permet de compter aussi simplement que possible, selon des règles forfaitaires, le nombre de personnes exposées dans chacune des zones d'effet des phénomènes dangereux identifiés.

Dans le cadre de l'étude de dangers des parcs éoliens, cette méthode permet tout d'abord, au stade de la description de l'environnement de l'installation (partie III.4), de comptabiliser les enjeux humains présents dans les ensembles homogènes (terrains non bâtis, voies de circulation, zones habitées, ERP, zones industrielles, commerces...) situés dans l'aire d'étude de l'éolienne considérée.

D'autre part, cette méthode permet ensuite de déterminer la gravité associée à chaque phénomène dangereux retenu dans l'étude détaillée des risques (partie VIII).

#### Terrains non bâtis

- Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) : compter 1 personne par tranche de 100 ha.
- Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes, chemins agricoles, plateformes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) : compter 1 personne par tranche de 10 hectares.
- Terrains aménagés et potentiellement fréquentés ou très fréquentés (parkings, parcs et jardins publics, zones de baignades surveillées, terrains de sport (sans gradin néanmoins...)) : compter la capacité du terrain et a minima 10 personnes à l'hectare.

#### Voies de circulation

Les voies de circulation n'ont à être prises en considération que si elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes. En effet, les voies de circulation non structurantes (< 2000 véhicules/jour) sont déjà comptées dans la catégorie des terrains aménagés mais peu fréquentés.

**Voies de circulation automobiles :** Dans le cas général, on comptera 0,4 personne permanente par kilomètre exposé par tranche de 100 véhicules/jour.

*Exemple : 20 000 véhicules/jour sur une zone de 500 m = 0,4 × 0,5 × 20 000/100 = 40 personnes.*

Nombre de personnes exposées sur voies de communication structurantes en fonction du linéaire et du trafic											
		Linéaire de route compris dans la zone d'effet (en m)									
		100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Trafic (en véhicules/jour)	2 000	0,8	1,6	2,4	3,2	4	4,8	5,6	6,4	7,2	8
	3 000	1,2	2,4	3,6	4,8	6	7,2	8,4	9,6	10,8	12
	4 000	1,6	3,2	4,8	6,4	8	9,6	11,2	12,8	14,4	16
	5 000	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
	7 500	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
	10 000	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
	20 000	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
	30 000	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120
	40 000	16	32	48	64	80	96	112	128	144	160
	50 000	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200
	60 000	24	48	72	96	120	144	168	192	216	240
	70 000	28	56	84	112	140	168	196	224	252	280
80 000	32	64	96	128	160	192	224	256	288	320	
90 000	36	72	108	144	180	216	252	288	324	360	
100 000	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	

**Voies ferroviaires :** Train de voyageurs : compter 1 train équivalent à 100 véhicules (soit 0,4 personne exposée en permanence par kilomètre et par train), en comptant le nombre réel de trains circulant quotidiennement sur la voie.

**Voies navigables :** Compter 0,1 personne permanente par kilomètre exposé et par péniche/jour.

**Chemins et voies piétonnes :** Les chemins et voies piétonnes ne sont pas à prendre en compte, sauf pour les chemins de randonnée, car les personnes les fréquentant sont généralement déjà comptées comme habitants ou salariés exposés. Pour les chemins de promenade, de randonnée : compter 2 personnes pour 1 km par tranche de 100 promeneurs/jour en moyenne.

### **Logements**

Pour les logements : compter la moyenne INSEE par logement (par défaut : 2,5 personnes), sauf si les données locales indiquent un autre chiffre.

### **Etablissements recevant du public (ERP)**

Compter les ERP (bâtiments d'enseignement, de service public, de soins, de loisir, religieux, grands centres commerciaux etc.) en fonction de leur capacité d'accueil (au sens des catégories du code de la construction et de l'habitation), le cas échéant sans compter leurs routes d'accès (cf. paragraphe sur les voies de circulation automobile).

Les commerces et ERP de catégorie 5 dont la capacité n'est pas définie peuvent être traités de la façon suivante :

– compter 10 personnes par magasin de détail de proximité (boulangerie et autre alimentation, presse et coiffeur) ;

– compter 15 personnes pour les tabacs, cafés, restaurants, supérettes et bureaux de poste.

Les chiffres précédents peuvent être remplacés par des chiffres issus du retour d'expérience local pour peu qu'ils restent représentatifs du maximum de personnes présentes et que la source du chiffre soit soigneusement justifiée.

Une distance d'éloignement de 500 m aux habitations est imposée par la loi. La présence d'habitations ou d'ERP ne se rencontreront peu en pratique.

### **Zones d'activité**

Zones d'activités (industries et autres activités ne recevant pas habituellement de public) : prendre le nombre de salariés (ou le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans le cas de travail en équipes), le cas échéant sans compter leurs routes d'accès.

**Annexe 4 : Accidentologie française****Données de la Base Aria (mise à jour : Septembre 2015)**

Au 28 septembre 2015, la base Aria du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels recense 37 accidents majeurs en France :

➤ **N°46237 - 06/02/2015 - FRANCE - 79 - LUSSERAY**

*Vers 15h30, un feu se déclare dans une éolienne, au niveau d'une armoire électrique où interviennent 2 techniciens. Ces derniers éteignent l'incendie avec 2 extincteurs. L'éolienne est hors service le temps des réparations*

➤ **N°46304 - 29/01/2015 - FRANCE - 02 - REMIGNY**

*A 6h25 un feu se déclare dans une éolienne. Celle-ci est automatiquement mise à l'arrêt sur alarme du détecteur de fumée. Sur place à 7h30, des employés constatent la présence de flammes et de fumée. Ils alertent les pompiers. A cause des fumées, ces derniers ne parviennent pas à approcher de la source de l'incendie. Ils doivent attendre leur dissipation. A 9h20 ils réussissent à progresser dans l'éolienne et éteignent l'incendie. Les dommages matériels sont estimés à 150 ke. Les 1 500 l d'eau utilisés pour le nettoyage sont pompés. Un défaut d'isolation au niveau des connexions des conducteurs de puissance serait à l'origine du sinistre. Le câble mis en cause assure la jonction entre la base et le haut de la tour. Ce défaut aurait provoqué un arc électrique entre 2 phases ce qui aurait initié l'incendie. L'éolienne n'était pas encore en exploitation, mais en phase de test. L'exploitant prévoit de tester la qualité de l'isolation de tous les câbles de puissance avant la mise en service. Il prévoit également de réaliser des mesures thermiques sur tous les câbles de puissance à 80% de leur charge nominale.*

➤ **N°46030 - 05/12/2014 - FRANCE - 11 - FITOU**

*A leur arrivée dans un parc éolien, des techniciens de maintenance constatent que l'extrémité d'une pale d'une éolienne est au sol. Il s'agit d'une des 2 parties de l'aérofrein de la pale. Cette partie, en fibre de verre, mesure 3 m de long. Elle est retrouvée à 80 m du mât. La seconde partie de l'aérofrein constitue sa partie mécanique interne. Ces éléments là sont encore en place sur la pale. L'éolienne est arrêtée et mise en sécurité, la pale endommagée vers le bas. L'exploitant effectue une inspection visuelle des pales des 8 autres éoliennes du parc. En première approche, l'exploitant attribue l'incident à une défaillance matérielle ou à un décollement sur les plaques en fibre de verre. Les morceaux récupérés au sol sont envoyés au centre de maintenance de l'exploitant pour expertise.*

➤ **N°45960 - 14/11/2014 - FRANCE - 07 - SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE**

*La pale d'une éolienne chute vers 15h10 lors d'un orage. Des rafales de vent atteignent les 130 km/h. L'élément principal chute au pied de l'éolienne, mais certains débris sont projetés à 150 m. Les secours établissent un périmètre de sécurité et ferment la voie d'accès. L'exploitant sécurise la pale endommagée et bloque la rotation de la nacelle. L'installation est expertisée et les 8 autres éoliennes du parc sont inspectées.*

➤ **N°44870 - 20/01/2014 - FRANCE - 11 - SIGEAN**

*Une des éoliennes d'un parc s'arrête automatiquement à 3h09 à la suite d'un défaut "vibration". Sur place à 9h30, les techniciens de maintenance (assurée par le fabricant des éoliennes) retrouvent une pale de 20 m au pied du mât. Les 2 autres pales sont toujours en place. Un périmètre de sécurité de 100 m est établi autour de l'éolienne et surveillé par une société de gardiennage pour éviter l'intrusion de tiers. L'ensemble des machines du parc est mis à l'arrêt pour*

inspection puis redémarré, à l'exception de l'éolienne endommagée dont la pale sera remplacée. L'exploitant informe l'inspection des installations classées ainsi que la mairie et déclare le sinistre auprès de ses assureurs dans l'après-midi. Le morceau de pale détaché est évacué du site en vue d'une expertise. Lors de l'accident le vent soufflait entre 18 m/s et 22 m/s. L'expertise identifie la cause directe de la chute de la pale : des fissures sont détectées sur la pièce en aluminium appelée "alu ring", située à la base de la pale. Cette pièce sert de jonction entre la pale en fibre de verre et le moyeu métallique. Toutes les éoliennes du parc, sauf une, sont équipées de cette pièce. Avant remise en service du parc (qui avait été mis à l'arrêt suite à l'incident), des contrôles ultrasonores sont réalisés sur l'ensemble des pièces "alu ring". 2 pales sont maintenues à l'arrêt à cause de la découverte d'une fissuration avancée de cette pièce. L'exploitant prévoit le remplacement, d'ici fin 2014, des pales des éoliennes à l'arrêt par des pièces faisant l'objet d'un nouveau design. Les autres feront l'objet d'un contrôle périodique afin de suivre l'évolution des fissures et de pouvoir programmer, le cas échéant, le remplacement ou la réparation des pales défectueuses.

➤ **N°44831 - 09/01/2014 - FRANCE - 08 - ANTHENY**

Un feu se déclare vers 18 h au niveau de la partie moteur d'une éolienne de 2,5 MW. Le parc éolien est isolé électriquement. Un périmètre de sécurité de 300 m est instauré. Le feu s'éteint de lui-même vers 20 h. La nacelle est détruite, le rotor est intact. Le balisage aéronautique de la machine étant hors-service, les services de l'aviation civile sont alertés. La presse évoque un incident électrique pour expliquer le départ de feu. L'éolienne sinistrée est démantelée le 17/06 par basculement à l'explosif. Cette opération nécessite la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un kilomètre.

➤ **N°44150 - 01/07/2013 - FRANCE - 34 - CAMBON-ET-SALVERGUES**

Au cours d'une opération de maintenance dans le hub d'une éolienne (nez qui sert de local technique), un opérateur est blessé par la projection d'une partie amovible de l'équipement sur lequel il intervient. L'intervention porte sur l'appoint en azote d'un accumulateur sous pression. Cet accumulateur est un cylindre de 10 L comportant deux compartiments : l'un contient de l'huile reliée au circuit hydraulique des pâles de l'éolienne et l'autre de l'azote sous environ 100 bar de pression. Alors qu'il a terminé l'opération de remplissage du compartiment azote, pour laquelle il a positionné un outillage spécifique sur un raccord de l'accumulateur, le technicien de maintenance dévisse la vanne d'isolement de l'accumulateur, au lieu de l'embout de l'outillage. Une dépressurisation brutale de l'azote se produit, projetant une partie de la vanne au visage de l'opérateur ce qui lui brise le nez et plusieurs dents. L'inhalation du gaz provoque également un décollement de l'ophthalmos. L'opérateur est aidé par un collègue pour descendre de la nacelle puis hospitalisé. La gendarmerie place l'accumulateur de gaz sous scellé pour expertise. Le risque que représente le dévissage de cette vanne d'isolement alors que l'accumulateur contient du gaz sous pression a été identifié par le fabricant. La parade de conception mise en œuvre consiste à réaliser sur la visserie de la vanne une petite perforation destinée à alerter l'opérateur : un sifflement et une formation de glace liée à l'échappement du gaz se produisent 4 tours et demi avant le dévissage total de la vanne et son éventuelle projection. L'analyse de l'exploitant lui permet de réaliser les constats suivants : le dispositif d'alerte (perforation de la visserie) de l'accumulateur sur lequel s'est produit l'accident était opérationnel cependant la procédure d'intervention ne mentionnait ni l'existence, ni la signification de ce signal d'alerte. L'expertise réalisée sur l'équipement ne fait ressortir aucun constat de dégradation du matériel. Les causes de cet accident semblent donc directement liées des défaillances organisationnelles : la conscience des risques associés aux interventions sur des équipements sous pression, la formation de l'intervenant à sa tâche pression et les procédures opérationnelles n'étaient pas suffisamment robustes. Suite à cet accident l'exploitant modifie ses procédures de maintenance et renforce la formation des techniciens sur les aspects risques. Pour l'heure, il suspend les opérations de remplissage des accumulateurs dans les hub d'éolienne et fait réaliser cette opération en atelier. Une modification des accumulateurs est également envisagée pour utiliser des modèles avec vanne intégrée.

➤ **N°45016 - 20/06/2013 - FRANCE - 07 - LABASTIDE-SUR-BESORGUES**

Un impact de foudre endommage vers 15h30 une éolienne : une pale est déchirée sur 6 m de longueur, le boîtier basse tension et le parafoudre en tête d'installation au poste de livraison sont détruits. Des installations du réseau électrique et téléphonique sont également endommagées. L'éolienne est mise en sécurité et un périmètre de sécurité est établi. La municipalité, l'aviation civile (défaut de balisage), les services de l'électricité et du téléphone, la société en

charge de la maintenance et l'inspection des installations classées sont informés. L'impact enregistré le plus proche de l'éolienne au moment de l'orage est donné avec une intensité de 94 kA. L'exploitant change les 3 pâles et redémarre l'éolienne le 02/08/13. Le fabricant de l'éolienne indique que ce type d'incident est exceptionnel (incursion d'un arc électrique dans la pôle conduisant à une montée en pression de l'air intérieur), aucune dérive fonctionnelle du système parafoudre n'ont été trouvées.

➤ **N°43630 - 17/03/2013 - FRANCE - 51 - EUVY**

Des usagers de la N4 signalent vers 15h30 un feu dans la nacelle d'une éolienne. L'exploitant arrête 7 des 18 aérogénérateurs du parc. Un périmètre de sécurité de 150 m est mis en place. Le sinistre émet une importante fumée. Une des pales tombe au sol, une autre menace de tomber. Des pompiers spécialisés dans l'intervention en milieux périlleux éteignent le feu en 1 h. 450 l d'huile de boîte de vitesse s'écoulent, conduisant l'exploitant à faire réaliser une étude de pollution des sols. Les maires des communes voisines se sont rendus sur place. Au moment du départ de feu, le vent soufflait à 11 m/s. La puissance de l'éolienne était proche de sa puissance nominale. La gendarmerie évoque une défaillance électrique après avoir écarté la malveillance. Le parc, mis en service en 2011, avait déjà connu un incendie quelques mois plus tôt selon la presse. Les 18 machines sont inspectées. A la suite de l'accident, l'exploitant et la société chargée de la maintenance étudient la possibilité d'installer des détecteurs de fumées dans les éoliennes

➤ **N°43576 - 06/03/2013 - FRANCE - 11 - CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE**

A la suite d'un défaut de vibration détecté à 19h05, une éolienne se met automatiquement à l'arrêt. Sur place le lendemain à 9 h, des techniciens du constructeur trouvent au sol l'une des 3 pales qui s'est décrochée avant de percuter le mât. L'éolienne est mise en sécurité (2 pales restantes mises en drapeau, blocage du rotor, inspection du moyeu). Un périmètre de sécurité de 30 m est établi au pied de l'éolienne et la municipalité interdit l'accès à la zone. L'accident est déclaré à l'inspection des installations classées 48 h plus tard. L'une des pales de cette éolienne avait déjà connu un problème de fixation en novembre 2011. Les fixations de cette pale au moyeu avaient été remplacées et le serrage des vis des 2 autres avait été contrôlé en avril 2012. La veille du défaut de vibration, la machine s'était arrêtée après la détection d'un échauffement du frein et d'une vitesse de rotation excessive de la génératrice. Un technicien l'avait remise en service le matin même de l'accident sans avoir constaté de défaut.

➤ **Accident N°43228 - 05/11/2012 - FRANCE - 11 - SIGEAN**

Un feu se déclare vers 17 h sur une éolienne de 660 kW au sein d'un parc éolien ; un voisin donne l'alerte à 17h30. Des projections incandescentes enflamment 80 m<sup>2</sup> de garrigue environnante. Les pompiers éteignent l'incendie vers 21h30. L'exploitant met en place un balisage de sécurité à l'aube le lendemain. A la suite de la chute d'une pale à 15h20, un gardiennage 24 h / 24 est mis en place. Le 08/11, la municipalité interdit par arrêté l'accès au chemin menant à l'éolienne. Le feu s'est déclaré en partie basse de l'éolienne (transformateur ou armoire basse tension). Les flammes ont ensuite atteint la nacelle, sans doute en se propageant le long des câbles électriques (non résistants au feu) à l'intérieur du mât. Un dysfonctionnement du frein de l'éolienne à la suite de la perte des dispositifs de pilotage résultant de l'incendie en pied pourrait avoir agi comme circonstance aggravante. Cet accident met en lumière la nécessaire tenue au feu des câbles, les possibilités de sur accident (propagation de l'incendie à la végétation environnante, chute de pale) et des pistes d'amélioration dans la détection et la localisation des incendies d'éoliennes, ainsi que dans la réduction des délais d'intervention.

➤ **Accident N°43120 - 01/11/2012 - FRANCE - 15 - VIEILLESPESE**

Un élément de 400 g constitutif d'une pale d'éolienne est projeté à 70 m du mât, à l'intérieur de la parcelle clôturée du parc de 4 aérogénérateurs de 2,5 MW mis en service en 2011.

➤ **Accident N°43110 - 30/05/2012 - FRANCE - 11 - PORT-LA-NOUVELLE**

Un promeneur signale à 7h30 la chute d'une éolienne. Les rafales de vent à 130 km/h observées durant la nuit ont provoqué l'effondrement de la tour en treillis de 30 m de haut. Construit en 1991, l'aérogénérateur de 200 kW faisait partie des premières installations de ce type en France. Il était à l'arrêt pour réparations au moment des faits. Le site, ouvert au public, est sécurisé.

➤ **Accident N°42919 - 18/05/2012 - FRANCE - 28 - FRESNAY-L'EVEQUE**

Dans un parc de 26 éoliennes de 2 MW mis en service en 4 ans plus tôt, la détection vers 3 h par le système de supervision d'une oscillation anormale d'un aérogénérateur provoque sa mise à l'arrêt. L'équipe de maintenance d'astreinte constate à 8 h la chute d'une pale (9 t, 46 m) au pied de l'installation et la rupture du roulement qui raccordait la pale au hub. Le pied de mat se situe à 190 m de la D389 et à 400 m de l'A10. L'inspection des installations classées se rend sur place le 23/08. L'analyse des relevés des capteurs et des compte-rendus d'entretien ne révèle aucune anomalie ni signe précurseur (contraintes anormales qui auraient pu endommager le roulement, vibration suspecte avant la rupture, différence d'orientation des pales, défaut d'aspect visuel lors des contrôles...). Des traces de corrosion sont détectées dans les trous d'alésages traversant une des bagues du roulement reliant pale et hub. Selon le fabricant, cette corrosion proviendrait des conditions de production et de stockage des pièces constitutives du roulement. L'installation est remise en service fin octobre après remplacement de la pale endommagée et mise en place de nouveaux roulements possédant une protection contre la corrosion. L'exploitant met en place une détection visuelle de la corrosion dans les alésages, qu'il prévoit de remplacer à terme par un procédé instrumenté conçu spécifiquement.

➤ **N°43841 - 11/04/2012 - FRANCE - 11 - SIGEAN**

Une éolienne se met en arrêt automatique suite à l'apparition d'un défaut à 10 h. Des agents de maintenance la réarment à 12h14. Un défaut de vibration apparaît 11 minutes plus tard. Sur place, les techniciens constatent la présence d'un impact sur le mât et la projection à 20 m d'un débris de pale long de 15 m. Un périmètre de sécurité de 100 m est mis en place et l'éolienne est mise en sécurité (pales en drapeau). Au moment de l'accident, la vitesse du vent était de 10 à 12 m/s. L'inspection des installations classées a été informée. L'expertise d'assurance attribue l'accident à un impact de foudre sur l'éolienne. Un an plus tard, celle-ci est toujours arrêtée.

➤ **Accident N°41628 - 06/02/2012 - FRANCE - 02 - LEHAUCOURT**

Vers 11 h au cours d'une opération de maintenance dans la nacelle d'une éolienne de 100 m de hauteur, un arc électrique (690 V) blesse deux sous-traitants, l'un gravement (brûlures aux mains et au visage) et l'autre légèrement (brûlures aux mains). Les 2 victimes descendent par leurs propres moyens. Les pompiers hospitalisent l'employé le plus gravement atteint et s'assurent qu'il n'y a plus de risque dans la nacelle. Le maire s'est rendu sur place. La gendarmerie et l'inspection du travail effectuent des enquêtes. Les victimes portaient leurs EPI lors des faits. Un accident similaire s'était produit en 2009 (ARIA 35814).

➤ **Accident N°41578 - 04/01/2012 - FRANCE - 62 - WIDEHEM**

Alors que le vent souffle en rafales à plus de 100 km/h, les 6 éoliennes d'un parc se mettent en arrêt de sécurité vers 20h50. Sur l'une d'elles, une pale se disloque, percute le mât puis une seconde pale. Des débris sont projetés à 160° jusqu'à 380 m sur 4,3 ha. Des usagers de l'A16 voisine signalent l'accident à l'aube. Sur place à 8h30, la force publique met en place un périmètre de sécurité. La vitesse sur l'autoroute est localement réduite à 90 km/h. La dépose des pales endommagées débute le 09/01. Les 5,4 t de déchets industriels banals, soit 35 m<sup>3</sup>, sont éliminées par la filière adaptée. Un arrêté préfectoral impose le maintien à l'arrêt des installations dans l'attente d'une réparation et d'essais confirmant leur sécurité. Les pertes matérielles sont estimées à 800 kEuros. Le manque à gagner se monte à 20 kEuros par semaine d'arrêt. Juste avant l'accident, une perte d'alimentation sur le réseau 20 kV pendant 300 ms a provoqué l'indisponibilité prolongée du poste source alimentant le site. Cette coupure électrique a déclenché la mise en sécurité passive des éoliennes (ouverture des électrovannes commandant le circuit hydraulique de freinage). Selon l'exploitant, les violentes rafales instantanées (150 km/h) enregistrées le 3/01 ont pu endommager la pale en générant des efforts excédant les valeurs admissibles. Les fortes contraintes mécaniques lors de l'arrêt brutal de la rotation auraient alors déclenché sa dislocation. L'intrados de la pale se serait séparé de l'extrados avant de percuter le mat puis l'autre pale.

*L'éolienne détruite était également la seule du parc dépourvue de dispositif de ralentissement aérodynamique en bout de pale actionné par la force centrifuge. Elle en sera désormais équipée. Ce système protège mécaniquement les pales en réduisant la vitesse de rotation avant l'activation du frein hydraulique. Suite à l'accident, la vitesse de bridage des éoliennes est par ailleurs temporairement abaissée de 25 à 19 m/s. Ce modèle d'éolienne installé au début des années 2000 est impliqué dans au moins 2 autres accidents (ARIA 29385 et 38999).*

➤ **Accident N° 39464 – 15/12/2010 à POUILLE-LES-COTEAUX (44)**

*« A 10 h, un employé chargé de la maintenance d'une éolienne fait une chute de 3 m à l'intérieur de la nacelle, située à 98 m du sol. Le technicien est gravement blessé au dos mais ne présente ni fracture ni atteinte de la moelle épinière. Une équipe du GRIMP l'évacue par l'extérieur de l'éolienne et le transfère dans un hôpital à Nantes »*

➤ **Accident N° 38999 – 19/09/2010 à Rochefort en Valdaire (26).**

*Vers 10 h un feu se déclare simultanément sur 2 éoliennes hautes de 45 m et distantes de 3 km. L'une se disloque et projette des débris entraînant 2 incendies de végétation sur 3 500 et 1 500 m<sup>2</sup>. Les pompiers établissent un périmètre de sécurité et éteignent les flammes vers 11 h. Des techniciens de maintenance se rendent sur place. Selon les secours qui ont constaté de forts coups de vent ce jour-là, le dysfonctionnement des freins hydrauliques automatiques sur 2 éoliennes aurait conduit à leur emballement et à l'incendie. Ce dispositif de sécurité a fonctionné correctement sur les 23 autres appareils du parc. La presse rapporte un incident avec projection de débris sur le même site le 22/12/04. Les pompiers font état d'un éloignement important des points d'eau (8km), de l'inadéquation de leurs moyens urbains ne permettant pas l'accès aux principaux éléments situés en hauteur et de la nécessité de procédures et de consignes opérationnelles adaptées à ce type d'installations*

*Les deux éoliennes se seraient emballées en raison de forts vents et suite à un dysfonctionnement du système de freinage, ce qui aurait entraîné une surchauffe à l'intérieur de la nacelle puis un départ de feu. Cet incident n'a engendré aucun dommage matériel (en dehors des éoliennes) ni humain. Les deux éoliennes endommagées, hautes de 45 mètres et distantes l'une de l'autre d'environ 3 km font partie du parc de Montjoyer-Rochefort équipé de 23 éoliennes de type J48/750 (Jeumont, 750 kW). Ce parc a été mis en service fin 2004. Un incident similaire s'était déjà produit sur ce parc en décembre 2004 (cf. ci-dessous accident de Montjoyer).*

*Les éoliennes J48 ont été construites par Jeumont-Framatome (filiale d'AREVA). Il s'agit de machines d'ancienne génération de type *Stall* (freinage par décrochage aérodynamique) de technologie française. La production des J48/750 est aujourd'hui arrêtée.*

➤ **Accident N°37601 - 30/10/2009 à FREYSSENET (07)**

*« Un feu se déclare vers 18h20 au sommet du rotor d'une éolienne de 70 m de haut, mise en service en 2005. Les secours n'engagent pas de moyens d'extinction mais mettent en place un périmètre de sécurité de 250 m et surveillent l'évolution du sinistre. Le matériel, en fibre de carbone et de verre, fond sous l'effet de la chaleur en dégageant de la fumée et en générant des nuisances olfactives perceptibles dans la vallée de l'Ouvèze. Devant le risque de détachement des pales, le lieu est sécurisé et la circulation interrompue sur la route proche pendant une semaine. Le réseau électrique de l'ensemble du parc éolien (5 aérogénérateurs) est coupé, empêchant le fonctionnement des signaux lumineux préventifs pour les avions. »*

*Selon l'exploitant, un court-circuit faisant suite à une opération de maintenance serait à l'origine du sinistre. »*

➤ **N°42906 - 21/10/2009 - FRANCE - 85 - FROIDFOND**

*Un feu se déclare vers 20 h sur l'une des 9 éoliennes de 2 MW d'un parc mis en service 3 ans plus tôt. Les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt par le système de contrôle automatique. Les pompiers éteignent l'incendie à 23 h. L'exploitant précise dans un communiqué de presse qu'à l'exception de l'éolienne détruite, aucun autre dommage n'a été observé. Un court-circuit dans le transformateur sec embarqué en nacelle serait à l'origine du sinistre.*

➤ **Accident N°35814 - 26/01/2009 à CLASTRES (02)**

« Deux techniciens sont électrisés vers 19 h lors de la maintenance de compteurs électriques implantés au 1er niveau d'une éolienne. Gravement brûlés au 3ème degré et sur plus de 50 % du corps, ils sont transportés à l'hôpital en ambulance escortée par la gendarmerie, l'hélicoptère des secours ne pouvant décoller en raison des conditions météorologiques. Les 2 employés portaient leur harnais de sécurité et les compteurs étaient accessibles par un escalier extérieur. Une enquête est effectuée pour déterminer les conditions de l'accident. »

➤ **N°43109 - 21/08/2008 - FRANCE - 80 - VAUVILLERS**

Un incendie se déclare dans la matinée sur des éléments électroniques dans la nacelle d'une éolienne. Par manque de combustible, les flammes s'éteignent avant l'arrivée des secours. L'éolienne dont le mât mesure 100 m de haut est détruite mais la vingtaine d'autres générateurs du parc continue à fonctionner sans incidence sur le réseau de distribution d'électricité.

➤ **N°42904 - 19/07/2008 - FRANCE - 55 - ERIZE-LA-BRULEE**

En fin d'après-midi, une trentaine de débris en fibre de verre est retrouvée au sol à 150 m d'un éolienne. Le maire prévient la préfecture de la Meuse et la Protection civile vers 19h15 et l'équipe de permanence de la société exploitant le parc arrête l'éolienne à 19h45. Les projectiles, dont le plus gros mesure 5 m de long et pèse 50 kg, proviennent de l'extrémité d'une pale touchée par la foudre.

➤ **N°42884 - 04/04/2008 - FRANCE - 29 - PLOUGUIN**

Dans l'après-midi, l'aile d'un bimoteur de tourisme léger heurte une pale d'éolienne. Aucun blessé n'est à déplorer. Le pilote, unique passager de l'appareil, réussit à atterrir sur l'aéroport de Brest-Guivapas et déclare l'incident aux autorités de l'aviation civile. Les gendarmes localisent l'éolienne et l'entreprise chargée de sa maintenance est contactée pour l'arrêter et pratiquer une expertise. Les mauvaises conditions météo (selon la préfecture, des "entrées maritimes" rendaient les conditions de vol difficile) ont conduit le pilote à voler au-dessous de l'altitude autorisée.

➤ **Accident N°34340 - 10/03/2008 à DINEAULT (29)**

« L'une des 4 éoliennes installées depuis les années 2000 sur les hauteurs de Dinéault devient incontrôlable. Des coupures de courant dues à des vents de tempête soufflant à plus 100 km/h ont effectivement endommagé le dispositif d'arrêt automatique des pales prévu en cas de vents trop violents. Un bruit assourdissant est relevé, mais toute intervention humaine se révèle trop risquée tant que la tempête ne s'est pas calmée. En accord avec les services préfectoraux et la gendarmerie, la municipalité prend un arrêté pour établir un large périmètre de sécurité autour de l'installation et interdire les accès piéton et la circulation, aucune habitation n'étant implantée à proximité immédiate de ce site de production d'électricité. Chaque pale mesure 12,50 m, le risque redouté étant que l'une d'entre elles se détache et soit projetée au loin sous les bourrasques de vent. L'une de ces pales avait d'ailleurs commencé à se plier, risquant de frotter contre le mât. »

➤ **N°42896 - 11/10/2007 - FRANCE - 29 - PLOUVIEN**

Dans la matinée, un chasseur traversant un parc d'aérogénérateurs découvre une pièce métallique de 50 cm de diamètre. Il alerte un voisin puis la gendarmerie en fin de journée. Il s'agit d'une trappe de visite de 50 cm de diamètre tombée de la nacelle d'une éolienne située 70 m plus haut. Celle-ci est mise à l'arrêt. L'exploitant identifie une défaillance de la charnière de la trappe et modifie l'ensemble des charnières du parc.

➤ **N°43107 - 02/03/2007 - FRANCE - 50 - CLITOURPS**

Une pale d'aérogénérateur se brise. Un débris long de 5 m est projeté dans un champ à 200 m du mât. Averti en fin de matinée par un riverain, le maire contacte l'exploitant du parc éolien dont les bureaux sont situés à Montpellier. Celui-ci dépêche sur site son agent de maintenance local afin d'arrêter l'éolienne endommagée qui a continué à fonctionner.

➤ **N°42895 - 03/12/2006 - FRANCE - 59 - BONDUES**

*Une éolienne de 30 m de haut s'effondre sur la grille d'entrée d'une zone industrielle peu avant midi. L'accident ayant eu lieu un week-end, aucune victime n'est à déplorer. La machine installée depuis 13 ans avait fait l'objet d'un contrôle approfondi 5 mois plus tôt. Sectionnée à la base, elle doit être démontée et évacuée. Selon l'exploitant, la rupture se serait produite au cours de violentes rafales de vent. Ministère du développement durable - DGPR / SRT / BARPI - Page 6*

➤ **N°42909 - 18/11/2006 - FRANCE - 11 - ROQUETAILLADE**

*Vers minuit, un incendie sur deux aérogénérateurs provoque la mise à l'arrêt de l'ensemble du parc éolien (par le système de contrôle automatique). Des chasseurs passant sur place le lendemain donnent l'alerte. Le feu est d'origine criminelle : des saboteurs sont entrés par effraction dans les mâts pour y placer des bouteilles de gaz de 13 kg, des pneus et des hydrocarbures. L'une des nacelles est totalement détruite. Sur l'autre, l'explosion de bouteille de gaz a propulsé une tôle de protection de la nacelle à 50 m et aurait soufflé les flammes. Les dégâts sont estimés à 2 millions d'€. Suite à l'accident, de nombreux détecteurs de présence sont installés sur le site. Les deux éoliennes sont reconstruites 2 ans plus tard dans le cadre de travaux d'extension du parc.*

➤ **N°42891 - 07/10/2006 - FRANCE - 29 - PLEYBER-CHRIST**

*Une pale d'une des 5 éoliennes d'un parc se décroche et chute au sol, sans faire de victime. Deux autres événements de ce type ont déjà affecté ces aérogénérateurs en 2004 (ARIA 42887 et 42889). L'accident se produit alors que le permis de construire du site a été annulé et qu'une nouvelle demande est en cours d'instruction. Le parc sera finalement démantelé en 2011.*

➤ **Accident N°29385 - 22/12/2004 à MONTJOYER (26)**

*« A la suite d'un dysfonctionnement du dispositif de freinage d'une éolienne, de la fumée et un bruit inhabituel sont perceptibles. Les pompiers envoient 2 fourgons pompes sur les lieux et installent un périmètre de sécurité. Ils constatent que les 3 pâles de l'éolienne se sont brisées, 2 sont tombées au sol désintégrées et la 3ème qui est cassée pend. La mise en sécurité est effective après l'arrêt de toutes les éoliennes par l'exploitant ; il n'y a aucune victime sur les lieux. En matière de sécurité une règle locale prévoit de respecter une distance de sécurité entre les voies de circulation et les installations d'éoliennes. Chaque éolienne développe 750 kW et est connectée au réseau 20 000 V. »*

*Ce parc de Montjoyer-Rochefort est équipé de 23 éoliennes de type J48/750 (cf. ci-dessus).*

➤ **N°42889 - 08/07/2004 - FRANCE - 29 - PLEYBER-CHRIST**

*Par une matinée de vent fort, 3 morceaux de pales d'éolienne (2 de 2,5 m et 1 de 1,5 m) sont retrouvés dans un champ. Aucun blessé n'est déplorer. L'enchaînement de cet accident et d'un autre similaire survenu 2 semaines plus tôt (ARIA 42887) conduit le tribunal administratif de Rennes à annuler en 2005 le permis de construire délivré en 2001. Le site est démantelé en novembre 2011.*

➤ **N°42887 - 22/06/2004 - FRANCE - 29 - PLEYBER-CHRIST**

*Par une nuit de vent fort, une pale de l'une des 5 éoliennes d'un parc se brise en heurtant le mat. Après d'autres désordres similaires (ARIA 42889), le tribunal administratif de Rennes annule en 2005 le permis de construire délivré en 2001. Le site est démantelé en novembre 2011.*

➤ **Accident N°29388 - 20/03/2004 à DUNKERQUE (59)**

« Le vent abat une des 9 éoliennes en service. »

Ce 20 mars, la vitesse du vent est de 20 m/s, avec des rafales à 30 m/s. Les éoliennes de la digue du Braek sont arrêtées et les pales mises en drapeau, conformément aux règles techniques. L'éolienne n°5 s'effondre vers 17h, sans créer de victimes. Ce sont les fondations qui ont lâché. Dans les jours qui suivent, les 8 autres éoliennes du parc sont démontées. Après enquête, il s'avère que la fragilisation est due **à une erreur de calcul d'un facteur 10 dans le dimensionnement des fondations !**



➤ **Accident N°26119 - 01/01/2004 au PORTEL (62)**

« Une éolienne, parmi les 4 aérogénératrices hautes de 60 m de la ferme éolienne du Portel inaugurée en mai 2002, se brise durant la nuit en entraînant la chute de sa génératrice et des pales du rotor. » Les aérogénératrices représentent en tout une puissance de 3 mégawatts. « Les 3 hélices de 25 m sont retrouvées sur la plage. Un défaut de serrage des boulons servant à relier 2 tronçons du mât (défaillance d'entretien) est sans doute à l'origine de l'incident. Selon le concepteur et gérant de cette ferme éolienne, le montant des dommages s'élèverait à plus de 450 000 euros. »

D'après l'exploitant, les éoliennes concernées étaient équipées de pales ATV de conception française (fabrication abandonnée), dont le système de fixation au rotor s'est avéré défectueux.

➤ **N°42882 - 28/12/2002 - FRANCE - 11 - NEVIAN**

*Dans un parc de 18 aérogénérateurs en construction, l'une des pales d'une éolienne se détache et entraîne l'effondrement du mât de 40 m. Aucun blessé n'est à déplorer, le technicien supervisant le fonctionnement du parc ne se trouvait pas à proximité. Selon l'exploitant qui n'avait pas encore pris possession de l'installation, une défaillance du système de freinage du rotor serait à l'origine du sinistre. Le vent soufflant à plus de 100 km/h ce jour-là, celui-ci aurait dû bloquer l'hélice.*

**Base de données du groupe de travail SER/FEE (complétée)**

Dans l'état actuel, la base de données élaborée par le groupe de travail de SER/FEE ayant élaboré le guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens [19], et complétée depuis, apparaît comme représentative des incidents majeurs ayant affecté le parc éolien français depuis l'année 2000. L'ensemble de ces sources permet d'arriver à un inventaire aussi complet que possible des incidents survenus en France. Un total de 55 incidents a pu être recensé entre 2000 et 2015. Il apparaît dans ce recensement que les aérogénérateurs accidentés sont principalement des modèles anciens ne bénéficiant généralement pas des dernières avancées technologiques. Dans le cadre de ce recensement, il n'a pas été réalisé d'enquête exhaustive directe auprès des exploitants de parcs éoliens français. Cette démarche pourrait augmenter le nombre d'incidents recensés notamment pour les incidents les moins graves.

**Notons que si on excepte les opérations de maintenance, tous ces accidents français n'ont jamais entraîné de victime.**

Le Conseil Général des Mines ajoute à ces données deux décès fin 2003 en France: un opérateur lors d'opération de maintenance, et un visiteur qui aurait eu une attaque cardiaque occasionnée par les efforts pour accéder à la nacelle. En 2010, un technicien de maintenance a succombé à une crise cardiaque en haut d'une éolienne (21 avril). Les deux techniciens vérifiaient le bon fonctionnement d'une éolienne de la zone industrielle de Roubaix-Est, à une hauteur de 50 m, lorsque l'un des deux s'est effondré, victime d'une crise cardiaque. L'intervention des pompiers et du SAMU n'a pu le ranimer. On peut supposer que cet arrêt cardiaque est lié aux efforts fournis pour accéder à la nacelle.

Tableau de synthèses des accidents et incidents. Certains accidents et incidents connus en France entre 2000 et 2014 et ne figurant pas dans la base de données ARIA ont été ajoutés:

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Effondrement	Novembre 2000	Port la Nouvelle	Aude	0,5	1993	Non	Le mât d'une éolienne s'est plié lors d'une tempête suite à la perte d'une pale (coupure courant prolongée pendant 4 jours suite à la tempête)	Tempête avec foudre répétée	Rapport du CGM Site Vent de Colère	-
Rupture de pale	2001	Sallèles-Limousis	Aude	0,75	1998	Non	Bris de pales en bois (avec inserts)	?	Site Vent de Colère	Information peu précise
Effondrement	01/02/2002	Wormhout	Nord	0,4	1997	Non	Bris d'hélice et mât plié	Tempête	Rapport du CGM Site Vent du Bocage	-

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Maintenance	01/07/2002	Port la Nouvelle – Sigean	Aude	0,66	2000	Oui	Grave électrisation avec brûlures d'un technicien	Lors de mesures pour caractériser la partie haute d'un transformateur 690V/20kV en tension. Le mètre utilisé par la victime, déroulé sur 1,46m, s'est soudainement plié et est entré dans la zone du transformateur, créant un arc électrique.	Rapport du CGM	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Effondrement	28/12/2002	Névian - Grande Garrigue	Aude	0,85	2002	Non Gamesa G52 850	Effondrement d'une éolienne suite au dysfonctionnement du système de freinage	Tempête + dysfonctionnement du système de freinage	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	25/02/2002	Sallèles-Limousis	Aude	0,75	1998	Non	Bris de pale en bois (avec inserts) sur une éolienne bipale	Tempête	Article de presse (La Dépêche du 26/03/2003)	Information peu précise
Rupture de pale	05/11/2003	Sallèles-Limousis	Aude	0,75	1998	Non	Bris de pales en bois (avec inserts) sur trois éoliennes. Morceaux de pales disséminés sur 100 m.	Dysfonctionnement du système de freinage	Rapport du CGM Article de presse (Midi Libre du 15/11/2003)	-
Effondrement	01/01/2004	Le Portel – Boulogne sur Mer	Pas de Calais	0,75	2002	Non Lagerwey	Cassure d'une pale, chute du mât et destruction totale. Une pale tombe sur la plage et les deux autres dérivent sur 8 km.	Tempête	Base de données ARIA	-
Effondrement	20/03/2004	Loon Plage – Port de Dunkerque	Nord	0,3	1996	Non Windenergy	Couchage du mât d'une des 9 éoliennes suite à l'arrachement de la fondation	Rupture de 3 des 4 micropieux de la fondation, erreur de calcul (facteur de 10)	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	22/06/2004	Pleyber-Christ - Site du Télégraphe	Finistère	0,3	2001	Non Windmaster	Survitesse puis éjection de bouts de pales de 1,5 et 2,5 m à 50 m, mât intact	Tempête + problème d'allongement des pales et retrait de sécurité (débridage)	Base de données ARIA	-

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Rupture de pale	08/07/2004	Pleyber-Christ - Site du Télégraphe	Finistère	0,3	2001	Non Wind-master	Survitesse puis éjection de bouts de pales de 1,5 et 2,5m à 50m, mat intact	Tempête + problème d'allongement des pales et retrait de sécurité (débridage)	Base de données ARIA	Incident identique à celui s'étant produit 15 jours auparavant
Rupture de pale	2004	Escales-Conilhac	Aude	0,75	2003	Non	Bris de trois pales		Site Vent de Colère	Information peu précise
Rupture de pale + incendie	22/12/2004	Montjoyer-Rochefort	Drôme	0,75	2004	Non Jeumont	Bris des trois pales et début d'incendie sur une éolienne (survitesse de plus de 60 tr/min)	Survitesse due à une maintenance en cours, problème de régulation, et dysfonctionnement du système de freinage	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	2005	Wormhout	Nord	0,4	1997	Non	Bris de pale		Site Vent de Colère	Information peu précise
Chute de pale	08/10/2006	Pleyber-Christ - Site du Télégraphe	Finistère	0,3	2004	Non Wind-master	Chute d'une pale de 20 m pesant 3 tonnes	Allongement des pales et retrait de sécurité (débridage), pas de REX suite aux précédents accidents sur le même parc	Base de données ARIA	-
Incendie	18/11/2006	Roquetailla de	Aude	0,66	2001	Oui	Acte de malveillance: explosion de bonbonne de gaz au pied de 2 éoliennes. L'une d'entre elles a mis le feu en pieds de mat qui s'est propagé jusqu'à la nacelle.	Malveillance / incendie criminel	Base de données ARIA	-
Effondrement	03/12/2006	Bondues	Nord	0,08	1993	Non Lagerwey	Sectionnement du mât puis effondrement d'une éolienne dans une zone industrielle	Tempête (vents mesurés à 137Kmh)	Base de données ARIA	-
Chute de pale	31/12/2006	Ally	Haute-Loire	1,5	2005	Oui	Chute de pale lors d'un chantier de maintenance visant à remplacer les rotors	Accident faisant suite à une opération de maintenance	Site Vent de Colère	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident pendant la phase chantier)
Rupture de pale	03/2007	Clitourps	Manche	0,66	2005	Non Vestas V47 660	Rupture d'un morceau de pale de 4 m et éjection à environ 80 m de distance dans un champ	Cause pas éclaircie	Base de données ARIA	-

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Chute d'élément	11/10/2007	Plouvien	Finistère	1,3	2007	Non Siemens SWT 1.3	Chute d'un élément de la nacelle (trappe de visite de 50 cm de diamètre)	Défaut au niveau des charnières de la trappe de visite. Correctif appliqué et retrofit des boulons de charnières effectué sur toutes les machines en exploitation.	Base de données ARIA	-
Emballement	10/03/2008	Dinéault	Finistère	0,3	2002	Non Windmaster 28	Emballement de l'éolienne mais pas de bris de pale	Tempête + système de freinage hors service (boulon manquant)	Base de données ARIA	Non utilisable directement dans l'étude de dangers (événement unique et sans répercussion potentielle sur les personnes)
Collision avion	04/2008	Plouguin	Finistère	2	2004	Non	Léger choc entre l'aile d'un bimoteur Beechcraft (liaison Ouessant-Brest) et une pale d'éolienne à l'arrêt. Perte d'une pièce de protection au bout d'aile. Mise à l'arrêt de la machine pour inspection.	Mauvaise météo, conditions de vol difficiles (sous le plafond des 1000m imposé par le survol de la zone) et faute de pilotage (altitude trop basse)	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident aéronautique)
Rupture de pale	19/07/2008	Erize-la-Brûlée - Voie Sacrée	Meuse	2	2007	Oui Gamesa G90	Chute de pale et projection de morceaux de pale suite à un coup de foudre	Foudre + défaut de pale	Base de données ARIA	-
Incendie	28/08/2008	Vauvillers	Somme	2	2006	Oui Vestas V80 2.0	Incendie de la nacelle	Problème au niveau d'éléments électroniques	Base de données ARIA	-
Chute de pale	26/12/2008	Raival - Voie Sacrée	Meuse	2	2007	Oui	Chute de pale		Communiqué de presse exploitant Article de presse (l'Est Républicain)	-
Maintenance	26/01/2009	Clastres	Aisne	2,75	2004	Non Neg Micon	Accident électrique ayant entraîné la brûlure de deux agents de maintenance	Accident électrique (explosion d'un convertisseur)	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Rupture de pale	08/06/2009	Bollène	Vaucluse	2,3	2009	Oui	Bout de pale d'une éolienne ouvert	Coup de foudre sur la pale	Interne exploitant	Non utilisable dans les chutes ou les projections (la pale est restée accrochée)
Incendie	21/10/2009	Froidfond - Espinassière	Vendée	2	2006	Oui	Incendie de la nacelle	Court-circuit dans transformateur sec embarqué en nacelle ?	Base de données ARIA	-
Incendie	30/10/2009	Freyssenet	Ardèche	2	2005	Oui Vestas	Incendie de la nacelle	Court-circuit faisant suite à une opération de maintenance (problème sur une armoire électrique)	Base de données ARIA	-
Maintenance	20/04/2010	Toufflers	Nord	0,15	1993	Non	Décès d'un technicien au cours d'une opération de maintenance	Crise cardiaque	Article de presse (La Voix du Nord 20/04/2010)	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Effondrement	30/05/2010	Port la Nouvelle	Aude	0,2	1991	Non	Effondrement d'une éolienne	Le rotor avait été endommagé par l'effet d'une survitesse. La dernière pale (entière) a pris le vent créant un balourd. Le sommet de la tour a plié et est venu buter contre la base entraînant la chute de l'ensemble.	Interne exploitant	-
Incendie	19/09/2010	Montjoyer-Rochefort	Drôme	0,75	2004	Non Jeumont	Emballement de deux éoliennes et incendie des nacelles.	Maintenance en cours, problème de régulation, freinage impossible, évacuation du personnel, survitesse de +/- 60 tr/min	Base de données ARIA	-

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Maintenance	15/12/2010	Pouillé-les-Côteaux	Loire Atlantique	2,3	2010	Oui Enercon E70 2.3 MW	Chute de 3 m d'un technicien de maintenance à l'intérieur de l'éolienne. L'homme de 22 ans a été secouru par le GRIMP de Nantes. Aucune fracture ni blessure grave.		Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Transport	10/02/2011	Non communiqué	Seine-Maritime	-	-	-	Lors du levage d'éléments d'éoliennes, 1 docker intérimaire est tué, écrasé entre 2 pylônes.	Non précisée	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident de transport hors site éolien)
Transport	31/05/2011	Mesvres	Saône-et-Loire	-	-	-	Collision entre un train régional et un convoi exceptionnel transportant une pale d'éolienne, au niveau d'un passage à niveau. Aucun blessé.		Article de presse (Le Bien Public 01/06/2011)	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident de transport hors site éolien)
Rupture de pale	14/12/2011	Non communiqué	Non communiqué	2,5	2003	Oui	Pale endommagée par la foudre. Fragments retrouvés par l'exploitant agricole à une distance n'excédant pas 300 m.	Foudre	Interne exploitant	Information peu précise sur la distance d'effet
Incendie	03/01/2012	Non communiqué	Non communiqué	2,3	2006	Oui	Départ de feu en pied de tour. Acte de vandalisme : la porte de l'éolienne a été découpée pour y introduire des pneus et de l'huile que l'on a essayé d'incendier. Le feu ne s'est pas propagé, dégâts très limités et restreints au pied de la tour.	Malveillance / incendie criminel	Interne exploitant	Non utilisable directement dans l'étude de dangers (pas de propagation de l'incendie)
Rupture de pale	04/01/2012	Widehem	Pas-de-Calais	0,75	2000	Non Jeumont	Bris de pales, dont des fragments ont été projetés jusqu'à 380 m. Aucun blessé et aucun dégât matériel (en dehors de l'éolienne).	Tempête + panne d'électricité	Base de données ARIA	-

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Maintenance	06/02/2012	Lehaucourt-Gricourt	Aisne	2	2008	Oui Vestas V80 2 MW	Lors d'une opération de maintenance dans la nacelle, un arc électrique (690 V) blesse deux sous-traitants, l'un gravement et l'autre légèrement.	Non précisée	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Rupture de pale	11/04/2012	Corbières-Maritimes	Aude	0,66	2000	Non	Projection à 20 m d'un débris de pale long de 15 m. Aucun blessé et aucun dégât matériel (en dehors de l'éolienne).	Foudre	Base de données ARIA	-
Chute de pale	18/05/2012	Chemin d'Ablis	Eure-et-Loir	2	2008	Oui Repower MM92 2.0	Une des trois pales de l'éolienne s'est décrochée. Aucun blessé et aucun dégât matériel (en dehors de l'éolienne).	Rupture du roulement qui raccordait la pale au rotor. Présence de traces de corrosion.	Base de données ARIA	-
Effondrement	30/05/2012	Corbières-Maritimes	Aude	0,2	1991	Non Vestas V25 200	Les rafales de vent à 130 km/h observées durant la nuit ont provoqué l'effondrement de la tour en treillis de 30 m de haut.	Tempête	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	01/11/2012	Rézentières - Vieillespessè	Cantal	2,5	2011	Oui Nordex N90 2.5	Un élément de 400 g constitutif d'une pale d'éolienne est projeté à 70 m du mât.	Non précisée	Base de données ARIA	-
Incendie	05/11/2012	Corbières-Maritimes	Aude	0,66	2000	Non Vestas V47 660	L'incendie s'est déclaré en partie basse de l'éolienne. Les flammes ont ensuite atteint la nacelle.	Non précisée	Base de données ARIA	-
Chute de pale	06/03/2013	Escales-Conilhac	Aude	0,75	2003	Non Jeumont J48 750	Une des trois pales de l'éolienne s'est décrochée. Aucun blessé et aucun dégât matériel (en dehors de l'éolienne).	Problème de fixation de la pale.	Base de données ARIA	-
Incendie	17/03/2013	Fère-Champenoise-Euvy-Corroy	Marne	2,5	2011	Oui GE 100 2.5	L'incendie s'est déclaré dans la nacelle de l'éolienne. L'incendie a entraîné la chute d'une des trois pales.	Non communiquée	Base de données ARIA	-

TYPE D'ACCIDENT	DATE	NOM DU PARC	DEPARTEMENT	PUISSANCE (EN MW)	MISE EN SERVICE	TECHNOLOGIE RECENTE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACCIDENT ET DEGATS	CAUSE PROBABLE DE L'ACCIDENT	SOURCE(S) DE L'INFORMATION	COMMENTAIRE PAR RAPPORT A L'UTILISATION DANS L'ETUDE DE DANGERS
Foudre	20/06/2013	Labastide-sur-Besorgues	07			Oui Enercon E44 900	Pale déchirée par la foudre	Foudre	Base de données ARIA	
Maintenance	01/07/2013	Haut-Languedoc	Hérault	1,3	2006	Non Siemens SWT62	Un opérateur remplissant un réservoir d'azote sous pression dans une éolienne est blessé par la projection d'un équipement.	Erreur de maintenance	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Maintenance	03/08/2013	Moréac	Morbihan	0,04	2000	Non	Une nacelle élévatrice utilisée pour une intervention de maintenance sur une éolienne perd 270 l d'huile hydraulique.	Erreur de maintenance	Base de données ARIA	Non utilisable directement dans l'étude de dangers (événement unique et sans répercussion potentielle sur les personnes)
Incendie	09/01/2014	Vent de Thiérache 02	Ardenne s	2,5	2013	Oui Nordex N100 2.5	L'incendie s'est déclaré dans la tour de l'éolienne, au niveau des câbles de puissance puis s'est propagé le long du mât pour atteindre la nacelle qui a pris feu.	Défaillance électrique	Base de données ARIA	-
Chute de pale	20/01/2014	Corbières-Maritimes	Aude	0,660	2000	Non Vestas V39	Une des trois pales de l'éolienne s'est décrochée. Aucun blessé et aucun dégât matériel (en dehors de l'éolienne).	Problème de fixation de la pale.	Base de données ARIA	-
Chute de pale	14/11/2014	St-Cirgues-en-Montagne	07			Oui Senvion MM82	Chute d'une pale lors d'un orage. Débris projetés à 150 m	Expertise	Base de données ARIA	
Projection d'élément	05/12/2014	Fitou	11			Non Nordex N60 1.3	Extrémité d'une pale projetée à 80 m	Décollement de fibre de verre	Base de données ARIA	-
Incendie	29/01/2015	Remigny	02			Oui Siemens SWT 2.3	Incendie en phase de test avant mise en service	Défaut d'isolation	Base de données ARIA	Phase de test
Incendie	06/02/2015	Lusseray	79			Enercon E82	Départ de feu dans une armoire électrique	Court-circuit pendant maintenance	Base de données ARIA	Maintenance

## Annexe 5 : Scénarios génériques de l'analyse préliminaire des risques

Cette partie apporte un certain nombre de précisions par rapport à chacun des scénarios étudiés par le groupe de travail technique dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques. Le tableau générique issu de l'analyse préliminaire des risques est présenté dans la partie VII.4. de la trame type de l'étude de dangers. Il peut être considéré comme représentatif des scénarios d'accident pouvant potentiellement se produire sur les éoliennes et pourra par conséquent être repris à l'identique dans les études de dangers.

La numérotation des scénarios ci-dessous reprend celle utilisée dans le tableau de l'analyse préliminaire des risques, avec un regroupement des scénarios par thématique, en fonction des typologies d'événement redoutés centraux identifiés grâce au retour d'expérience par le groupe de travail (« G » pour les scénarios concernant la glace, « I » pour ceux concernant l'incendie, « F » pour ceux concernant les fuites, « C » pour ceux concernant la chute d'éléments de l'éolienne, « P » pour ceux concernant les risques de projection, « E » pour ceux concernant les risques d'effondrement).

### **Scénarios relatifs aux risques liés à la glace (G01 et G02)**

#### **Scénario G01**

En cas de formation de glace, les systèmes de préventions intégrés stopperont le rotor. La chute de ces éléments interviendra donc dans l'aire surplombée par le rotor, le déport induit par le vent étant négligeable.

Plusieurs procédures/systèmes permettront de détecter la formation de glace :

- Système de détection de glace
- Arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor
- Arrêt préventif en cas de givrage de l'anémomètre.

Note : Si les enjeux principaux seront principalement humains, il conviendra d'évoquer les enjeux matériels, avec la présence éventuelle d'éléments internes au parc éolien (poste de livraisons, sous-stations), ou extérieurs sous le surplomb de la machine.

#### **Scénario G02**

La projection de glace depuis une éolienne en mouvement interviendra lors d'éventuels redémarrages de la machine encore « glacée », ou en cas de formation de glace sur le rotor en mouvement simultanément à une défaillance des systèmes de détection de givre et de balourd.

Aux faibles vitesses de vents (vitesse de démarrage ou « cut in »), les projections resteront limitées au surplomb de l'éolienne. A vitesse de rotation nominale, les éventuelles projections seront susceptibles d'atteindre des distances supérieures au surplomb de la machine.

### **Scénarios relatifs aux risques d'incendie (I01 à I07)**

Les éventuels incendies interviendront dans le cas où plusieurs conditions seraient réunies (Ex : Foudre + défaillance du système parafoudre = Incendie).

Le moyen de prévention des incendies consiste en un contrôle périodique des installations.

Dans l'analyse préliminaire des risques seulement quelques exemples vous sont fournis. La méthodologie suivante pourra aider à déterminer l'ensemble des scénarios devant être regardé :

- Découper l'installation en plusieurs parties : rotor, nacelle, mât, fondation et poste de livraison ;
- Déterminer à l'aide de mot clé les différentes causes (cause 1, cause 2) d'incendie possibles.

L'incendie peut aussi être provoqué par l'échauffement des pièces mécaniques en cas d'emballement du rotor (survitesse). Plusieurs moyens sont mis en place en matière de prévention :

- Concernant le défaut de conception et fabrication : Contrôle qualité
- Concernant le non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance : Formation du personnel intervenant, Contrôle qualité (inspections)
- Concernant les causes externes dues à l'environnement : Mise en place de solutions techniques visant à réduire l'impact. Suivant les constructeurs, certains dispositifs sont de série ou en option. Le choix des options est effectué par l'exploitant en fonction des caractéristiques du site.

L'emballlement peut notamment intervenir lors de pertes d'utilités. Ces pertes d'utilités peuvent être la conséquence de deux phénomènes :

- Perte de réseau électrique : l'alimentation électrique de l'installation est nécessaire pour assurer le fonctionnement des éoliennes (orientation, appareils de mesures et de contrôle, balisage, ...) ;
- Perte de communication : le système de communication entre le parc éolien et le superviseur à distance du parc peut être interrompu pendant une certaine durée.

Concernant la perte du réseau électrique, celle-ci peut être la conséquence d'un défaut sur le réseau d'alimentation du parc éolien au niveau du poste source. En fonction de leurs caractéristiques techniques, le comportement des éoliennes face à une perte d'utilité peut être différent (fonction du constructeur). Cependant, deux systèmes sont couramment rencontrés :

- Déclenchement au niveau du rotor du code de freinage d'urgence, entraînant l'arrêt des éoliennes ;
- Basculement automatique de l'alimentation principale sur l'alimentation de secours (batteries) pour arrêter les aérogénérateurs et assurer la communication vers le superviseur.

Concernant la perte de communication entre le parc éolien et le superviseur à distance, celle-ci n'entraîne pas d'action particulière en cas de perte de la communication pendant une courte durée.

En revanche, en cas de perte de communication pendant une longue durée, le superviseur du parc éolien concerné dispose de plusieurs alternatives dont deux principales :

- Mise en place d'un réseau de communication alternatif temporaire (faisceau hertzien, agent technique local...);
- Mise en place d'un système autonome d'arrêt à distance du parc par le superviseur.

Les solutions aux pertes d'utilités étant diverses, les porteurs de projets pourront apporter dans leur étude de dangers une description des protocoles qui seront mis en place en cas de pertes d'utilités.

### **Scénarios relatifs aux risques de fuites (F01 à F02)**

Les fuites éventuelles interviendront en cas d'erreur humaine ou de défaillance matérielle.

Une attention particulière est à porter aux mesures préventives des parcs présents dans des zones protégées au niveau environnemental, notamment en cas de présence de périmètres de protection de captages d'eau potable (identifiés comme enjeux dans le descriptif de l'environnement de l'installation). Dans ce dernier cas, un hydrogéologue agréé devra se prononcer sur les mesures à prendre en compte pour préserver la ressource en eau, tant au niveau de l'étude d'impact que de l'étude de dangers. Plusieurs mesures pourront être mises en place (photographie du fond de fouille des fondations pour montrer que la nappe phréatique n'a pas été atteinte, comblement des failles karstiques par des billes d'argile, utilisation de graisses végétales pour les engins, ...).

#### **Scénario F01**

En cas de rupture de flexible, perçage d'un contenant ..., il peut y avoir une fuite d'huile ou de graisse ... alors que l'éolienne est en fonctionnement. Les produits peuvent alors s'écouler hors de la nacelle, couler le long du mât et s'infiltrer dans le sol environnant l'éolienne. Plusieurs procédures/actions permettront d'empêcher l'écoulement de ces produits dangereux :

- Vérification des niveaux d'huile lors des opérations de maintenance
- Détection des fuites potentielles par les opérateurs lors des maintenances
- Procédure de gestion des situations d'urgence

Deux événements peuvent être aggravants :

- Ecoulement de ces produits le long des pales de l'éolienne, surtout si celle-ci est en fonctionnement. Les produits seront alors projetés aux alentours.
- Présence d'une forte pluie qui dispersa rapidement les produits dans le sol.

#### **Scénario F02**

Lors d'une maintenance, les opérateurs peuvent accidentellement renverser un bidon d'huile, une bouteille de solvant, un sac de graisse ... Ces produits dangereux pour l'environnement peuvent s'échapper de l'éolienne ou être renversés hors de cette dernière et infiltrer les sols environnants.

Plusieurs procédures/actions permettront d'empêcher le renversement et l'écoulement de ces produits :

- Kits anti-pollution associés à une procédure de gestion des situations d'urgence
- Sensibilisation des opérateurs aux bons gestes d'utilisation des produits

Ce scénario est à adapter en fonction des produits utilisés.

Événement aggravant : fortes pluies qui disperseront rapidement les produits dans le sol.

### **Scénarios relatifs aux risques de chute d'éléments (C01 à C03)**

Les scénarios de chutes concernent les éléments d'assemblage des aérogénérateurs : ces chutes sont déclenchées par la dégradation d'éléments (corrosion, fissures, ...) ou des défauts de maintenance (erreur humaine).

Les chutes sont limitées à un périmètre correspondant à l'aire de survol.

### **Scénarios relatifs aux risques de projection de pales ou de fragments de pales (P01 à P06)**

Les événements principaux susceptibles de conduire à la rupture totale ou partielle de la pale sont liés à 3 types de facteurs pouvant intervenir indépendamment ou conjointement :

- Défaut de conception et de fabrication
- Non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance
- Causes externes dues à l'environnement : glace, tempête, foudre...

Si la rupture totale ou partielle de la pale intervient lorsque l'éolienne est à l'arrêt on considère que la zone d'effet sera limitée au surplomb de l'éolienne

Si l'éolienne est en fonctionnement la zone d'effet sera déterminée en fonction de l'étude balistique et du site.

L'emballlement de l'éolienne constitue un facteur aggravant en cas de projection de tout ou partie d'une pale. Cet emballlement peut notamment être provoqué par la perte d'utilité décrite au 2.2 de la présente partie C (scénarios incendies).

#### **Scénario P01**

En cas de défaillance du système d'arrêt automatique de l'éolienne en cas de survitesse, les contraintes importantes exercées sur la pale (vent trop fort) pourraient engendrer la casse de la pale et sa projection.

#### **Scénario P02**

Les contraintes exercées sur les pales - contraintes mécaniques (vents violents, variation de la répartition de la masse due à la formation de givre...), conditions climatiques (averses violentes de grêle, foudre...) - peuvent entraîner la dégradation de l'état de surface et à terme l'apparition de fissures sur la pale.

Prévention : Maintenance préventive (inspections régulières des pales, réparations si nécessaire)

Facteur aggravant : Infiltration d'eau et formation de glace dans une fissure, vents violents, emballlement de l'éolienne

#### **Scénarios P03**

Un mauvais serrage de base ou le desserrage avec le temps des goujons des pales pourrait amener au décrochage total ou partiel de la pale, dans le cas de pale en plusieurs tronçons.

### **Scénarios relatifs aux risques d'effondrement des éoliennes (E01 à E10)**

Les événements pouvant conduire à l'effondrement de l'éolienne sont liés à 3 types de facteurs pouvant intervenir indépendamment ou conjointement :

- Erreur de dimensionnement de la fondation : Contrôle qualité, respect des spécifications techniques du constructeur de l'éolienne, étude de sol, contrôle technique de construction ;

Non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance : Formation du personnel intervenant

- Causes externes dues à l'environnement : séisme, ...

**Annexe 6 : Certificat de conformité à la norme IEC 61 400-1**

## Type Certificate

### Registration-No.

44 220 14155683-TC-IEC-b, Rev. 0

#### Name and address of customer

NORDEX Energy GmbH  
Langenhorner Chaussee 600  
22419 Hamburg  
GERMANY

#### Wind Turbine

**N117/3000**

with the characteristic data given in the "Design Evaluation Conformity Statements" and the attached Annexes referenced below has been assessed by TÜV NORD concerning the design, testing and manufacture.

#### Assessed according to

**IEC S A**

(Based on IEC IIA with extended temperature range and altitude of installation)

The Type Certification is based on the indicated documents as follows:

44 220 13125677a-D-IEC, Rev. 1	Design Evaluation Conformity Statement of the Wind Turbine NORDEX K08 Delta N117/3000, TÜV NORD, dated 2014-06-18
44 220 14031330a-D-IEC, Rev. 0	Design Evaluation Conformity Statement of the Wind Turbine NORDEX K08 Delta N117/3000 R141c, TÜV NORD, dated 2014-05-23
44 220 12487041-M-IEC, Rev. 3	Manufacturing Conformity Statement for the Wind Turbine Platform K08 Gamma/Delta, TÜV NORD, dated 2014-10-31.
44 220 14155683-T-IEC-b, Rev. 0	Type Test Conformity Statement for the Wind Turbine NORDEX K08 Delta N117/3000, TÜV NORD, dated 2014-10-31.
8111155683-20 E II, Rev.0	Final Evaluation Report NORDEX K08 Delta N117/3000, TÜV NORD, dated 2014-10-31

#### Normative references:

#### Certification scheme:

**IEC 61400-22 "Wind turbines – Part 22: Conformity testing and certification", First edition, 2010-05**

in combination with

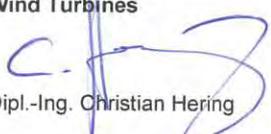
**IEC 61400-1, Wind Turbines - Part 1: Design Requirements, Third Edition, 2005-08 and Amendment 1, 2010-10**

Any change in the design has to be approved by TÜV NORD. Without approval the Type Certificate loses its validity.

**This Type Certificate is valid until: 2019-10-30.**

under the condition of regular maintenance according to chapter 6.5.2, IEC 61400-22

TÜV NORD CERT GmbH  
Certification Body for  
Wind Turbines

  
Dipl.-Ing. Christian Hering



Deutsche  
Akkreditierungsstelle  
D-ZE-12007-01-02

Essen, 31<sup>st</sup> October 2014

**Annexe 7 : Avis de l'armée et de l'aviation civile**



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



COMMANDEMENT DE  
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES  
OPÉRATIONS AÉRIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Katalin Pirrault,
- Lcl Jean-François Touzalin.

Paris, le **08 juin 2011**

N°**49269**/DEF/CDAOA/GATN

Le général de division aérienne  
Patrick Charaix  
commandant en second du CDAOA  
et général adjoint territoire national  
au général commandant la défense  
aérienne et les opérations aériennes  
75509 Paris Cedex 15

à

Monsieur le directeur de la société  
Ostwind International SAS  
1 rue de Berne  
Espace Européen de l'entreprise  
67300 Schiltigheim

OBJET : projet éolien dans le département de la SOMME (80).

REFERENCES : a) votre lettre du 19 avril 2011, (C. C.de OISEMONT),  
b) décret du 18 mai 2011 portant délégation de signature<sup>1</sup>,  
c) circulaire et arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont  
l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes  
aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>2</sup>,  
d) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des  
éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes  
aéronautiques<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Référence : NOR DEF D 1110503 D

<sup>2</sup> Références : NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C

<sup>3</sup> Référence : NOR DEV A 0917931 A



Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien sur les communes de FORCEVILLE-EN-VIMEU, WOIREL, AUMATRE, OISEMONT, CANNESSEIERES, MOUFLIERES, FONTAINE-LE-SEC et FRETTECUISSSE (80) transmis par courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la Défense émet un avis favorable à sa réalisation.

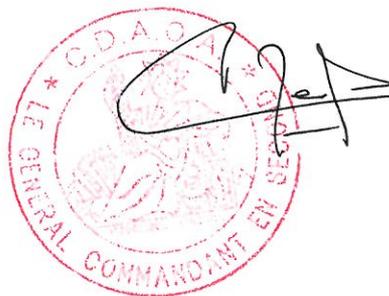
Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, vous devrez prévoir un balisage "diurne et nocturne" conformément à l'arrêté de dernière référence. En conséquence, vous devrez vous adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à ORLY (94) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Défense et par délégation



COPIES :

- Monsieur le directeur  
de la sécurité de l'aviation civile Nord  
Orly Sud 108  
94396 ORLY AEROGARE CEDEX
- Monsieur le délégué militaire départemental  
34 rue de l'Amiral Courbet  
B.P. 2710  
80027 AMIENS CEDEX
- Archives ZAD Nord (BR 509)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 8 juillet 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation Régionale Picardie

Le Délégué

à

Nos réf. : 971/DR/PIC/HRE  
Vos réf. : courrier du 19 avril 2011  
Affaire suivie par : Hélène Renjard  
helene.renjard@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 44 11 49 06 - Fax : 03 44 11 49 08

Dominique EDTE  
OSTWIND INTERNATIONAL SAS  
Espace Européen de l'Entreprise  
« Les terrasses de l'Europe »  
1 rue de Berne  
67300 SCHILTIGHEIM

**Objet** : Projets éoliens sur la Communauté de Communes d'Oisemont (80)

Monsieur,

Vous avez fait parvenir à mes services une demande d'avis pour un projet d'implantation d'éoliennes de 150 mètres sur quatre zones d'étude concernant entre autres, les communes d'Oisemont, Rambures, Le-Translay et Fresnes-Tilloloy dans la Somme.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les territoires concernés ne sont grevés d'aucune servitude aéronautique ni radioélectrique civile.

Toutefois, lors de l'instruction d'un éventuel permis de construire, nous étudierons à nouveau les caractéristiques des éoliennes (coordonnées et hauteurs) afin de donner un avis définitif.

J'attire votre attention sur le fait que le résultat de cette étude reste valable dès lors qu'aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution d'ordre aéronautique ou réglementaire ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans les zones concernées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Délégué Picardie

Pascal Bazer-Bachi



**Annexe 8 : Demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

# **SEPE LES MOTTES**

**Demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des  
ouvrages de transport et de distribution d'électricité  
(article L323-11 du code de l'énergie)**

---

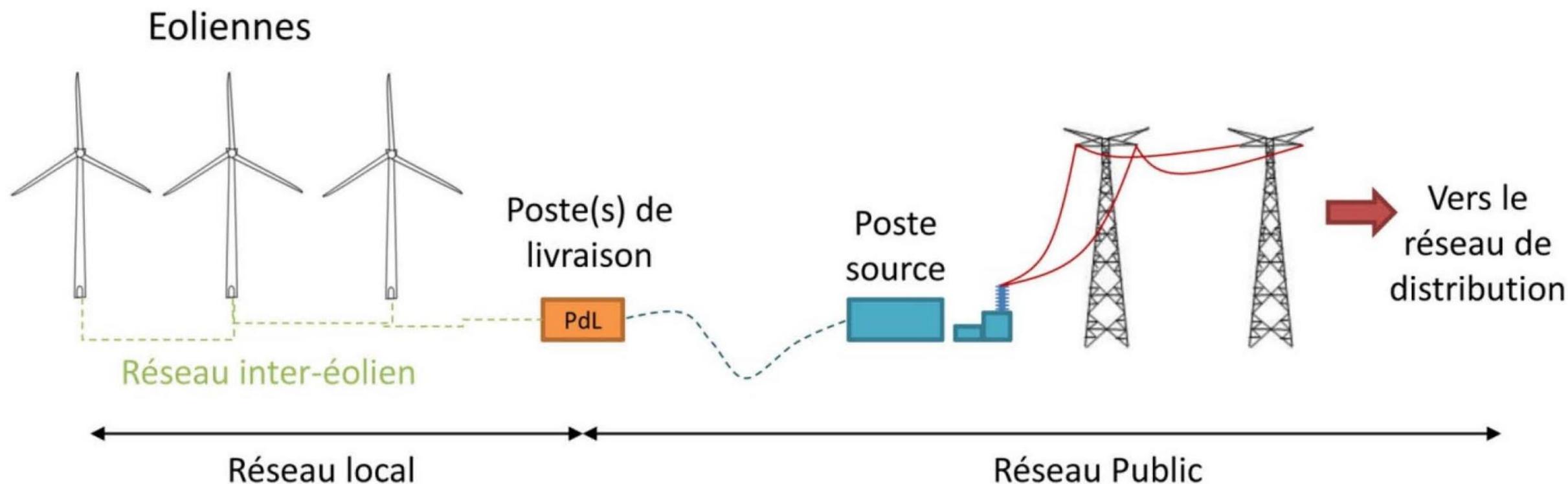


## **TABLE DES MATIERES**

<b>1- Raccordement électrique</b> .....	<b>4</b>
1.1- Réseau inter-éolien (ou réseau local) .....	4
1.2- Conformité des liaisons électriques .....	5
1.3- Caractéristique du câble électrique.....	5
1.4- Caractéristique des tranchées .....	5
1.5- Représentation graphique.....	6
1.6- Poste de livraison.....	7
1.7- Démarches préalables réalisées.....	7
1.8- Réseau électrique externe (ou réseau public) .....	7
<b>2- Autres réseaux.....</b>	<b>7</b>
<b>3- Engagements du pétitionnaire.....</b>	<b>8</b>
<b>4- ANNEXES.....</b>	<b>9</b>
Carte 1 : Emplacement des installations électriques – Projet éolien de la région de Oisemont .....	10
Carte 2 : assemblage des différentes cartes présentées .....	11
Carte 3 : plan 1 - éolienne E-03.....	12
Carte 4 : Plan 2 - éolienne E-02.....	13
Carte 5 : Plan 3 – câblage interne, liaison de E-01 à E-02 .....	14
Carte 6 : Plan 4 - éolienne E-01.....	15
Carte 7 : Plan 5 - éolienne E-04.....	16
Carte 8 : hypothèse de raccordement externe vers BOURBEL.....	17
Annexe 9 : Bilan de conformité du réseau inter-éolien.....	18
<b><u>ILLUSTRATIONS :</u></b>	
Figure 1 : Schéma de raccordement électrique des installations (source : INERIS/SER/FEE, 2012) .....	4
Figure2 : Vue en coupe des tranchées selon le nombre de câble passé (source : Ostwind, 2015).....	6
Figure 3 : Planning des travaux (source : Ostwind, 2015).....	8

# 1- Raccordement électrique

Sur la carte ci-contre est présenté le tracé des câbles de liaison inter-éoliennes et des câbles de liaison jusqu'au poste de livraison.



*Figure 1 : Schéma de raccordement électrique des installations (source : INERIS/SER/FEE, 2012)*

## 1.1- Réseau inter-éolien (ou réseau local)

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Le poste de livraison et les câbles y raccordant les éoliennes constituent le réseau interne de la centrale éolienne, soumis à approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 du code de l'énergie).

### *1.2- Conformité des liaisons électriques*

---

Conformément à l'article 6 II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques. Les liaisons électriques seront donc de fait conformes avec la réglementation technique en vigueur (Cf. Annexe 9 : Bilan de conformité du réseau inter-éolien).

### *1.3- Caractéristique du câble électrique*

---

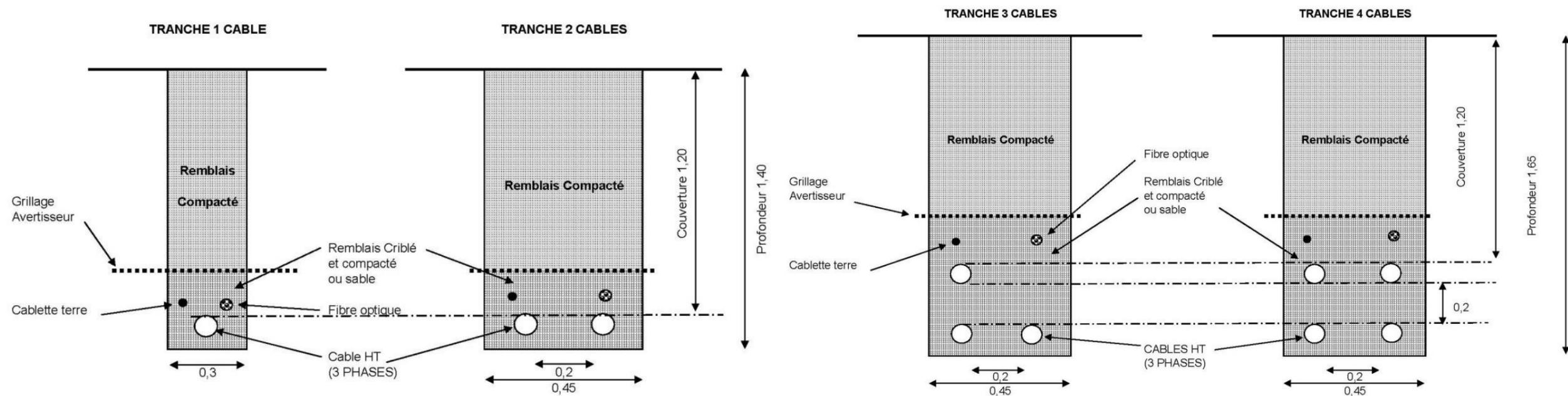
Ces réseaux de raccordement électrique ou téléphonique (surveillance) entre les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés sur toute leur longueur (1627 m) en longeant préférentiellement les pistes et chemins d'accès entre les éoliennes et le poste de livraison. La tension des câbles électriques est de 20 000 V. Les câbles, en aluminium, seront d'une section de 3x1x50 mm<sup>2</sup> ou 3x1x95 mm<sup>2</sup> suivant le nombre d'éolienne raccordé sur ceux-ci (respectivement 1 ou 2 éoliennes).

### *1.4- Caractéristique des tranchées*

---

Pour le raccordement inter-éolien, les caractéristiques des tranchées sont en moyenne d'une largeur de 45 cm et d'une profondeur de 1,40 m. Des illustrations de coupe type sont présentées ci-après. Les sols traversés sont de type argiles argileuses.

Les impacts directs de la mise en place de ces réseaux enterrés sur le site sont négligeables : les tranchées sont faites au droit des chemins d'accès puis sous les voies existantes dans les lieux présentant peu d'intérêt écologique, et à une profondeur empêchant toute interaction avec les engins agricoles.



*Figure2 : Vue en coupe des tranchées selon le nombre de câble passé (source : Ostwind, 2015)*

Les câbles seront enfouis en utilisant de préférence la technique de pose au soc vibrant. Aucun apport ou retrait de matériaux du site n'est nécessaire. Ouverture de tranchées, mise en place de câbles et fermeture des tranchées seront opérés en continu, à l'avancement, sans aucune rotation d'engins de chantier.

### 1.5- Représentation graphique

Une carte de situation au 1/25 000ème précise le tracé de principe des canalisations électriques projetés et les ouvrages électriques projetés (cf. carte 1). De plus, des plans au 1/1 000, au format A3, sont joints en annexe sur lesquels figurent le tracé de détail des canalisations électriques projetés et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés (cf. cartes 3 à 7). Ces plans sont accompagnés d'une carte d'assemblage pour faciliter la compréhension des tracés (cf. carte 2).

### *1.6- Poste de livraison*

---

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Certains parcs éoliens, par leur taille, peuvent posséder plusieurs postes de livraison, voire se raccorder directement sur un poste source, qui assure la liaison avec le réseau de transport d'électricité (lignes haute tension).

La localisation exacte de l'emplacement du poste de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

### *1.7- Démarches préalables réalisées*

---

Le pétitionnaire atteste bénéficier des autorisations des propriétaires des terrains traversés par les câblages sous la forme de conventions de tréfonds avec droits d'accès, et avoir consulté les communes concernées pour les passages de câbles sous les voies communales.

### *1.8- Réseau électrique externe (ou réseau public)*

---

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison avec le poste source (réseau public de transport d'électricité). Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (généralement ERDF- Electricité Réseau Distribution France). Il est lui aussi entièrement enterré. Une hypothèse de raccordement externe est présentée en annexe compte tenu de la localisation du poste source le plus proche du site : le poste source de BOURBEL (*cf: carte 8*)

## **2- Autres réseaux**

---

Le parc éolien « LES MOTTES » ne comporte aucun réseau d'alimentation en eau potable ni aucun réseau d'assainissement. De même, le parc éolien n'est concerné par aucun réseau de gaz.

### 3- Engagements du pétitionnaire

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l’Energie et le Code de l’Environnement, la SEPE « LES MOTTES » s’engage à :

- Diligenter un contrôle technique des travaux en application de l’article R.323-30 du Code de l’Energie.
- Transmettre au gestionnaire de réseau public de distribution d’électricité les informations permettant à ce dernier d’enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son SIG des ouvrages, conformément à l’article R323-29 du Code de l’Energie.
- Se faire connaître auprès de l’INERIS qui gère le « guichet unique » en application des articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivant du Code de l’Environnement qui sont relative à la sécurité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution.

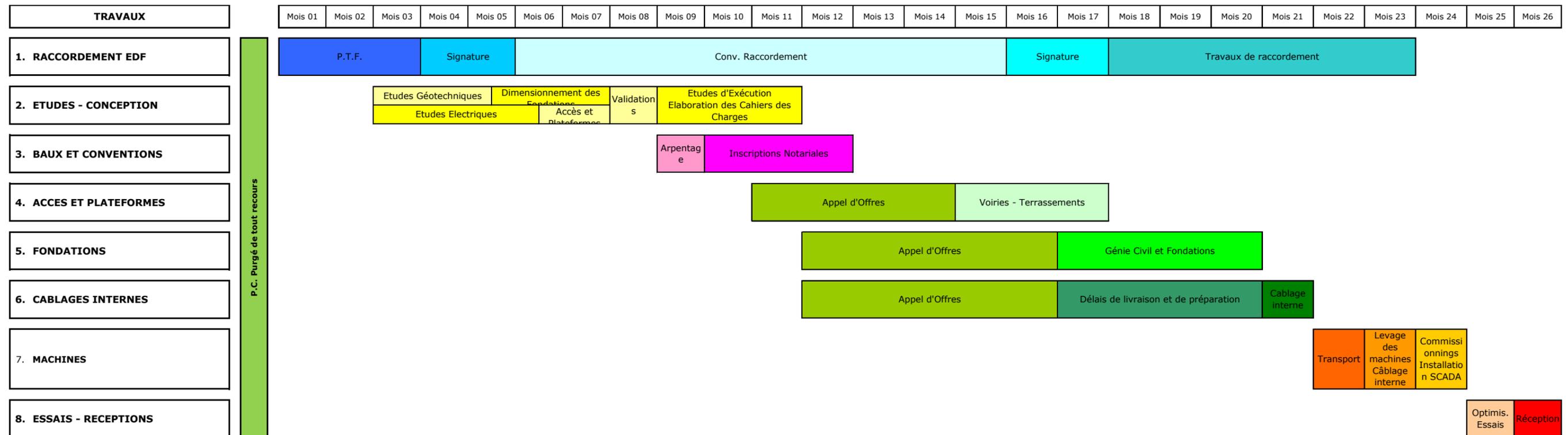
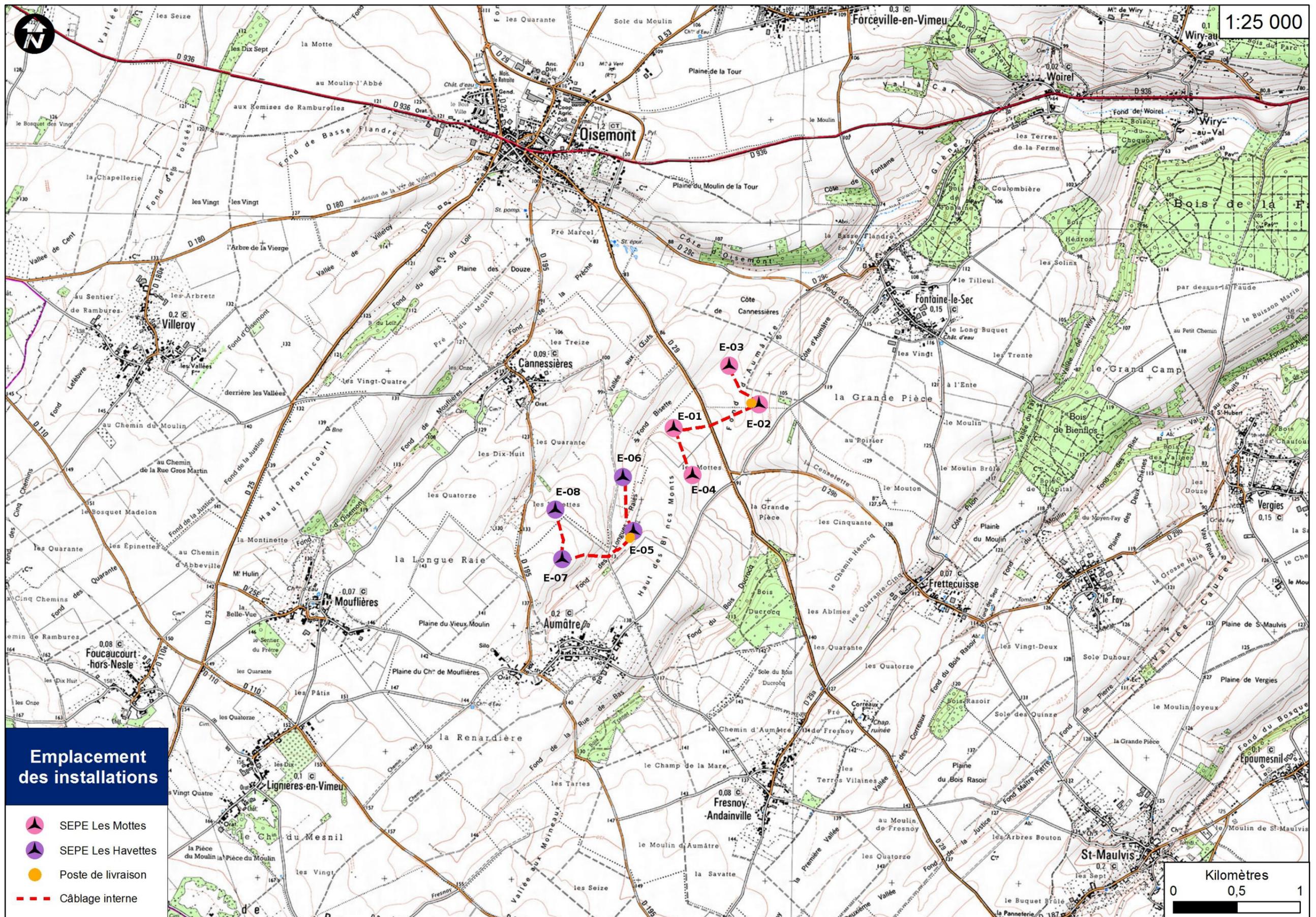


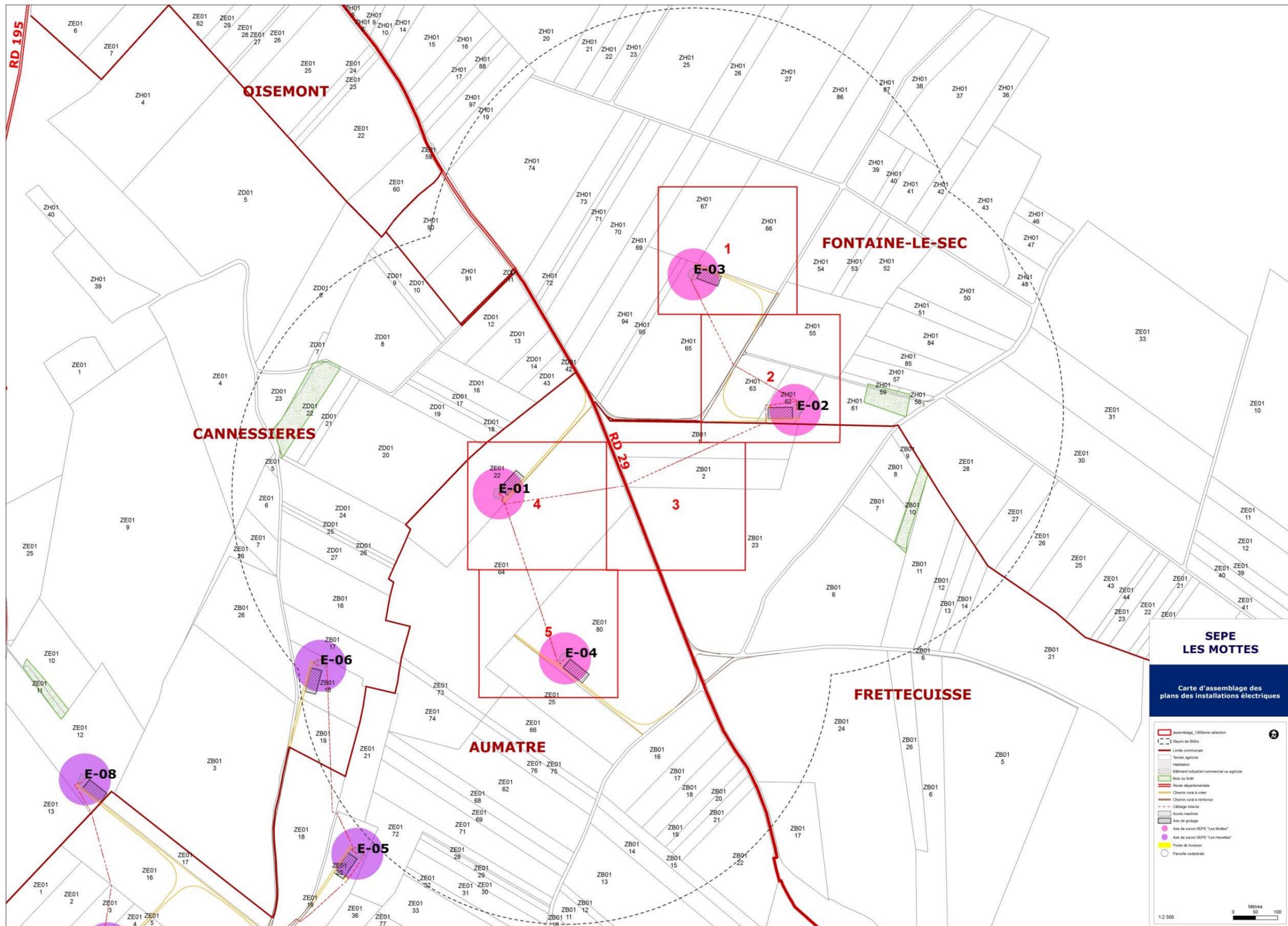
Figure 3 : Planning des travaux (source : Ostwind, 2015)

## 4- ANNEXES

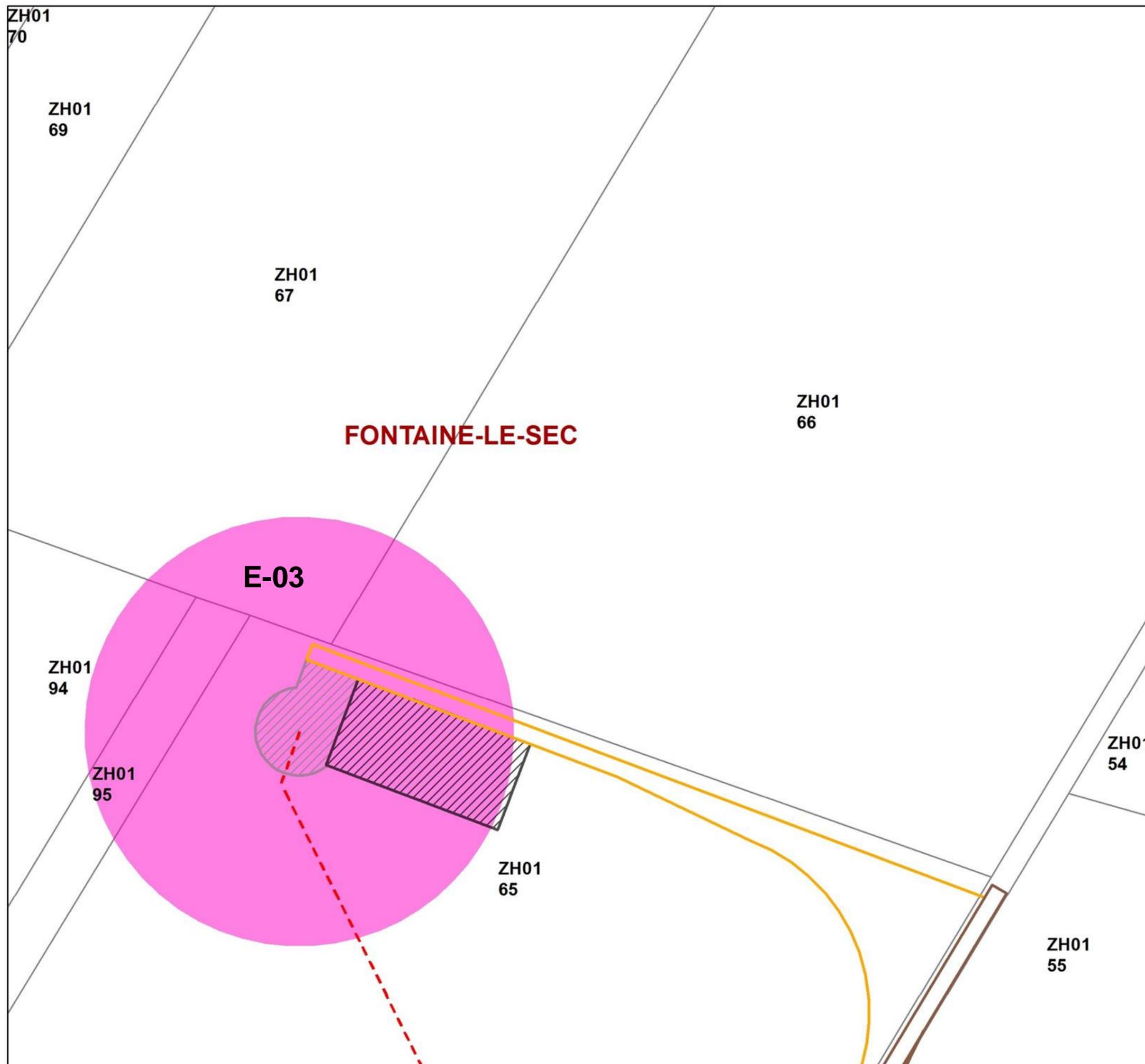
---



**Carte 1 : Emplacement des installations électriques – Projet éolien de la région de Oisemont**



**Carte 2 : assemblage des différentes cartes présentées**



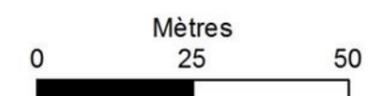
## SEPE LES MOTTES

### Installations électriques : plan 1

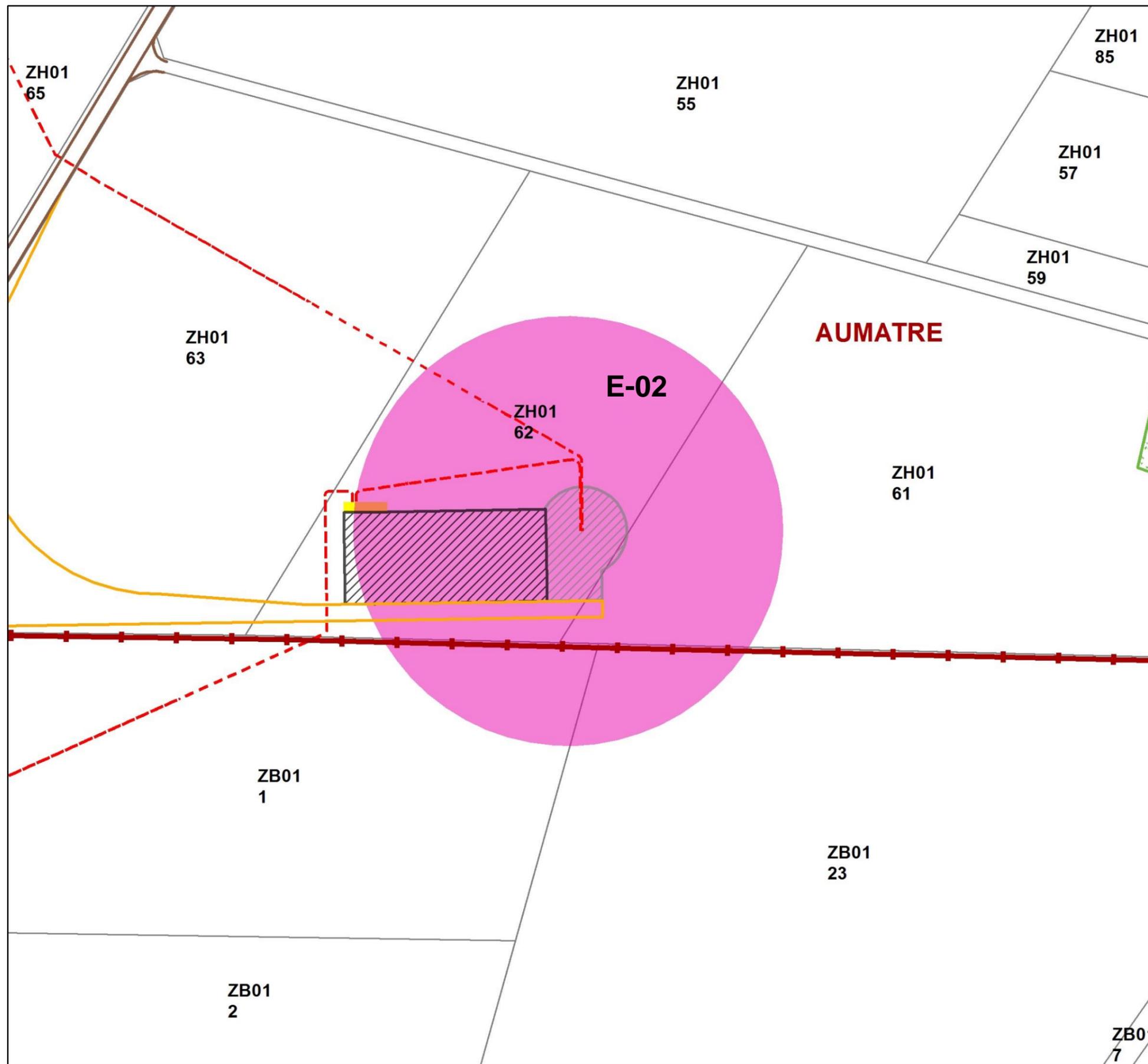


-  Terrain agricole
-  Chemin rural à créer
-  Chemin rural à renforcer
-  Câblage interne
-  Accès machine
-  Aire de grutage
-  Aire de survol SEPE "Les Mottes"
-  Parcelle cadastrale

1:1 000



Carte 3 : plan 1 - éolienne E-03



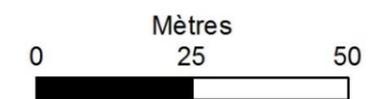
# SEPE LES MOTTES

## Installations électriques : plan 2

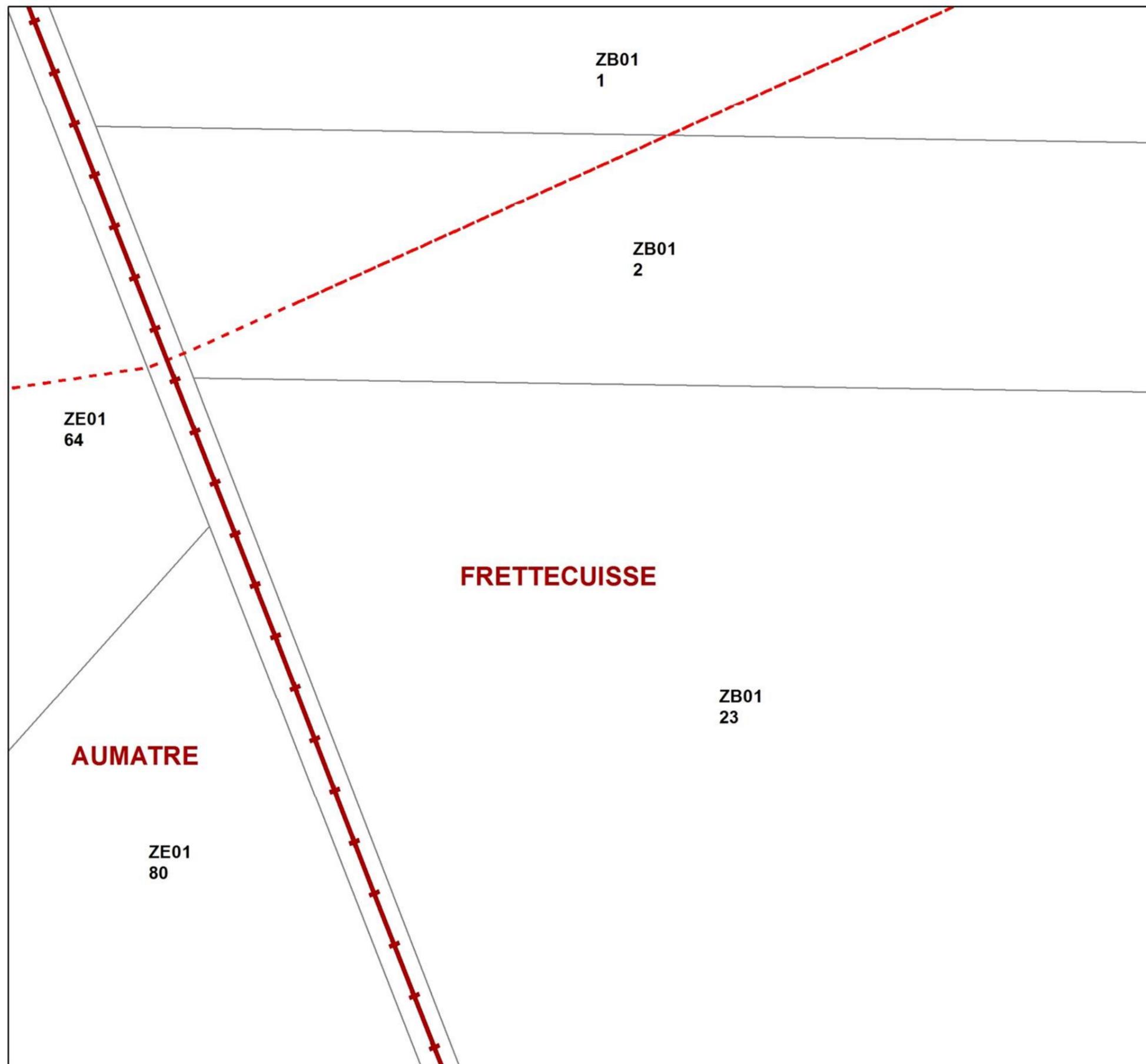


- Limite communale
- Terrain agricole
- Bois ou forêt
- Chemin rural à renforcer
- Chemin rural à créer
- Câblage interne
- Accès machine
- Aire de grutage
- Aire de survol
- Poste de livraison
- Parcelle cadastrale

1:1 000



**Carte 4 : Plan 2 - éolienne E-02**



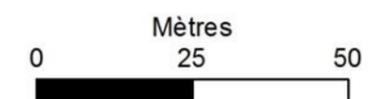
# SEPE LES MOTTES

## Installations électriques : plan 3

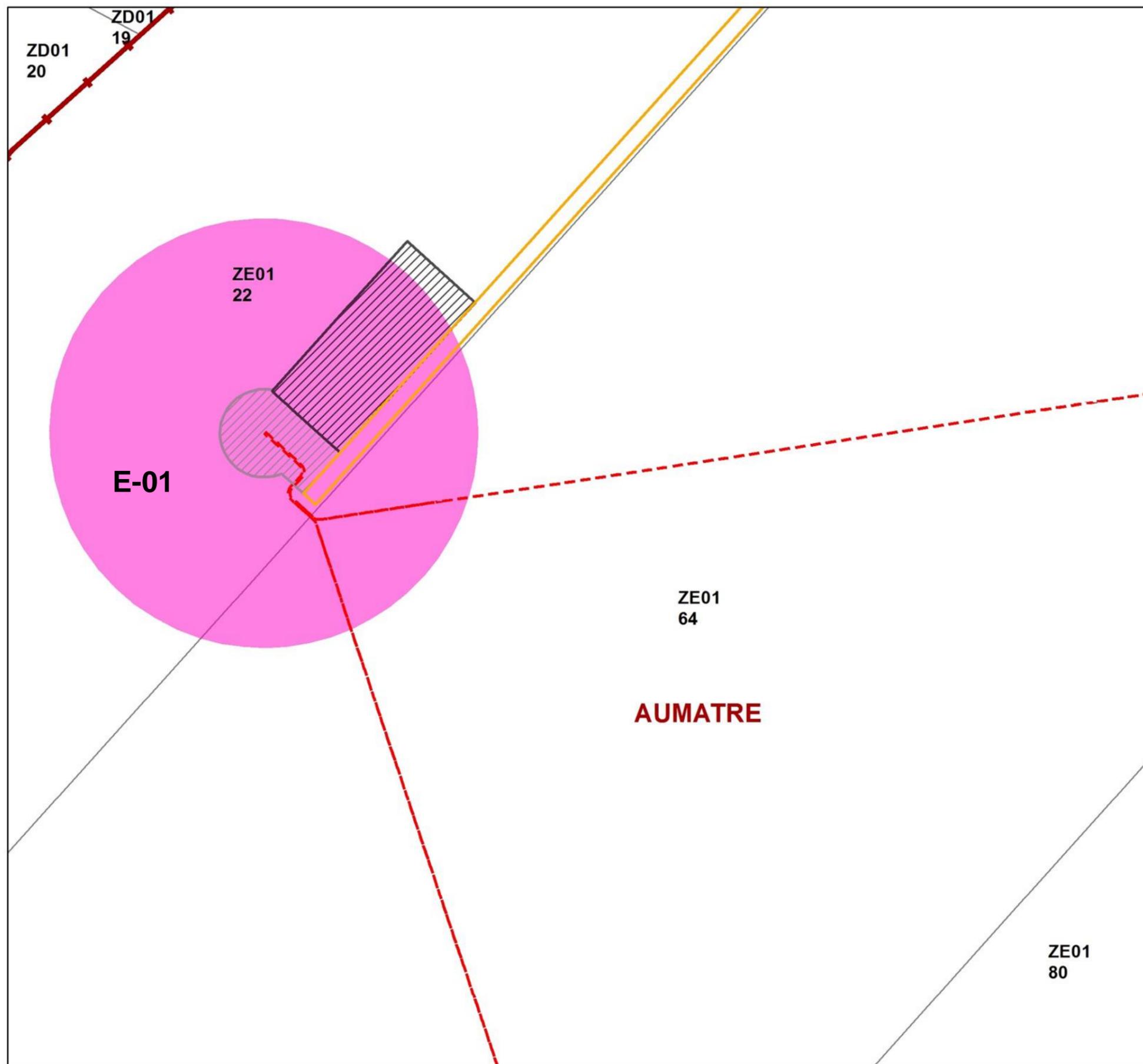


-  Limite communale
-  Terrain agricole
-  Câblage interne
-  Parcelle cadastrale

1:1 000



**Carte 5 : Plan 3 – câblage interne, liaison de E-01 à E-02**



## SEPE LES MOTTES

### Installations électriques : plan 4



- Limite communale
- Terrain agricole
- Chemin rural à créer
- Chemin rural à renforcer
- Câblage interne
- Accès machine
- Aire de grutage
- Aire de survol SEPE "Les Mottes"
- Parcelle cadastrale

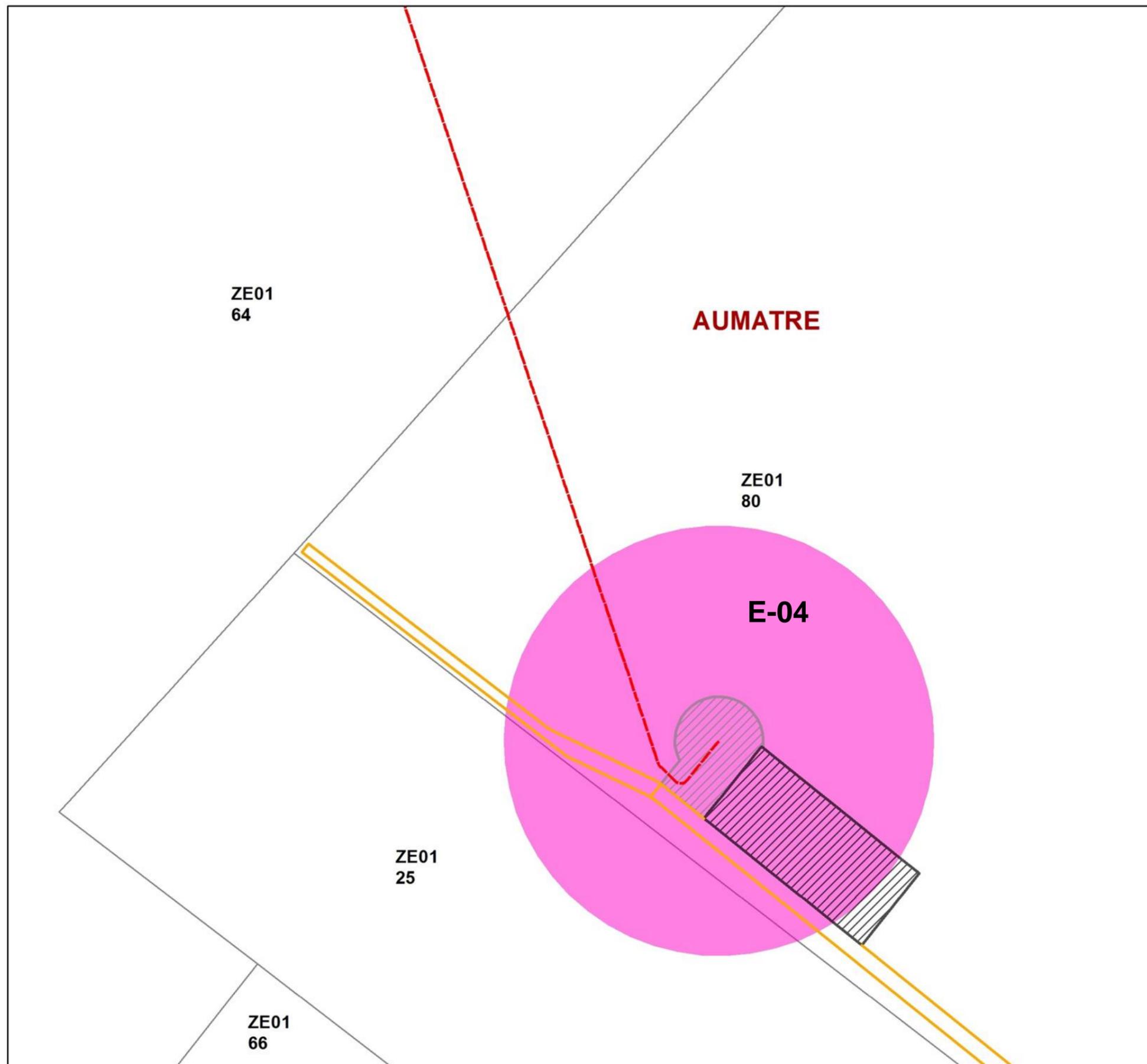
1:1 000

Mètres  
0 25 50

**Carte 6 : Plan 4 - éolienne E-01**

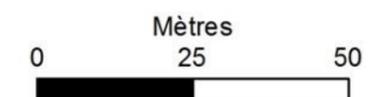
# SEPE LES MOTTES

## Installations électriques : plan 5

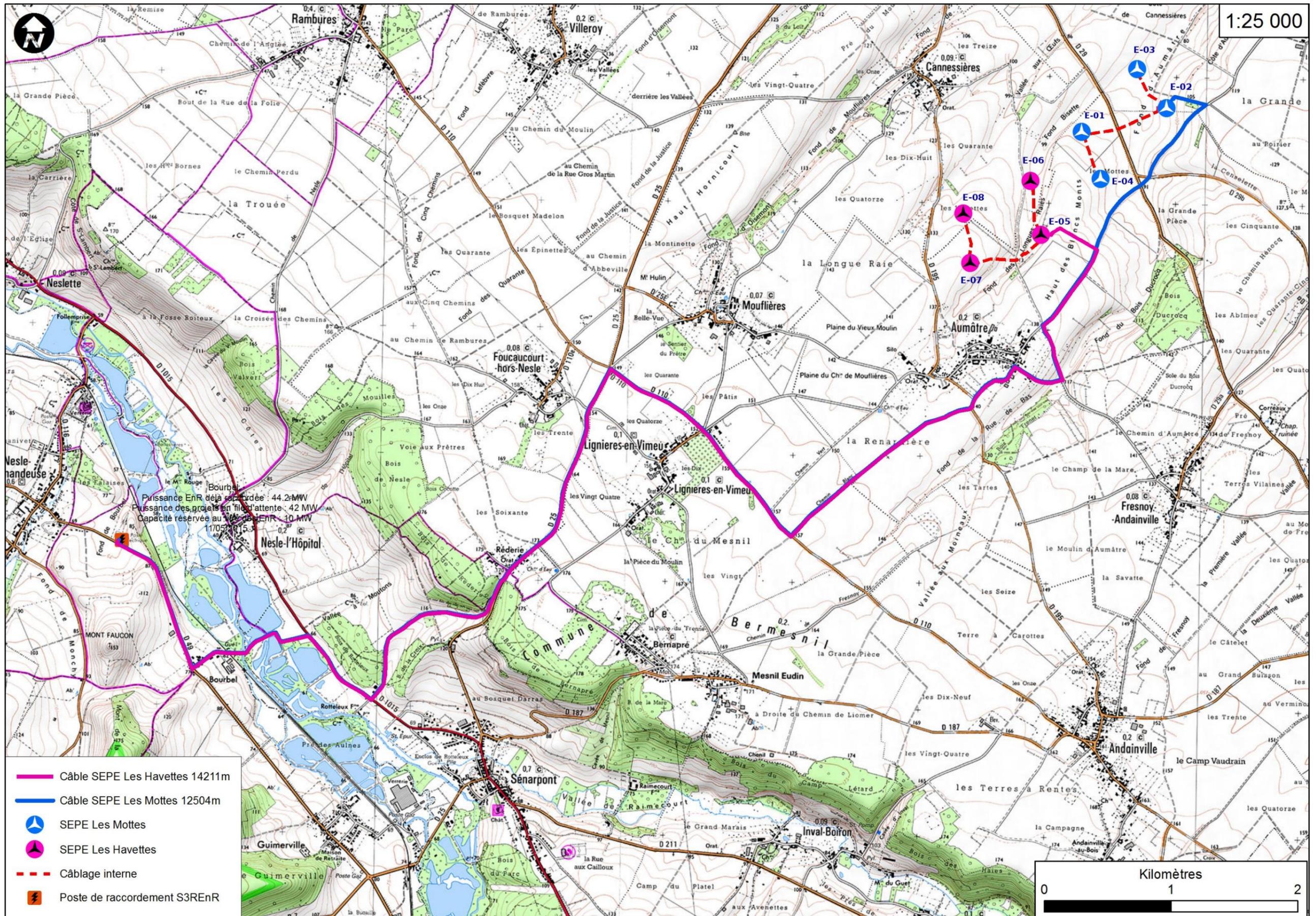


- Limite communale
- Terrain agricole
- Chemin rural à créer
- Chemin rural à renforcer
- - Câblage interne
- ▨ Accès machine
- ▨ Aire de grutage
- Aire de survol SEPE "Les Mottes"
- Parcelle cadastrale

1:1 000



Carte 7 : Plan 5 - éolienne E-04



**Carte 8 : hypothèse de raccordement externe vers BOURBEL**

# Bilan de conformité du réseau inter-éolien



Suivant les dispositions de **l'arrêté technique du 17 mai 2001** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

(N/A = Non Applicable)

## Annexe 9 : Bilan de conformité du réseau inter-éolien

TITRE/Chapitre/Article	Contenu	Application
<b>TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>Chapitre 1er : Généralités</b>		
<b>Article 1 Champ d'Application</b>	<p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux distributions d'énergie électrique au sens de la loi du 15 juin 1906 susvisée.</p> <p>Celles-ci comprennent :</p> <p>1° Les ouvrages faisant partie de la concession du réseau d'alimentation générale, d'une concession de distribution aux services publics, d'une concession de distribution publique ou d'un réseau exploité en régie, ainsi que les lignes de raccordement des centrales de production ;</p> <p>2° Les ouvrages qui font partie d'installations des clients lorsqu'ils doivent être établis sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie (à l'exception des clôtures électriques) ;</p> <p>3° Les installations de traction électrique, c'est-à-dire :</p> <p>a) Les ouvrages d'alimentation depuis les postes ou la station génératrice jusqu'à la ligne de contact ;</p> <p>b) Les fils, barres ou rails de contact, les conducteurs de suspension et conducteurs transversaux ;</p> <p>c) Les rails de roulement utilisés comme conducteurs actifs et les conducteurs de retour.</p> <p>Ces différents ouvrages sont respectivement dénommés comme suit dans le présent arrêté :</p> <p>1° et 2° Ouvrages des réseaux électriques ;</p> <p>3° Ouvrages de traction :</p> <p>a) Ouvrages d'alimentation de la traction ;</p> <p>b) Ouvrages de contact de la traction ;</p> <p>c) Rails de roulement et conducteurs de retour.</p>	OK
<b>Article 2 Définitions</b>	<p>Pour l'application du présent arrêté, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :</p> <p>Conducteur actif : conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique, tel que les conducteurs de phase et le conducteur neutre en courant alternatif, les conducteurs positif, négatif et le compensateur en courant continu ; toutefois le conducteur qui est à la fois conducteur neutre et conducteur de protection n'est pas considéré comme conducteur actif.</p> <p>Partie active : toute partie conductrice destinée à être sous tension en service normal.</p> <p>Masse : partie conductrice d'un matériel électrique susceptible d'être touchée par une personne, qui n'est pas normalement sous tension, mais qui peut le devenir en cas de défaut d'isolement des parties actives de ce matériel.</p> <p>Elément conducteur étranger à l'installation électrique : élément ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptible d'introduire un potentiel (généralement celui de la terre).</p> <p>Contact direct : contact de personnes avec une partie active.</p> <p>Contact indirect : contact de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement.</p> <p>Tension de contact : tension apparaissant, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles.</p> <p>Liaison équipotentielle : liaison électrique spéciale mettant au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et des éléments conducteurs.</p> <p>Terre : masse conductrice de la terre, dont le potentiel électrique en chaque point est considéré comme égal à zéro.</p> <p>Prise de terre : corps conducteur enterré, ou ensemble de conducteurs enterrés et interconnectés, assurant une liaison électrique avec la terre.</p> <p>Borne (ou barre) principale de terre : borne (ou barre) prévue pour la connexion aux dispositifs de mise à la terre de conducteurs de protection, y compris les conducteurs d'équipotentialité.</p> <p>Conducteur de mise à la terre du neutre : conducteur reliant le point neutre ou un point du conducteur neutre à la prise de terre.</p> <p>Prises de terre électriquement distinctes : prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'elle ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.</p> <p>Conducteur de terre : conducteur de protection reliant la borne principale de terre à la prise de terre.</p> <p>Conducteur principal de protection : conducteur de protection auquel sont reliés les conducteurs de protection des masses, le conducteur de terre et, éventuellement, les conducteurs des liaisons équipotentielles.</p> <p>Conducteur de protection : conducteur prescrit dans certaines mesures de protection contre les chocs électriques et destiné à relier certaines des parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- masses ;</li> <li>- éléments conducteurs ;</li> <li>- borne principale de terre ;</li> <li>- prises de terre ;</li> <li>- point de mise à la terre de la source d'alimentation ou point neutre artificiel.</li> </ul> <p>Poste : ensemble, groupé dans un même local ou emplacement, de l'appareillage électrique et des bâtiments nécessaires pour la conversion, la transformation de l'énergie électrique ou pour la liaison entre plusieurs circuits.</p> <p>Un poste est un local ou emplacement d'accès réservé aux électriciens.</p>	VU

	<p>Ligne électrique (canalisation électrique) : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques nus ou isolés et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.</p> <p>Ligne électrique aérienne : ensemble de conducteurs nus ou isolés, fixés en élévation sur des supports (poteaux, pylônes, potelets en façade de bâtiments ou de galeries accessibles au public...) au moyen d'isolateurs ou de systèmes de suspension adéquats. Ils peuvent être regroupés en faisceaux torsadés de conducteurs isolés électriquement les uns par rapport aux autres et mécaniquement solidaires.</p> <p>Canalisation électrique souterraine : canalisation électrique établie au-dessous du niveau du sol.</p> <p>Canalisation électrique enterrée : canalisation électrique souterraine dont les enveloppes extérieures (gaines ou conduits de protection) sont en contact avec le terrain.</p> <p>Canalisation électrique dans les bâtiments : canalisation électrique dont les conducteurs sont encastrés dans une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou placés contre une partie intérieure d'un bâtiment.</p> <p>Lignes de télécommunications : lignes servant uniquement à des transmissions de signaux ou d'informations.</p> <p>Conducteur isolé : conducteur revêtu d'une matière électriquement isolante, cet isolement pouvant tenir, même après vieillissement, la tension de l'ouvrage, compte tenu des surtensions de manoeuvre.</p> <p>Tension de tenue diélectrique : lorsqu'une tension minimale de tenue diélectrique est spécifiée dans le présent arrêté, il s'agit de la tenue à fréquence industrielle (50 Hz) pendant au moins une minute.</p> <p>Conducteur nu : tout conducteur non revêtu ou dont le revêtement n'est pas suffisant pour permettre de le considérer comme isolé.</p> <p>Câble : ensemble comportant un ou plusieurs conducteurs électriquement isolés et revêtu, par construction, d'une protection mécanique et, éventuellement, d'un écran conducteur.</p> <p>Voisinage : tous les cas possibles de rapprochement par parallélisme, rapprochement oblique ou croisement.</p> <p>Croisement : voisinage tel que les projections horizontales des lignes ou canalisations se coupent.</p>	
<b>Article 3 Domaine de Tension</b>	<p>Les ouvrages relèvent des trois domaines de tension suivants selon la valeur nominale de la tension (en valeur efficace pour le courant alternatif).</p> <p>Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.</p> <p>Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.</p> <p>Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.</p> <p>Les règles à appliquer pour la réalisation des circuits auxiliaires n'ayant pas d'influence sur le maintien de l'alimentation en énergie électrique sont celles du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (sections I à V).</p>	OK Réseau HTA
<b>Chapitre II : Conditions générales.</b>		
<b>Article 4 Respect des règles de l'Art</b>	<p>Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art ; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde de la flore, de la faune et des paysages, la sécurité des services publics, la sécurité des personnes et la santé publique.</p>	OK
<b>Article 5 Environnement spécial</b>	<p>§ 1er. Dans les locaux et sur les emplacements où la poussière, l'humidité, l'imprégnation par des liquides conducteurs, les contraintes mécaniques, le dégagement de vapeurs corrosives ou toute autre cause nuisible exercent habituellement leurs effets, le matériel utilisé doit être conçu pour présenter et maintenir le niveau d'isolement compatible avec la sécurité des personnes.</p> <p>§ 2. Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs, toutes mesures doivent être prises pour pallier le risque d'explosion.</p>	OK
<b>Article 6 Identification</b>	<p>§ 1er. Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dus à des méprises.</p> <p>§ 2. Tous les supports des lignes électriques aériennes doivent être numérotés.</p> <p>§ 3. Le tracé des canalisations électriques aériennes doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose. Les repères existant matériellement sur les câbles et leurs accessoires sont transcrits sur ce plan</p>	OK
<b>Article 7 Séparation des sources d'énergie électrique</b>	<p>§ 1er. Les parties des ouvrages sur lesquelles doivent être effectués des travaux hors tension doivent pouvoir être séparées des sources d'énergie électrique. Cette séparation doit pouvoir porter sur tous les conducteurs actifs. S'il s'agit d'ouvrages haute tension, cette séparation doit être pleinement apparente.</p> <p>§ 2. Lorsque le respect de la prescription du paragraphe 1er est assuré par l'installation d'un appareil de manoeuvre, cet appareil doit pouvoir être maintenu bloqué en position d'ouverture par un dispositif approprié. Ce dispositif n'est pas exigé pour les appareils basse tension installés dans des locaux d'accès réservés aux électriciens et qui sont gardés ou fermés à clef ou dans des coffrets dont l'ouverture nécessite l'utilisation d'un outil.</p> <p>§ 3. Les installations des clients doivent pouvoir être séparées du réseau par un dispositif de sectionnement qui peut être à fonctionnement hors charge. Si les clients sont alimentés en haute tension, ce dispositif doit pouvoir être maintenu bloqué en position d'ouverture par un dispositif approprié.</p>	OK
<b>Article 8 Interdiction d'utiliser la terre comme conducteur actif.</b>	<p>§ 1er. Il est interdit d'employer la terre, un élément conducteur étranger à l'installation électrique, une masse, une liaison équipotentielle ou un conducteur de protection comme conducteur actif, cette interdiction ne s'opposant pas à la mise à la terre éventuelle des points neutres ou des conducteurs neutres, ainsi qu'à l'emploi de dispositifs de sécurité utilisant la terre ou un conducteur de protection comme circuit de retour, ni à l'utilisation d'un conducteur commun comme neutre et conducteur de protection dans le cas de la mise des masses au neutre.</p> <p>§ 2. Les rails de roulement ne peuvent être utilisés comme conducteurs actifs que dans les installations de traction, en respectant les prescriptions du présent arrêté</p>	OK
<b>Article 9 Mises à la terre et liaisons équipotentielles.</b>	<p>§ 1er. Prises de terre : La pièce conductrice enterrée ou l'ensemble de telles pièces est constitué par des câbles, grillages, plaques, rubans, piquets ou tubes ou toutes autres pièces métalliques de nature convenable et de dimensions suffisantes pour résister aux dégradations mécaniques, thermiques, chimiques et électrochimiques. Les prises de terre ne peuvent être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.</p> <p>§ 2. Résistance de la prise de terre : La résistance de la prise de terre doit avoir une valeur appropriée à l'usage auquel la prise de terre correspondante est destinée.</p> <p>§ 3. Mise à la terre des parafoudres à résistance variable et des éclateurs : Les bornes de terre des parafoudres et des éclateurs doivent être reliées à la terre des masses. L'emploi d'éclateurs est interdit sur les réseaux HTA et il faut, lorsqu'il convient de se protéger contre les surtensions d'origine atmosphérique, utiliser des parafoudres à résistance variable. Les caractéristiques (forme, étendue, etc.) de la prise de terre des parafoudres doivent être prévues pour écouler les surtensions d'origine atmosphérique telles qu'elles sont écrêtées par le parafoudre, ainsi que les surtensions à 50 Hz. Lorsqu'il est fait usage de parafoudres entre conducteurs de phase et conducteur neutre sur un réseau BT, ceux-ci doivent être placés en un point de mise à la terre du neutre.</p>	OK

	<p>§ 4. Conducteurs de protection et de liaisons équipotentielles :</p> <p>1° Les conducteurs de protection et de liaisons équipotentielles doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques ; leurs connexions avec la prise de terre, avec les masses, avec le point neutre ou le conducteur neutre et entre eux doivent être faites de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.</p> <p>Les conducteurs de terre des supports non métalliques de lignes électriques aériennes, s'il y en a, doivent être protégés mécaniquement des atteintes du public sur une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus et 0,50 mètre au-dessous du sol, sauf si le conducteur est en métal ferreux. Dans ce dernier cas, sa fixation au support dans la partie visée ci-dessus doit être particulièrement soignée et doit pouvoir résister aux dégradations mécaniques, chimiques et électrochimiques.</p> <p>2° Les connexions des conducteurs de protection sur le conducteur principal doivent être réalisées individuellement de manière que, si un conducteur de protection vient à être séparé du conducteur principal, la liaison de tous les autres conducteurs de protection au conducteur principal reste assurée.</p> <p>3° Aucun appareil électrique tel que fusible, interrupteur ou disjoncteur ne doit être intercalé dans les conducteurs de protection ; toutefois, cette interdiction ne s'oppose pas à ce que l'on insère sur certains conducteurs de terre une connexion démontable seulement au moyen d'un outil, pour permettre d'interrompre momentanément leur continuité aux fins de vérification.</p> <p>4° Une borne accessible doit exister sur le conducteur de terre des postes HTA-BT afin de pouvoir mesurer la résistance de terre.</p> <p>Une borne de mesure peut être installée sur certaines descentes de mise à la terre du neutre BT ; si le câble correspondant est isolé, cette borne ne doit pas réduire l'isolement de la descente par rapport à la masse du support.</p> <p>5° La section des conducteurs de protection et de liaison équipotentielle doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut, de manière à prévenir leur détérioration par échauffement et les risques d'incendie ou d'explosion provenant de cet échauffement.</p> <p>6° Les conducteurs de terre connectés à une prise de terre autre que celle des masses doivent être isolés électriquement des masses et des éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique.</p> <p>7° S'il existe des prises de terre électriquement distinctes, on doit maintenir, entre les conducteurs de terre qui leur sont respectivement reliés, un isolement approprié aux tensions susceptibles d'apparaître entre ces conducteurs en cas de défaut.</p> <p>§ 5. Vérification des mises à la terre et des conducteurs de protection :</p> <p>La vérification de la résistance des prises de terre et de la continuité des conducteurs de protection, dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, doit être faite selon les prescriptions suivantes :</p> <p>1° Résistance des prises de terre :</p> <p>A la construction, sauf s'il s'agit de la prise de terre d'un poste HTB ou d'une ligne électrique aérienne HTB équipée de câbles de garde ;</p> <p>Tous les dix ans au moins, pour la prise de terre des masses d'un postes HTA-BT alimenté en aérien, pour la prise de terre du neutre d'un réseau aérien BT et pour la prise de terre des masses d'un appareil placé sur un support de ligne électrique aérienne HTA ou HTB.</p> <p>2° Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles :</p> <p>A la construction, dans tous les cas ;</p> <p>Tous les dix ans, dans les postes ; si le conducteur de protection est accessible, la continuité peut être vérifiée visuellement, sinon elle doit l'être par une mesure électrique ;</p> <p>A chaque visite périodique des lignes aériennes HTB sans câbles de garde, examen visuel de la connexion du conducteur de terre au support métallique.</p> <p>Il doit être remédié aux défauts constatés dans les meilleurs délais.</p> <p>Les schémas des circuits de terre doivent être tenus à jour. Les résultats des mesures et vérifications doivent être consignés sur un fichier</p>	
<p><b>Article 10</b> <b>Eclairage de remplacement.</b></p>	<p>Les postes ou parties de postes dans lesquelles du personnel est appelé à séjourner de façon permanente doivent demeurer suffisamment éclairés en cas de défaillance de l'éclairage normal.</p>	<p>OK</p>
<p><b>Chapitre III : Protection contre les risques de contact avec les conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension (contact direct).</b></p>		
<p><b>Article 11</b> <b>Mise hors de portée.</b></p>	<p>§ 1er. Dans les lieux où peuvent se trouver des personnes, les parties actives doivent être hors de portée de ces personnes. Cette prescription n'est pas applicable dans les locaux d'accès réservés aux électriciens. Elle ne l'est pas non plus aux rails de roulement.</p> <p>§ 2. Cette mise hors de portée peut être réalisée soit par le seul éloignement, soit par interposition d'obstacles efficaces, soit par isolation.</p> <p>§ 3. A proximité des zones d'habitation, des établissements d'enseignement, des installations d'équipement sportif ou des installations d'activité de plein air, les supports doivent être conçus pour limiter les risques d'escalade par des tiers</p>	<p>OK</p>
<p><b>Article 11 bis</b> <b>Mise hors de portée par éloignement.</b></p>	<p>§ 1er. Lorsque la mise hors de portée est assurée par le seul éloignement, celui-ci doit être suffisant pour prévenir le risque d'accident par contact ou rapprochement soit avec des personnes, soit avec des objets qu'elles manipulent ou transportent habituellement.</p> <p>Les prescriptions générales à respecter se trouvent à l'article 12 du présent arrêté.</p> <p>§ 2. La permanence de cet éloignement doit être garantie contre tout risque de relâchement ou de chute par une résistance mécanique des pièces ou de leurs supports en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.</p> <p>Les prescriptions générales à respecter se trouvent aux articles 13 et 14 du présent arrêté</p>	<p>OK</p>
<p><b>Article 12</b> <b>Distance d'éloignement.</b></p>	<p>La distance minimale D à respecter entre les conducteurs nus ou pièces nues sous tension d'un ouvrage de tension nominale U et le sol ou une installation quelconque est égale à la somme :</p> <p>D'une distance b dite " distance de base " ;</p> <p>Et d'une distance t dite " distance de tension ".</p> <p>Les valeurs à prendre en compte pour b et t sont spécifiées, pour la plupart des voisinages, dans le présent arrêté.</p> <p>La distance de base b est déterminée par des considérations d'encombrement à partir de l'affectation du sol et de la nature des installations qu'il comporte. Elle est fonction aussi du risque à prendre en compte, qui découle du niveau de tension et de l'isolation éventuelle des conducteurs.</p> <p>La distance de tension t est fonction de la tension nominale U des ouvrages et de la probabilité que, dans un laps de temps donné, une personne ou un objet soit situé à la distance de base b du sol ou de l'installation considérée. Il convient d'adopter pour la distance t l'une des trois évaluations t1, t2, ou t3 selon que la probabilité de voisinage est faible, moyenne ou forte :</p> <p>t1 = 0,0025 U ;</p> <p>t2 = 0,005 U ;</p> <p>t3 = 0,0075 U ;</p> <p>t1, t2, t3 sont exprimés en mètres ; U est exprimé en kilovolts.</p> <p>Les distances de tension ainsi calculées sont applicables aux lignes électriques aériennes de tension nominale ne dépassant pas 750 kV, sous réserve toutefois que, pour les lignes de tension nominale supérieure à 700 kV, le facteur de surtension de manoeuvre ne dépasse pas 2,4.</p> <p>La distance de tension est arrondie au décimètre le plus proche et n'est prise en compte que si cette valeur arrondie dépasse 0,1 mètre.</p>	<p>OK</p>

	Une distance minimale D doit aussi être respectée pour les conducteurs aériens isolés, dans certains cas prévus par l'arrêté, notamment au-dessus du sol, pour laisser la place à la circulation des personnes, des véhicules ou des engins. La distance de tension t est nulle et la distance minimale D est égale à la distance de base b. Lorsque cette distance est faible, il faut considérer les risques éventuels d'usure ou de détérioration de l'isolement par frottement ou contact et s'en prémunir, s'il y a lieu, par exemple par une distance supérieure suffisante ou par un revêtement mécanique approprié.	
<b>Article 12 bis</b> <b>Limitation de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques.</b>	Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent	OK
<b>Article 12 ter</b> <b>Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements.</b>	Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous : a) Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A) ; b) L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Pour le fonctionnement des matériels de poste, les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après : (Tableau non reproduit - consulter le fac-similé de l'arrêté du 26 janvier 2007, publié au JORF du 13 février 2007). L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements)	OK
<b>Article 13</b> <b>Résistance mécanique des ouvrages.</b>	§ 1er. Généralités : La résistance mécanique d'un ouvrage, donc sa sécurité en service, est définie par le rapport entre les efforts entraînant la ruine, ou un endommagement irréversible de cet ouvrage, et les efforts correspondant à l'ensemble des charges permanentes associées à celles dues au vent, au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante dans des conditions de température définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après. Le dimensionnement de la résistance mécanique des différents composants d'un ouvrage doit conduire à une coordination assurant une fiabilité croissante des éléments suivants : - armements, le cas échéant ; - supports ; - fondations ; - conducteurs et câbles de garde. Les valeurs indiquées des rapports du paragraphe 2-2 du présent article permettent cette coordination. § 2. Les charges dues au vent et à la température : 1° Les charges dues au vent et à la température à considérer sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux hypothèses climatiques définies ci-après. A. - Température moyenne des conducteurs, prise conventionnellement égale à 15 °C, avec un vent horizontal créant, dans la zone à vent normal et sur les lignes aériennes HT, les pressions suivantes : Conducteurs, câbles de garde : 570 Pa ; Surfaces planes des poteaux et cornières : 1 200 Pa ; Éléments cylindriques des supports de diamètre d (cm) : - inférieur ou égal à 15 cm (855-19d) Pa ; - supérieur à 15 cm : 570 Pa ; - poteaux cylindriques : 475 Pa. Dans la zone à vent fort, les pressions à considérer sont celles de la zone à vent normal, multipliées par 1,12. Dans la zone à haute pression de vent, pour les ouvrages BT et HTA, les pressions à considérer sont les mêmes que dans la zone de vent fort. Pour les ouvrages HTB, les pressions à considérer sont celles de la zone de vent normal, multipliées par 1,26. B. - Température minimale des conducteurs, prise conventionnellement égale à - 10 °C, avec un vent horizontal créant, sur les lignes aériennes HT, les pressions suivantes : - surfaces planes : 300 Pa ; - surfaces cylindriques : 180 Pa. Dans les hypothèses A et B : Les surfaces sur lesquelles sont appliquées les pressions sont évaluées en projection sur un plan normal au vent. Les pressions à adopter pour les lignes aériennes BT sont celles des lignes HT, multipliées par 0,75. 2° Les rapports entre les efforts entraînant la ruine de l'ouvrage et ceux correspondant aux charges dues au vent et à la température sont les suivants : a) Pour les conducteurs, les câbles de garde, les isolateurs suspendus, les chaînes d'isolateurs, les ferrures d'isolateurs suspendus et, plus généralement, pour toutes les pièces travaillant principalement à la traction, les essais ou les calculs justificatifs font ressortir un rapport au moins égal à 3 entre les efforts entraînant la ruine par traction et les efforts correspondant aux charges, sauf indication contraire (art. 84, § 8, et 85, § 2) ; b) Pour les supports métalliques réalisés en matériaux à la limite d'élasticité minimale garantie, les essais ou les calculs justificatifs font ressortir, pour chaque élément du support, un rapport au moins égal à 1,8 entre les efforts correspondant à une contrainte égale à la limite d'élasticité du support, calculée à partir de la limite d'élasticité minimale garantie des matériaux constitutifs, et les efforts correspondant aux charges ; c) Pour les poteaux en béton armé, en béton précontraint, pour les supports constitués d'assemblages de poteaux en béton, pour les isolateurs rigides, pour les ferrures d'isolateurs rigides, pour les ferrures d'armement fixées sur les supports et, plus généralement, pour toutes les pièces travaillant principalement en flexion, les essais et calculs justificatifs font ressortir un rapport au moins égal à 2,1 entre les efforts entraînant la ruine du support et les efforts correspondant aux charges ; d) Pour les poteaux en bois et les supports constitués d'assemblages de tels poteaux, on vérifie par le calcul que sous l'effet des charges, la contrainte maximale dans la fibre la plus chargée ne dépasse pas le tiers de la contrainte de rupture moyenne, estimée par des essais ; e) Les fondations des supports doivent être dimensionnées avec des méthodes de calcul géotechniques prenant en compte le comportement du sol, pour assurer la stabilité des ouvrages. On s'assurera, par ailleurs, que les matériaux constitutifs ne sont pas soumis à des contraintes dépassant les valeurs maximales admissibles. Le rapport entre les efforts entraînant la ruine de la fondation ou l'instabilité de l'ouvrage qu'elle supporte et ceux correspondant aux marges dues au vent et à la température est au moins égal à 2. § 3. Les charges dues au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante :	OK

	<p>1° Sur tout le territoire métropolitain, il faut au moins prendre en compte les charges indiquées ci-après.</p> <p>a) Lignes HTA en conducteurs nus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une charge uniforme de 1 kilogramme par mètre de conducteur, associée à un vent dont la pression équivalente, appliquée au conducteur supposé non givré, est de 480 Pa ;</li> <li>- une charge dissymétrique, sur le canton, le 1 kg/m - 0 kg/m sur les conducteurs, sans vent.</li> </ul> <p>b) Lignes HTB en conducteurs nus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une charge uniforme correspondant à une épaisseur de 2 cm (à la densité 0,6) sur le conducteur, associée à un vent dont la pression est de 180 Pa à appliquer sur le diamètre du conducteur augmenté de 2 fois l'épaisseur du dépôt ;</li> <li>- une charge dissymétrique, sur le canton, de 2 cm - 0 cm sur les conducteurs associée à un vent correspondant à 180 Pa à appliquer sur le diamètre du conducteur augmenté de 2 fois l'épaisseur du dépôt.</li> </ul> <p>2° Le rapport entre la limite d'endommagement irréversible de l'ouvrage et les efforts correspondant aux charges dues au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante doit être au moins égal à 1.</p> <p>§ 4. Coordination mécanique des ouvrages :</p> <p>On définit différents types de supports associés à différents coefficients de sécurité. Ces coefficients sont à considérer à l'état ultime résultant des pressions du paragraphe 2-1 et des rapports du paragraphe 2-2 du présent article pour chacun des éléments du support considéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pylônes de suspension : coefficient de sécurité = 1 ;</li> <li>- pylônes anticascade : coefficient de sécurité = 1,1 ;</li> <li>- pylônes d'arrêt : coefficient de sécurité = 1.2 ;</li> </ul> <p>Le maître d'ouvrage veillera, en liaison avec le service du contrôle, à une fréquence suffisante de pylônes anticascade et d'arrêt, dans le but de limiter le risque de ruine d'une ligne par effet d'entraînement</p>	
<b>Article 14 Isolateurs.</b>	<p>§ 1er. Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils ont à supporter en exploitation.</p> <p>§ 2. Les isolateurs des lignes électriques aériennes ne doivent pas présenter de risque de perforation cachée.</p>	OK
<b>Article 15 Mise hors de portée au moyen d'obstacles.</b>	Lorsque la mise hors de portée est assurée au moyen d'obstacles, l'efficacité permanente de ceux-ci doit être assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et, le cas échéant, leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.	OK
<b>Article 16 Mise hors de portée par isolation.</b>	Lorsque la mise hors de portée est assurée par isolation, le recouvrement des conducteurs et pièces sous tension doit être adapté à la tension de l'installation et conserver ses propriétés à l'usage, eu égard aux risques de détérioration auxquels il est exposé.	OK
<b>Chapitre IV : Protection contre les risques de contact avec les masses mises accidentellement sous tension (contact indirect).</b>		
<b>Article 17 Principes.</b>	<p>§ 1er. Des mesures doivent être prises en vue de protéger les personnes contre les risques qui résulteraient pour elles du contact simultané avec des masses et des éléments conducteurs entre lesquels pourrait apparaître une différence de potentiel dangereuse.</p> <p>§ 2. Ne sont pas à prendre en considération ceux de ces masses ou éléments conducteurs qui sont hors de portée des personnes par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation.</p>	OK
<b>Article 18 Masses.</b>	<p>Les masses prises en considération à l'article 17 doivent être reliées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à une prise de terre de résistance appropriée ;</li> <li>- soit, en basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45.</li> </ul> <p>Deux masses simultanément accessibles à une personne doivent être reliées à un même conducteur de protection.</p> <p>Dans chaque bâtiment ou emplacement de travail extérieur, une liaison equipotentielle, dite " principale ", doit réunir au conducteur principal de protection les éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique pénétrant dans ce bâtiment ou emplacement ou en sortant.</p>	OK
<b>Chapitre V : Prévention des brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.</b>		
<b>Article 19 Généralités.</b>	<p>§ 1er. La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, ne nuise aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui, ou encore risque de provoquer des brûlures aux personnes.</p> <p>§ 2. Les conducteurs actifs doivent être protégés contre les effets d'une augmentation anormale du courant provoquée par un court-circuit.</p> <p>§ 3. Les appareils destinés à interrompre ou à établir des courants électriques doivent être capables de le faire sans qu'il en résulte d'effets nuisibles tels que protection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables.</p> <p>Les appareils ou dispositifs employés à la protection des installations contre les courts-circuits doivent être capables de couper, sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables, un courant au moins égal à celui qui serait mis en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.</p> <p>§ 4. Les mesures prescrites par la norme NF C 17-300 d'août 1988 et son amendement NF C 17-300/A1 de septembre 1995 doivent être prises pour tous les appareils électriques situés à l'intérieur des bâtiments ou à moins de 8 mètres de ceux-ci, lorsqu'ils contiennent plus de 25 litres de diélectrique liquide inflammable de classe O1 ou K1 ou plus de 50 litres de diélectrique de classe K2 ou K3 par cuve, bac, réservoir ou par groupe de tels récipients communiquant entre eux.</p>	OK
<b>Article 20 Etablissements pyrotechniques.</b>	<p>Le présent article est relatif au voisinage des établissements ou parties d'établissement où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou des objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques.</p> <p>Aucune ligne électrique, en dehors du branchement qui dessert éventuellement les établissements, ne peut être établie à l'intérieur de ceux-ci ni à une distance inférieure à celle définie ci-après, suivant la nature et le domaine de tension de la ligne :</p> <p>DOMAINES de tension : BT et HTA LIGNES ÉLECTRIQUES Souterraines et aériennes isolées : 10 mètres Aériennes nues : 20 mètres DOMAINES de tension : HTB LIGNES ÉLECTRIQUES Souterraines et aériennes isolées : 20 mètres</p>	N/A

	Aériennes nues : 100 mètres Les distances se comptent horizontalement : - en ce qui concerne les établissements soumis au décret n° 79-844 du 28 septembre 1979, à partir de la limite de l'enceinte pyrotechnique ; - en ce qui concerne les dépôts, à partir du bâtiment ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin. Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites définies ci-dessus.	
<b>Article 21 Dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1re classe.</b>	§ 1er. Le surplomb des zones classées des dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1re classe, ainsi que des raffineries de pétrole brut et de ses dérivés ou résidus, par des lignes électriques aériennes, assimilées à des feux nus, est interdit. Il sera tenu compte du balancement maximal possible des conducteurs sous l'effet du vent. § 2. Les mesures prescrites à l'article 61 en ce qui concerne les lignes HTA et à l'article 72 en ce qui concerne les lignes HTB doivent être prises en cas de surplomb ou de voisinage immédiat d'un de ces dépôts ou raffineries. § 3. Pour les supports implantés à l'intérieur des enceintes de ces installations ou à leur voisinage immédiat, on doit s'assurer qu'en cas de contournement d'isolateurs par un arc les courants de défaut à la terre s'écoulent dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun risque d'incendie ou d'explosion pour les installations du dépôt ou de la raffinerie.	N/A
<b>TITRE II : OUVRAGES DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION DE LA TRACTION</b>		N/A
<b>TITRE III : TRACTION ELECTRIQUE (OUVRAGES DE CONTACT ET RAILS DE ROULEMENT)</b>		N/A
<b>TITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.</b>		
<b>Article 98 Hypothèses climatiques dans les départements d'outre-mer.</b>	Les hypothèses climatiques à prendre en compte définies dans le présent arrêté correspondent au climat de la France métropolitaine. Dans les départements d'outre-mer, il appartient au service du contrôle, sur proposition du distributeur d'énergie électrique ou directement, de définir les hypothèses climatiques à prendre en compte pour l'application du présent arrêté	N/A
<b>Article 99 Modalités d'application de l'arrêté.</b>	§ 1er. Un ouvrage établi en suivant toutes les règles fixées pour une tension donnée peut être exploité à une tension inférieure. § 2. Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du comité technique de l'électricité. § 3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés au ministre chargé de l'électricité. § 4. Les réglementations, normes ou autres spécifications techniques auxquelles renvoie le présent arrêté, peuvent être remplacées par celles en vigueur dans les autres pays membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'elles soient reconnues équivalentes par le ministre chargé de l'électricité, notamment au regard de la sécurité des personnes, la fiabilité des matériels et la qualité de l'électricité distribuée	OK
<b>Article 99 bis Dispositions temporaires en situation d'urgence.</b>	Les dispositions prescrites par le présent arrêté pour la construction des ouvrages ont un caractère permanent. Toutefois, si, à la suite de dégâts aux ouvrages interrompant ou rendant anormalement précaire le service public du transport ou de la distribution d'énergie électrique, la longueur du délai nécessaire pour rétablir ce service en réparant les ouvrages conformément à ces dispositions implique des risques graves pour la sécurité publique, le gestionnaire des ouvrages peut recourir temporairement à des dispositions de circonstance, afin d'agir avec le maximum de rapidité désirable. Le gestionnaire des ouvrages informe dans les plus brefs délais l'ingénieur en chef du contrôle de la survenance d'une situation d'urgence impliquant l'application du présent article, puis, successivement : - des dispositions temporaires qu'il a dû prendre ; - des délais qu'il prévoit pour rétablir à titre définitif les ouvrages ; ces délais doivent être aussi réduits que possible. Si cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité en certains points de lignes ou des postes, le gestionnaire des ouvrages installe des panneaux pour prévenir le public ou des dispositifs pour empêcher matériellement l'accès à ces points particuliers. Il en informe les autorités concernées.	OK
<b>Article 99 ter Alimentation provisoire lors des travaux.</b>	Pour réaliser une réalimentation provisoire lors de travaux ou suite à un accident sur les réseaux, en assurant néanmoins le service public du transport ou de la distribution d'énergie électrique, le gestionnaire des ouvrages peut alimenter la clientèle en recourant temporairement à des dispositions de circonstances sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord du chef de service du contrôle et, s'il y a lieu, celui des autorités responsables des ouvrages empruntés. Afin d'obtenir l'accord du chef de service du contrôle, le gestionnaire des ouvrages devra transmettre auparavant à celui-ci une attestation garantissant le respect de la sécurité des biens et des personnes relativement aux moyens déployés. Ces accords peuvent être donnés au cas par cas ou pour des types répétitifs d'opérations. Dans ce dernier cas une seule attestation sera transmise en explicitant les opérations de type répétitif.	OK
<b>Article 100 Application Aux installations existantes.</b>	§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes. § 2. Les dérogations accordées en application des arrêtés précédents aux dispositions desdits arrêtés conservent leur validité dans les conditions et avec les délais éventuels qui avaient été fixés lorsqu'elles avaient été accordées.	N/A
<b>Article 101 Date d'entrée en vigueur. - Texte abrogé.</b>	Le présent arrêté entrera en vigueur dix-huit mois après sa publication au Journal officiel. Il abrogera et remplacera à cette même date l'arrêté du 2 avril 1991. Il s'appliquera aux ouvrages : 1° Construits dans le cadre d'un marché d'entreprise dont le marché aura été conclu postérieurement à la date d'entrée en vigueur ; 2° Non construits dans le cadre d'un tel marché et dont le début des travaux sera postérieur à la date précitée. Dans les autres circonstances, l'arrêté du 2 avril 1991 s'appliquera.	VU
<b>Article 102</b>	Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française	VU

# **SEPE LES HAVETTES**

**Demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des  
ouvrages de transport et de distribution d'électricité  
(article L323-11 du code de l'énergie)**

---

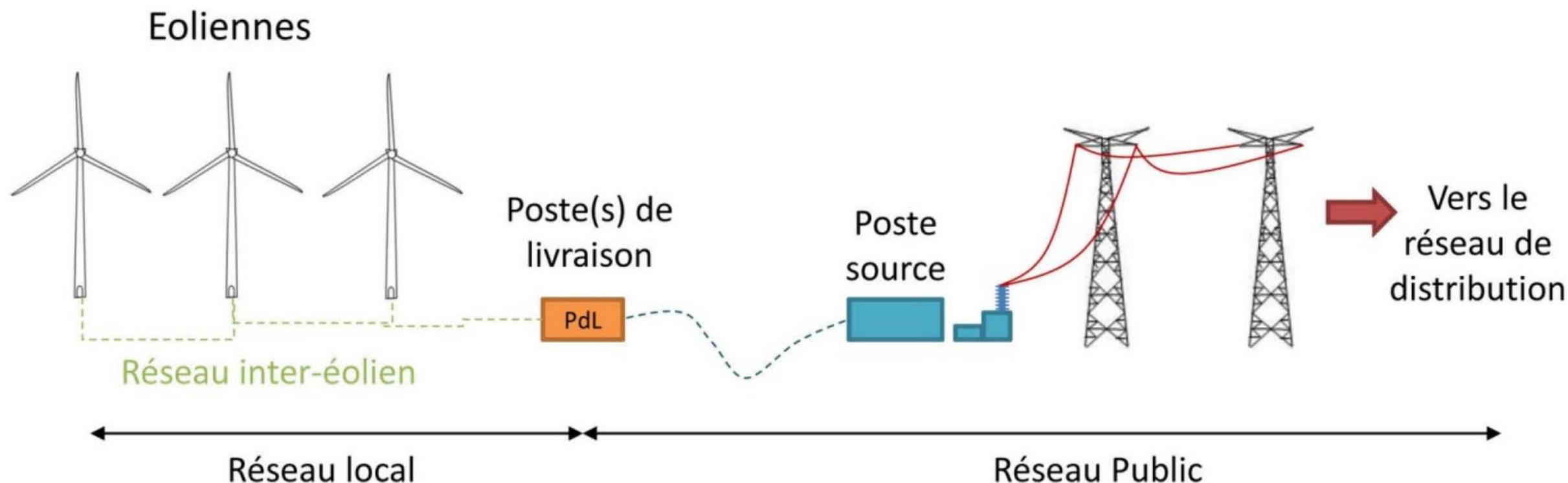


## **TABLE DES MATIERES**

<b>1- Raccordement électrique</b> .....	<b>4</b>
1.1- Réseau inter-éolien (ou réseau local) .....	4
1.2- Conformité des liaisons électriques.....	5
1.3- Caractéristique du câble électrique .....	5
1.4- Caractéristique des tranchées.....	5
1.5- Représentation graphique.....	6
1.6- Poste de livraison.....	7
1.7- Démarches préalables réalisées .....	7
1.8- Réseau électrique externe (ou réseau public) .....	7
<b>2- Autres réseaux</b> .....	<b>7</b>
<b>3- Engagements du pétitionnaire</b> .....	<b>8</b>
<b>4- ANNEXES</b> .....	<b>9</b>
Carte 1 : Emplacement des installations électriques – Projet éolien de la région de Oisemont.....	10
Carte 2 : assemblage des différentes cartes présentées .....	11
Carte 3 : plan 1 - éolienne E-08 .....	12
Carte 4 : Plan 2 - éolienne E-07 .....	13
Carte 5 : Plan 3 – câblage interne, liaison de E-07 à E-05 .....	14
Carte 7 : Plan 5 - éolienne E-06 .....	16
Carte 8 : hypothèse de raccordement externe vers BOURBEL .....	17
Annexe 9 : Bilan de conformité du réseau inter-éolien.....	18
<b><u>ILLUSTRATIONS :</u></b>	
Figure 1 : Schéma de raccordement électrique des installations (source : INERIS/SER/FEE, 2012) .....	4
Figure2 : Vue en coupe des tranchées selon le nombre de câble passé (source : Ostwind, 2015).....	6
Figure 3 : Planning des travaux (source : Ostwind, 2015) .....	8

# 1- Raccordement électrique

Sur la carte ci-contre est présenté le tracé des câbles de liaison inter-éoliennes et des câbles de liaison jusqu'au poste de livraison.



*Figure 1 : Schéma de raccordement électrique des installations (source : INERIS/SER/FEE, 2012)*

## 1.1- Réseau inter-éolien (ou réseau local)

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Le poste de livraison et les câbles y raccordant les éoliennes constituent le réseau interne de la centrale éolienne, soumis à approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 du code de l'énergie).

### *1.2- Conformité des liaisons électriques*

---

Conformément à l'article 6 II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques. Les liaisons électriques seront donc de fait conformes avec la réglementation technique en vigueur (Cf. Annexe 9 : Bilan de conformité du réseau inter-éolien).

### *1.3- Caractéristique du câble électrique*

---

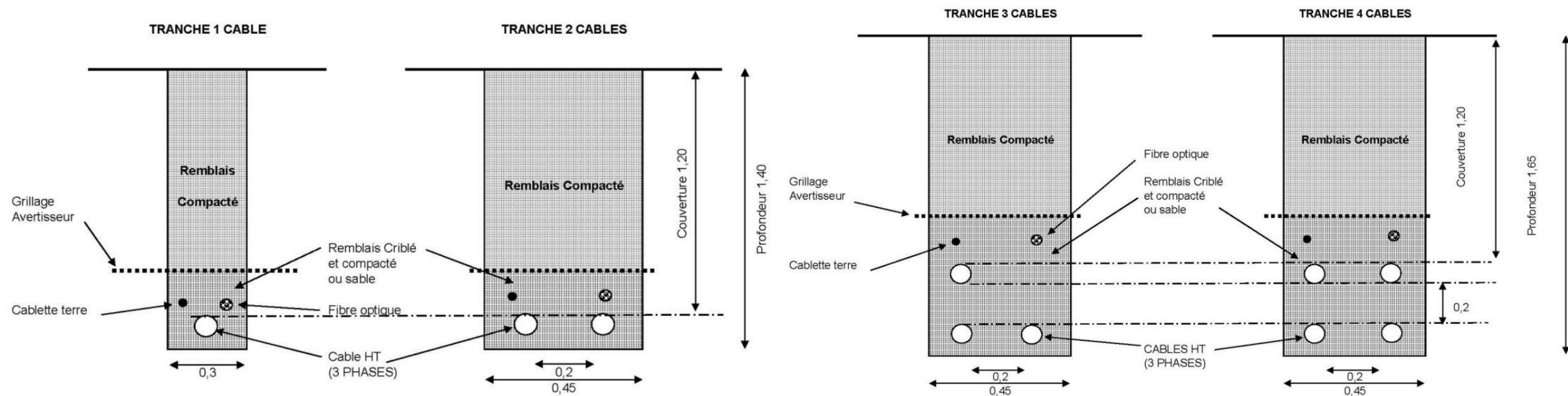
Ces réseaux de raccordement électrique ou téléphonique (surveillance) entre les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés sur toute leur longueur (1731 m) en longeant préférentiellement les pistes et chemins d'accès entre les éoliennes et le poste de livraison. La tension des câbles électriques est de 20 000 V. Les câbles, en aluminium, seront d'une section de 3x1x50 mm<sup>2</sup> ou 3x1x95 mm<sup>2</sup> suivant le nombre d'éolienne raccordé sur ceux-ci (respectivement 1 ou 2 éoliennes).

### *1.4- Caractéristique des tranchées*

---

Pour le raccordement inter-éolien, les caractéristiques des tranchées sont en moyenne d'une largeur de 45 cm et d'une profondeur de 1,40 m. Des illustrations de coupe type sont présentées ci-après. Les sols traversés sont de type argiles argileuses.

Les impacts directs de la mise en place de ces réseaux enterrés sur le site sont négligeables : les tranchées sont faites au droit des chemins d'accès puis sous les voies existantes dans les lieux présentant peu d'intérêt écologique, et à une profondeur empêchant toute interaction avec les engins agricoles.



*Figure 2 : Vue en coupe des tranchées selon le nombre de câble passé (source : Ostwind, 2015)*

Les câbles seront enfouis en utilisant de préférence la technique de pose au soc vibrant. Aucun apport ou retrait de matériaux du site n'est nécessaire. Ouverture de tranchées, mise en place de câbles et fermeture des tranchées seront opérés en continu, à l'avancement, sans aucune rotation d'engins de chantier.

### *1.5- Représentation graphique*

Une carte de situation au 1/25 000ème précise le tracé de principe des canalisations électriques projetés et les ouvrages électriques projetés (cf. carte 1). De plus, des plans au 1/1 000, au format A3, sont joints en annexe sur lesquels figurent le tracé de détail des canalisations électriques projetés et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés (cf. cartes 3 à 7). Ces plans sont accompagnés d'une carte d'assemblage pour faciliter la compréhension des tracés (cf. carte 2).

### *1.6- Poste de livraison*

---

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Certains parcs éoliens, par leur taille, peuvent posséder plusieurs postes de livraison, voire se raccorder directement sur un poste source, qui assure la liaison avec le réseau de transport d'électricité (lignes haute tension).

La localisation exacte de l'emplacement du poste de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

### *1.7- Démarches préalables réalisées*

---

Le pétitionnaire atteste bénéficier des autorisations des propriétaires des terrains traversés par les câblages sous la forme de conventions de tréfonds avec droits d'accès, et avoir consulté les communes concernées pour les passages de câbles sous les voies communales.

### *1.8- Réseau électrique externe (ou réseau public)*

---

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison avec le poste source (réseau public de transport d'électricité). Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (généralement ERDF- Electricité Réseau Distribution France). Il est lui aussi entièrement enterré. Une hypothèse de raccordement externe est présentée en annexe compte tenu de la localisation du poste source le plus proche du site : le poste source de BOURBEL (*cf: carte 8*)

## **2- Autres réseaux**

---

Le parc éolien « LES HAVETTES » ne comporte aucun réseau d'alimentation en eau potable ni aucun réseau d'assainissement. De même, le parc éolien n'est concerné par aucun réseau de gaz.

### 3- Engagements du pétitionnaire

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l’Energie et le Code de l’Environnement, la SEPE « LES HAVETTES » s’engage à :

- Diligenter un contrôle technique des travaux en application de l’article R.323-30 du Code de l’Energie.
- Transmettre au gestionnaire de réseau public de distribution d’électricité les informations permettant à ce dernier d’enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son SIG des ouvrages, conformément à l’article R323-29 du Code de l’Energie.
- Se faire connaître auprès de l’INERIS qui gère le « guichet unique » en application des articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivant du Code de l’Environnement qui sont relative à la sécurité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution.

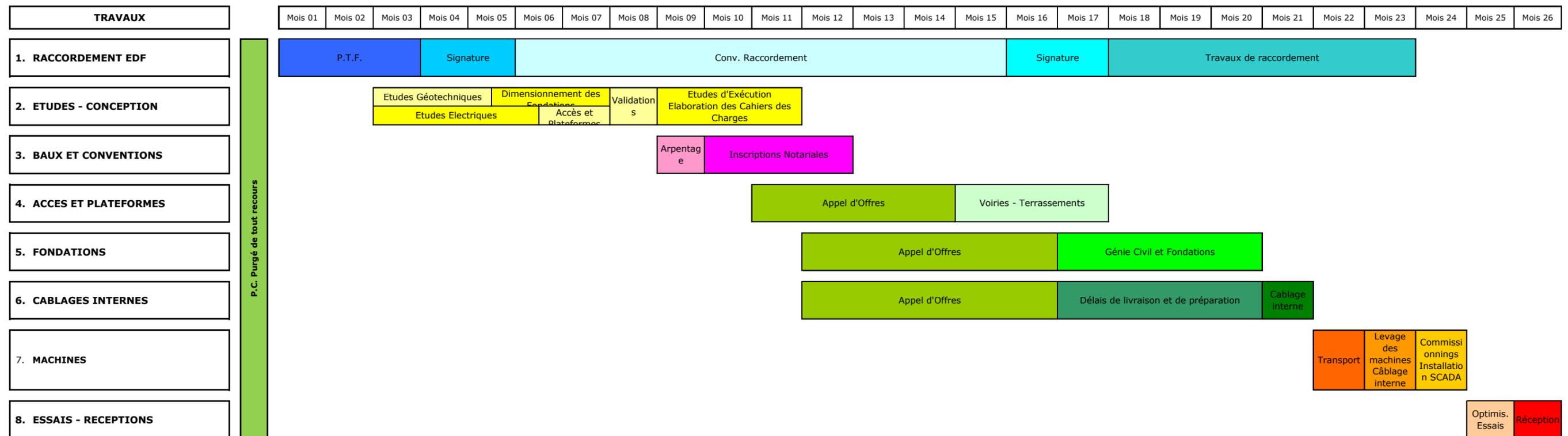
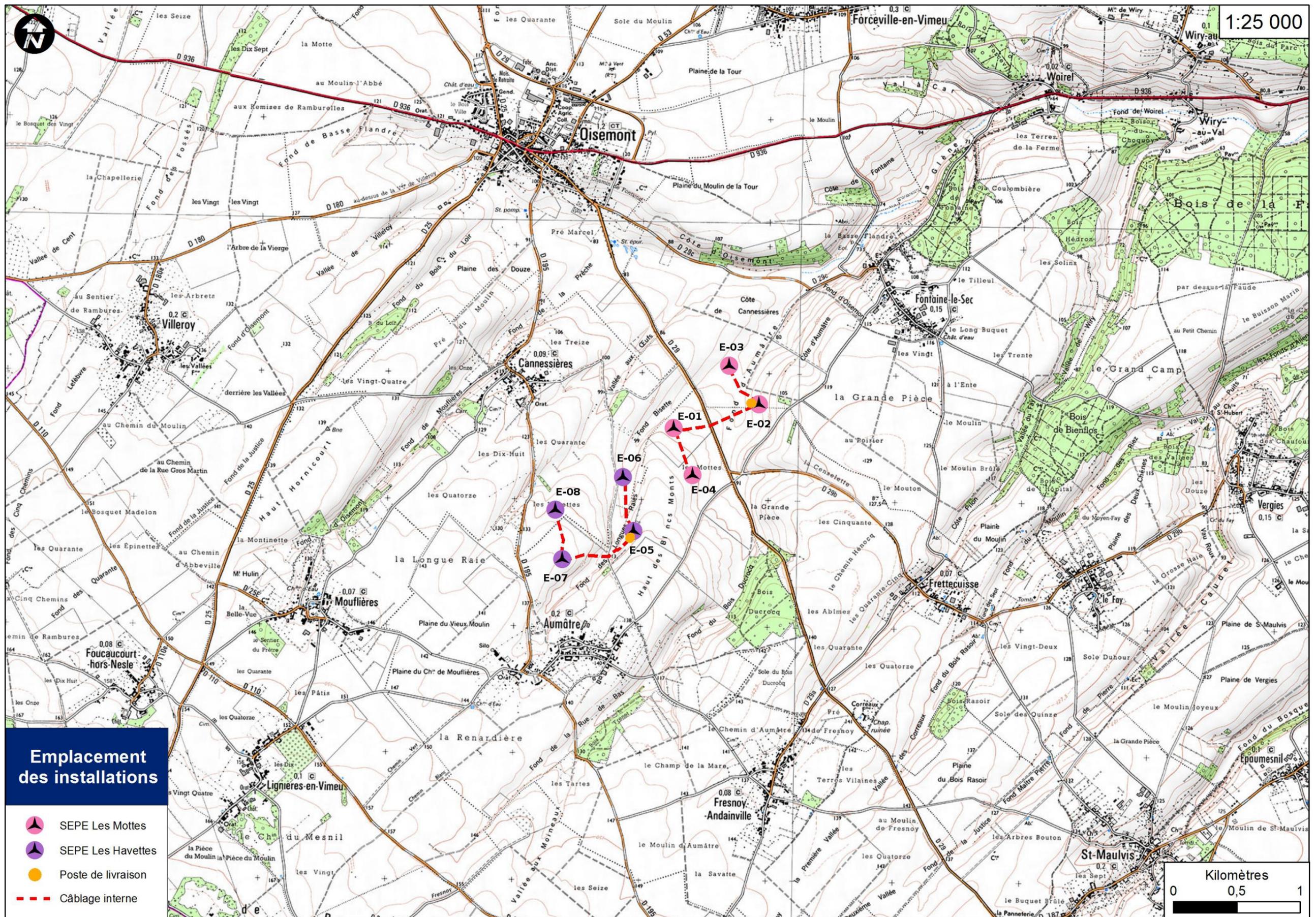


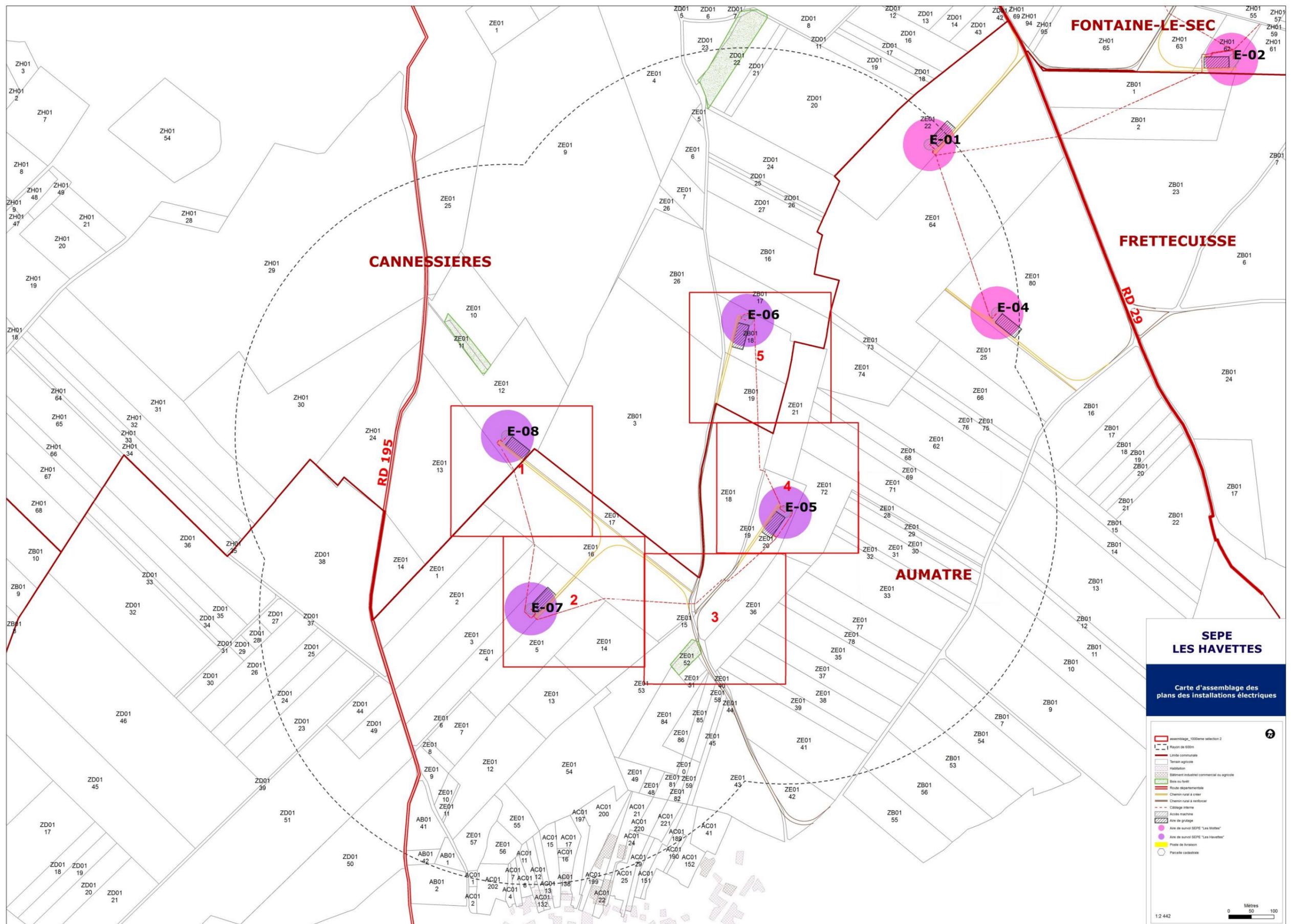
Figure 3 : Planning des travaux (source : Ostwind, 2015)

## 4- ANNEXES

---

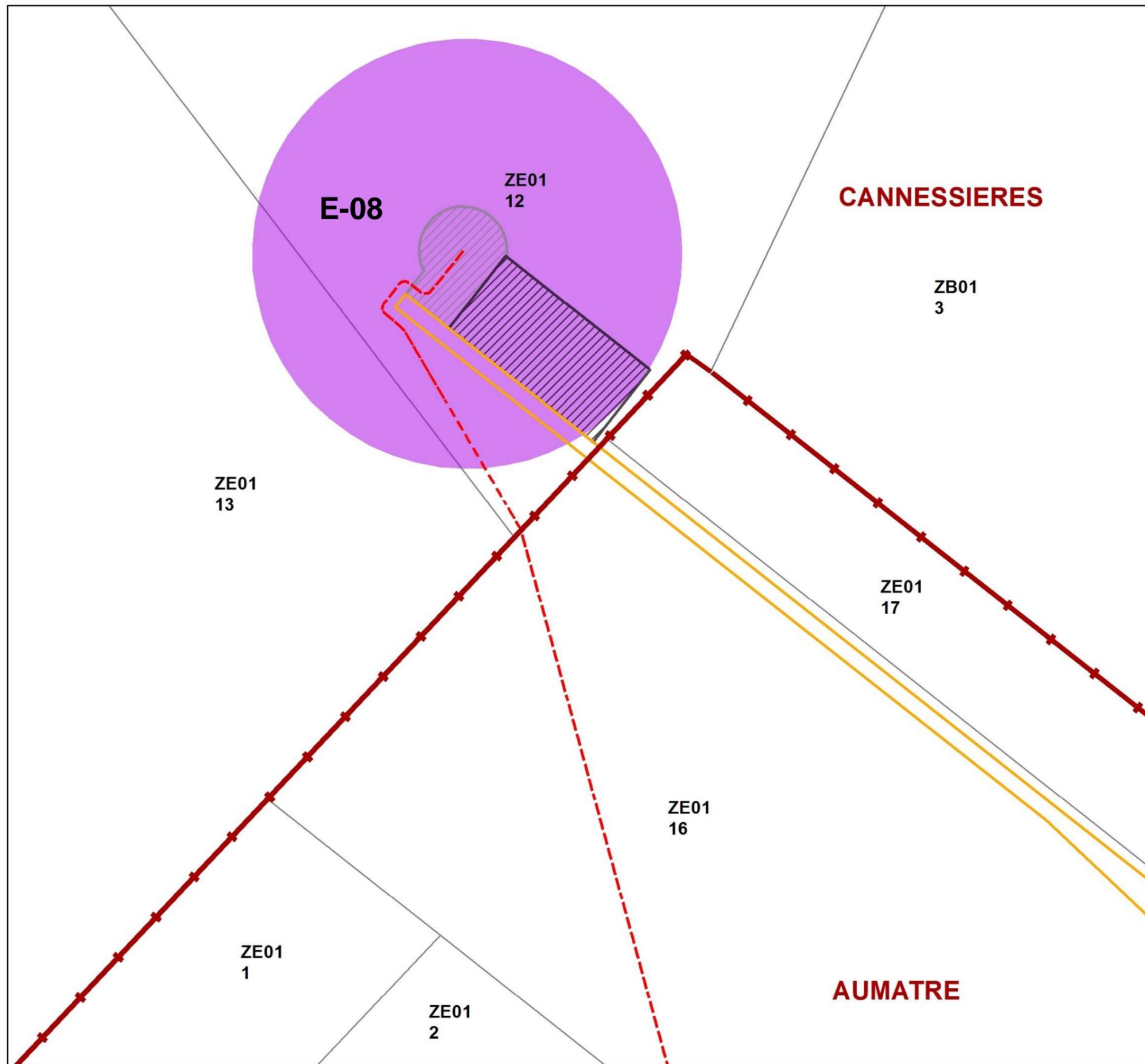


**Carte 1 : Emplacement des installations électriques – Projet éolien de la région de Oisemont**



**Carte 2 : assemblage des différentes cartes présentées**

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – SEPE « LES HAVETTES »



## SEPE LES HAVETTES

### Installations électriques : plan 1

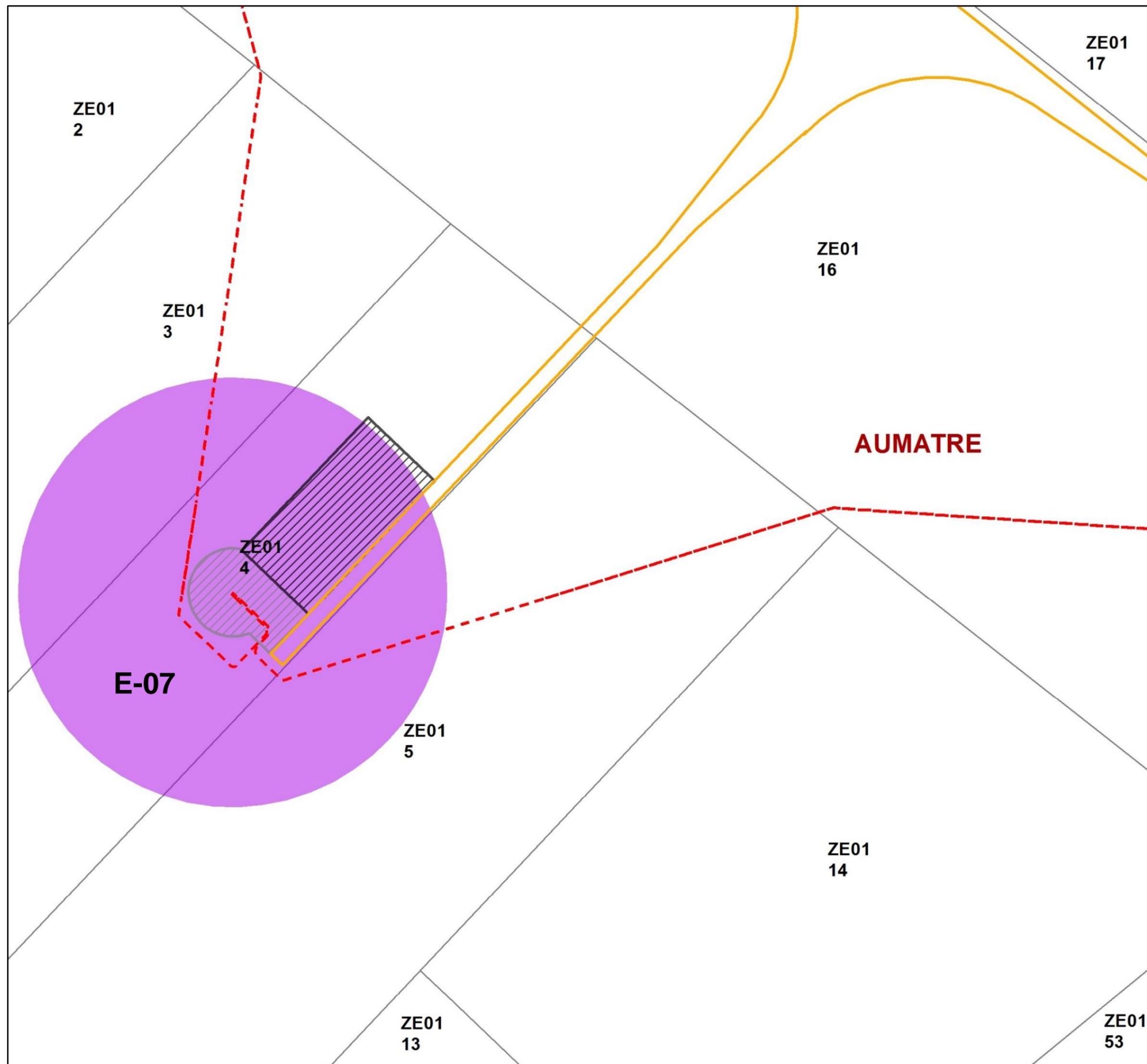


- Limite communale
- Terrain agricole
- Chemin rural à créer
- Câblage interne
- Accès machine
- Aire de grutage
- Aire de survol SEPE "Les Havettes"
- Parcelle cadastrale

1:1 000

Mètres  
0 25 50

Carte 3 : plan 1 - éolienne E-08



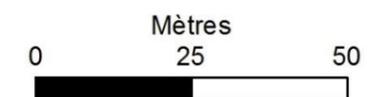
# SEPE LES HAVETTES

## Installations électriques : plan 2

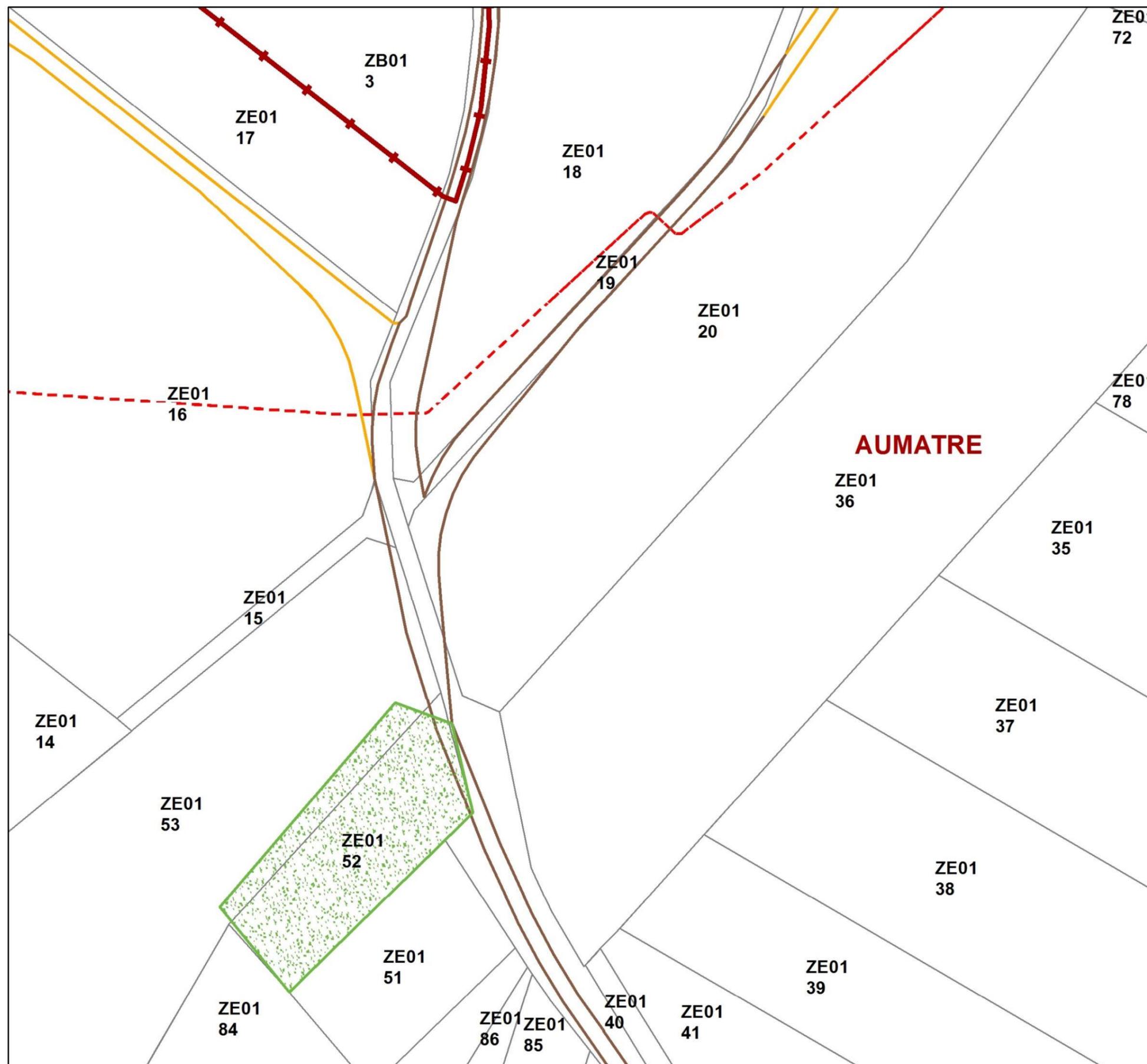


-  Terrain agricole
-  Chemin rural à créer
-  Câblage interne
-  Accès machine
-  Aire de grutage
-  Aire de survol SEPE "Les Havettes"
-  Parcelle cadastrale

1:1 000



**Carte 4 : Plan 2 - éolienne E-07**



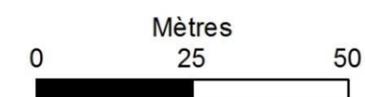
# SEPE LES HAVETTES

## Installations électriques : plan 3



-  Limite communale
-  Terrain agricole
-  Bois ou forêt
-  Chemin rural à créer
-  Chemin rural à renforcer
-  Câblage interne
-  Parcelle cadastrale

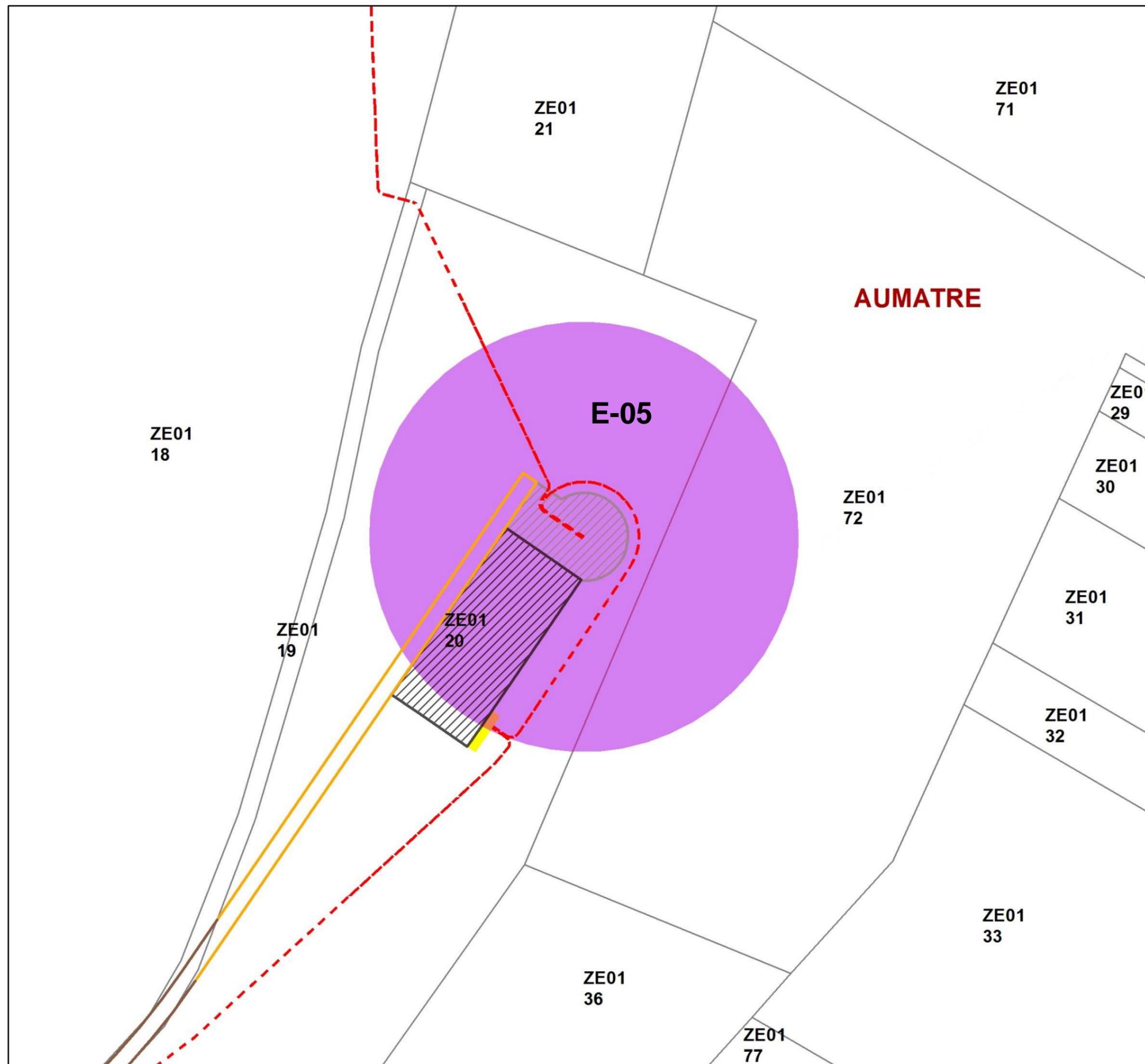
1:1 000



**Carte 5 : Plan 3 – câblage interne, liaison de E-07 à E-05**

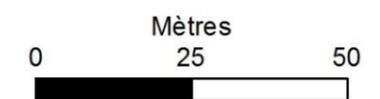
# SEPE LES HAVETTES

## Installations électriques plan 4

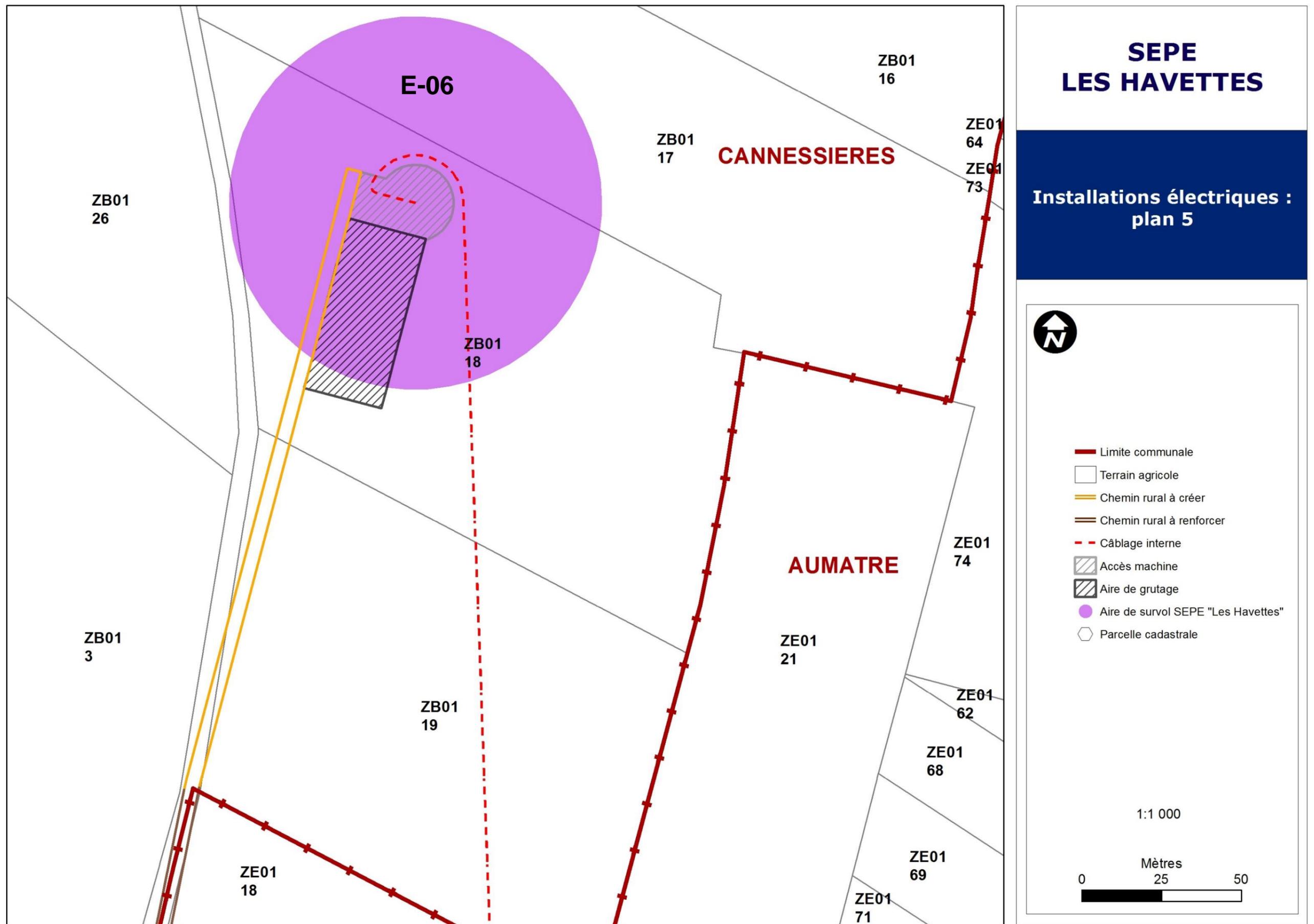


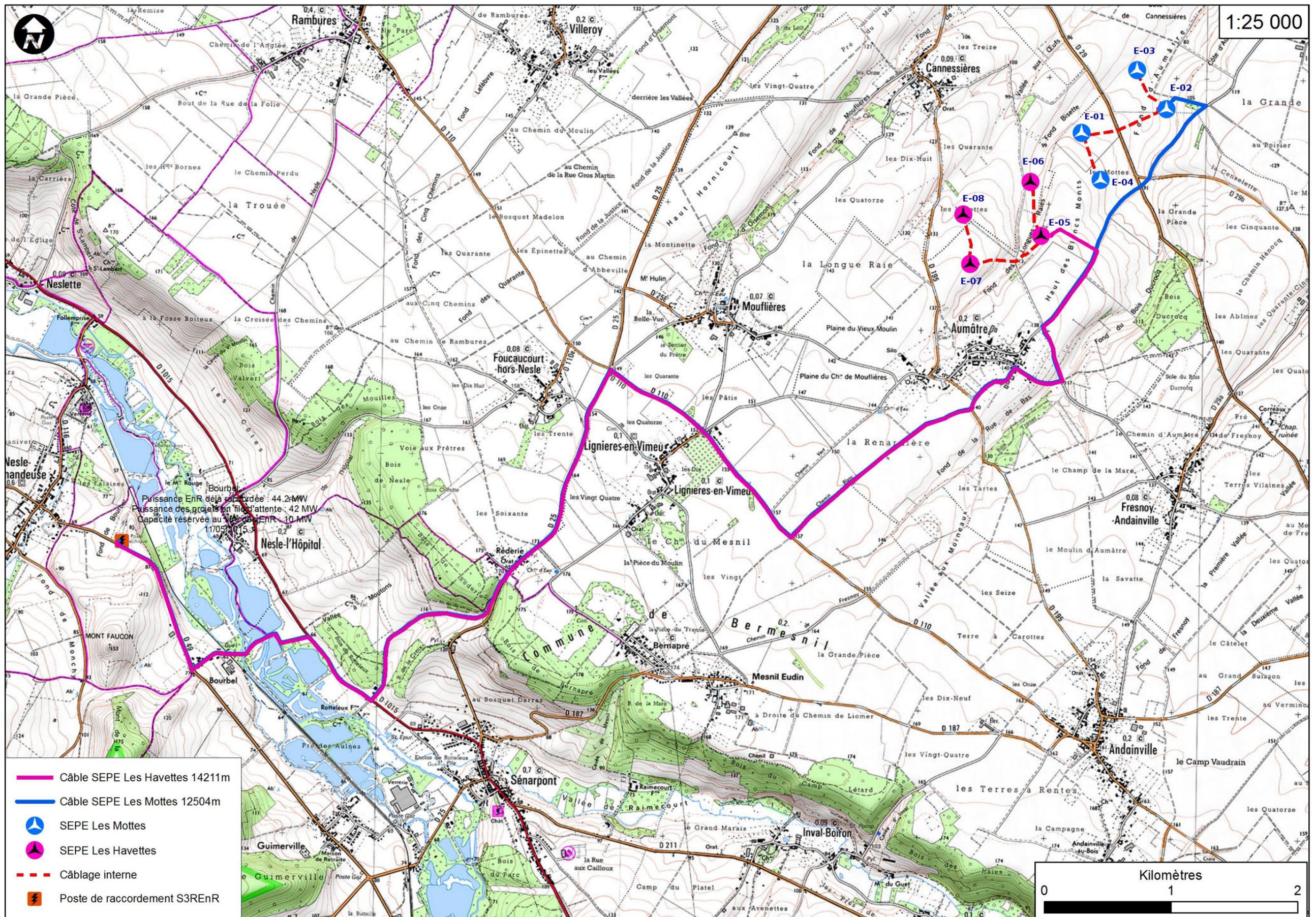
- Terrain agricole
- Chemin rural à renforcer
- Chemin rural à créer
- Câblage interne
- Accès machine
- Aire de grutage
- Aire de survol
- Poste de livraison
- Parcelle cadastrale

1:1 000



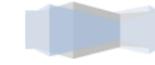
**Carte 6 : Plan 4 - éolienne E-05**





**Carte 8 : hypothèse de raccordement externe vers BOURBEL**

# Bilan de conformité du réseau inter-éolien



Suivant les dispositions de **l'arrêté technique du 17 mai 2001** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

## Annexe 9 : Bilan de conformité du réseau inter-éolien

(N/A = Non Applicable)

TITRE/Chapitre/Article	Contenu	Application
<b>TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>Chapitre 1er : Généralités</b>		
<b>Article 1 Champ d'Application</b>	<p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux distributions d'énergie électrique au sens de la loi du 15 juin 1906 susvisée.</p> <p>Celles-ci comprennent :</p> <p>1° Les ouvrages faisant partie de la concession du réseau d'alimentation générale, d'une concession de distribution aux services publics, d'une concession de distribution publique ou d'un réseau exploité en régie, ainsi que les lignes de raccordement des centrales de production ;</p> <p>2° Les ouvrages qui font partie d'installations des clients lorsqu'ils doivent être établis sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie (à l'exception des clôtures électriques) ;</p> <p>3° Les installations de traction électrique, c'est-à-dire :</p> <p>a) Les ouvrages d'alimentation depuis les postes ou la station génératrice jusqu'à la ligne de contact ;</p> <p>b) Les fils, barres ou rails de contact, les conducteurs de suspension et conducteurs transversaux ;</p> <p>c) Les rails de roulement utilisés comme conducteurs actifs et les conducteurs de retour.</p> <p>Ces différents ouvrages sont respectivement dénommés comme suit dans le présent arrêté :</p> <p>1° et 2° Ouvrages des réseaux électriques ;</p> <p>3° Ouvrages de traction :</p> <p>a) Ouvrages d'alimentation de la traction ;</p> <p>b) Ouvrages de contact de la traction ;</p> <p>c) Rails de roulement et conducteurs de retour.</p>	OK
<b>Article 2 Définitions</b>	<p>Pour l'application du présent arrêté, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :</p> <p>Conducteur actif : conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique, tel que les conducteurs de phase et le conducteur neutre en courant alternatif, les conducteurs positif, négatif et le compensateur en courant continu ; toutefois le conducteur qui est à la fois conducteur neutre et conducteur de protection n'est pas considéré comme conducteur actif.</p> <p>Partie active : toute partie conductrice destinée à être sous tension en service normal.</p> <p>Masse : partie conductrice d'un matériel électrique susceptible d'être touchée par une personne, qui n'est pas normalement sous tension, mais qui peut le devenir en cas de défaut d'isolement des parties actives de ce matériel.</p> <p>Elément conducteur étranger à l'installation électrique : élément ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptible d'introduire un potentiel (généralement celui de la terre).</p> <p>Contact direct : contact de personnes avec une partie active.</p> <p>Contact indirect : contact de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement.</p> <p>Tension de contact : tension apparaissant, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles.</p> <p>Liaison équipotentielle : liaison électrique spéciale mettant au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et des éléments conducteurs.</p> <p>Terre : masse conductrice de la terre, dont le potentiel électrique en chaque point est considéré comme égal à zéro.</p> <p>Prise de terre : corps conducteur enterré, ou ensemble de conducteurs enterrés et interconnectés, assurant une liaison électrique avec la terre.</p> <p>Borne (ou barre) principale de terre : borne (ou barre) prévue pour la connexion aux dispositifs de mise à la terre de conducteurs de protection, y compris les conducteurs d'équipotentialité.</p> <p>Conducteur de mise à la terre du neutre : conducteur reliant le point neutre ou un point du conducteur neutre à la prise de terre.</p> <p>Prises de terre électriquement distinctes : prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'elle ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.</p> <p>Conducteur de terre : conducteur de protection reliant la borne principale de terre à la prise de terre.</p> <p>Conducteur principal de protection : conducteur de protection auquel sont reliés les conducteurs de protection des masses, le conducteur de terre et, éventuellement, les conducteurs des liaisons équipotentielles.</p> <p>Conducteur de protection : conducteur prescrit dans certaines mesures de protection contre les chocs électriques et destiné à relier certaines des parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- masses ;</li> <li>- éléments conducteurs ;</li> <li>- borne principale de terre ;</li> <li>- prises de terre ;</li> <li>- point de mise à la terre de la source d'alimentation ou point neutre artificiel.</li> </ul> <p>Poste : ensemble, groupé dans un même local ou emplacement, de l'appareillage électrique et des bâtiments nécessaires pour la conversion, la transformation de l'énergie électrique ou pour la liaison entre plusieurs circuits.</p> <p>Un poste est un local ou emplacement d'accès réservé aux électriciens.</p>	VU

	<p>Ligne électrique (canalisation électrique) : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques nus ou isolés et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.</p> <p>Ligne électrique aérienne : ensemble de conducteurs nus ou isolés, fixés en élévation sur des supports (poteaux, pylônes, potelets en façade de bâtiments ou de galeries accessibles au public...) au moyen d'isolateurs ou de systèmes de suspension adéquats. Ils peuvent être regroupés en faisceaux torsadés de conducteurs isolés électriquement les uns par rapport aux autres et mécaniquement solidaires.</p> <p>Canalisation électrique souterraine : canalisation électrique établie au-dessous du niveau du sol.</p> <p>Canalisation électrique enterrée : canalisation électrique souterraine dont les enveloppes extérieures (gaines ou conduits de protection) sont en contact avec le terrain.</p> <p>Canalisation électrique dans les bâtiments : canalisation électrique dont les conducteurs sont encastrés dans une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou placés contre une partie intérieure d'un bâtiment.</p> <p>Lignes de télécommunications : lignes servant uniquement à des transmissions de signaux ou d'informations.</p> <p>Conducteur isolé : conducteur revêtu d'une matière électriquement isolante, cet isolement pouvant tenir, même après vieillissement, la tension de l'ouvrage, compte tenu des surtensions de manoeuvre.</p> <p>Tension de tenue diélectrique : lorsqu'une tension minimale de tenue diélectrique est spécifiée dans le présent arrêté, il s'agit de la tenue à fréquence industrielle (50 Hz) pendant au moins une minute.</p> <p>Conducteur nu : tout conducteur non revêtu ou dont le revêtement n'est pas suffisant pour permettre de le considérer comme isolé.</p> <p>Câble : ensemble comportant un ou plusieurs conducteurs électriquement isolés et revêtu, par construction, d'une protection mécanique et, éventuellement, d'un écran conducteur.</p> <p>Voisinage : tous les cas possibles de rapprochement par parallélisme, rapprochement oblique ou croisement.</p> <p>Croisement : voisinage tel que les projections horizontales des lignes ou canalisations se coupent.</p>	
<b>Article 3 Domaine de Tension</b>	<p>Les ouvrages relèvent des trois domaines de tension suivants selon la valeur nominale de la tension (en valeur efficace pour le courant alternatif).</p> <p>Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.</p> <p>Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.</p> <p>Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.</p> <p>Les règles à appliquer pour la réalisation des circuits auxiliaires n'ayant pas d'influence sur le maintien de l'alimentation en énergie électrique sont celles du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (sections I à V).</p>	OK Réseau HTA
<b>Chapitre II : Conditions générales.</b>		
<b>Article 4 Respect des règles de l'Art</b>	<p>Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art ; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde de la flore, de la faune et des paysages, la sécurité des services publics, la sécurité des personnes et la santé publique.</p>	OK
<b>Article 5 Environnement spécial</b>	<p>§ 1er. Dans les locaux et sur les emplacements où la poussière, l'humidité, l'imprégnation par des liquides conducteurs, les contraintes mécaniques, le dégagement de vapeurs corrosives ou toute autre cause nuisible exercent habituellement leurs effets, le matériel utilisé doit être conçu pour présenter et maintenir le niveau d'isolement compatible avec la sécurité des personnes.</p> <p>§ 2. Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs, toutes mesures doivent être prises pour pallier le risque d'explosion.</p>	OK
<b>Article 6 Identification</b>	<p>§ 1er. Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dus à des méprises.</p> <p>§ 2. Tous les supports des lignes électriques aériennes doivent être numérotés.</p> <p>§ 3. Le tracé des canalisations électriques souterraines doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose. Les repères existant matériellement sur les câbles et leurs accessoires sont transcrits sur ce plan</p>	OK
<b>Article 7 Séparation des sources d'énergie électrique</b>	<p>§ 1er. Les parties des ouvrages sur lesquelles doivent être effectués des travaux hors tension doivent pouvoir être séparées des sources d'énergie électrique. Cette séparation doit pouvoir porter sur tous les conducteurs actifs. S'il s'agit d'ouvrages haute tension, cette séparation doit être pleinement apparente.</p> <p>§ 2. Lorsque le respect de la prescription du paragraphe 1er est assuré par l'installation d'un appareil de manoeuvre, cet appareil doit pouvoir être maintenu bloqué en position d'ouverture par un dispositif approprié. Ce dispositif n'est pas exigé pour les appareils basse tension installés dans des locaux d'accès réservés aux électriciens et qui sont gardés ou fermés à clef ou dans des coffrets dont l'ouverture nécessite l'utilisation d'un outil.</p> <p>§ 3. Les installations des clients doivent pouvoir être séparées du réseau par un dispositif de sectionnement qui peut être à fonctionnement hors charge. Si les clients sont alimentés en haute tension, ce dispositif doit pouvoir être maintenu bloqué en position d'ouverture par un dispositif approprié.</p>	OK
<b>Article 8 Interdiction d'utiliser la terre comme conducteur actif.</b>	<p>§ 1er. Il est interdit d'employer la terre, un élément conducteur étranger à l'installation électrique, une masse, une liaison équipotentielle ou un conducteur de protection comme conducteur actif, cette interdiction ne s'opposant pas à la mise à la terre éventuelle des points neutres ou des conducteurs neutres, ainsi qu'à l'emploi de dispositifs de sécurité utilisant la terre ou un conducteur de protection comme circuit de retour, ni à l'utilisation d'un conducteur commun comme neutre et conducteur de protection dans le cas de la mise des masses au neutre.</p> <p>§ 2. Les rails de roulement ne peuvent être utilisés comme conducteurs actifs que dans les installations de traction, en respectant les prescriptions du présent arrêté</p>	OK
<b>Article 9 Mises à la terre et liaisons équipotentielles.</b>	<p>§ 1er. Prises de terre : La pièce conductrice enterrée ou l'ensemble de telles pièces est constitué par des câbles, grillages, plaques, rubans, piquets ou tubes ou toutes autres pièces métalliques de nature convenable et de dimensions suffisantes pour résister aux dégradations mécaniques, thermiques, chimiques et électrochimiques. Les prises de terre ne peuvent être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.</p> <p>§ 2. Résistance de la prise de terre : La résistance de la prise de terre doit avoir une valeur appropriée à l'usage auquel la prise de terre correspondante est destinée.</p> <p>§ 3. Mise à la terre des parafoudres à résistance variable et des éclateurs : Les bornes de terre des parafoudres et des éclateurs doivent être reliées à la terre des masses. L'emploi d'éclateurs est interdit sur les réseaux HTA et il faut, lorsqu'il convient de se protéger contre les surtensions d'origine atmosphérique, utiliser des parafoudres à résistance variable. Les caractéristiques (forme, étendue, etc.) de la prise de terre des parafoudres doivent être prévues pour écouler les surtensions d'origine atmosphérique telles qu'elles sont écrêtées par le parafoudre, ainsi que les surtensions à 50 Hz. Lorsqu'il est fait usage de parafoudres entre conducteurs de phase et conducteur neutre sur un réseau BT, ceux-ci doivent être placés en un point de mise à la terre du neutre.</p>	OK

	<p>§ 4. Conducteurs de protection et de liaisons équipotentielles :</p> <p>1° Les conducteurs de protection et de liaisons équipotentielles doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques ; leurs connexions avec la prise de terre, avec les masses, avec le point neutre ou le conducteur neutre et entre eux doivent être faites de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.</p> <p>Les conducteurs de terre des supports non métalliques de lignes électriques aériennes, s'il y en a, doivent être protégés mécaniquement des atteintes du public sur une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus et 0,50 mètre au-dessous du sol, sauf si le conducteur est en métal ferreux. Dans ce dernier cas, sa fixation au support dans la partie visée ci-dessus doit être particulièrement soignée et doit pouvoir résister aux dégradations mécaniques, chimiques et électrochimiques.</p> <p>2° Les connexions des conducteurs de protection sur le conducteur principal doivent être réalisées individuellement de manière que, si un conducteur de protection vient à être séparé du conducteur principal, la liaison de tous les autres conducteurs de protection au conducteur principal reste assurée.</p> <p>3° Aucun appareil électrique tel que fusible, interrupteur ou disjoncteur ne doit être intercalé dans les conducteurs de protection ; toutefois, cette interdiction ne s'oppose pas à ce que l'on insère sur certains conducteurs de terre une connexion démontable seulement au moyen d'un outil, pour permettre d'interrompre momentanément leur continuité aux fins de vérification.</p> <p>4° Une borne accessible doit exister sur le conducteur de terre des postes HTA-BT afin de pouvoir mesurer la résistance de terre.</p> <p>Une borne de mesure peut être installée sur certaines descentes de mise à la terre du neutre BT ; si le câble correspondant est isolé, cette borne ne doit pas réduire l'isolement de la descente par rapport à la masse du support.</p> <p>5° La section des conducteurs de protection et de liaison équipotentielle doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut, de manière à prévenir leur détérioration par échauffement et les risques d'incendie ou d'explosion provenant de cet échauffement.</p> <p>6° Les conducteurs de terre connectés à une prise de terre autre que celle des masses doivent être isolés électriquement des masses et des éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique.</p> <p>7° S'il existe des prises de terre électriquement distinctes, on doit maintenir, entre les conducteurs de terre qui leur sont respectivement reliés, un isolement approprié aux tensions susceptibles d'apparaître entre ces conducteurs en cas de défaut.</p> <p>§ 5. Vérification des mises à la terre et des conducteurs de protection :</p> <p>La vérification de la résistance des prises de terre et de la continuité des conducteurs de protection, dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, doit être faite selon les prescriptions suivantes :</p> <p>1° Résistance des prises de terre :</p> <p>A la construction, sauf s'il s'agit de la prise de terre d'un poste HTB ou d'une ligne électrique aérienne HTB équipée de câbles de garde ;</p> <p>Tous les dix ans au moins, pour la prise de terre des masses d'un postes HTA-BT alimenté en aérien, pour la prise de terre du neutre d'un réseau aérien BT et pour la prise de terre des masses d'un appareil placé sur un support de ligne électrique aérienne HTA ou HTB.</p> <p>2° Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles :</p> <p>A la construction, dans tous les cas ;</p> <p>Tous les dix ans, dans les postes ; si le conducteur de protection est accessible, la continuité peut être vérifiée visuellement, sinon elle doit l'être par une mesure électrique ;</p> <p>A chaque visite périodique des lignes aériennes HTB sans câbles de garde, examen visuel de la connexion du conducteur de terre au support métallique.</p> <p>Il doit être remédié aux déficiences constatées dans les meilleurs délais.</p> <p>Les schémas des circuits de terre doivent être tenus à jour. Les résultats des mesures et vérifications doivent être consignés sur un fichier</p>	
<p><b>Article 10</b> <b>Eclairage de remplacement.</b></p>	<p>Les postes ou parties de postes dans lesquelles du personnel est appelé à séjourner de façon permanente doivent demeurer suffisamment éclairés en cas de défaillance de l'éclairage normal.</p>	<p>OK</p>
<p><b>Chapitre III : Protection contre les risques de contact avec les conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension (contact direct).</b></p>		
<p><b>Article 11</b> <b>Mise hors de portée.</b></p>	<p>§ 1er. Dans les lieux où peuvent se trouver des personnes, les parties actives doivent être hors de portée de ces personnes. Cette prescription n'est pas applicable dans les locaux d'accès réservés aux électriciens. Elle ne l'est pas non plus aux rails de roulement.</p> <p>§ 2. Cette mise hors de portée peut être réalisée soit par le seul éloignement, soit par interposition d'obstacles efficaces, soit par isolation.</p> <p>§ 3. A proximité des zones d'habitation, des établissements d'enseignement, des installations d'équipement sportif ou des installations d'activité de plein air, les supports doivent être conçus pour limiter les risques d'escalade par des tiers</p>	<p>OK</p>
<p><b>Article 11 bis</b> <b>Mise hors de portée par éloignement.</b></p>	<p>§ 1er. Lorsque la mise hors de portée est assurée par le seul éloignement, celui-ci doit être suffisant pour prévenir le risque d'accident par contact ou rapprochement soit avec des personnes, soit avec des objets qu'elles manipulent ou transportent habituellement.</p> <p>Les prescriptions générales à respecter se trouvent à l'article 12 du présent arrêté.</p> <p>§ 2. La permanence de cet éloignement doit être garantie contre tout risque de relâchement ou de chute par une résistance mécanique des pièces ou de leurs supports en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.</p> <p>Les prescriptions générales à respecter se trouvent aux articles 13 et 14 du présent arrêté</p>	<p>OK</p>
<p><b>Article 12</b> <b>Distance d'éloignement.</b></p>	<p>La distance minimale D à respecter entre les conducteurs nus ou pièces nues sous tension d'un ouvrage de tension nominale U et le sol ou une installation quelconque est égale à la somme :</p> <p>D'une distance b dite " distance de base " ;</p> <p>Et d'une distance t dite " distance de tension ".</p> <p>Les valeurs à prendre en compte pour b et t sont spécifiées, pour la plupart des voisinages, dans le présent arrêté.</p> <p>La distance de base b est déterminée par des considérations d'encombrement à partir de l'affectation du sol et de la nature des installations qu'il comporte. Elle est fonction aussi du risque à prendre en compte, qui découle du niveau de tension et de l'isolation éventuelle des conducteurs.</p> <p>La distance de tension t est fonction de la tension nominale U des ouvrages et de la probabilité que, dans un laps de temps donné, une personne ou un objet soit situé à la distance de base b du sol ou de l'installation considérée. Il convient d'adopter pour la distance t l'une des trois évaluations t1, t2, ou t3 selon que la probabilité de voisinage est faible, moyenne ou forte :</p> <p>t1 = 0,0025 U ;</p> <p>t2 = 0,005 U ;</p> <p>t3 = 0,0075 U ;</p> <p>t1, t2, t3 sont exprimés en mètres ; U est exprimé en kilovolts.</p> <p>Les distances de tension ainsi calculées sont applicables aux lignes électriques aériennes de tension nominale ne dépassant pas 750 kV, sous réserve toutefois que, pour les lignes de tension nominale supérieure à 700 kV, le facteur de surtension de manoeuvre ne dépasse pas 2,4.</p> <p>La distance de tension est arrondie au décimètre le plus proche et n'est prise en compte que si cette valeur arrondie dépasse 0,1 mètre.</p>	<p>OK</p>

	<p>Une distance minimale D doit aussi être respectée pour les conducteurs aériens isolés, dans certains cas prévus par l'arrêté, notamment au-dessus du sol, pour laisser la place à la circulation des personnes, des véhicules ou des engins. La distance de tension t est nulle et la distance minimale D est égale à la distance de base b. Lorsque cette distance est faible, il faut considérer les risques éventuels d'usure ou de détérioration de l'isolement par frottement ou contact et s'en prémunir, s'il y a lieu, par exemple par une distance supérieure suffisante ou par un revêtement mécanique approprié.</p>	
<p><b>Article 12 bis</b> <b>Limitation de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques.</b></p>	<p>Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent</p>	OK
<p><b>Article 12 ter</b> <b>Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements.</b></p>	<p>Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous :</p> <p>a) Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A) ;</p> <p>b) L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures).</p> <p>Pour le fonctionnement des matériels de poste, les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :</p> <p>(Tableau non reproduit - consulter le fac-similé de l'arrêté du 26 janvier 2007, publié au JORF du 13 février 2007).</p> <p>L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements)</p>	OK
<p><b>Article 13</b> <b>Résistance mécanique des ouvrages.</b></p>	<p>§ 1er. Généralités :</p> <p>La résistance mécanique d'un ouvrage, donc sa sécurité en service, est définie par le rapport entre les efforts entraînant la ruine, ou un endommagement irréversible de cet ouvrage, et les efforts correspondant à l'ensemble des charges permanentes associées à celles dues au vent, au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante dans des conditions de température définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après.</p> <p>Le dimensionnement de la résistance mécanique des différents composants d'un ouvrage doit conduire à une coordination assurant une fiabilité croissante des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- armements, le cas échéant ;</li> <li>- supports ;</li> <li>- fondations ;</li> <li>- conducteurs et câbles de garde.</li> </ul> <p>Les valeurs indiquées des rapports du paragraphe 2-2 du présent article permettent cette coordination.</p> <p>§ 2. Les charges dues au vent et à la température :</p> <p>1° Les charges dues au vent et à la température à considérer sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux hypothèses climatiques définies ci-après.</p> <p>A. - Température moyenne des conducteurs, prise conventionnellement égale à 15 °C, avec un vent horizontal créant, dans la zone à vent normal et sur les lignes aériennes HT, les pressions suivantes :</p> <p>Conducteurs, câbles de garde : 570 Pa ;</p> <p>Surfaces planes des poteaux et cornières : 1 200 Pa ;</p> <p>Éléments cylindriques des supports de diamètre d (cm) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur ou égal à 15 cm (855-19d) Pa ;</li> <li>- supérieur à 15 cm : 570 Pa ;</li> <li>- poteaux cylindriques : 475 Pa.</li> </ul> <p>Dans la zone à vent fort, les pressions à considérer sont celles de la zone à vent normal, multipliées par 1,12.</p> <p>Dans la zone à haute pression de vent, pour les ouvrages BT et HTA, les pressions à considérer sont les mêmes que dans la zone de vent fort. Pour les ouvrages HTB, les pressions à considérer sont celles de la zone de vent normal, multipliées par 1,26.</p> <p>B. - Température minimale des conducteurs, prise conventionnellement égale à - 10 °C, avec un vent horizontal créant, sur les lignes aériennes HT, les pressions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surfaces planes : 300 Pa ;</li> <li>- surfaces cylindriques : 180 Pa.</li> </ul> <p>Dans les hypothèses A et B :</p> <p>Les surfaces sur lesquelles sont appliquées les pressions sont évaluées en projection sur un plan normal au vent.</p> <p>Les pressions à adopter pour les lignes aériennes BT sont celles des lignes HT, multipliées par 0,75.</p> <p>2° Les rapports entre les efforts entraînant la ruine de l'ouvrage et ceux correspondant aux charges dues au vent et à la température sont les suivants :</p> <p>a) Pour les conducteurs, les câbles de garde, les isolateurs suspendus, les chaînes d'isolateurs, les ferrures d'isolateurs suspendus et, plus généralement, pour toutes les pièces travaillant principalement à la traction, les essais ou les calculs justificatifs font ressortir un rapport au moins égal à 3 entre les efforts entraînant la ruine par traction et les efforts correspondant aux charges, sauf indication contraire (art. 84, § 8, et 85, § 2) ;</p> <p>b) Pour les supports métalliques réalisés en matériaux à la limite d'élasticité minimale garantie, les essais ou les calculs justificatifs font ressortir, pour chaque élément du support, un rapport au moins égal à 1,8 entre les efforts correspondant à une contrainte égale à la limite d'élasticité du support, calculée à partir de la limite d'élasticité minimale garantie des matériaux constitutifs, et les efforts correspondant aux charges ;</p> <p>c) Pour les poteaux en béton armé, en béton précontraint, pour les supports constitués d'assemblages de poteaux en béton, pour les isolateurs rigides, pour les ferrures d'isolateurs rigides, pour les ferrures d'armement fixées sur les supports et, plus généralement, pour toutes les pièces travaillant principalement en flexion, les essais et calculs justificatifs font ressortir un rapport au moins égal à 2,1 entre les efforts entraînant la ruine du support et les efforts correspondant aux charges ;</p> <p>d) Pour les poteaux en bois et les supports constitués d'assemblages de tels poteaux, on vérifie par le calcul que sous l'effet de charges, la contrainte maximale dans la fibre la plus chargée ne dépasse pas le tiers de la contrainte de rupture moyenne, estimée par des essais ;</p> <p>e) Les fondations des supports doivent être dimensionnées avec des méthodes de calcul géotechniques prenant en compte le comportement du sol, pour assurer la stabilité des ouvrages. On s'assurera, par ailleurs, que les matériaux constitutifs ne sont pas soumis à des contraintes dépassant les valeurs maximales admissibles.</p> <p>Le rapport entre les efforts entraînant la ruine de la fondation ou l'instabilité de l'ouvrage qu'elle supporte et ceux correspondant aux marges dues au vent et à la température est au moins égal à 2.</p> <p>§ 3. Les charges dues au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante :</p>	OK

	<p>1° Sur tout le territoire métropolitain, il faut au moins prendre en compte les charges indiquées ci-après.</p> <p>a) Lignes HTA en conducteurs nus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une charge uniforme de 1 kilogramme par mètre de conducteur, associée à un vent dont la pression équivalente, appliquée au conducteur supposé non givré, est de 480 Pa ;</li> <li>- une charge dissymétrique, sur le canton, le 1 kg/m - 0 kg/m sur les conducteurs, sans vent.</li> </ul> <p>b) Lignes HTB en conducteurs nus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une charge uniforme correspondant à une épaisseur de 2 cm (à la densité 0,6) sur le conducteur, associée à un vent dont la pression est de 180 Pa à appliquer sur le diamètre du conducteur augmenté de 2 fois l'épaisseur du dépôt ;</li> <li>- une charge dissymétrique, sur le canton, de 2 cm - 0 cm sur les conducteurs associée à un vent correspondant à 180 Pa à appliquer sur le diamètre du conducteur augmenté de 2 fois l'épaisseur du dépôt.</li> </ul> <p>2° Le rapport entre la limite d'endommagement irréversible de l'ouvrage et les efforts correspondant aux charges dues au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante doit être au moins égal à 1.</p> <p>§ 4. Coordination mécanique des ouvrages :</p> <p>On définit différents types de supports associés à différents coefficients de sécurité. Ces coefficients sont à considérer à l'état ultime résultant des pressions du paragraphe 2-1 et des rapports du paragraphe 2-2 du présent article pour chacun des éléments du support considéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pylônes de suspension : coefficient de sécurité = 1 ;</li> <li>- pylônes anticascade : coefficient de sécurité = 1,1 ;</li> <li>- pylônes d'arrêt : coefficient de sécurité = 1.2 ;</li> </ul> <p>Le maître d'ouvrage veillera, en liaison avec le service du contrôle, à une fréquence suffisante de pylônes anticascade et d'arrêt, dans le but de limiter le risque de ruine d'une ligne par effet d'entraînement</p>	
<b>Article 14 Isolateurs.</b>	<p>§ 1er. Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils ont à supporter en exploitation.</p> <p>§ 2. Les isolateurs des lignes électriques aériennes ne doivent pas présenter de risque de perforation cachée.</p>	OK
<b>Article 15 Mise hors de portée au moyen d'obstacles.</b>	Lorsque la mise hors de portée est assurée au moyen d'obstacles, l'efficacité permanente de ceux-ci doit être assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et, le cas échéant, leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.	OK
<b>Article 16 Mise hors de portée par isolation.</b>	Lorsque la mise hors de portée est assurée par isolation, le recouvrement des conducteurs et pièces sous tension doit être adapté à la tension de l'installation et conserver ses propriétés à l'usage, eu égard aux risques de détérioration auxquels il est exposé.	OK
<b>Chapitre IV : Protection contre les risques de contact avec les masses mises accidentellement sous tension (contact indirect).</b>		
<b>Article 17 Principes.</b>	<p>§ 1er. Des mesures doivent être prises en vue de protéger les personnes contre les risques qui résulteraient pour elles du contact simultané avec des masses et des éléments conducteurs entre lesquels pourrait apparaître une différence de potentiel dangereuse.</p> <p>§ 2. Ne sont pas à prendre en considération ceux de ces masses ou éléments conducteurs qui sont hors de portée des personnes par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation.</p>	OK
<b>Article 18 Masses.</b>	<p>Les masses prises en considération à l'article 17 doivent être reliées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à une prise de terre de résistance appropriée ;</li> <li>- soit, en basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45.</li> </ul> <p>Deux masses simultanément accessibles à une personne doivent être reliées à un même conducteur de protection.</p> <p>Dans chaque bâtiment ou emplacement de travail extérieur, une liaison équipotentielle, dite " principale ", doit réunir au conducteur principal de protection les éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique pénétrant dans ce bâtiment ou emplacement ou en sortant.</p>	OK
<b>Chapitre V : Prévention des brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.</b>		
<b>Article 19 Généralités.</b>	<p>§ 1er. La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, ne nuise aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui, ou encore risque de provoquer des brûlures aux personnes.</p> <p>§ 2. Les conducteurs actifs doivent être protégés contre les effets d'une augmentation anormale du courant provoquée par un court-circuit.</p> <p>§ 3. Les appareils destinés à interrompre ou à établir des courants électriques doivent être capables de le faire sans qu'il en résulte d'effets nuisibles tels que protection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables.</p> <p>Les appareils ou dispositifs employés à la protection des installations contre les courts-circuits doivent être capables de couper, sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables, un courant au moins égal à celui qui serait mis en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.</p> <p>§ 4. Les mesures prescrites par la norme NF C 17-300 d'août 1988 et son amendement NF C 17-300/A1 de septembre 1995 doivent être prises pour tous les appareils électriques situés à l'intérieur des bâtiments ou à moins de 8 mètres de ceux-ci, lorsqu'ils contiennent plus de 25 litres de diélectrique liquide inflammable de classe O1 ou K1 ou plus de 50 litres de diélectrique de classe K2 ou K3 par cuve, bac, réservoir ou par groupe de tels récipients communiquant entre eux.</p>	OK
<b>Article 20 Etablissements pyrotechniques.</b>	<p>Le présent article est relatif au voisinage des établissements ou parties d'établissement où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou des objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques.</p> <p>Aucune ligne électrique, en dehors du branchement qui dessert éventuellement les établissements, ne peut être établie à l'intérieur de ceux-ci ni à une distance inférieure à celle définie ci-après, suivant la nature et le domaine de tension de la ligne :</p> <p>DOMAINES de tension : BT et HTA LIGNES ÉLECTRIQUES Souterraines et aériennes isolées : 10 mètres Aériennes nues : 20 mètres DOMAINES de tension : HTB LIGNES ÉLECTRIQUES Souterraines et aériennes isolées : 20 mètres</p>	N/A

	Aériennes nues : 100 mètres Les distances se comptent horizontalement : - en ce qui concerne les établissements soumis au décret n° 79-844 du 28 septembre 1979, à partir de la limite de l'enceinte pyrotechnique ; - en ce qui concerne les dépôts, à partir du bâtiment ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin. Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites définies ci-dessus.	
<b>Article 21 Dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1re classe.</b>	§ 1er. Le surplomb des zones classées des dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1re classe, ainsi que des raffineries de pétrole brut et de ses dérivés ou résidus, par des lignes électriques aériennes, assimilées à des feux nus, est interdit. Il sera tenu compte du balancement maximal possible des conducteurs sous l'effet du vent. § 2. Les mesures prescrites à l'article 61 en ce qui concerne les lignes HTA et à l'article 72 en ce qui concerne les lignes HTB doivent être prises en cas de surplomb ou de voisinage immédiat d'un de ces dépôts ou raffineries. § 3. Pour les supports implantés à l'intérieur des enceintes de ces installations ou à leur voisinage immédiat, on doit s'assurer qu'en cas de contournement d'isolateurs par un arc les courants de défaut à la terre s'écoulent dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun risque d'incendie ou d'explosion pour les installations du dépôt ou de la raffinerie.	N/A
<b>TITRE II : OUVRAGES DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION DE LA TRACTION</b>		N/A
<b>TITRE III : TRACTION ELECTRIQUE (OUVRAGES DE CONTACT ET RAILS DE ROULEMENT)</b>		N/A
<b>TITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.</b>		
<b>Article 98 Hypothèses climatiques dans les départements d'outre-mer.</b>	Les hypothèses climatiques à prendre en compte définies dans le présent arrêté correspondent au climat de la France métropolitaine. Dans les départements d'outre-mer, il appartient au service du contrôle, sur proposition du distributeur d'énergie électrique ou directement, de définir les hypothèses climatiques à prendre en compte pour l'application du présent arrêté	N/A
<b>Article 99 Modalités d'application de l'arrêté.</b>	§ 1er. Un ouvrage établi en suivant toutes les règles fixées pour une tension donnée peut être exploité à une tension inférieure. § 2. Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du comité technique de l'électricité. § 3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés au ministre chargé de l'électricité. § 4. Les réglementations, normes ou autres spécifications techniques auxquelles renvoie le présent arrêté, peuvent être remplacées par celles en vigueur dans les autres pays membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'elles soient reconnues équivalentes par le ministre chargé de l'électricité, notamment au regard de la sécurité des personnes, la fiabilité des matériels et la qualité de l'électricité distribuée	OK
<b>Article 99 bis Dispositions temporaires en situation d'urgence.</b>	Les dispositions prescrites par le présent arrêté pour la construction des ouvrages ont un caractère permanent. Toutefois, si, à la suite de dégâts aux ouvrages interrompant ou rendant anormalement précaire le service public du transport ou de la distribution d'énergie électrique, la longueur du délai nécessaire pour rétablir ce service en réparant les ouvrages conformément à ces dispositions implique des risques graves pour la sécurité publique, le gestionnaire des ouvrages peut recourir temporairement à des dispositions de circonstance, afin d'agir avec le maximum de rapidité désirable. Le gestionnaire des ouvrages informe dans les plus brefs délais l'ingénieur en chef du contrôle de la survenance d'une situation d'urgence impliquant l'application du présent article, puis, successivement : - des dispositions temporaires qu'il a dû prendre ; - des délais qu'il prévoit pour rétablir à titre définitif les ouvrages ; ces délais doivent être aussi réduits que possible. Si cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité en certains points de lignes ou des postes, le gestionnaire des ouvrages installe des panneaux pour prévenir le public ou des dispositifs pour empêcher matériellement l'accès à ces points particuliers. Il en informe les autorités concernées.	OK
<b>Article 99 ter Alimentation provisoire lors des travaux.</b>	Pour réaliser une réalimentation provisoire lors de travaux ou suite à un accident sur les réseaux, en assurant néanmoins le service public du transport ou de la distribution d'énergie électrique, le gestionnaire des ouvrages peut alimenter la clientèle en recourant temporairement à des dispositions de circonstances sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord du chef de service du contrôle et, s'il y a lieu, celui des autorités responsables des ouvrages empruntés. Afin d'obtenir l'accord du chef de service du contrôle, le gestionnaire des ouvrages devra transmettre auparavant à celui-ci une attestation garantissant le respect de la sécurité des biens et des personnes relativement aux moyens déployés. Ces accords peuvent être donnés au cas par cas ou pour des types répétitifs d'opérations. Dans ce dernier cas une seule attestation sera transmise en explicitant les opérations de type répétitif.	OK
<b>Article 100 Application Aux installations existantes.</b>	§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes. § 2. Les dérogations accordées en application des arrêtés précédents aux dispositions desdits arrêtés conservent leur validité dans les conditions et avec les délais éventuels qui avaient été fixés lorsqu'elles avaient été accordées.	N/A
<b>Article 101 Date d'entrée en vigueur. - Texte abrogé.</b>	Le présent arrêté entrera en vigueur dix-huit mois après sa publication au Journal officiel. Il abrogera et remplacera à cette même date l'arrêté du 2 avril 1991. Il s'appliquera aux ouvrages : 1° Construits dans le cadre d'un marché d'entreprise dont le marché aura été conclu postérieurement à la date d'entrée en vigueur ; 2° Non construits dans le cadre d'un tel marché et dont le début des travaux sera postérieur à la date précitée. Dans les autres circonstances, l'arrêté du 2 avril 1991 s'appliquera.	VU
<b>Article 102</b>	Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française	VU